This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE
ERIC G. ROELL
BOOK FUND

STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES

A Monsieur S. Léotard

Hommage respectueux de

l'abbé Rossi

NOTICE

SUR

LA VILLE DE LUNEL

ET

VIE DE SAINT GÉRARD

NOTICE

SUR

LA VILLE DE LUNEL

ET

VIE DE SAINT GÉRARD

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR:

VIE DE L'ABBÉ MARTIN (D'AGDE) curé de Saint-Denis à Montpellier; 1 vol. in-8° de 408 pages, 1869.

INSTRUCTIONS DE NOTRE-DAME DU SUFFRAGE, 1 vol. in-8° de 369 pages, 1875-1878.

PANÉGYRIQUE DE SAINT ROCH, in-8° de 44 pages, 1876.

SOUS PRESSE:

POÉSIES DE FOLQUET DE LUNEL, troubadour au XIIIe siècle, avec Traduction et Notes.

Montpellier, imprimerie de J. MARTEL aîné.

NOTICE

SUR LA

VILLE DE LUNEL

AU MOYEN-AGE

ET

VIE DE SAINT GÉRARD

SEIGNEUR DE CETTE VILLE AU XIIIe SIÈCLE

PAR

L'ABBÉ A. ROÜET

OUVRAGE COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE BÉZIERS

Laudemus viros gloriosos & parentes nostros in generatione sua. Eccl., XIV, 1.

MONTPELLIER
FÉLIX SEGUIN, LIBRAIRE
rue Argenterie, 25

PARIS
G. PÉDONE-LAURIEL, LIBRAIRE
rue Soufflot, 13

1878

SPV

E1

DC 801
L91R6

J'offre ce livre à mes chers compatriotes, comme le mémorial d'un passé glorieux pour notre ville natale. L'aspect des cités et des royaumes change suivant les transformations de l'état social. Les châteaux de la féodalité, véritables citadelles entourées de fossés et de remparts, ont disparu avec les mœurs guerroyantes de cette époque, tandis que les populations actuelles, livrées aux travaux pacifiques du commerce et de l'industrie, n'ont pas besoin d'habiter dans une enceinte fortifiée contre l'hostilité des voisins.

Si le temps ne suffit pas à produire ce résultat, il est puissamment aidé par les révolutions politiques et religieuses. Rien ne résiste à leurs coups. Ce qui ne tombe pas sous le marteau démolisseur est tellement modifié, qu'on a de la peine à découvrir les vestiges de l'histoire locale et des pieux ancêtres. Il est difficile de reconstituer, à travers de longs siècles, la chaîne brisée qui rattachait successivement les générations entre elles.

Heureux celui qui arrive, à la suite de recherches

minutieuses, à retrouver çà et là tous les anneaux enfouis dans l'obscurité et le silence! La joie de ce chercheur patient et laborieux est plus grande que s'il avait découvert le trésor caché de ses pères, car il n'est pas égoïste, et loin de recueillir pour lui seul le fruit de son travail, il aspire à en faire jouir ses contemporains. Il est surtout heureux lorsqu'il peut montrer dans tout l'éclat de la certitude historique, une lignée nombreuse d'hommes illustres à des titres différents et ayant droit aux hommages de la postérité.

Science et noblesse, honneur et sainteté, tels sont les caractères distinctifs des personnages éminents dont la ville de Lunel doit se glorifier d'avoir été la patrie, durant la période la plus mémorable du moyen-âge, qui est également la plus intéressante de son histoire particulière.

Nous laissons au lecteur le soin d'apprécier notre jugement, espérant qu'il le confirmera, sans nous accuser d'un excès de patriotisme.

A. R.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

EN FORME DE LETTRE ADRESSÉE A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE BÉZIERS.

MESSIEURS,

L'auteur de ce travail, en le soumettant au jugement de la Société savante dont vous êtes les très-dignes membres, rend hommage à votre autorité compétente en matière d'histoire et d'archéologie.

Justement préoccupés des gloires ensevelies dans le passé de notre région méridionale, vous avez excité les travailleurs de bonne volonté à tirer de la poussière des archives les vieux manuscrits renfermant des documents jusqu'à ce jour inconnus. Ces recherches, loin de demeurer abstraites et stériles, doivent produire un résultat à la fois instructif et moral pour la génération présente.

C'est en étudiant, sous ce double aspect, l'histoire de notre ville natale, que nous avons vu briller au-dessus de sa tête, comme autant de rayons rejaillissant de son étoile héraldique, trois sortes de grandeurs : grandeur dans la science, grandeur dans la noblesse et grandeur dans la sainteté.

Telle nous est apparue la ville de Lunel, durant les trois

plus grands siècles du moyen-âge, qui ont été également les plus remarquables de son existence.

Il n'est pas entré dans notre dessein d'écrire une monographie complète ; nous avons voulu seulement faire connaître l'École juive et la Famille seigneuriale de Lunel. Si l'historien ne peut exercer son imagination dans ces sortes de travaux, tout hérissés de noms et de dates, il lui reste le soin de mettre à profit l'érudition de ses devanciers, en recueillant des fragments épars çà et là, jusqu'à ce qu'il puisse reconstituer tout le monument primitif.

D'où il résulte que la Communauté hébraïque de Lunel se distingue entre toutes les autres qui brillaient dans le midi de la France, par une pléiade de médecins illustres, et surtout de savants interprètes des Livres sacrés et du Talmud. Ces rabbins prirent part au mouvement rationaliste de la philosophie arabe dont Averrhoès fut le chef principal. Cette libre tendance des esprits forma un parti opposé aux défenseurs de la tradition. Une querelle religieuse fut alors suscitée par la traduction que R. Samuel de Lunel fit de l'ouvrage du célèbre Maïmonide, intitulé *Moré Neboukhîm*. Notre synagogue trouva contre celle de Montpellier, des partisans à Béziers, à Narbonne et en Espagne, et après un demi-siècle de luttes, elle remporta enfin la victoire.

Un autre caractère qui distingue la Communauté hébraïque de Lunel, c'est d'avoir possédé une famille de rabbins, traducteurs éminents et renommés, et se léguant de génération en génération la mission laborieuse de faire passer de l'arabe en hébreu des livres importants de religion, de philosophie et de science. On doit reconnaître que

ces immenses travaux produisirent une véritable influence sur le mouvement littéraire du moyen-âge. A ce titre, le nom des Ben Tibbon mérite d'être conservé et cité avec honneur.

Mais l'importance intellectuelle des Juifs en France, déjà affaiblie par le pouvoir royal, disparut à mesure que les Universités chrétiennes s'attirèrent le monopole des sciences et des lettres.

Nous nous sommes livré avec le même attrait à l'étude de la noble et puissante Famille qui exerçait l'autorité seigneuriale sur la ville de Lunel et les douze paroisses dépendant de cette baronie.

La mémoire des Gaucelms doit être en bénédiction parmi nous, à cause du bien qu'ils firent jadis à nos pères, comme le témoignent divers actes, entre autres les deux testaments de Raymond Gaucelm IV et de Rosselin II. Chevaliers chrétiens, ils auraient pu prendre pour devise : *Fidèles à Dieu et au Roi*. Le château de Lunel servit plusieurs fois de demeure hospitalière ou de lieu d'entrevue à des personnages considérables, portant la couronne des monarques ou l'auréole des saints, parmi lesquels nous pouvons citer Louis VIII, roi de France, Jacques Ier, roi d'Aragon, Raymond VII, comte de Toulouse et saint François d'Assise.

Nous avons déclaré que le nom patronymique des seigneurs de Lunel était *Gaucelm* et non pas *Gaucelin*, après en avoir donné la preuve matérielle concordant avec l'opinion des hommes les plus éclairés, devenue pour nous une certitude (c'est un sceau en plomb, trouvé naguère

dans un champ voisin de Lunel, avec ces mots écrits en exergue sur l'obvers et le revers : † SIGILLVM RAIMVNDI GAVCELMI), et nous avons adopté dans tout notre récit la première de ces dénominations comme étant l'originelle et la véritable.

Au moyen de quelques documents inédits, qui ont ajouté de nouvelles lumières à celles des Annales connues, nous avons composé un tableau généalogique. S'il n'est pas la représentation absolument exacte de la vérité, il aura du moins, à vos yeux, le mérite de la nouveauté. Nous sommes étonné que Dom-Vaissette n'ait pas entrepris ce travail dans son *Histoire de Languedoc*, où il a tracé la généalogie de familles moins illustres que celle de Lunel, qui occupait le premier rang, après les Guillems de Montpellier, dans toute la province.

Des liens précieux unissaient à cette époque les châteaux et les monastères, et si l'intérêt venait quelquefois interrompre cette bonne harmonie, l'abbé et le seigneur, s'inspirant de la foi aussi bien que de la justice, savaient trouver le jour de la réconciliation ou de la réparation.

C'est pourquoi nous avons consacré, dans un Appendice, des Notices particulières aux couvents de Lunel ains qu'aux monastères de Saint-Geniès des Mourgues, de Psalmodi, de Franquevaux et d'Arboras. Le premier et le dernier de ces monastères, situés dans le diocèse de Maguelone, étaient occupés par des religieuses, et les deux intermédiaires, qu'habitaient des moines Bénédictins, faisaient partie du diocèse de Nimes. Ils formaient, pour ainsi dire, dans notre belle et vaste plaine, une sorte de quadrilatère au milieu duquel s'éle-

vait la tour du château de Lunel. L'histoire constate que nos seigneurs y apparaissaient ordinairement dans les actes les plus importants, comme témoins et bienfaiteurs.

D'un autre côté, pour compléter notre physionomie locale, à cette époque chevaleresque du gai savoir et des cours d'amour, la poésie devait avoir ses représentants. Nous avons retrouvé, en effet, parmi les troubadours appartenant à la seconde moitié du XIIIe siècle, Raymond Gaucelm et Folquet, dont l'un fut originaire de Lunel et l'autre parent ou du moins ami de ses seigneurs. Nous nous proposons de faire une publication spéciale des poésies de notre compatriote, avec traduction et notes.

La Famille seigneuriale de Lunel s'éteignit dans les dernières années du XIIIe siècle avec Rosselin II, qui mourut sans enfants.

Celui-ci était non-seulement baron de Lunel, mais encore de Montauban, au diocèse de Valence, que sa mère, Randone, avait apporté en dot avec le château de Mirabel et autres terres situées au-delà du Rhône.

Par ses dispositions testamentaires, Rosselin II donna d'une part la terre et la baronie de Montauban à Hugues d'Adhémar, son oncle et son cousin, seigneur de Lombers au diocèse d'Albi, et de l'autre il légua la baronie de Lunel à Raymond Gaucelm II, seigneur d'Uzès et son neveu à la mode de Bretagne. Mais cette dernière donation ayant été contestée par Géraud Amic de Castelnau, au diocèse d'Avignon, qui faisait valoir les droits antérieurs de sa femme Thérèse d'Uzès et de son fils Gérard à la baronie de Lunel, les deux compétiteurs s'accordèrent et consentirent à un égal partage. Enfin chacun céda sa

moitié, pour d'autres terres, au roi de France, Philippe-le-Bel.

C'est ici que nous apparaît, dans la splendeur d'une sainteté reconnue et honorée par l'Église, le fils de Géraud Amic, désigné sous le nom légendaire de saint Gérard de Lunel. Il fut le co-seigneur de cette ville, avec son cousin Raymond Gaucelm II, d'Uzès.

Nous avons dû corriger une grande erreur à son sujet. Les précédents biographes, ignorant une partie essentielle de sa généalogie, avaient répété en se copiant les uns les autres, que la mère de saint Gérard était la fille du seigneur de Lunel, tandis qu'elle n'était que sa petite-fille, par sa mère Guillemette de Lunel, qui avait épousé Rainon V, seigneur d'Uzès. C'est ce que nous croyons avoir suffisamment démontré.

Cela n'empêche point de revendiquer, au nom de Lunel et de ses anciens seigneurs, la gloire de saint Gérard. Quoique son séjour dans notre ville n'ait pas été d'une longue durée, il y a laissé une mémoire impérissable. Sa biographie nous a donc paru devoir être insérée à la suite de notre Notice sur Lunel, comme le digne complément de l'histoire d'une Famille dont il fut le rejeton le plus illustre. Nous n'avons pas hésité à traduire littéralement ses *Actes* très-authentiques, qui furent écrits quelques années après sa mort.

Enfin, pour démontrer sa sainteté et justifier son culte, nous avons publié : 1° deux bulles inédites du pape Pie II, accordant des indulgences à l'église qui lui est consacrée près de Monte-Santo, au diocèse de Fermo (Italie), où il mourut, et confirmant les miracles opérés

par son intercession ; 2° le décret de sa canonisation par Benoît XIV.

Si ce travail, que nous destinons à la publicité, est jugé digne d'intéresser les lecteurs, nous demandons à l'éminent secrétaire de la Société, M. Gabriel Azaïs, dont il serait superflu de relever ici tous les mérites littéraires et archéologiques, de vouloir bien nous communiquer ses judicieuses observations, et nous l'assurons qu'elles seront accueillies aussi respectueusement et aussi docilement que celles d'un maître.

LETTRE de M. Gabriel AZAÏS à l'abbé ROÜET.

ARCHÉOLOGIQUE
CE ET LITTÉRAIRE
E BÉZIERS.

Secrétariat.

Béziers, le 22 avril 1877.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je suis heureux de vous informer que, dans sa séance d'hier au soir, la Société archéologique de Béziers vous a décerné une couronne de laurier en argent, pour votre savante Notice sur la Ville de Lunel, etc. *C'est un travail consciencieux, rempli de recherches précieuses, qui sera apprécié par tous les amis des études historiques, comme il l'a été par notre Société.*

La Société vous invite à assister à sa séance publique, qui aura lieu le jeudi, 10 mai prochain, jour de l'Ascension. Je remplis le mandat qu'elle m'a donné à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, avec mes félicitations, l'expression des meilleurs sentiments

de votre dévoué serviteur,

Gabriel AZAÏS, *secrétaire.*

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE BÉZIERS.

Séance publique pour la distribution des prix
tenue le 10 mai 1877.

EXTRAIT du Rapport sur le Concours des Mémoires historiques et Monographies locales, par M. Louis Noguier.

MESSIEURS,

Vous vous souvenez de nos derniers concours, quelquefois réduits à un seul concurrent; encore ce concurrent solitaire et malheureux ne réussissait-il pas toujours à remporter le prix. Grâce à Dieu, le goût des recherches historiques semble se réveiller autour de nous. Cette année, la pléthore a même succédé à l'anémie : trois volumineux Mémoires nous sont parvenus, présentant un ensemble formidable de plus de huit cents pages. Les analyser, les discuter à fond serait une œuvre considérable, tout-à-fait en dehors de ce que je puis demander à la bienveillante attention de mes auditeurs. Je sais que les longs rapports, comme les longs ouvrages, font peur; mon dessein est de me borner à ce qui est indispensable

pour expliquer les motifs qu'a eus la Société de classer ces Mémoires dans l'ordre suivant :

1° *Notice sur la ville de Lunel au moyen-âge et Vie de saint Gérard, seigneur de cette ville au* XIII*e siècle*, par M. l'abbé Roüet, prêtre du diocèse de Montpellier ; couronne de laurier en argent.

2° *Histoire de la ville et comté de Pézenas*, par MM. Fabre père et fils, de Roujan ; rameau de chêne en argent.

3° *Mémoire historique sur les seigneurs de Latude et la communauté de Fontès* (médaille d'argent), par M. Bigot-Valentin, curé de Fontès.

Le premier Mémoire, qui a obtenu une couronne d'argent, contient une Notice sur la ville de Lunel, particulièrement sur son École juive et sa Famille seigneuriale. L'auteur est M. l'abbé Roüet, aumônier des Pénitents Bleus à Montpellier ; ce n'est pas une histoire complète de sa ville natale qu'il a voulu écrire, mais on peut bien dire que c'est à peu près tout ce qu'il reste de son histoire.

M. de Jouy, dans *l'Ermite en province*, attribue sa fondation à une colonie de Juifs, qui seraient sortis de leur patrie après la prise de Jéricho, il y a à peine 3,300 ans. Son unique preuve est le nom de Lunel ou Luna, qui signifie, dit-il, en hébreu « nouvelle Jéricho ». Cette subtilité étymologique n'a pas des fondements plus solides que les murailles célèbres qui tombèrent au seul bruit des trompettes de Josué.

Lunel apparaît seulement vers le X*e* siècle, à l'occasion

de la colonie juive qui y florissait. Sa venue en ce lieu se perd dans le grand fait de l'émigration des Juifs, problème historique des plus obscurs. Au temps de César et d'Auguste, nous les voyons déjà implantés en Europe, à Rome notamment, pratiquant leur loi religieuse comme ils le font de nos jours. L'événement principal qui, dans l'antiquité, consomma leur dispersion, fut la ruine de Jérusalem par Titus, à la fin du 1er siècle de l'ère nouvelle. Depuis lors, on rencontre partout les fugitifs de ce peuple étrange et d'une tenacité sans exemple dans l'histoire des nations. La Gaule Narbonnaise, à cause de son état prospère, les attira de très-bonne heure. Leurs établissements et leurs écoles de Lunel, de Narbonne, de Béziers paraissent aussi anciens que ceux de Tolède ou de Cordoue. Sachons gré à M. l'abbé Roüet d'avoir essayé d'éclairer un côté peu connu de l'histoire littéraire du midi de la France.

Les travaux de l'École rabbinique de Lunel, ses tendances, ses luttes, le nom des savants qui l'ont illustrée, sont du plus haut intérêt. Les traductions qu'elle a laissées des livres arabes sur la médecine n'ont pas peu contribué à donner à la Faculté de Montpellier sa première notoriété. Parmi tous ces vénérables rabbins, je rencontre une connaissance, Jarchi ou Rasci, médecin, astronome et grammairien. J'ai eu occasion de m'incliner devant l'admirable sagacité avec laquelle il expliquait au XIe siècle un texte de Job, où il est parlé d'inscriptions plombées, gravées sur la pierre. Un cippe romain, découvert en 1871 dans les environs de Béziers, est venu, après 700 ans, lui donner pleinement raison contre la plupart des commen-

tateurs. C'est une aimable compatriote, Mme. Léopold de Montal, familière avec le livre du Prophète, personnification de la patience, qui me fit connaître le texte en question. Rasci et ses confrères ont savamment disserté sur la Bible et le Talmud, recueil encyclopédique des traditions les plus anciennes. Leurs opinions sont quelquefois empreintes d'une singulière finesse; ils poussaient, par exemple, jusqu'au scrupule la délicatesse imposée aux juges. « Ismaël, écrivent-ils, avait un jardinier qui lui » apportait toutes les semaines une corbeille de fruits; ce » jardinier ayant un procès, vint lui apporter les fruits un » jour plus tôt qu'à l'ordinaire. Ismaël étonné lui en de- » manda la raison. J'ai un procès, dit le jardinier, et j'ai » cru vous faire plaisir. Sur cette réponse, Ismaël ne » voulut ni recevoir les fruits, ni connaître du procès. Un » autre plaideur offrit la main au rabbin Samuel qui sor- » tait d'un bateau. Samuel déclara qu'il ne pouvait plus » être le juge de cet homme. Le juge intègre, dit le Tal- » mud, fait reposer la gloire de Dieu sur Israel, le juge » inique la fait disparaître. »

La doctrine talmudique montre au contraire une certaine dureté à l'égard du beau sexe. L'une des prières journalières se termine par ces mots : *Béni soit Dieu, qui ne nous a pas fait naître femmes.* Nous voilà bien loin de la courtoisie moderne, surtout de la courtoisie française.

Les Écoles juives dont nous venons de parler ne vécurent pas au-delà du XIIIe siècle. Après cette époque, les étudiants israélites suivent l'Université chrétienne de Montpellier, ils sont absorbés dans sa puissante activité.

La généalogie des Gaucelins ou plutôt des Gaucelms, seigneurs de Lunel, est de sa nature plus aride et d'un intérêt moins général. Elle a cependant le mérite d'être un sujet qui n'a jamais été traité d'une manière spéciale. L'auteur a dû en réunir les éléments épars çà et là, ensuite les mettre en œuvre. Il y a même ajouté de son propre fonds des titres inédits, les testaments de Raymond Gaucelm IV et de Rosselin II. Ils figurent aux Pièces justificatives, de même qu'un sceau trouvé récemment, qui fixe l'orthographe du nom des Gaucelms. Cette puissante maison est mêlée à tous les événements dont le midi fut le théâtre, depuis le XIe siècle jusqu'au XIVe siècle.

Elle eut des liens, soit de parenté soit d'affaires, avec les plus nobles familles : les Raymond de Saint-Gilles, les vicomtes de Narbonne, de Béziers, de Nimes, les Guillems de Montpellier, les d'Uzès, les Melgueil, les Caylar, les Castelnau de Guers, etc. Le château de Lunel, démoli depuis longtemps, servit, le 18 avril 1241, à l'entrevue de Jacques Ier, roi d'Aragon, et de Raymond VII, comte de Toulouse.

Je ne puis aborder les faits particuliers, mais l'on sent combien l'horizon s'étend à mesure qu'on pénètre plus avant dans l'histoire des Gaucelms. Saint Gérard, dont le culte est en honneur dans la contrée, et qui vivait à la fin du XIIIe siècle, est issu de leur race. M. l'abbé Roüet en donne une Biographie étendue, où sont discutées de graves questions hagiologiques. Il faut se borner à les mentionner, ainsi que les monographies des couvents de Lunel, des abbayes de Saint-Geniès, de Psalmodi, de Franquevaux et du prieuré d'Arboras. Le curieux cher-

cherait vainement sur le sol quelques traces de ces maisons conventuelles, de leurs cloîtres, de leurs églises. Seule, la tour Malafère, cédée par Charlemagne aux moines de Psalmodi, veille toujours sur la route de Nimes, au milieu des plaines marécageuses d'Aigues-Mortes.

Ces diverses Notices, aussi élégamment écrites que bien conçues, illustrent tout ce qui est digne de mémoire dans le pays de Lunel. Elles seront sans doute bientôt publiées et formeront un excellent livre, plein de faits et d'enseignements.

. . . . . .

MM. Roüet et Bigot-Valentin, en dehors du mérite de leurs œuvres, ont donné à tous leurs confrères un exemple que nous serions heureux de les voir imiter. Disséminés sur tous les points du territoire, que de services ils pourraient rendre aux sciences historiques, seulement en faisant connaître les documents qui périssent d'ordinaire parce qu'ils sont ignorés ! Se mêler au mouvement des esprits cultivés de l'époque, ne serait-ce pas d'ailleurs pour eux le meilleur moyen d'augmenter l'influence morale et légitime que le clergé est appelé à exercer sur les populations ? Partout nous voyons des travailleurs, amoureux du coin de terre où ils sont nés, en reprendre la vie oubliée, la langue, en explorer les ruines, s'occuper avec sollicitude des œuvres d'art de tout genre. Paléographes, antiquaires, philologues accomplissent une tâche qui a sa grandeur : ils refont notre histoire nationale.

Tel est le compte-rendu du concours de 1877, le plus important que nous ayons eu dans ces dernières années. J'aime à penser que les publications et les excitations de

la Société ne sont pas étrangères à ce résultat. L'archéologie ou l'histoire, les chartes ou les monuments, qu'importe? C'est toujours le passé, à l'égard duquel nous éprouvons tous une respectueuse sympathie, formée des mille liens qui nous rattachent aux ancêtres. Notre vie est formée de leur vie; aussi leurs actions, leurs sentiments ont un charme que connaissent bien les érudits qui s'appliquent à les faire revivre. Ceux-là, et c'est leur honneur, n'attendent aucune autre récompense; car, selon l'observation d'un écrivain du XVIIIe siècle, « ils n'ont d'autre but et d'autre fin que le profit qu'on tire de la vérité ».

NOTICE

SUR

LA VILLE DE LUNEL

CHAPITRE I.

APERÇU HISTORIQUE.

La ville de Lunel, qui occupe un rang important parmi celles du département de l'Hérault, n'a pas encore trouvé son historien. Nous l'avons toujours regretté; mais nous nous sommes abstenu d'entreprendre un travail si considérable, sachant qu'un homme capable par sa position et ses aptitudes archéologiques recueille, depuis plusieurs années, dans nos archives communales, des documents précieux et intéressants à ce sujet (1). Toutefois, nous ne saurions garder plus longtemps un silence

(1) M. Millerot, archiviste de la ville de Lunel.

absolu sur cette ville, qui nous est chère, parce qu'elle est notre patrie.

Émile Roüet, notre oncle, lui consacra un chapitre de sa remarquable thèse pour le doctorat en médecine, qu'il soutint en 1822, devant la Faculté de Montpellier (1). Cette notice historique a une valeur d'autant plus grande qu'aucune autre ne l'avait précédée : elle peut être considérée comme l'unique abrégé de nos annales ; c'est pourquoi nous la reproduisons ici dans toute son intégrité :

« L'origine de la ville de Lunel (en latin *Lunate, Lunelium)*, remonte à une haute antiquité. Rien n'annonce quels en ont été les premiers fondateurs, et les documents que j'ai pu me procurer à cet égard ne datent que de l'an 1204. Selon M. de Jouy (2), cette ville doit sa fondation à une colonie de Juifs, qui sortirent de leur patrie immédiatement après la prise de Jéricho, comme le prouve incontestablement le nom de *Luna* (dont on a fait Lunel), et qui signifie en hébreu *nouvelle Jéricho*. Quoi qu'il en soit de la vérité de cette assertion, Lunel devint bientôt florissant ; les Juifs y élevèrent de belles synagogues, et le Talmud y fut expliqué. Le rabbin Benjamin de Tudèle en parle

(1) *Essai sur la topographie physique et médicale de Lunel (Hérault)*, par Émile Roüet.

(2) Tome II, p. 374.

dans son *Itinéraire,* et fait le plus grand éloge des docteurs qui s'y occupaient nuit et jour à l'étude de la Loi (1). Il remarque qu'il y avait un grand concours de Juifs étrangers qui allaient étudier les livres sacrés dans l'académie de cette ville, et que les jeunes élèves y étaient nourris et vêtus aux dépens du public, chez les rabbins qui avaient soin de leur éducation. Il compte trois cents Juifs dans cette synagogue. Il nomme, entre autres docteurs estimés, le rabbin *Salomon* ou *Salhornon,* qui prit de Lunel le surnom de Jarchi, se rendit célèbre par ses explications de l'Écriture et du Talmud, et mourut, dit-on, l'an 1105 de Jésus-Christ, âgé de 75 ans.

Il est impossible de supposer, malgré la rareté des preuves, que Lunel n'ait commencé à prendre rang parmi les villes anciennes qu'à l'époque où vivait Salomon Jarchi, puisque, avant ce rabbin, déjà son école juive était célèbre. Il en coûte, sans doute, à notre amour-propre d'ignorer quels ont été nos premiers pères, et d'être obligé de rapporter notre origine à un peuple qui, trop faible pour garder son pays, vint se réfugier dans le nôtre. Et n'est-il pas aussi naturel de penser que nous la devons aux fondateurs de Marseille, à ces Phocéens qui, ne craignant pas de quitter le beau

(1) *Histoire générale de Languedoc,* an. 1165, 2e vol., p. 516.

sol de la Grèce pour les plaines fertiles de la Provence, habiles à profiter de la bonté d'un climat, envoyèrent une colonie dans nos contrées? Cette idée paraîtra sans doute hasardée, et l'on trouvera peut-être extraordinaire de rencontrer des hypothèses où la vérité seule doit résider; mais ce point est de peu d'importance dans ma dissertation, et de deux choses incertaines, j'aime encore mieux celle qui me flatte et me charme le plus.

La fondation de Lunel se perd dans la nuit des siècles, et n'a pas de date certaine. En 1034 seulement, l'histoire commence à faire mention des seigneurs qui gouvernaient cette ville (1), et le premier dont elle parle est désigné sous le nom de Raymond Gaucelin, du château de Lunel. Depuis cette époque, et pendant deux siècles environ, elle ne paraît pas avoir changé de maîtres, et son héritage s'est conservé de père en fils sous le titre de baronie. L'*Histoire générale de Languedoc* cite cette famille comme une des plus distinguées de notre province, tant par les services qu'elle avait rendus au pays que par ses alliances avec la première noblesse, fière, comme on le sait, de ses qualités et de ses titres. Les domaines seigneuriaux des Gaucelins étaient très-étendus (2). Ils

(1) *Hist. gén. de Lang.*, 2e vol., p. 170.
(2) *Preuves de l'Hist. gén. de Lang.*, an. 1226.

les tenaient de la munificence royale, qui voulait ainsi payer leur dévouement et leur fidélité. Un d'eux, Rousselin ou Ronsolin, fils du seigneur de Lunel, en 1269, avait été trouver à Aigues-Mortes Jacques d'Aragon, pour lui offrir ses services dans l'expédition de Terre-Sainte, avec vingt chevaliers qu'il avait équipés à ses frais. Ce Rousselin fut le dernier de cette famille, et la baronie de Lunel, se trouvant alors sans seigneur légitime, fut réunie à la couronne, en 1295, sous Philippe-le-Bel. Ce prince indemnisa Géraud d'Amic, seigneur de Castelnau, et Raymond Gaucelin, seigneur d'Uzès, qui, par des dispositions antérieurement faites, pouvaient aspirer par moitié à la succession de cette baronie. Ces deux seigneurs furent largement payés du sacrifice qu'ils faisaient au roi, et deux sœurs de Rousselin, moyennant une pension viagère prise sur le trésor royal, abandonnèrent toutes leurs prétentions.

Au mois de janvier 1317, le roi Philippe-le-Long, voulant récompenser Henri, seigneur de Sully, de ses bons offices, lui donna le château de Lunel et sa baronie pour 1000 livres tournois de rente, à la charge de le posséder sous le domaine immédiat de la couronne. Henri de Sully était bouteiller de France. A sa mort, en 1326, Charles-le-Bel donna la baronie de Lunel, comme produisant 2000 livres tournois, à Alphonse de la Cerda,

de la maison royale de Castille, qui s'était réfugié à la cour de France pour éviter les persécutions de l'usurpateur Sanche, son oncle. Vers l'an 1340, Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, connétable de France, lieutenant du roi dans le Languedoc, hérita de la baronie de Lunel par la mort de son père, Alphonse d'Espagne, dont il vient d'être parlé. La fille du connétable, nommée Marie, épousa Charles d'Evreux, comte d'Étampes, et ils eurent pour héritier leur fils Louis, aussi comte d'Étampes, lequel vendit cette seigneurie à Louis, fils de France, duc d'Anjou, roi de Naples (1); et ce dernier la céda, en 1385, à son frère Jean, duc de Berry, pour ses droits à la principauté de Tarente, que celui-ci lui abandonna. En 1412, Lunel, qui soutenait les intérêts de son seigneur, le duc de Berry, contre Charles V, roi

(1) Après la mort du Connétable, que Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, fit assassiner, « le roi de France, Jean II, donna la dite baronie à Louis, comte d'Étampes et aux siens, réservant les fruits qui revenaient au cardinal de Rouhan, sa vie durant; les lettres de donation de la dite baronie furent vérifiées les 17 septembre, 2 octobre, 8 novembre 1364. Le dit comte d'Étampes vendit la dite baronie à M. le prince duc d'Anjou et à la duchesse sa femme, pour le prix de trente mille livres, en 1381, dont ils prirent possession le 3 mai 1382, et en rendirent hommage au roi; et le duc accorda, le 8 juin suivant, les fruits de la dite baronie à Isabelle, marquise de Montferrat, fille de feu Jacques, roi de Mayorque, sa vie durant seule-

de France, fut pris et réuni pour la seconde fois à la couronne. Jusqu'en 1517, il n'est plus parlé de Lunel (1); à cette époque, François 1er voulut

ment, pour certaines sommes que le duc lui devait. » (Manuscrit 13855 de la Bibliothèque de Nimes, provenant du fonds d'Aubais, 79 : *Inventaire des actes trouvés en divers endroits pour savoir ceux qui ont été propriétaires et usufructuaires de la baronie de Lunel depuis l'an 1295 jusqu'au 8 septembre 1639*).

(1) Cette assertion n'est pas exacte, et nous allons indiquer, d'après le même manuscrit, les divers personnages qui ont possédé successivement la baronie de Lunel, pendant le xve siècle :

L'an 1401, le duc de Berry bailla en échange au comte de Boulogne ladite baronie pour le château de Châtellenie d'Usson, en Auvergne ; lequel échange fut confirmé par le roi, au mois de mai 1401. Ladite baronie fut vendue à noble Raymond de Guerre, écuyer du roi, par noble et puissant seigneur George de la Trémouille, seigneur de Sully, de Craon, comte de Boulogne et d'Auvergne, et madame Jeanne de Boulogne, dame desdits lieux et baronne de Lunel, le 1er août 1417, pour le prix de douze mille livres.

17 juin 1419. — Lettres du comte de Foix, lieutenant-général près le roi en Languedoc et Guienne, portant main-levée de la baronie au profit d'Arnaud Baille, qui avait été saisie par le décès de Raymond de Guerre, son frère, mort *ab intestat*, auquel ledit Baille aurait succédé.

11 septembre 1419. — Ledit Arnaud Baille, sire de Guerre, fit son testament comme héritier *ab intestat* de Raymond, son frère unique, baron de Lunel, et donna à dame Yolande, reine de Sicile et Jérusalem, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence, la baronie de Lunel, à la charge de payer ce qu'il devait du reste de l'acquisition de ladite

démembrer ce domaine et le donner à Marguerite de Foix ; mais le procureur général de Toulouse s'étant opposé à cette aliénation, le parlement refusa de vérifier ce don, après qu'on eut prouvé, par une enquête, qu'il était préjudiciable à la couronne.

En 1562, dans la guerre qu'avait déclarée à Louis XIII la Reine-Mère, liguée avec le prince de Condé et autres seigneurs, Lunel prit parti

baronie, et entre autres six mille livres que ledit Raymond devait et autres sommes mentionnées dans son testament, avant qu'elle en puisse prendre possession ; fait à Montauban.

21 octobre dudit. — Prise de possession de ladite baronie par la reine de Sicile, avec le serment de fidélité des consuls et syndics de ladite ville et institution d'officiers.

2 mai 1428 ou 38. — Donation de la reine Yolande en faveur de Charles, son fils, comte du Maine, et aux siens, de la baronie de Lunel...., s'en réservant les fruits et revenus, sa vie durant, institution d'officiers et collation de bénéfices.

22 juin 1462. — Contrat de mariage entre demoiselle Louise d'Anjou, fille de Charles, duc d'Anjou, comte de Maine, etc., et très-haut et puissant prince Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (qui eut la tête tranchée, par ordre de Louis XI, le 4 août 1477 ; et ses biens furent confisqués ainsi que ceux de sa femme).

Décembre 1481. — Don de la vicomté de Lunel par le roi Louis en faveur de Philippe de Neufchâtel, conseiller et chambellan du roi, chevalier, seigneur de Fontenay ; donné à Thouars.

5 mars 1483. — Lettres du roi Charles VIII portant resti-

pour les princes révoltés; mais, en 1568, le duc de Joyeuse s'en empara pour le roi, et y mit une forte garnison. Deux ans après, Lunel fut de nouveau assiégé par les princes d'abord, et ensuite par l'amiral Coligny; mais leurs tentatives furent vaines: ils furent repoussés avec perte et obligés de faire lever le siège. En 1574, le maréchal de Damville, commissaire du roi en Languedoc, pour se mieux assurer de cette place, y fit construire une citadelle. En 1622, Claude de Saint-Bonnet, évêque de Nimes, entièrement dévoué à Monsieur et au duc de Montmorency, se rendit à

tution faite à Jean et Louis d'Armagnac, frères et ses cousins (le premier devant prendre la qualité de duc de Nemours, et le puisné de comte de Guise), des biens ayant appartenu à Louise d'Anjou, leur mère, à cause de la succession de Charles d'Anjou, roi de Sicile, son père.

19 juillet 1488. — Saisie de la baronie de Lunel, à la requête du procureur du roi, en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, à cause du serment de fidélité non fait par le duc de Nemours, depuis que le roi Charles était parvenu à la couronne.

12 octobre 1504. — Saisie de la baronie de Lunel par les officiers de la sénéchaussée de Nimes, à cause de la mort de Catherine et Charlotte d'Armagnac, dames de Lunel, sœurs et héritières de feu Louis, duc de Nemours, tué en bataille au royaume de Naples.

5 février 1505. — Lettres de main-levée de la baronie de Lunel, au profit de madame Anne de France, duchesse de Bourbon, à elle échue par la mort de Charlotte d'Armagnac, en vertu desquelles elle prit possession de ladite baronie.

On voit, d'après ce qui précède, que la p grande importance historique de Lunel se ratta à la période du moyen-âge. Son École juive et Famille seigneuriale doivent être considér comme ses deux plus beaux titres de gloire.

trouvoit, voyant qu'il ne pouvoit se faire entendre dan grand tumulte, prit le parti de faire rompre une des p condamnées, par laquelle chacun eut la liberté de so et ayant ainsi les *coudées-franches*, comme il s'en e que lui-même, il fit éteindre le feu, et mit le reste d poudres en sureté. »

Louis XIII arriva le 15 à Lunel, où le surlende il y eut une grande dispute, au sujet du gouvernem Sommières « que M. de Montmorency avoit fait do par M. le Prince au Baron de Castries, et que le donna le lendemain à Massargues, second fils d'Alph maréchal d'*Ornano*, qui en avoit déjà le dom comme ce choix ne plaisoit point au Duc de Mon rency, je fis en sorte (dit Bassompierre) pour le conte que le Roi y mit l'aîné de Toiras, nommé *Restinclièr* Une plus grande affaire retint encore Louis XIII à Lu « c'estoit la réduction d'Aigues-Mortes, qui estoit touj entre les mains de M. de Chatillon, quoiqu'il se fust déclaré pour le Roi. La manière de rendre cette plac mise en délibération; et tout en ayant esté réglé de pa d'autre, Louis XIII alla lui-même à Aigues-Mortes, lui fut remis; il en donna le gouvernement à *Varènes* estant revenu à Lunel, il y fit, le 22 août, M. de Chat maréchal de France. »

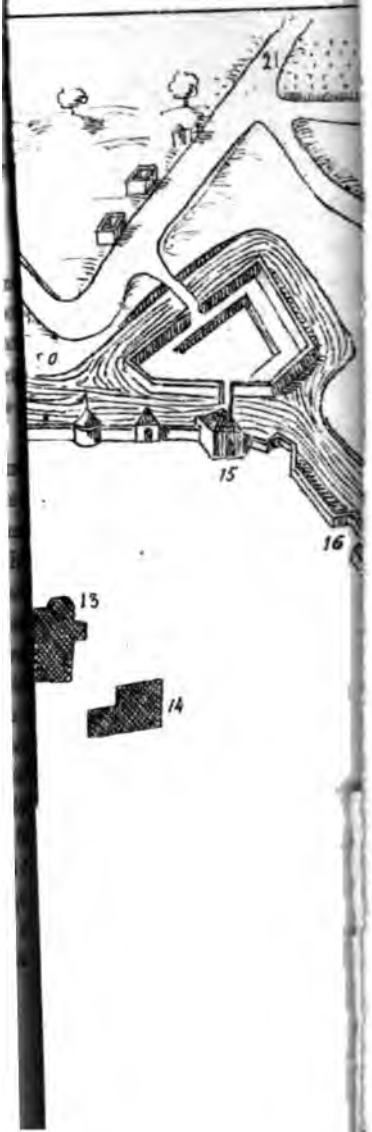
21
10
15
16
13
14

CHAPITRE II.

L'ÉCOLE JUIVE DE LUNEL.

Vers le dixième siècle, le midi de l'Europe vit la nation hébraïque refleurir et reprendre tout l'éclat qu'elle avait jeté sur les rives de l'Euphrate, après avoir été bannie de celles du Jourdain.

Ce fut sous la protection du croissant qu'elle prit ce nouveau lustre, et commença cette époque, fertile en grands hommes, qui lui donna enfin une littérature et une ère nouvelles.

Dès le commencement du onzième siècle, des troubles survenus dans les états des kalifes forcèrent les Juifs d'orient à s'expatrier. Un grand nombre d'entre eux vinrent chercher un asile en Espagne. Arrivés dans ce royaume, ils se disséminèrent dans les provinces environnantes, et beaucoup passèrent en France, où la renommée des écoles de Narbonne et de Lunel devait les

attirer. On remarquait alors dans cette contrée un grand nombre de savants.

La France, dit M. Beugnot (1), ne fut pas, durant le onzième siècle, aussi féconde en rabbins que l'Espagne, mais nous ne pouvons pas cependant l'accuser de stérilité. Une grande quantité de Juifs s'étaient établis dans le Languedoc, et si nous sommes forcé de reconnaître que cette province était alors dépendante de l'Espagne, on conviendra, d'une autre part, que la proximité d'une académie aussi célèbre que celle de Lunel ne dut pas être sans fruits pour la France. Nous ne pouvons assigner une direction particulière aux travaux des rabbins français du onzième siècle; en général, ils cherchèrent à former des élèves plutôt qu'à acquérir des lecteurs. Cette conduite était sage : un professeur qui peut se prêter à la plus ou moins grande sagacité de ses auditeurs, influe davantage sur des hommes encore nouveaux pour les sciences que ne le pourraient faire des livres, auxquels certains détails élémentaires sont interdits.

Le douzième siècle doit être considéré, par-dessus tous les autres, comme une époque de renaissance pour les fils d'Israël; ce fut l'époque d'Aben-Hezrah et de Moïse Maïmonide (Moïse ben-Maïmon). Voués spécialement à la culture des

(1) *Les Juifs d'occident*, 3e partie, littérature, p. 29, par Arthur Beugnot.

arts de l'esprit et à la pratique du commerce, les Juifs formaient en Europe un lien nécessaire entre les Chrétiens et les Mahométans. Ce fut par leur intermédiaire surtout que se répandirent en occident les sciences métaphysiques et naturelles : ils traduisirent en hébreu Avicenne, Averrhoès et presque tous les grands commentateurs arabes d'Aristote (1).

Quoique les Juifs s'adonnassent à l'étude des sciences et surtout de la médecine, ils avaient cependant une prédilection pour celle des Livres-Saints. Dans les écoles de Grenade, de Cordoue et de Tolède, on enseignait principalement les matières religieuses, et les Juifs du moyen-âge conservaient ce caractère particulier qu'ils durent être savants dans la Loi, avant d'être savants médecins ou savants astronomes. Tel est le trait qui distingue les écoles établies par les Juifs en Espagne et dans le midi de la France.

A l'exemple de Sora, Nohardéa, Pombédita et des autres villes des bords de l'Euphrate, Lunel, Béziers, Narbonne eurent des écoles dans lesquelles on enseignait d'abord la Loi de Moïse, et où plus tard on se livra à l'étude des autres sciences (2).

(1) A. Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, Introduction, p. LXVI.

(2) *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, par I. Bédarride, avocat à Montpellier, 1839, chap. VII, p. 102.

Les écoles de Narbonne et de Lunel, surtout, furent les plus distinguées. « C'est de la première, dit Benjamin de Tudèle (1), que l'étude de la Loi s'est répandue dans ces contrées. » Mais la seconde l'emporta beaucoup sur toutes les autres. A l'exemple des autres écoles de l'Orient, on y enseigna la médecine, et c'est en partie aux savants Juifs qui affluaient dans ces contrées, mêlés aux Arabes, que, quelques siècles plus tard, la ville de Montpellier a dû la gloire d'avoir pu se dire la nouvelle patrie du Père de la médecine (2).

M. Germain reconnaît également que « la ville de Montpellier, pour son école de médecine, a été, au moyen-âge, directement tributaire des universités Juives et Arabes (3). »

Juda ben-Tibbon.

A cette époque, le rabbin Juda ben-Tibbon, qu'on appelait Abi-ha-Maatikim ou le père des traducteurs, à cause de son habileté à faire passer dans l'hébreu les écrits arabes, traduisit pour l'instruction de ses compatriotes les meilleurs ouvrages des Maures sur la jurisprudence, la

(1) Benjamin de Tudèle, *Itinéraire*, ch. I.

(2) Astruc, *Histoire de l'École de médecine de Montpellier*, cité par Bédarride, p. 102.

(3) *Hist. de la Comm. de Montp.*, p. LXX.

philosophie, la médecine et l'astronomie. Son fils Samuel, et d'autres membres de sa famille, continuèrent ces sortes de travaux, au point que les Tibbonides de Lunel ont mérité justement la réputation de traducteurs, de même que les Kimchides de Narbonne celle de grammairiens (1). Ils occupent à cause de cela une grande place dans les fastes littéraires du moyen-âge.

Quoique espagnol par sa naissance, Juda ben-Tibbon passa la plus grande partie de sa vie à Lunel; il y composa ses ouvrages, qui sont prin-

(1) Les Kimchides se distinguèrent par l'universalité et la profondeur de leurs connaissances, surtout dans la connaissance des Livres-Sacrés. Joseph Kimchi, le père, commenta une partie de la Bible, éclaircit la grammaire hébraïque et composa des hymnes pour les synagogues. Son fils aîné, Moïse, se livra aux mêmes études. Sa grammaire, trop abrégée, appelée *Mahalach scevile hadaath* (entrée des chemins de la science), a été trouvée utile, et on l'a imprimée plusieurs fois. Mais Joseph et Moïse furent surpassés par le second fils, David, que les Hébreux ont surnommé *Rosch Hamedakdekim*, c'est-à-dire chef des grammairiens, non parce qu'il n'a enseigné que la grammaire, mais parce qu'il est le plus habile de ceux qui ont expliqué l'Écriture-Sainte par les lettres; ses commentaires sur la Bible ne peuvent guère intéresser que les rabbins. On estime plus généralement sa grammaire (*Michlol*), et son lexique de la langue hébraïque (*Sepher çorachin*), dont il a été fait plusieurs éditions; ses travaux philologiques ont servi à la fois aux Juifs et aux Chrétiens. (Depping. p. 109 et suiv. — Beugnot, 3e part., littérature, p. 90. — *Hist. litt. de la France*, t. XVI).

cipalement des traductions de l'arabe en hébreu, et il y enseigna (1). Mais, d'après Carmoly (2), ce savant docteur, après avoir été disciple du célèbre Ishak ben-Abraham, devint professeur à la Faculté de Montpellier, qu'il dirigeait alors avec le régent Nicolas, et il compta parmi ses élèves le fameux Moïse ben-Nachman ou Nachmanide, de Girone, à qui il enseigna l'art de guérir et l'art des accouchements. De retour dans sa patrie, Nachmanide abandonna le Talmud pour la Kabbale, qu'il étudia avec une telle ardeur qu'on lui donna le nom de *Prince de la Kabbale*, de *Luminaire*, de *Fleur* ou *Couronne de sainteté*. Il guérissait, dit-on, le mal des reins avec des pièces de plomb représentant la figure d'un lion (nous reviendrons plus loin sur ce sujet). Le savant Kabbaliste, entraîné par le besoin de visiter la Terre-Sainte, qui avait été témoin de la gloire passée de sa nation, et devait être le théâtre de la puissance qui lui

(1) Juda ben-Tibbon était né à Grenade en 1120 ou 1134; il vivait encore à Lunel en 1199, époque à laquelle il termina son travail sur Béchaï. Outre ses traductions, il composa lui-même en hébreu un livre intitulé : *Serascim*.— D. Kimchi a composé sous le même titre un dictionnaire de racines hébraïques. Samuel Tibbon est auteur d'un dictionnaire où il a recueilli les mots étrangers qui se trouvent dans le *Moré Neboukhim*.

(2) Carmoly, *Hist. des médecins juifs anciens et modernes*, p. 73.

était annoncée pour l'avenir, quitta l'Espagne et se rendit à Jérusalem, où ayant élevé une synagogue, il vécut longtemps et mourut.

Juda ben-Tibbon eut pour amis et collaborateurs des coreligionnaires distingués, tels que Meschullam, R. Serchja de Girone et R. Abraham ben-David (1). Sa grande habileté le fit rechercher par des princes, des évêques et des chevaliers. De nombreux malades accouraient vers lui des pays les plus éloignés. Mais son savoir l'avait rendu pédant. Il mesurait chacune de ses démarches. Il aimait à parcourir sa vaste bibliothèque, tenue dans un ordre parfait, et attachait de l'importance à une écriture élégante. La langue arabe lui était familière; quant à l'hébreu, il le parlait comme un

(1) Le rabbin Abraham ben-David fit avec son beau-père R. Salomon, de Montpellier, une opposition acharnée au *Moré Neboukhim* de Maïmonide, dont il sera question dans la suite de notre travail. Il était le chef d'une académie célèbre, dans un lieu que Benjamin de Tudèle appelle *Pothikires*. Les Juifs affluaient de toutes parts dans sa demeure pour profiter de ses profondes connaissances dans l'écriture sacrée. On a généralement pensé que Pothikires désignait Beaucaire (Lempereur, Basnage, Baratier, l'auteur de l'*Histoire générale de Languedoc*, etc.); de Boissi croit que c'est le bourg de Posquière ou Vauvert, à quelques lieues de Lunel (tome II, *Dissertation sur Maïmonide*). Beaucaire a pourtant eu une communauté juive, dont il est question dans plusieurs actes publics du moyen-âge.

maître et possédait toutes les qualités nécessaires à un traducteur éminent. On reproche à ses traductions, aussi bien qu'à sa personne, un peu de pédanterie; elles sont exactes, mais embarrassées; elles suivent trop servilement l'original arabe, et font à l'hébreu une certaine violence, en donnant aux mots une signification inusitée. Néanmoins Juda ben-Tibbon doit être considéré comme un type de traducteur consciencieux, parce qu'il était profondément versé dans la connaissance des deux langues qui faisaient l'objet de ses travaux, et des ouvrages qu'il traduisait. Enfin, si l'on reproche à ses traductions quelque lourdeur, elles doivent trouver leur excuse dans la pauvreté de la langue hébraïque.

Sa traduction de la grammaire et du livre des racines, du rabbin Jona ben-Ganach (1), de Cordoue, fut faite en 1171, comme il l'assure lui-même dans *la Tour* et *l'Alcazar* de Lunel, en France, dont la synagogue était alors renommée (2).

(1) Jona ben-Ganach, qui portait le nom arabe de *Ebn-Djanah,* est connu comme l'un des plus profonds grammairiens que les Juifs aient produits. Il écrivit un livre sur les médicaments simples. Nous passons sous silence ses œuvres philosophiques, et nous nous bornons à dire qu'il écrivit contre l'éternité de la matière. Quant à l'histoire de sa vie, on sait qu'il vécut au commencement du onzième siècle, et qu'il mourut vers l'an 1045.

(2) Rodriguez de Castro, *Bibl. espag.*, t. I, art. *Moseh ben-Jehudah ben-Thibon Marimon.*

Une partie de ce travail est manuscrite à la bibliothèque du Vatican. « Mon travail est achevé, dit Juda à la tête de son livre; je n'ai rien ajouté aux paroles de l'auteur, et je n'en ai rien retranché. » C'est ainsi qu'il fait connaître l'exactitude des principes qui l'ont dirigé dans son interprétation.

Ce fut le même traducteur qui mit en hébreu le livre *Cosri* ou mieux *Kharazi*, composé vers 1110 par le célèbre poète Juda Hallévi ou le Lévite (1). Il n'est pas douteux que la version hébraïque de cet ouvrage ne soit de Juda ben-Tibbon; nous avons même la preuve qu'il l'a composée à Lunel, et qu'il l'y acheva en 1167 (2).

Le Cosri est un des livres les plus estimés des Hébreux; c'est une théorie complète du Judaïsme rabbinique, dans lequel Hallévi entreprend une campagne régulière contre la philosophie. Il combat l'erreur de ceux qui croient satisfaire aux exigences de la religion, en cherchant à démontrer que la raison, abandonnée à elle-même, arrive par son travail à reconnaître les hautes vérités qui nous ont été enseignées par une révélation surnaturelle.

(1) *Liber Cosri*, publié par J. Buxtorf, à Bâle, 1660. Le manuscrit arabe de ce livre précieux est conservé à la bibliothèque d'Oxford. Son auteur florissait en Espagne au commencement du douzième siècle.

(2) Bartoloccius, *Bibl. rabb.*, t. III, pp. 61 et 62. — Rodrig. de Cast., t. I, p. 28.

Le livre Cosri, écrit avec une exaltation mystique, contribua peut-être à faire revivre l'étude de la Kabbale, qu'un siècle plus tard nous trouverons tout d'un coup dans un état très-florissant (1).

L'auteur suppose un roi des Khazares, en Perse, ayant des principes religieux très-éloignés de ceux de Moïse, mais qui, sincère dans sa croyance, les observe avec piété. Un songe l'avertit que ses intentions sont agréables à la Divinité, mais non pas ses œuvres. Ce songe revient plusieurs fois agiter son sommeil, et lui fournir pendant la veille d'importantes méditations. Il appelle un philosophe

(1) La Kabbale (de l'hébreu *Kabbalah*) signifie *réception* ou *tradition*. C'est le nom d'une doctrine théologique dans la forme, philosophique au fond, et surtout métaphysique, qui prit naissance chez les Juifs environ deux cents ans avant l'ère chrétienne, et qui circula secrètement jusqu'à la fin du quinzième siècle. Sans nous arrêter aux diverses origines qu'on attribue à la Kabbale, nous dirons que ses deux principaux et plus anciens monuments, le *Sepher iecirah* (livre de la création) et le *Zohar* (lumière) correspondent à ses deux branches, c'est-à-dire à l'histoire de la Genèse d'une part, et de l'autre à l'histoire du char céleste dont il est question dans la vision d'Ezéchiel, formant un système de théologie et de métaphysique, où le développement nécessaire des attributs divins était représenté comme la cause de tous les êtres. La science kabbalistique, sans laquelle il est impossible d'expliquer les nombreux textes de la Mischna et du Talmud, se réduit à un système de panthéisme idéaliste. (Franck, *Dict. des sciences phil.*, art. *Kabbale*, t. III, p. 582 et suiv.)

pour converser avec lui et discuter sur le meilleur culte, le philosophe ne le satisfait pas ; il fait venir un chrétien, le chrétien ne le satisfait pas davantage ; un musulman est interrogé, le prince n'est pas plus content de ses réponses ; il appelle enfin un israélite, l'israélite remporte une pleine victoire.

Cet ouvrage, divisé en quatre parties, est en dialogues, à l'imitation des beaux traités de Platon sur le gouvernement et les lois. Les Karaïtes, c'est-à-dire ceux des Juifs qui n'admettent pas la tradition, y sont attaqués et combattus, ainsi que les Musulmans et les Chrétiens.

Ce qui décide le monarque à faire venir un israélite et le dispose favorablement pour lui, c'est qu'il a entendu les sectateurs des autres cultes se réunir tous en faveur de Moïse et de l'inspiration de ses lois. On peut consulter, sur ces détails et sur beaucoup d'autres encore, la préface de la traduction latine de Buxtorf.

Quelques écrivains ont pensé que c'est du roi Cosroès qu'il s'agissait dans le Cosri. Il paraît, comme l'observe Bartolocci, que c'est un dialogue de pure invention, à la façon de ceux des anciens philosophes de la Grèce et de Rome. Cet ouvrage a fait quelque sensation à cause d'une question qui s'y rattache. On a en hébreu deux Lettres : l'une écrite par Khasdaï, chef des finances d'Abder-

rahman, de la dynastie des Ommiades, au roi des Khazares Joseph, pour savoir s'il était vrai, comme on le disait, que les Khazares pratiquassent la religion juive; et l'autre lettre contenant la réponse du roi, qui affirme que les Khazares se reconnaissent descendants de Japhet et qu'ils sont frères des Juifs (1).

On a rejeté ces Lettres comme apocryphes, dit Depping (2), et on n'a voulu y voir qu'une tentative des Juifs modernes, pour faire croire à l'existence d'un royaume juif. Cependant il paraît, en effet, que les Khazares pratiquaient des coutumes israélites (3).

Nous devons encore à Juda ben-Tibbon la traduction en hébreu d'un ouvrage ascétique du rabbin Béchaï ben-Joseph, de Barcelone (à la fin du onzième siècle). Ce livre a un titre qui signifie dans la langue originelle *De la conduite*, et dans la version hébraïque *De l'obligation des cœurs;* il a pour objet la vie spirituelle de l'homme, ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, envers lui-même. Il est divisé en plusieurs chapitres, dont le premier traite de l'unité de Dieu; le second, des

(1) Ces deux Lettres ont été publiées par Isaac ben-Abraham, sous le titre de *Col Mebasseur*.

(2) Depping, *Les Juifs dans le moyen-âge*, 2e époque, ch. I, p. 97.

(3) Voyez D'Ohsson, *Des Peuples du Caucase*, Paris, 1828, p. 242.

choses qu'il a créées et qu'il conserve, rappelées comme un moyen de le connaître ; le troisième, du culte divin ; le quatrième, de la confiance à placer en Dieu ; le cinquième, de l'avoir pour but de nos actions et de fuir l'hypocrisie ; le sixième, de l'humilité ; le septième, de la pénitence ; le huitième, de l'excellence de l'âme et de ses relations avec Dieu ; et le dernier, de l'amour de Dieu.

L'auteur, essayant pour la première fois de présenter une théorie complète et systématique de la morale du Judaïsme, montre une prédilection manifeste pour la méthode de Saadia-Gaon (1), célèbre comme exégète, théologien et talmudiste, quoiqu'il révèle une connaissance parfaite des différentes parties du système péripatéticien. La supériorité qu'il accorde à la morale pratique sur la spéculation, et une tendance prononcée

(1) Saadia-Gaon, mort en 943, à 50 ans, fut le chef de l'Académie des Juifs établie à Sora, près de Babylone. On a de lui : 1° une traduction en arabe de l'Ancien Testament; 2° un traité intitulé : *Sepher Haïmaunoth* (livre des croyances et des opinions), dans lequel il s'occupe des principaux articles de la doctrine des Juifs. Cet ouvrage fut composé en arabe en 933, et traduit en hébreu par Juda ben-Tibbon, d'après Franck, dans son dictionnaire, article *Philosophie chez les Juifs*, t. III, p. 337; il a eu plusieurs éditions, et a été tout récemment traduit de l'allemand par M. Fürst (in-12, Leipzig, 1845). La raison, selon lui, enseigne les mêmes vérités que la révélation; mais celle-ci était nécessaire pour nous faire parvenir plus prompte-

à la vie ascétique, lui donnent une certaine ressemblance avec Gazali (1), dont il fut le contemporain (2).

Buxtorf et Hottinger attribuent à notre rabbin la version hébraïque d'un ouvrage écrit en arabe par Maïmonide sur la résurrection des morts; mais l'ordre des temps ne permet guère de l'attribuer qu'à son fils Samuel ben-Tibbon, comme Bartolocci et Wolf l'ont observé.

ment à la connaissance des plus hautes vérités, que la raison abandonnée à elle-même n'aurait pu connaître que par un long travail. Saadia a le grand mérite d'avoir montré à ses contemporains juifs que la religion, loin d'avoir à craindre les lumières de la raison, peut, au contraire, trouver dans celle-ci un appui solide. Il prépara par là l'introduction des véritables études philosophiques parmi ses coreligionnaires, et l'époque glorieuse des Juifs d'Espagne et de Provence.

(1) Gazali, le plus célèbre théologien musulman de son époque, naquit et mourut à Thous, ville du Khoraçan. Il composa un grand nombre d'ouvrages, dont le principal but était d'établir la supériorité de l'Islamisme sur les autres religions et sur la philosophie. Son livre *De la destruction des philosophes* (Tehâfot al-falâsifa) fut réfuté par Averrhoès. Il passa tour-à-tour du scepticisme le plus absolu au mysticisme le plus exalté, dans lequel il termina sa vie en 1111. Mais le coup que Gazali porta comme sceptique à la philosophie des Arabes, empêcha celle-ci de se relever en Orient, et ce fut en Espagne qu'elle traversa encore un siècle de gloire et trouva un ardent défenseur dans Averrhoès.

(2) *Dict. des sciences phil.*, t. II, art. *Gazali*, p. 506.

Quoi qu'il en soit de ce doute au point de vue de la traduction, nous ferons observer avec Depping (1) que Maïmonide avait cru devoir comprendre la résurrection, et implicitement l'immortalité de l'âme, parmi les articles fondamentaux de la foi judaïque ; mais il ne put s'élever à toute la hauteur d'un théologien universel ; il crut, avec les autres rabbins, que les Juifs seuls ressusciteraient, et même les seuls justes. Les anciens rabbins disaient à ce sujet : « Le bienfait de la pluie est pour le bon et le méchant, mais la résurrection n'est que pour les justes. »

Au sujet des doctrines sur la résurrection, le rabbin Abraham, lévite, raconte une singulière anecdote (2) :

Le capitaine d'un bâtiment maure, nommé Denochin, qui croisait, par ordre du roi de Grenade Ibol-al-Rachman-Alnazar, sur les côtes de la Syrie, captura un bâtiment ennemi dans lequel se trouvaient quatre rabbins de Sébaste. On les mit dans les fers. L'un d'eux, R. Moïse, père de R. Chanochin, avait avec lui sa femme, qui était très-belle. Elle plut au capitaine maure, et fut obsédée de ses déclarations amoureuses, presque en présence de son mari enchaîné. La femme ne vit d'autre moyen de sauver sa vertu que de se

(1) Depping, pp. 91 et 92.
(2) Cabala, p. 13.

plonger dans la mer. Un seul doute l'arrêta : ceux qui périssent dans la mer ressusciteront-ils un jour comme ceux dont les corps sont confiés à la terre? Elle adressa cette question en hébreu, à haute voix, à un rabbin. Celui-ci répondit par le vingt-troisième verset du soixante-huitième psaume: « Le Seigneur a dit : Je te ramènerai des abîmes de la mer. » Dès que la femme eut entendu cette réponse, elle s'échappa des mains du capitaine brutal, et se précipita dans le gouffre des eaux.

En outre, Wolf hésite à croire le rabbin Juda ben-Tibbon, auteur d'une épitre adressée par un père à son fils pour le former aux bonnes mœurs et à la vertu, quoique Bartolocci la déclare son ouvrage (1). Carmoly la lui attribue également et prétend qu'il la possède en manuscrit (2). Adoptant l'opinion des deux derniers critiques, nous regardons cette lettre, intitulée *Igheret ha-Musar*, comme ayant été écrite à Samuel ben-Tibbon, qui était aussi médecin, et dont nous parlerons plus loin ; elle renferme plusieurs particularités sur la médecine. Son père lui recommande, entre autres choses, de s'appliquer chaque semaine un jour à la pharmacie, de bien étudier la botanique, et de ne se servir d'aucun remède dont

(1) Bartol., t. III, p. 73. — Wolf, t. VIII, p. 455. — Hottinger, *Bibl. orient.*, p. 18.

(2) Carmoly, p. 47.

l ne connaîtrait pas bien la vertu. D'où il résulte qu'à cette époque, en France, le médecin était également pharmacien, comme cela se pratiquait et se pratique encore chez les Arabes.

Wolf est plus porté à laisser à Juda ben-Tibbon la gloire d'un livre de physique, précédé d'une exposition générale des principes de la logique et de la métaphysique, dont ce rabbin n'est peut-être que le traducteur. Cet ouvrage ne lui paraît être qu'une sorte d'introduction au *Morè Neboukhîm* de Maïmonide; mais ne peut-on pas lui opposer l'ordre des temps, comme il le faisait lui-même, il n'y a qu'un instant, d'après Bartolocci, contre l'opinion de Buxtorf et d'Hottinger (1)?

Toutefois, il est certain que Juda ben-Tibbon traduisit en hébreu les livres religieux et philosophiques de Saadia-Gaon cité plus haut, et les œuvres morales *(les Cordons de perle)* de Salomon ben-Gabirol (2).

(1) Wolf, t. I, p. 455.

(2) M. Munk a démontré que Salomon ben-Gabirol n'est autre que cet Avicébron de Malaga, qui a joué un si grand rôle dans la philosophie chrétienne du moyen-âge. Mais il ne paraît avoir exercé aucune influence sur la philosophie arabe de son temps ni même sur celle de ses coreligionnaires (*Literaturblatt des Orients*, 1846, n° 46, Leipzig). Il écrivit à Saragosse, en 1048, un ouvrage de morale sous le titre de *Thigun Meddoth Hannephes* ou *Correction des habitudes de l'âme*. Un des ouvrages philosophiques les plus répandus alors, intitulé *Source de vie*

On trouve enfin dans le catalogue de la Bibliothèque nationale, cette indication d'un autre ouvrage traduit par le même auteur : « *Mibchar Happeninim*, selectæ Margaritæ sive sententiæ et apophtegmata Judæorum veterum, autore R. Jedaïa, qui primus arabicè librum scripsit et in eo præterea philosophorum præsertim Arabum dicta collegit; hebraicè, ex versione et cum commentariis R. Judæ ben-Tibbon (1) ».

Toutes ces traductions furent faites à Lunel (2), où Juda ben-Tibbon s'était retiré, et où il vivait encore en 1199.

Raschi.

La France donna alors naissance à plusieurs écrivains Juifs. On peut citer le célèbre Isaacite, connu plus particulièrement sous le nom de Salomon Jarchi, Zarchi ou Raschi (3).

(*Fons vitæ*), est l'œuvre de Gabirol. Ce livre est fréquemment cité par saint Thomas d'Aquin (*Quæst. disputatæ, Quæst. de animâ*) et par Albert-le-Grand. Scem-Tob-ben-Paskeira, savant rabbin du treizième siècle, l'a traduit en hébreu sous le nom de *Mechor Hayim*. Gabirol mérite encore d'être cité pour ses poésies. Il est l'auteur d'un poème intitulé *Kheter-Malchout*, où il expose le système astronomique de son temps.

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XVI, p. 382.

(2) Carmoly, p. 47.

(3) Les Juifs sont dans l'usage de désigner les rabbins par les lettres initiales de leurs noms. Ainsi, le mot Raschi est composé des lettres initiales de Rabbi-Salomon-Jarchi.

Médecin, astronome, grammairien, il se fit remarquer parmi les hébraïsants par ses commentaires sur la Bible. Le style de Raschi est élégant et pur ; ses remarques grammaticales décèlent une profonde connaissance de la langue hébraïque. Ses écrits sont empreints d'une grande piété. Voici comment il s'exprime sur les mystères de la religion : « Si avec un mouchoir vous voulez couvrir tout le corps, vous découvrez le buste et les jambes. L'unique moyen de réussir est de se rapetisser en s'accroupissant. Usez-en de même à l'égard des mystères : rapetissez-vous, humiliez-vous devant Dieu, et adorez ce qui passe les bornes de votre intelligence. » Le principal ouvrage de Raschi est son commentaire sur la Bible. Il avait commencé un commentaire sur le Talmud, mais il ne l'a pas achevé.

Si l'on en croit les biographes hébreux, dès l'âge de 30 ans, Raschi entreprit de grands voyages pour visiter les communautés juives dans l'Orient. Il parcourut l'Italie, l'empire Grec, la Palestine, et se tourna vers l'Egypte, où il devint un des disciples les plus fervents du célèbre Maïmonide, qui le prit en affection et conçut de lui une haute idée. Après avoir puisé ainsi de nouvelles vues dans les leçons du maître d'Alexandrie, Raschi se rendit en Perse, puis il traversa la Moscovie, la Pologne, et voulut retourner par la Bohême en

France. Arrivé à Prague, il fut accueilli comme un fils par le rabbin Jochanan ben-Eliézer. Raschi avait été précédé par sa réputation ; à son entrée dans la synagogue de Prague, les acclamations des fidèles lui prouvèrent la haute estime qu'il inspirait, quoiqu'il ne fût encore âgé que de 36 ans. L'hôte de Raschi avait une fille nommée Rebecque, qui ne put voir le rabbin français et entendre les éloges dont il était comblé sans l'aimer. Raschi, à son tour, conçut une vive affection pour la jeune juive de Prague, et Jochanan s'estima heureux de pouvoir bénir leur mariage.

Raschi s'apprêtait à partir avec sa jeune épouse pour la France, quand, le jour de la fête pascale, un inconnu pénétra dans la demeure de Jochanan et porta un coup mortel à Raschi avec une arme tranchante.

Les Juifs de Bohême ont une tradition touchante sur Raschi. Ils racontent qu'au moment où Jochanan allait déposer dans le cercueil son gendre chéri, Rebecque accourut avec un philtre qu'elle avait composé d'après l'inspiration de Dieu, et rendit la vie à Raschi ; que le prudent Jochanan, pour ne plus exciter l'envie des ennemis de sa maison, conseilla de cacher cet heureux événement et de célébrer les funérailles de Raschi comme on s'y était préparé ; en effet, on porta avec pompe un cercueil dans le tombeau qu'on avait

disposé. Peut-être Raschi fut-il guéri réellement et crut d'abord, avec son beau-père, qu'il valait mieux laisser subsister le bruit de sa mort, pour avoir moins d'obstacles à rencontrer lors de son départ, qui fut vraisemblablement secret. On pense qu'il mourut longtemps après, en 1180, à Trèves. Cependant, à Prague, on crut qu'il était tombé victime des ennemis des Juifs. Son tombeau fut un objet de vénération pour ses coreligionnaires.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si Raschi était de Troyes en Champagne ou de Lunel, mal à propos appelé *Lunir* par Bartolocci (1). La première opinion est beaucoup plus certaine. La seconde serait indubitable, s'il était vrai, comme le disent Cornélius (2) et Vitringa (3), que le surnom de Raschi ou Jarchi fût une allusion au pays qui le vit naître, et que l'on aurait exprimé par le mot hébreu qui s'en rapproche le plus: *Jarach* veut dire lune, *Jarchi* ou *Jarach* est l'adjectif de ce substantif-là et signifie lunatique; Salomon Jarchi signifierait donc Salomon de Lunel.

Mais Jarchi n'est-il pas une corruption d'Isaaki? Les Juifs désignent les fils par les noms de leur père, et le père de notre rabbin se nommait Isaac. Lunel, au reste, était une ville que beaucoup de

(1) Bartol., t. VI, p. 378.
(2) Corn. à Lap., *Com. sur les Prov.*, p. 9.
(3) Vitringa, t. XXI. — D'Ugolini, p. 345.

Juifs habitaient, quoique l'on fasse une équivoque grossière dans l'emploi du passage que tant d'auteurs allèguent pour le prouver : ce passage est tiré d'une Lettre adressée par saint Grégoire (1) *Episcopo Lunensi ;* mais il n'y a jamais eu d'évêque à Lunel ; c'est à celui de Luna (ville de Toscane, vers l'état de Gênes, dont il ne reste que des ruines, et dont l'évêché a été transféré dans le quinzième siècle à Sarzane), que la Lettre est adressée (2). D'après Basnage, Raschi a pu, dans ses voyages, séjourner à Lunel, où il fut attiré par la réputation de l'École qui y florissait ; mais la ville de Troyes était sa patrie (3).

Zérachia le lévite.

Nous ajoutons que si l'on ôte Raschi à Lunel, il faut lui restituer son maître, Zérachia le lévite, car il en était originaire ; et si on l'appelle *espagnol,* ce n'est que parce que Lunel, aussi bien que le reste du Languedoc, dépendait alors de l'Espagne, ou parce qu'il quitta sa patrie pour aller demeurer à Vigera, ville assez inconnue, qu'on ne laisse pas de placer entre celles d'Espagne. Il composa un ouvrage intitulé *Méoroth* ou *les deux Luminaires*, soit parce qu'il prétendait dissiper

(1) S. Grég., liv. III, ép. 21.
(2) *Hist. litt. de la France,* t. XVI, p. 338.
(3) Basnage, *Hist. des Juifs,* t. V.

les ténèbres en réfutant certaines opinions de Rau-Alphès sur la législation de Moïse, soit parce qu'il voulait faire allusion à son nom qui signifiait *le Seigneur est levé*. Les opinions de Rau-Alphès trouvèrent un défenseur dans un de ses disciples, et le R. Ephraïm fit une réponse virulente au livre de Zérachia (1); il obtint même une entière victoire sur notre rabbin; et, quand il mourut, une inscription témoigna la reconnaissance de ses compatriotes. Wolf et Bartolocci attribuent et refusent contradictoirement à Zérachia quelques autres écrits. Il mourut en 1186 (2).

Benjamin de Tudèle nous a conservé les noms d'autres rabbins illustres, à Lunel, pendant le douzième siècle. Il raconte qu'en voyageant dans le Languedoc, vers 1170, il arriva à Lunel, ville éloignée de quatre « parasanges » ou lieues de Montpellier (3). Il trouva, dit-il, dans cette ville « une

(1) Bartol., *Bibl. rabb.*, t. II. — Basnage, *Hist. des Juifs*, t. V. — Isaac Rau-Alphès avait déjà composé son petit Talmud, qui est un vrai corps de droit judaïque. Il est un des cinq rabbins, tous nommés Isaac, qui vivaient à cette époque, et qui ont acquis chacun une illustration particulière. Mais il passe pour le premier des juristes hébreux (Voy. Bédarride, p. 117).

(2) Beugnot, 3e part., p. 117.

(3) Parasange, du mot grec Παρασαγγης, mot persan d'origine. Les Chaldéens disaient *farsa;* les Persans actuels l'appelent *parsang*. Cette mesure itinéraire, employée par les Arabes au moyen-âge, n'était autre chose que la para-

sainte congrégation d'Israélites qui s'exercent jour et nuit dans la Loi. C'est là qu'a enseigné Meschullam, notre maître, ce grand rabbin d'heureuse mémoire, qui a cinq fils très-illustres par leur sagesse, aussi bien que par leurs richesses, savoir: R. Joseph, R. Isaac, R. Jacob, R. Aaron et R. Aser le pharisien. Ce dernier s'étant séparé de toutes les affaires mondaines, est attaché jour et nuit sur le livre de la Loi, jeûnant et ne mangeant point de viande; il est extrêmement versé dans le Talmud. Outre ceux-là, on y voit encore R. Moïse Gisso, R. Samuel le chantre, aussi bien que R. Salomon le sacrificateur (1)

sange persane, valant trente stades ou dix mille coudées égyptiennes, c'est-à-dire 5250 mètres; plus tard elle valut 5760 mètres.

(1) Voici la note que nous avons lue à son sujet dans le tome XVIe de l'*Histoire littéraire de la France*, pp. 341 et 342 : « Est-ce le fils d'Isaac (Jarchi), c'est-à-dire le fameux Salomon Jarchi, dont nous avons déjà parlé? Mais Isaac vivait à Troyes et non à Lunel; Isaac était le chef de l'Académie juive fondée dans la première de ces deux villes, et Jarchi lui succéda; il était né en Champagne et non en Languedoc. Mais Benjamin de Tudèle parle de ce Salomon sans lui accorder le plus simple éloge, sans associer même à son nom une expression honorable; et quand il en louait tant d'autres, eût-il traité si froidement un des rabbins les plus célèbres de son temps, le plus célèbre de tous les Juifs français?

» Enfin, Benjamin appelle Salomon le prêtre *ce Juif de Lunel*, et nous ne trouvons jamais ailleurs que cette qua-

et R. Juda le médecin, fils de Tibbon, espagnol. Ils nourrissent et enseignent tous ceux qui viennent chez eux, des pays éloignés, pour s'instruire dans la Loi. On leur fournit gratuitement tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et les vêtements, tant qu'ils sont au collége (1). Ce sont assurément de sages et saints person-

lification ait été donnée à Salomon Jarchi. Je ne sais si je me trompe, mais, après ce que je viens de dire, aucun doute ne peut subsister. Dans le fait, c'est le traducteur seul, Constantin Lempereur, qui, dans ses notes sur l'*Itinéraire*, désigne Salomon Jarchi comme étant le Salomon de Lunel, annoncé par Benjamin de Tudèle. Mais sur quel fondement? Nous venons de voir qu'il n'y en a aucun. »

(1) Les Juifs, dans le moyen-âge, avaient le double monopole de la science et de la richesse. Le commerce qui se faisait dans le midi de la France leur fournissait aisément le moyen de s'enrichir. Ils partageaient avec les Arabes et les Grecs l'importation des marchandises du levant. Leur activité commerciale, leur facilité à apprendre les langues en faisaient les interprètes naturels entre les chrétiens et les musulmans. Ils avaient acquis une grande importance dans la Provence et le Languedoc. Les princes et les seigneurs qui avaient besoin de leur argent et de leurs connaissances les favorisaient; le peuple seul les avait en antipathie.

Si Lunel a été dépouillé de sa gloire scientifique, il a conservé son importance commerciale. Parmi tant de noms honorables qui ont contribué à sa prospérité dans la première moitié de ce siècle, nous sommes sûr d'avoir l'approbation de nos compatriotes, en consacrant ici la mémoire de notre grand-père, Jean-Baptiste Roüet.

nages, qui observent religieusement les préceptes, qui se présentent à la brèche pour tous leurs frères, soit voisins, soit éloignés. Il y a à Lunel une Synagogue d'environ trois cents personnes. (Leur Rocher et leur Rédempteur les conserve) (1). »

Meschullam ben-Jacob.

Voici d'autres détails intéressants sur cette École rabbinique de Lunel, puisés à une source plus moderne. Le docteur A. Graëtz (2) affirme qu'elle était la plus importante de toute la Provence. A sa tête se trouvait un homme célèbre entre tous ses contemporains. Meschullam ben-Jacob (c'était son nom), à la fois savant et riche, était considéré comme un juge en dernière instance dans toutes les questions de droit et de science. Mériter ses éloges était un aiguillon pour les autres écrivains qui l'entouraient. « Son âme, dit l'un d'eux, était attachée à la science de Dieu, et la sagesse était son » héritage. Il éclairait nos ténèbres et nous montrait le véritable chemin (3). »

(1) Voir le texte latin de cet Itinéraire dans Astruc, *Mémoires pour l'histoire naturelle du Languedoc*, part. I, ch. XV, p. 195.

(2) H. Graëtz, *Geschichte der Judïn*, 6te band, seite 241.

(3) Ibn-Tibbon, Introduction au Cholat-ha-Lebatos de Bachju.

R. Meschullam excita des hommes érudits à travailler dans les diverses branches des connaissances humaines, et il les exhorta particulièrement à traduire des ouvrages d'auteurs juifs de l'arabe en hébreu. Il exerça dans le midi de la France la même influence que Chasdaï-Ibn-Schaprut en Espagne.

Le corps médical le revendique à bon droit comme un de ses membres les plus distingués ; et il faut bien reconnaître qu'à cette époque, qui fut un grand siècle littéraire pour les Juifs, toutes les sciences et tous les arts étaient cultivés par eux avec succès. On y voyait à la fois de grands théologiens, de grands jurisconsultes, de grands poètes et jusqu'à des musiciens distingués. Ce siècle heureux produisit aussi le plus de médecins célèbres (1); mais à en juger par les ouvrages qu'ils ont laissés, on ne peut pas leur attribuer beaucoup de découvertes. Cependant, s'ils n'ont pas fait faire de grands pas à la science, leur mérite ne fut pas perdu pour le siècle où ils vivaient. Il n'était pas de petit potentat qui ne voulût avoir auprès de lui un médecin juif, et les malades s'estimaient heureux lorsqu'ils pouvaient avoir recours à un médecin de cette nation (2).

Il est raconté qu'Alphonse, comte de Toulouse,

(1) Carmoly, p. 34.
(2) Bédarride, p. 148.

étant extrêmement incommodé des yeux, à la suite d'une attaque de paralysie, en 1258, eut recours, par le moyen de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, et de deux Juifs de cette ville, à un fameux juif, nommé Habrahym, qui demeurait en Aragon et passait pour un fameux oculiste (1).

(1) Dom Vaissette, t. VI, Preuves, p. 493. Lettre du seigneur de Lunel à Alfonse, comte de Toulouse, datée de Lunel le samedi après l'Ascension de l'an 1253 :

Serenissimo et carissimo Alfonso filio D. regis Francorum, D. G. illustri comiti Pictariæ et Tolosæ, marchioni Provinciæ, R. Gaucelmi dominus Lunelli, fidelis suus, salutem, cum parata in omnibus ad sua placita voluntate. Litteras vestræ celsitudinis, quas Philippus Salsarius nobis attulit, recepimus crastina Ascensionis Domini, intellectis quod ipse ex parte vestra nobis retulit diligenter; et incontinenti locuti fuimus cum illis duobus Judæis nostris, quod ostendit dictus Philippus, de quibus dictis Judæis nos ad plenum confidimus, et eidem eis, et à quibusdam aliis inquisivimus, qualiter ipsi sciebant quod ille Judæus pro quo nobis scripsisset, haberet tantam scientiam ægritudinibus oculorum; et pro vero invenimus, quod dictus Judæus et sæpius expertus fuerat in ægritudine supradicta, et dictus Judæus dixit prædictis Judæis nostris, quod si inveniret tantam virtutem in vestro oculo, quod possetis discernere inter colorem viridem, et lividum sive blavum, vel quod possetis discernere rem parvam ab alia, intra breve loci spatium, promittit dictus Judæus in capitis sui periculo, in brevi tempore vos sanare; et dictus Judæus est de terra regis Aragonum, et vocatur Habrahym, et venit de terra Saracenorum ad illas partes causa mercadariæ, et est valde dives. Audita ægritudine quæ dicebatur, mittimus ad eum dictos

Les médecins Juifs offraient cependant ce caractère particulier, que, malgré l'attachement qu'ils portaient à leur art, malgré le temps qu'ils y consacraient, la qualité de médecin ne les satisfaisait pas s'ils n'y joignaient celle d'écrivain.

Ainsi nous voyons que la plupart des rabbins de Lunel cultivèrent à la fois la médecine et les lettres. Meschullam avait un beau-frère très-instruit, Moïse ben-Juda, mentionné par Benjamin de Tudèle. Ses

duos Judæos nostros, et dictum Philippum, ut procurent quod ad vos veniat omni mora seposita, et nos ei promittimus, et etiam promittemus quascumque securitates ipse voluerit, ipse enim de suo tempore quod vos velletis ultra voluntatem suam penes vos..... Quod si dictus Judæus venire voluerit, propter eos, nos in propria persona, tam ad eum quam ad regem Aragonum ire proponimus, pro ipso modis omnibus adducendo; et sciatis quia alias securitates ipse petit, quod mittatis sibi vestras potentes litteras de conductu, sicut sub tenore quem vobis mittimus; et quod mittatis D. regi Aragonum vestras litteras deprecatorias, quod dictus Judæus ad vos veniat: si oportuerit nos cum sine eo suum adventum credimus spectare: quas litteras ambas prædictas mittatis nobis, si placeat, per præsentium portitorem; et sciatis quod Judæi nostri recesserunt a nobis, cum dicto Philippo, die Dominica post receptionem litterarum vestrarum; et nos in eis et aliis quæ possent cedere ad vestrum commodum et honorem, sumus plusquam de nostris negotiis producere, et dictus Judæus vult hæc esse valde secreta. Datum Lunelli, die sabbati post Ascensionem Domini, et expediatis, si placet, cito cursorem.

(An. 1253, Trés. des ch. de Toulouse, sac II, n. 94.)

cinq fils, également lettrés, marquèrent les deux directions opposées qui devaient provoquer dans les Synanogues une lutte très-vive. L'un d'eux, R. Aaron, florissait entre 1170 et 1210. Quoique initié dans le Talmud, il avait une préférence marquée pour l'interprétation philosophique du judaïsme. Deux autres, au contraire, R. Jacob et R. Aser, rendirent hommage à cette doctrine qui redoute les lumières de la raison. R. Jacob, tout riche qu'il était, menait une vie très-ascétique et ne buvait point de vin, ce qui lui fit donner le surnom de Nasiraër. Il est désigné comme l'auteur de la nouvelle Kabbala, qui, dit-on, avait reçu cette doctrine mystérieuse du prophète Elie. Son frère Aser vécut d'une manière encore plus austère, il était également doué des dons de la fortune. Il jeûnait beaucoup, ne mangeait jamais de viande, et il fit revivre cet ancien enseignement à demi oublié dans une Homélie sur les commandements de Dieu ; cependant il est vrai de dire que la direction scientifique ou rationaliste domina dans l'École de Lunel (1).

Samuel ben-Tibbon.

Un autre illustre rabbin de cette École est Samuel ben-Tibbon, fils de R. Juda. On l'a nommé à juste

(1) H. Graëtz, déjà cité.

titre Rosch-ha-Maatikim, le prince des interprètes, car il fut le meilleur traducteur de la langue arabe en hébreu. Il était né également à Grenade, d'après l'auteur de l'*Histoire littéraire* (1), et selon Carmoly (2) à Lunel, où il fit la plupart de ses traductions. Quoi qu'il en soit, on fixe l'époque de sa naissance en 1160. D'un caractère opposé à celui de son père, il se montra d'abord léger dans sa conduite et nonchalant pour le travail. Néanmoins il apprit, sous la direction paternelle, l'arabe, le Talmud, la médecine et les autres sciences. Après avoir passé sa jeunesse dans la dissipation et la prodigalité, il prit le chemin sérieux de la vie, et se livrant tout entier à l'étude, il surpassa bientôt son père dans l'art de traduire et dans les sciences philosophiques.

Il traduisit, à la sollicitation des savants de Lunel (3), les ouvrages médicaux de Maïmonide, intitulés :

1° *Traité des hémorrhoïdes et de leur traitement*, livre cité par Ebn-Abi-Osaïba (4). Ce traité, que de Rossi (5) croit inconnu, se trouve manuscrit à la Bibliothèque nationale de Paris, ancien fonds,

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XVI, p. 386.
(2) Carmoly, p. 77.
(3) *Ibid.*
(4) *Relation d'Égypte*, p. 466 de la traduction de Sylvestre de Sacy.
(5) De Rossi, *Dizionario storico*, vol. II, p. 33.

Nos 367 et 393. L'original arabe se conserve au même dépôt, no 412.

2° *Consultation sur le ronflement du nez et du gosier, causé par l'abondance des humeurs et flegmes qui tombent du cerveau.* Cet ouvrage est manuscrit à la suite du précédent.

3° *Traité des poisons et préservatifs contre les médicaments qui peuvent donner la mort,* cité encore par Ebn-Abi-Osaïba. La version hébraïque de ce livre se trouve également dans le code 367 des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris.

Samuel ben-Tibbon traduisit en outre d'autres ouvrages de Maïmonide, tels que : *le Commentaire sur les Perkê-Aboth et sur le deuxième chapitre du Sanhédrin ; la Lettre sur la résurrection des corps,* imprimée à Venise, l'an 1601, in-4°; l'*Épitre à Yousouf ben-Akim,* manuscrite à la Bibliothèque nationale de Paris, et surtout le *Morê-Neboukhîm.* L'auteur donna son approbation à ce dernier travail, et le déclara conforme à l'original arabe. Cette version hébraïque est un des premiers livres que les Juifs aient imprimés. Le texte arabe du *Morê-Neboukhîm* existe à Oxford, dans la bibliothèque Bodléienne, mais n'a jamais été imprimé. Deux traductions en avaient été données en hébreu, dont une seule, de Samuel ben-Tibbon, a été publiée dans plusieurs éditions généralement très-

fautives. C'est sur cette version qu'ont été faites deux traductions latines. La première, due, dit-on, au médecin juif Jacob Mantino, et publiée à Paris en 1520, est presque inconnue ; et la seconde, due à Jean Buxtorf le fils (Bâle, 1629), la seule jusqu'à présent qui rendît accessible le chef-d'œuvre de Maïmonide au lecteur européen, ne pouvait être bien comprise que par celui qui possédait à la fois la connaissance de l'arabe et celle de l'hébreu rabbinique, et qui avait acquis des notions suffisantes de la philosophie musulmane et de sa terminologie. C'est pourquoi M. Munk a rendu un très-grand service à la science, en traduisant pour la première fois cet ouvrage en français sur l'original arabe d'Oxford. Il a pour titre : *Le Guide des égarés*, Traité de théologie et de philosophie; Paris, 1856, 3 vol. in-8°.

Parmi les nombreux ouvrages de tous genres que Samuel ben-Tibbon a traduits de l'arabe en hébreu, nous citerons le *Commentaire d'Ali ben-Razuan sur le Traité médical de Galien*, intitulé : *Sefer Melachah-Katana*, manuscrit à la Bibliothèque nationale de Paris, en deux exemplaires différents (1). D'après l'épigraphe du premier, il l'acheva à Béziers, le 10 du mois d'élul l'an 4959 de la création, c'est-à-dire en septembre 1199 de l'ère vulgaire. Cette version est suivie de

(1) Carmoly, p. 78.

la traduction du Traité : *De l'entendement des choses intellectuelles*, par Abou-Naser al-Farabi, qui se conserve à la même bibliothèque.

Samuel ben-Tibbon composa de son propre fonds plusieurs livres très-estimés, entre autres : 1° un *Commentaire sur l'Ecclésiaste;* 2° un *Traité philosophique* intitulé : *Likavon ha-Maïm*, imprimé pour la première fois à Presbourg, en 1837, in-8°, et dans lequel il s'applique particulièrement à démontrer les causes qui empêchent les eaux de la mer d'envahir la terre (1).

Des liens de parenté et de science avaient rapproché de Samuel un médecin israélite, Jacob ben-Abba-Mari, fils de Siméon ben-Antoli, et dont la famille tenait le premier rang à Marseille. Au sortir de ses études, Jacob ben-Abba-Mari vint à Lunel, se livra à la médecine et prit des leçons de Samuel ben-Tibbon, qui, loin d'être jaloux, le produisit lui-même comme un sujet de grande espérance et lui donna sa fille en mariage. Il passa d'abord une grande partie de sa vie à Narbonne et à Béziers, où il pratiqua son art. Plus tard, il fut appelé par Frédéric II à Naples, et prit rang parmi les Juifs que ce prince pensionnait pour seconder ses projets de vulgarisation de la science arabe. A la fin de sa traduction du *Commentaire d'Ibn-Roschd* (Averrhoès) *sur l'Organon*

(1) Carmoly, p. 78.

d'Aristote, achevée à Naples en 1232, il exalte la munificence de Frédéric, son amour pour la science, et souhaite que le Messie paraisse sous son règne (1).

Nous laissons à M. Beugnot la responsabilité de l'observation suivante (2) : « On peut être » surpris, dit-il, de voir la fleur des rabbins » abonder pleinement dans l'attente du Messie et » la recommander sans cesse à leurs disciples. » *Attendez-le si longtemps qu'il tarde*, disait » Maïmonide. Était-ce conviction, était-ce super- » stition ? je ne le crois pas. J'admets qu'un rabbin » vulgaire, occupé à nourrir son esprit des préju- » gés de sa religion, reconnaisse sincèrement que » le Messie n'est point encore venu ; mais comment » penser qu'un docteur éminent aurait donné dans » cette grande et fameuse erreur ? Les rabbins, » comme tous les théologiens, n'ont eu dans leurs » écrits qu'un seul but, celui de faire triompher » leur croyance ; car s'ils avaient eu quelque ambi- » tion mondaine, ils se seraient faits chrétiens, et » même, au besoin, inquisiteurs de la foi. Pour » conserver à ces croyances leur force, il fallait, » avant tout, maintenir en corps de nation le » peuple d'Israël. Or, il n'y avait pas de meilleur » moyen d'y parvenir, que de recommander l'at-

(1) Renan, p. 148.
(2) Beugnot, 3e part., pp. 216 et 217.

» tente du Messie. Un Juif qui n'espère plus le » Messie est un Chrétien. Tout revient donc à » décider si Maïmonide et autres rabbins philoso- » phes devaient prêcher le christianisme à leurs » disciples. L'attente du Messie était trop peu en » harmonie avec la sagesse de leurs autres idées, » avec la grandeur et l'élévation de leurs vues, » pour qu'elle fût sincèrement au fond de leurs » cœurs. Les rabbins philosophes ont prêché l'at- » tente du Messie, parce qu'ils voyaient en elle une » barrière qui empêchait la religion juive de s'abî- » mer dans le christianisme. »

M. Beugnot (1) ne fait ensuite que répéter Bartolocci (2), en disant que le fils d'Antoli écrivit un très-bon ouvrage sur le Pentateuque, intitulé : *Malmad Hattalmidim*. Il traduisit de l'arabe le *Matzrèpt lacheseph*, pour faire plaisir aux rabbins de Burgos et de Narbonne, ainsi que divers écrits de Ptolémée, d'Aristote, d'Averrhoès, d'Abunazar et d'Alfragan.

Mais la plus grande relation scientifique de Samuel ben-Tibbon fut avec Maïmonide, qui l'honorait d'une estime toute particulière, comme on le voit dans leur correspondance. Tandis que Maïmonide, réfugié en Égypte pour se soustraire à la persécution des Almohades, était médecin du

(1) Beugnot, 3e part., p. 134.
(2) Bartol., t. III, p. 866.

sultan Mélik-al Naser Sallah-Eddin, il écrivit à son ami de Lunel (1), qui lui avait exprimé le désir d'aller le voir afin de s'instruire dans ses entretiens : « Je te dirai franchement que je ne te conseille pas de t'exposer à cause de moi aux périls de ce voyage ; car tout ce que tu pourras obtenir, ce sera de me voir. Quant à en retirer quelque profit pour les sciences ou les arts, ou à avoir avec moi ne fût-ce qu'une heure de conversation particulière, soit dans le jour, soit dans la nuit, ne l'espère pas. Le nombre de mes occupations est immense, comme tu vas le comprendre. Tous les jours de très-grand matin je me rends au Caire, et lorsqu'il n'y a rien qui m'y retient, j'en pars à midi pour regagner ma demeure. Rentré chez moi, mourant de faim, je trouve toutes mes antichambres remplies de musulmans et d'israélites, de personnages distingués et de gens vulgaires, de juges et de collecteurs d'impôts, d'amis et d'ennemis qui attendent avidement l'instant de mon retour. A peine suis-je descendu de cheval et ai-je pris le temps de me laver les mains, selon mon habitude, que je vais saluer avec empressement tous mes hôtes, et les prier de prendre patience jusqu'à mon dîner ; cela ne manque pas un jour. Mon repas terminé, je commence à leur

(1) Lettre de Maïmonide à Samuel ben-Tibbon, *Igheret Ha-Rambam*, édition de Prague, 1726, p. 15.

donner mes soins et à leur prescrire des remèdes. Il y en a que la nuit trouve encore dans ma maison. Souvent même, Dieu m'en est témoin, je suis ainsi occupé, pendant plusieurs heures très-avancées dans la nuit, à écouter, à parler, à donner des conseils, à ordonner des médicaments, jusqu'à ce qu'il m'arrive quelquefois de m'endormir par l'excès de la fatigue, et d'être épuisé au point d'en perdre l'usage de la parole. »

Dans une autre Lettre au même, on voit que l'admiration de Maïmonide pour Aristote n'était pas sans restriction. Quoiqu'il s'exprime à peu près dans les mêmes termes qu'Averrhoès sur le célèbre philosophe, il borne l'infaillibilité de ce philosophe au monde lunaire, et n'admet pas toutes ses opinions sur les sphères qui sont au-dessus de l'orbite de la lune et sur le premier moteur (1).

Maïmonide était né à Cordoue, le 31 mars 1136. Son éducation fut soignée; son père, renommé par son savoir, eut soin de l'instruire lui-même. Ses hautes qualités d'écrivain et de docteur de la Loi, jointes à celles de médecin, le firent surnommer la lumière de l'Occident, l'aigle de la littérature hébraïque, le phénix de son siècle dans l'art médical qu'il avait appris à l'école d'Averrhoès.

Il n'est pas exact de dire que Maïmonide fut l'élève d'Averrhoès. Mais en matière de philosophie,

(1) *Moré Neboukhim*, liv. II, chap. 22.

l'un et l'autre, il est vrai, puisèrent à la même source, et en acceptant, chacun de son côté, la tradition du Péripatétisme arabe, arrivèrent à une philosophie presque identique. Toutefois, une Lettre curieuse de Joseph ben-Juda, disciple de Maïmonide, adressée à son maître, nous révèle, d'un mot, l'importance qu'Averrhoès, peut-être déjà de son vivant, avait acquise chez les Juifs : « Hier, ta fille bien-aimée, Pléiade, la belle, la charmante, a trouvé grâce devant moi. La jeune fille m'a plu, et je me suis sincèrement fiancé avec elle, selon la loi donnée sur le Sinaï. Je l'ai épousée par ces trois choses : en lui donnant pour dot l'argent de l'amitié ; en lui écrivant un contrat d'amour, car je l'aimais, et en l'étreignant comme le jeune homme étreint la vierge. Et après l'avoir acquise de toutes manières, je l'invitai au lit nuptial de l'amour ; je n'employai ni la persuasion ni la violence, mais elle me donna son amour parce que je lui avais donné le mien, et que j'avais attaché mon âme à la sienne. Tout cela s'est passé devant deux témoins bien connus, les amis Ben-Obeid-Allah (Maïmonide) et Ben-Roschd. Mais elle était déjà sous mon pouvoir, que déjà elle me devint infidèle et se tourna vers d'autres amants (1). » Cette fiancée, c'était la philosophie, que Joseph ben-

(1) Munk, *Notice sur Joseph ben-Juda*, dans le *Journal asiatique*, juillet 1842, pp. 31 et 32.

Juda avait reçue en mariage de son maître, et dont il ne retirait pas, à ce qu'il paraît, toute la satisfaction désirable.

Un intéressant récit, qui nous a été conservé par Djemâl-eddîn-al-Kifti dans son *Histoire des philosophes*, achève de nous faire connaître l'analogie des doctrines de Joseph ben-Juda avec celles d'Ibn-Roschd : « J'étais lié avec lui, dit Djemâl-eddîn, d'une étroite amitié. Un jour, je lui dis: « S'il est vrai » que l'âme survive au corps et qu'elle conserve » après la mort la connaissance des choses extérieu- » res, donne-moi ta parole que, si tu meurs avant » moi, tu viendras me dire ce qu'il en est; et moi, si » je meurs avant toi, je ferai de même. » Nous reçûmes nos promesses réciproques. Il mourut, et se fit attendre quelques années. Enfin, je le vis en songe : « Médecin, lui dis-je, n'étions-nous pas » convenus que tu viendrais me faire part de tes » aventures d'outre-tombe? » Il détourna le visage en riant; je le saisis par la main et lui dis : « Il faut absolument que tu me contes ce qui t'est » arrivé, et comment l'on est après la mort. — » L'universel, me répondit-il, s'est joint à l'univers, » et le particulier est entré dans la patrie. » Je compris aussitôt ce qu'il voulait me dire, savoir : que l'âme, qui est l'élément universel, était retournée à l'univers, tandis que le corps, qui est l'élément particulier, était retournée au centre terres-

tre; et m'étant réveillé, j'admirai la subtilité de sa réponse (1). »

Toute l'École de Maïmonide resta fidèle au Péripatétisme averrhoïstique (2).

(1) Le même texte a été reproduit par M. Munk (*op. cit.*, pp. 17-18), et par Wenrich, *De auct. græc. vers.*, *præf.*, p. 7 et suiv.

(2) Averrhoès (en arabe Ibn-Roschd), le célèbre commentateur d'Aristote et le plus illustre parmi les philosophes arabes, vivait au XIIe siècle. Il était également originaire de Cordoue. Si nous possédons encore la plus grande partie de ses ouvrages, c'est aux Juifs seuls que nous en sommes redevables. L'acharnement avec lequel les Almohades persécutèrent la philosophie et les philosophes n'a pas permis que les copies arabes des écrits d'Averrhoès se multipliassent, et elles ont été de tout temps extrêmement rares. Mais les ouvrages du philosophe de Cordoue, proscrits par le fanatisme des Musulmans, furent accueillis avec le plus grand empressement par les savants rabbins de l'Espagne chrétienne et de la Provence; on en fit des traductions hébraïques, qui se sont conservées dans plusieurs bibliothèques, et notamment dans celle de Paris. Les versions latines imprimées sont également dues en partie à des savants Juifs. Vers le milieu du XIIIe siècle, presque tous les ouvrages importants d'Averrhoès furent traduits directement de l'arabe en latin. Quant à ses œuvres médicales, elles ne furent connues en général qu'après ses œuvres philosophiques, et leur traduction est en grande partie l'œuvre de l'École de Montpellier. Ce travail se fit, comme d'ordinaire, par l'intermédiaire des Juifs.

Tout l'Averrhoïsme peut se résumer en deux doctrines ou, comme disait le moyen-âge, en deux grandes *erreurs* intimement liées entre elles et constituant une interpréta-

« Si je voulais rapporter tous les écrits de Maïmonide, dit un de ses coreligionnaires, Jédalia, le temps me manquerait. En effet, il a écrit une

tion complète et originale du Péripatétisme : l'*Éternité de la matière* et la *Théorie de l'intellect*, théorie fausse, dit Benvenuto d'Imola, comme toutes celles du même philosophe, et qui justifie bien le nom de son auteur (*Averoys cioè senza verità*).

Aussi les chrétiens le considèrent comme le représentant de l'incrédulité et du mépris des religions existantes. Saint Thomas d'Aquin a été le plus sérieux de ses adversaires. Cela n'empêche pas que, comme philosophe, il ne lui doive presque tout. Le plus important des emprunts qu'il lui a faits est, sans contredit, la forme même de ses écrits philosophiques.

Averrhoès n'a point fait école chez ses coreligionnaires dont il blessait les sentiments religieux. Pour donner un seul exemple de la manière dont il interprète les dogmes de la religion, nous résumerons brièvement (d'après M. Munk, art. *Ibn-Roschd*, *Dict. des sc. ph.*) ce qu'il dit sur la doctrine du décret divin ou de la prédestination, qui a engendré le fatalisme si fameux des Musulmans. « Dans le *Koran*, on trouve des passages qui paraissent dire clairement que tout est prédestiné, et d'autres qui attribuent à l'homme une participation dans ses œuvres. De même, la philosophie paraît s'opposer, d'un côté, à ce que nous regardions l'homme comme l'auteur absolu de ses œuvres : car elles seraient alors en quelque sorte une création indépendante de la cause première ou de Dieu, ce que la philosophie ne saurait admettre ; de l'autre côté, si nous admettons que l'homme est poussé à tout ce qu'il fait par certaines lois immuables, par une fatalité contre laquelle il ne peut rien, tous les travaux de l'homme, tous ses efforts pour produire le bien seraient chose inutile.

foule de livres,... et j'ai entendu comme une chose certaine qu'on a encore les réponses qu'il fit, en Égypte, aux sages de Lunel et d'autres pays » (1). Nous citerons seulement Jonathan Sceliach Tzibbur et Moïse Cohen surnommé *le prêtre* (2).

Mais la vérité, dit Ibn-Roschd, est dans le juste milieu entre les deux opinions extrêmes; nos actions dépendent en partie de notre libre arbitre, et en partie de certaines causes qui sont hors de nous. Nous sommes libres de vouloir agir de telle manière ou de telle autre; mais, notre volonté sera toujours déterminée par quelque cause extérieure. Si, par exemple, nous voyons quelque chose qui nous plaise, nous y serons attirés, malgré nous, de même que nous fuirons nécessairement ce qui nous déplaît. Notre volonté sera donc liée par les causes extérieures; ces causes existent par un certain ordre de choses qui reste toujours le même, et qui est fondé sur les lois générales de la nature. Dieu seul en connaît d'avance l'enchaînement nécessaire, qui pour nous est un mystère; le rapport de notre volonté aux causes extérieures est bien déterminé par les lois naturelles, et c'est là ce que, dans la doctrine religieuse, on a appelé *al-kadhâ wal-kadr* (le décret et la prédestination). »

Le caractère général d'Averrhoès est le même que celui des autres philosophes arabes : c'est la doctrine d'Aristote modifiée par l'influence de certaines théories néoplatoniciennes. On peut dire que son système philosophique constitue la nuance par laquelle le Péripatétisme confine au Panthéisme (Voyez *Dict. des sc. ph.*, art. Ibn-Roschd et *Averroès et l'Averroïsme*, par Renan).

(1) Jédalia, *Salseleth La Khabalah*.

(2) Bartol., t. III, p. 793. — Wolf, t. I, p. 491. — *Hist. litt. de la France*, t. XVI, pp. 375 et 385.

Jonathan Sceliach Tzibbur.

Le premier de ces rabbins était français et attaché à la Synagogue de Lunel. On a de lui une Lettre à Maïmonide, dans laquelle il proposait diverses questions sur des matières relatives à la législation et au culte, que ce savant venait de discuter dans son grand ouvrage sur le Talmud. Maïmonide envoya toutes les solutions demandées; il leva tous les doutes que l'on avait conçus. La Lettre de Jonathan Sceliach Tzibbur est conservée parmi les manuscrits du Vatican. La réponse de Maïmonide a été imprimée.

Moïse Cohen.

Moïse le Prêtre était né à Lunel. Ce rabbin se déclara contre Maïmonide, dans les discussions que les principes de ce dernier firent naître (1).

Il attaqua surtout le *Yad hachayaka*, ou *main forte* (par allusion au ℣. 12 du ch. 34 du *Deutéronome*), que l'on peut regarder comme le sommaire du Talmud, mais sommaire présenté avec une méthode, une clarté, un choix et une coordination des objets qui lui assignent un des premiers rangs parmi les nombreux ouvrages consacrés

(1) Bartol., t. III, p. 81. — Wolf, t. I, p. 831.

à la jurisprudence des Hébreux. Maïmonide ne dédaigna pas de répondre aux observations de son censeur.

Moïse le Prêtre est encore l'auteur de deux écrits, dont on ne connaît guère que le titre : le premier est le *Révélateur de ce qui est caché, obscur*, par allusion au 22e ℣. du 12e ch. de Job; le second, *le Restituteur des chemins*, par allusion au 12e ℣. du 58e ch. d'Isaïe. Il ne paraît pas qu'aucun des deux ait été imprimé (1).

Mais revenons à Maïmonide. Il avait fait assez pour sa gloire en analysant le Talmud. Cependant ce n'est pas à cela qu'il devait borner sa carrière littéraire : le *Haïad* ou *Mischné Thora* ne fut que le précurseur d'un autre ouvrage non moins célèbre. Tous les hébraïsants connaissent le *Moré Nebou-khîm*. C'est dans cet ouvrage que le génie de Maïmonide apparaît dans toute sa grandeur. Il est divisé en trois parties : la première traite des mots ambigus qui se trouvent dans l'Écriture et chez les Prophètes; la seconde de Dieu, de l'univers, des miracles, etc.; la troisième de la vision d'Ézéchiel, de la matière première, de l'origine des dissensions parmi les hommes, de l'esprit des préceptes de la Loi de Moïse. Ces divers sujets sont traités à un point de vue éminemment philosophique; l'auteur

(1) Rossi, t. I, p. 180.

y éclaircit divers passages de l'Écriture, en expliquant les locutions qui ne sont pas susceptibles d'un sens littéral, les métaphores; les hyperboles, les paraboles, les allégories des prophéties. Il examine la doctrine des Pythagoriciens et des Platoniciens sur l'animation des astres, qu'il considère comme des créatures intelligentes et raisonnables. Il adopte ce qu'ils ont dit de l'harmonie produite par le mouvement des corps célestes; il expose et réfute les raisons d'Aristote sur l'éternité du monde; il établit la nécessité de croire que le monde a été créé, mais il observe qu'on n'est pas obligé de tenir pour article de foi qu'il sera détruit.

Maïmonide n'admet point l'opinion des théologiens qui font de la volonté de Dieu l'unique motif des préceptes de la Loi; il pense que chacun a une cause spéciale; il en développe les raisons : c'est là surtout que les rabbins ont trouvé l'occasion de s'élever contre lui (1).

Déjà, dans le *Haïad,* il avait ébranlé l'autorité absolue du Talmud, en le soumettant à une analyse sévère; dans le *Morè-Neboukhîm*, il achève l'œuvre qu'il avait commencée, en proclamant qu'il n'est de véritable interprétation des Livres Saints que celle qui ne s'écarte point du sens naturel.

(1) Boissi, *Dissert.*, t. II.

Ces principes, proclamés par Maïmonide, devaient effrayer ceux des rabbins qui, s'attachant servilement aux traditions, n'osaient pas admettre d'autres vérités que celles qui étaient enseignées dans le Talmud. Aussi, dès l'apparition du *Morè-Neboukhîm*, toutes les passions furent mises en mouvement. Un rabbin de Tolède, appelé Méir ben-Todros-Halévy dit, en parlant de ce livre, « qu'il fortifie les racines de la religion, mais qu'il en détruit les branches ». Cependant, tant que vécut l'auteur, il ne s'éleva contre lui que de rares et timides adversaires; immédiatement après sa mort, un violent orage éclata contre sa mémoire.

La traduction du *Morè-Neboukhîm* par R. Samuel ben-Tibbon, de Lunel, produisit un schisme entre les Juifs, dans le midi de la France et en Espagne, vers la fin du XIIe siècle.

Salomon, fils d'Abraham, chef de l'École de Montpellier, s'éleva contre ce livre, avec un grand nombre de ses disciples, entre autres David et Jonas, qui le firent brûler.

D'un autre côté, les partisans de Samuel, de Lunel, prirent sa défense, et il y eut plusieurs écrits de part et d'autre, ce qui causa une profonde division parmi les Synagogues des deux royaumes, qui s'excommuniaient réciproquement. Les Juifs de Narbonne, de Béziers et d'autres villes environnantes se déclarèrent pour Samuel, et les Juifs

de Lunel contre Salomon et ceux de Montpellier. Ce ne fut qu'après de nombreuses années, passées en disputes, et après la mort de Maïmonide (1), que les Juifs du midi de la France résolurent d'envoyer en Espagne le fameux David Kimchi, de Narbonne. Partisan zélé du grand rabbin de Cordoue, il sut gagner les Synagogues de ce pays contre celle de Montpellier, et ne rencontra d'opposition que dans le chef de la Synagogue de Tolède, le médecin Judas ben-Alfacar, qui s'acharnait, avec les rabbins de Montpellier, contre les opinions de Maïmonide. On disputa, on s'excommunia mutuellement, suivant le rite judaïque. Peu à peu les esprits se calmèrent; les Lettres pleines de respect que Kimchi adressa au médecin de Tolède (2), finirent par ramener à l'opinion générale ce théologien récalcitrant, et dès-lors il obtint de toutes les Synagogues de Catalogne une décision par laquelle les Juifs de Montpellier furent condamnés (3).

Ainsi l'on vit, à cette époque, entre les Synagogues du midi, un échange de communications, à propos des livres de Maïmonide. Ce qu'on ne peut s'empêcher de conclure, c'est que ces livres devaient

(1) Maïmonide mourut en Égypte, en 1209.

(2) Voyez les Lettres de David Kimchi et de Judas Alfacar, à la fin des *Inst. epistol. hebr.*, de Buxtorf.

(3) Depping, p. 110. — Bédarride, p. 156.

mériter de faire époque dans la littérature hébraïque. Il leur était réservé, de plus, de faire l'admiration de ceux-là mêmes qui les avaient proscrits, et lorsqu'à la passion exagérée qui avait animé les rabbins de Montpellier succéda le langage de la froide raison, il n'y eut plus qu'une seule voix sur Maïmonide, et l'on proclama de toutes parts que, depuis Moïse, il n'avait pas paru en Israël un homme semblable à lui.

Mais cette dissension entre le parti rationaliste et les théologiens au sein des écoles juives continua longtemps encore.

En 1305, le chef du parti théologique, Salomon ben-Adereth, fut assez fort pour faire condamner la philosophie naturaliste de Maïmonide à Barcelone et interdire, sous peine d'excommunication, d'en aborder l'étude avant vingt-cinq ans. Il fallut l'autorité de David Kimchi et l'activité féconde de Schem-Tob-ben-Palkeira, de Jédaia Penini de Béziers (1), de Joseph ben-Caspi (2), pour assurer

(1) Jédaia Penini, surnommé Bedersi, parce qu'il était originaire de Béziers, mérite d'être signalé parmi les promoteurs des études philosophiques. Dans une Lettre apologétique, adressée à Salomon ben-Adereth, il les défend avec chaleur contre l'anathème lancé par les rabbins de Barcelone.

(2) Joseph ben-Caspi, de Caspe en Aragon, écrivit des commentaires sur le *Moré Neboukhîm*, la *Grammaire* de R. Giona ben-Ganach, les *Ethiques* d'Aristote et la *Répu-*

définitivement dans la Synagogue le triomphe du Péripatétisme, et faire du peuple juif le principal représentant du Rationalisme au moyen-âge (1).

Le docteur Samuel ben-Tibbon termina ses jours à Lunel (2), où il mourut en 1239, laissant à son fils Moïse le soin de continuer cette laborieuse et utile mission, qui était traditionnelle dans sa famille.

Moïse ben-Tibbon.

La seconde partie du treizième siècle nous offre encore un Tibbonide, Moïse, fils de Samuel (3). Il traduisit de l'arabe la géométrie d'Euclide, les commentaires sur Aristote d'Abu Achmed, quelques autres écrits de ce philosophe ainsi que d'Averrhoès, etc. Il composa lui-même plusieurs ouvrages, parmi lesquels on remarque celui qui a pour sujet les exagérations et hyperboles des rabbins, trouvées dans le Talmud de Babylone, et particulièrement dans le Traité où sont rapportées les visions du rabbin Bar Channa sur la grandeur des poissons aux six premiers jours de la Création, sur celle du bœuf et de l'oiseau cités dans les Psaumes, et autres

blique de Platon. Après avoir longtemps voyagé, il s'établit à Tarascon, où il écrivit son *Kevutzad Achesef (la Récolte argentée)*.

(1) Renan, p. 145.

(2) Carmoly, p. 78.

(3) Bartol., t. IV, p. 241, n° 1264.

choses aussi édifiantes (1). Héritier du culte scientifique de son père pour Maïmonide, il continua à vulgariser certains de ses ouvrages, en les traduisant.

Nous pouvons en donner l'indication suivante :

1. *Commentaire sur les aphorismes d'Hippocrate.* Cette version qu'on voit manuscrite dans plusieurs bibliothèques publiques, a servi de base à la traduction latine de cet ouvrage.

2. *Du régime de la santé,* dédié au sultan qui régnait en Égypte. Moïse ben-Tibbon l'a traduit en hébreu sous le titre de *Hanhagot haberioth;* la Bibliothèque nationale de Paris la possède en arabe, en caractères hébraïques (2). On en a donné une traduction latine qui a paru plusieurs fois, entre autres à Augsbourg, en 1518, in-4°. C'est probablement le même ouvrage que le suivant : *Traité de la conservation de la santé,* composé pour Mélitk Alafdhal, fils de Mélik al-Masar Sallah-Eddin (3).

3. *Consultation de médecine,* pour un prince de son siècle, lequel était valétudinaire et hypocondre; quelquefois il avait des étourdissements et des dérangements dans le cerveau. Cet ouvrage est divisé en quatre parties : dans la première,

(1) Beugnot, 3e part., p. 134.
(2) Mss. hébreux, ancien fonds, n° 412.
(3) *Ibidem.*

Maïmonide y traite du régime et de la conduite qu'on doit garder dans la santé en général; la seconde est consacrée au régime que l'on doit observer dans les maladies, que l'on soit à portée de consulter un médecin ou non; la troisième parle du régime particulier du prince auquel était adressé cet ouvrage; la quatrième contient plusieurs avis salutaires touchant la médecine, tant pour les personnes qui sont en santé que pour celles qui sont malades. Un manuscrit de cet ouvrage, devenu fort rare et inconnu de la plupart des Bibliographes, se trouve à la bibliothèque nationale de Paris, ancien fonds, n° 413.

Outre ces ouvrages de médecine, nous savons que Moïse ben-Tibbon traduisit en hébreu un petit traité de Maïmonide que celui-ci avait appelé lui-même *Vocabulaire de la logique (Miloth higgaïon)*. Ce même ouvrage a été traduit en latin par Sébastien Munster, in-4°, Venise 1550, etc.

D'un autre côté, si Moïse ben-Tibbon ne fut pas le premier à traduire Averrhoès, il lui revient du moins l'honneur d'avoir donné à ses coreligionnaires une traduction presque complète de l'éminent philosophe péripatéticien de Cordoue (1). Ce travail fut accompli vers l'an 1260, c'est-à-dire trente ans après les versions de Abba-Mari, fils d'Antoli, faites surtout en vue de traductions

(1) Wolf, t. I, pp. 19 et 655; t. III, p. 13; t. IV, p. 752.

latines. « Ainsi, comme l'observe M. Renan (1), lors-
» que la civilisation des Juifs eut émigré de l'Espa-
» gne musulmane en Provence et dans les régions
» adjacentes aux Pyrénées, l'arabe, qui jusque-
» là avait été leur langue usuelle et savante, cessa
» de leur être familier, et ils sentirent le besoin
» de faire passer en hébreu tous les écrits impor-
» tants de science et de philosophie. Ces versions
» ont survécu pour la plupart aux originaux, et
» se trouvent en grand nombre dans les biblio-
» thèques, en sorte que la connaissance de
» l'hébreu rabbinique est bien plus nécessaire que
» celle de l'arabe pour faire l'histoire de la philo-
» sophie arabe.

» La gloire de ce grand travail de traduc-
» tion, qui occupe tout le XIIIe siècle et la pre-
» mière moitié du XIVe, appartient à la famille
» des Tibbonides, originaire d'Andalousie et éta-
» blie à Lunel (2). S'il fallait en croire le catalo-
» gue de la Bibliothèque nationale, Juda ben-
» Tibbon, le chef de cette laborieuse famille,
» aurait déjà traduit les *Commentaires* d'Ibn-
» Roschd (Averrhoès) sur la Physique, le *Traité de*
» *l'âme*, la *Météorologie*. Mais c'est une erreur ;
» Juda vivait à la fin du XIIe siècle, à une époque

(1) Renan, pp. 146-147.

(2) Wolf, t. I, p. 454. — *Hist. litt. de la France*, t. XVI, pp. 381-386.

» où il ne pouvait pas être question de traduire
» Ibn-Roschd en hébreu. C'est également par
» erreur que Bartolocci et Wolf attribuent à
» Samuel ben-Tibbon la traduction de la para-
» phrase d'Ibn-Roschd sur la Physique. Tous ces
» travaux appartiennent au troisième Tibbonide,
» Moïse ben-Tibbon. »

Quoi qu'il en soit, les œuvres d'Averrhoès (1) et d'Avicenne ont été traduites de l'arabe en hébreu par les divers membres de cette famille qui a jeté un si grand éclat sur l'École juive de Lunel.

C'est sur ces traductions qu'ont été faites les traductions latines qui ont répandu en Occident la connaissance d'Averrhoès et avec eux celle des écrits d'Aristote. C'est là un des services incontestables que les écrivains juifs ont rendus à la littérature.

Les Arabes, comme l'observe le savant orientaliste M. Munk (2), avaient choisi de préférence Aristote parmi les philosophes grecs, parce que sa méthode empirique s'accordait mieux que l'idéalisme de Platon avec leur tendance scientifique et positive.

(1) Vers l'an 1260, Moïse ben-Tibbon donna à ses coreligionnaires une traduction presque complète des Commentaires d'Ibn-Roschd. (Renan, p. 149.)

(2) *Dict. des sc. ph.*, art. *Philosophie des Arabes*, t. I, p. 168, S. M.

Néanmoins, on peut dire que la philosophie, chez les Arabes, loin de se borner au Péripatétisme pur, a traversé à peu près les phases dans lesquelles elle s'est montrée dans le monde chrétien. Nous y retrouvons le dogmatisme, le scepticisme, la théorie de l'émanation, et même quelquefois des doctrines analogues au Spinozisme et au Panthéisme moderne.

Les derniers grands philosophes des Arabes florissaient vers le XIIe siècle. La philosophie, persécutée alors par le fanatisme prépondérant des Ascharistes (1), secte protégée par la dynastie des Almohades (2), chercha un refuge parmi les Juifs, qui traduisirent en hébreu les ouvrages arabes et en copièrent les originaux en caractères hébreux. C'est de cette manière que les principaux ouvrages des philosophes arabes, et surtout d'Averrhoès, nous ont été conservés.

(1) Les Ascharites étaient les disciples d'Aboul-Hasan Ali ben-Ismaïl al-Aschari de Bassora, né vers l'an 880 de l'ère chrétienne et mort en 940. D'abord, ils reconnaissaient la préexistence du *Koran*, et ensuite ils admettaient contrairement à la secte des Motazales *(séparés)* des attributs de Dieu distincts de son essence, et niaient le libre arbitre de l'homme.

(2) Abdel-Moumen, chef des Almohades, ayant conquis l'Andalousie vers 1160, voulut y faire triompher la nouvelle secte. Il ordonna, en conséquence, que les Chrétiens et les Juifs qui n'embrasseraient pas le Mahométisme dans un espace de temps donné, sortiraient de ses États. (Depping, p. 959.)

Les Tibbonides de Lunel, de même que Lévi ben-Gerson (1) de Bagnols, Calonyme (2) fils de Calonyme, fils de Méir de Marseille, Moïse (3)

(1) Levi ben-Gerson, appelé Messer Léon, obscurcit tous ses contemporains comme philosophe et exégète. Il est sans contredit un des plus grands péripatéticiens du XIVe siècle et le plus hardi de tous les philosophes juifs. Il osa le premier combattre ouvertement le dogme de la création *ex nihilo*, dans son livre *Milhamoth Adonaï* (*Guerres du Seigneur*). Il commenta le grand commentaire et les ouvrages propres d'Averrhoès tels que le *De substantiâ orbis*, le *Traité de la possibilité de l'union*.

(2) Le Provençal Calonyme fut un des plus laborieux traducteurs d'Averrhoès, à cette époque. En 1314, il traduisit les commentaires sur *les Topiques*, *les Arguments sophistiques* et *les Seconds Analytiques*; en 1317, les commentaires sur *la Métaphysique* et *la Physique*, le *Traité du Ciel et du Monde*, *la Génération* et *la Corruption*, *les Météores*. On trouve aussi sous son nom les traductions du commentaire sur le *Traité de l'Ame* et de la Lettre sur l'*Union de l'intellect séparé avec l'homme*.

(3) Moïse de Narbonne (Messer Vidal), écrivain moins fécond que son contemporain Lévi ben-Gerson, mais non moins hardi et profond péripatéticien, a laissé des ouvrages qui offrent un intérêt plus réel à l'historien de la philosophie. Ses commentaires sur les principaux philosophes arabes renferment une foule de renseignements utiles, et sont extrêmement instructifs. Plusieurs traductions d'Averrhoès lui sont attribuées, ainsi qu'à Lévi ben-Gerson. Mais on peut croire que ces deux philosophes laissèrent à d'autres le soin de traduire les écrits du Maître qui avait remplacé chez les Juifs Aristote, et que l'on a considéré comme des traductions les traités qu'ils ont composés sur ceux du commentateur. (Renan, p. 153.)

de Narbonne, et une foule d'autres traducteurs et commentateurs peuvent être regardés comme les continuateurs des philosophes arabes. Ce fut par les traductions des Juifs, traduites à leur tour en latin, que les écrits des philosophes arabes, et même en grande partie les écrits d'Aristote, arrivèrent à la connaissance des scolastiques. Tout ce travail arabico-hébraïque exerça une influence décisive sur le caractère que prit la philosophie scolastique.

Mais les Juifs, comme nation et comme société religieuse, ne jouent dans l'histoire de la philosophie qu'un rôle secondaire : ce ne fut pas là leur mission; cependant ils partagent incontestablement avec les Arabes le mérite d'avoir conservé et propagé la science philosophique pendant les siècles de barbarie, et d'avoir exercé pendant un certain temps une influence civilisatrice sur le monde européen (1).

Malgré le bannissement des Juifs, ordonné par Philippe-Auguste en 1182, on les retrouve en France dans les siècles suivants et surtout en Languedoc, où ils furent traités avec indulgence par les Seigneurs, qu'au reste ils payaient à deniers comptants.

(1) Dict. de Franck, art. *Phil. chez les Juifs*, t. III, p. 366.

Ainsi, Lunel et Narbonne étaient toujours le rendez-vous des jeunes Israélites qui venaient y puiser l'instruction, et les rabbins qui y enseignaient au XIIIe siècle, n'étaient pas indignes de leurs prédécesseurs (1).

Mais les proscriptions successives des Juifs, chassés de France par plusieurs de nos rois, et la prospérité croissante de l'Université chrétienne de Montpellier les firent peu à peu disparaître. Depping (2) dit que « en Languedoc et en Provence, les Juifs continuèrent pendant tout le quatorzième siècle de s'appliquer à l'étude de la médecine, et c'étaient probablement les seules contrées de la France où ils s'adonnassent aux sciences. »

On cite, à cette époque, plusieurs praticiens distingués de la nation juive à Carcassonne, surtout Jacob de Lunel et Dollan Bellan (3) : l'un était un médecin fort habile, et l'autre un savant chirurgien.

Mais il n'était plus question des écoles hébraïques de Montpellier, de Lunel et de Narbonne ; les Juifs étudiaient ou professaient à l'Université chrétienne de Montpellier.

(1) Bartol., t. III, p. 302. — Rossi, *Dizionario degli autori ebrei*, t. III, p. 129.

(2) Depping, 3e époque, ch. IV, p. 290.

(3) *Trésor des Chartes*, rég. VI, cité par l'auteur de l'*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV.

Salomon.

La question superstitieuse du talisman à figure de lion, dont on se servait comme remède, nous révèle un dernier rabbin de Lunel, Salomon, savant docteur de l'École de Montpellier.

Abba-Mari, rabbin de cette dernière ville, écrivit à ce sujet, en 1303, au célèbre Salomon ben-Adereth de Barcelone, pour lui demander s'il était vrai qu'il avait permis cette superstition (1). Celui-ci lui répondit, en effet, qu'il l'avait tolérée, parce que le grand Nachmanide l'avait non-seulement permise, mais l'avait pratiquée lui-même (2). Mais le docteur de Montpellier combattit cette opinion, et lui prouva que le fameux Ishak de Lattes, quoique s'étant servi également de ce talisman, après Nachmanide, n'avait cessé de déclarer que son opinion était tout-à-fait contraire (3).

Ce De Lattes, dont le nom entier est Ishak ben-Jehuda de Lattes (4), jouissait de la plus haute considération, non-seulement en France, mais dans toute l'Espagne (5); aussi Salomon ben-Adereth

(1) *Minchath Kenaoth*, lettre Ire.
(2) *Ibid.*, lettre IIIe, p. 23.
(3) *Ibid.*, lettre Ve, p. 32.
(4) *Ibid.*, lettre XXXVIe, p. 80.
(5) Ishak (Ishak) de Lattes est auteur du *Sciaare Tzijon* (*les Portes de Sion*). Buxtorf dit que c'est un ouvrage où l'auteur expose les préceptes qui se trouvent

l'avait choisi pour faire la paix avec R. Salomon de Lunel, qui avait pris fait et cause contre lui dans la discussion du talisman. Le rabbin de Barcelone reproche à notre De Lattes son silence dans une discussion qu'il avait provoquée en quelque sorte par l'usage qu'il avait fait lui-même de ces figures de lion pour guérir plusieurs maladies. Mais De Lattes, au lieu d'établir la paix entre les deux docteurs de la Loi, se rangea sous la bannière de son compatriote, et écrivit une Lettre violente contre le rabbin espagnol (1), parce qu'il avait profité de cette occasion pour lancer, en 1305, un décret qui défendait à la jeunesse israélite d'étudier la philosophie avant l'âge de vingt-cinq ans.

Ce décret excita une grande rumeur, trouva de nombreux ennemis : le combat s'engagea avec ardeur, surtout dans l'école de Montpellier ; mais le bannissement des Juifs de France, en 1206, mit fin à cette guerre d'intelligence (2).

dans chacun des livres de Moïse ; il paraît cependant que l'auteur abandonne quelquefois les matières philosophiques et morales, pour s'attacher à l'histoire et à la chronologie de la Terre-Sainte, car il énumère tous les pontifes qui ont été revêtus du sacerdoce sous le premier comme sous le second temple (*Adrianus Relandus*, *Antiq. sacr. Hebræor.*, p. 161.— Bartol., t. III, p. 912.)

(1) *Minchath Kanaoth*, lettre XLIIIe, p. 96.

(2) Carmoly, pp. 92-93.

La grande époque du Rabbinisme est le douzième siècle, parce qu'alors les hommes qui tenaient le sceptre de la littérature furent plus philosophes que savants, qu'ils aspirèrent moins à briller dans les jeux de l'esprit qu'à réformer leur religion et à créer une noble et pure philosophie; mais ces sages jugèrent mal l'état de leur nation : ils ne virent pas qu'il y avait chez les Juifs un tel endurcissement que, pour les convaincre, il fallait les égarer, et non éclairer la route qu'on voulait leur faire suivre. Les rabbins furent éblouis par les flots de lumière qui jaillisaient des écrits de Maïmonide ; mais , quel qu'ait été le résultat des nobles efforts de ces réformateurs, jamais la postérité n'oubliera que leurs ouvrages, écrits sous l'inspiration d'une philosophie plus vraie et d'une science plus profonde, ont autant de droits à l'estime des savants qu'à celle des gens de bien. Le treizième et le quatorzième siècle n'offrent rien de remarquable, qu'une stérile abondance d'auteurs sans originalité. Si les rabbins ne se distinguèrent pas à partir de cette époque, il n'en faut pas chercher la cause ailleurs que dans les persécutions qui, alors accablant les Juifs de France, ne leur laissèrent plus le loisir de s'adonner aux lettres, mais les forcèrent de se livrer à un commerce qui leur donnait au moins les moyens d'attendre

patiemment et de déjouer les injustices de leurs ennemis. Toutefois, l'on ne saurait méconnaître les services qu'ils ont rendus à la philosophie, à la critique des Livres Sacrés, à la grammaire, à l'astronomie, à la médecine. Sous ces différents rapports, on peut dire que la nation juive a pris part aux progrès de la civilisation. Il est hors de doute que les travaux philologiques des rabbins ont été très-utiles, surtout aux Chrétiens qui, pouvant séparer le fatras talmudique des recherches vraiment utiles, ont extrait des écrits rabbiniques ce qu'ils possédaient de bon et de substantiel. Les Académies juives d'Espagne et d'Italie ont acquis une juste célébrité; de leur sein sortirent de vrais savants, qui répandirent en beaucoup d'endroits le goût de l'érudition. A qui l'Europe doit-elle ses succès dans les langues orientales si ce n'est aux rabbins? Ne sont-ce pas eux qui, dans l'Italie et la France, enseignèrent ces langues aux Chrétiens, firent des grammaires et des lexiques sans nombre? Si c'était ici le lieu, il serait aisé de montrer combien la connaissance des langues orientales servit aux progrès de l'histoire, de la grammaire et du commerce : on avouerait alors, je le pense, que les travaux des rabbins, en apparence si frivoles, aidèrent cependant la marche de l'esprit humain.

Telle est l'opinion d'un homme compétent,

qu'aucun lien, dit-il, n'attache aux Juifs, et qui, en explorant, sans haine et sans affectation, les annales de ce peuple, a cru avoir le droit de porter sur lui un pareil jugement (1).

Les Juifs, dans le moyen-âge, restèrent étrangers à la politique. On le conçoit aisément : ils n'avaient point de patrie, leur état social était purement imaginaire; dès-lors, l'art de régir les États, de sonder leurs fondements, de régler et d'administrer les intérêts publics, devaient leur sembler une science vaine, puisque nulle part ils ne trouvaient l'occasion de l'appliquer. Il est donc curieux de voir un rabbin distingué par son savoir, comme Maïmonide, aborder les grandes questions de gouvernement. Son esprit démocratique, sa haine contre les rois, qu'adoptèrent dans la suite plusieurs de ses coreligionnaires, comme Abarbanel, juif portugais du xve siècle, apparaît dans le *Morê-Neboukhîm*, où il dit « qu'il ne connaît pas de plus grands dangers que » de voyager sur mer ou d'être soumis à un roi; » qu'il y a entre ces deux périls une affinité » remarquable. Il n'existe, en effet, aucun » refuge contre la fureur des flots ou contre » la colère des rois, et celui qui se trouve exposé » à l'un ou à l'autre est bien près de la mort; car » le vent de la mer et l'esprit des rois sont choses

(1) Beugnot, déjà cité.

» périlleuses et mortelles. Les matelots, en mer, » regardent toujours les nuages et les vents : » ainsi, les ministres ont toujours les yeux fixés » sur le visage des rois; car la vie est dans la » sérénité du visage d'un roi, et sa faveur est » comme la nuée portant la pluie de la dernière » saison, et la colère du roi est messagère de » la mort. On doit s'étonner de voir les auteurs » de cette sentence comparer l'unité d'un roi, » dont l'élection est dans le pouvoir et la volonté » des hommes, avec l'unité et l'éternité de la » cause première, de Dieu, dont le nom soit béni, » qui ont une existence nécessaire, comme disent » les théologiens. » Abarbanel, après avoir cité ce passage de son illustre devancier, dans une dissertation où il se demande : Un roi est-il nécessaire au peuple, d'une nécessité absolue, ou le peuple peut-il s'en passer? ajoute une peinture exagérée des maux que peuvent faire les rois. « Mais cela n'a pas lieu également dans tous les » royaumes, dit-il; car il en est où le pouvoir » royal est limité dans son exercice, comme en » Aragon; ailleurs, ils ont un pouvoir absolu; le » meilleur état est celui où ils n'en ont aucun : » c'est ce que j'ai voulu prouver (1). »

(1) Abarbanel, *Dissertations philologico-théologiques*, publiées par Buxtorf le fils, en 1662 : Comment. sur le ch. 17 du *Deutéronome* et le ch. VIII du Ier livre de Samuel.

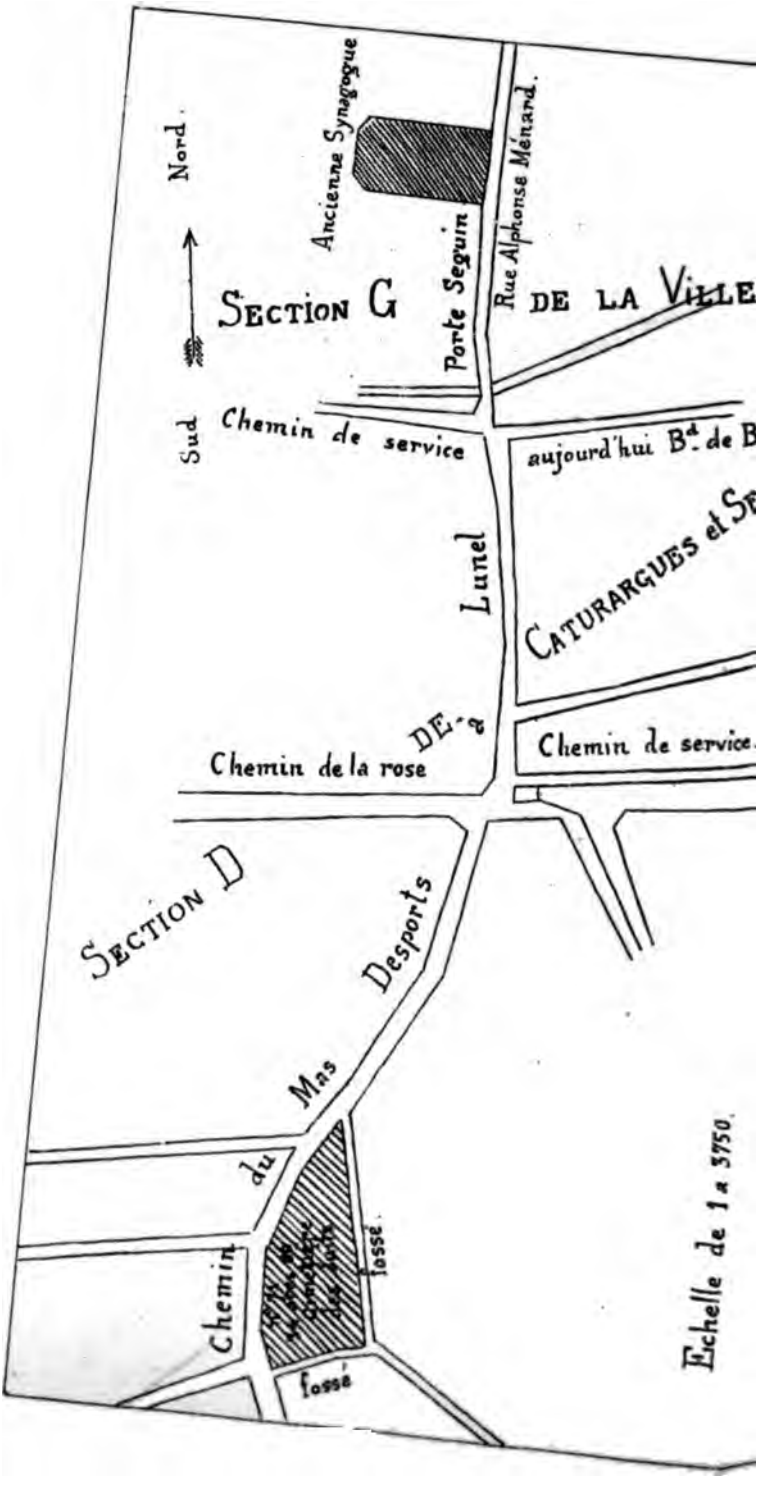
Nord
Sud
Ancienne Synagogue
Porte Seguin
Rue Alphonse Ménard.
SECTION G
DE LA VILLE
Chemin de service
aujourd'hui Bd. de B
Lunel
CATURARGUES et SE
DE à
Chemin de la rose
Chemin de service.
SECTION D
Desports
Mas
du
Chemin
fossé
fossé
Echelle de 1 a 3750.

Je m'arrête, après avoir essayé de réunir avec soin tous les documents, épars dans l'histoire, qui se rapportent à la communauté Juive de Lunel. Ce qu'il y a d'étonnant et de regrettable tout à la fois, c'est que nos archives n'en fassent aucune mention.

En outre, il n'existe plus chez nous une seule famille israélite, et l'on trouve à peine quelques vestiges de l'emplacement de la Synagogue dans l'ancien hôtel de Bernis, appartenant aujourd'hui à M. David Bouzanquet. On sait seulement que le cimetière des Juifs était situé sur le chemin du Mas Desports, à cinq cents mètres de la ville, en sortant par la Porte Seguin.

Après avoir parcouru les trois ou quatre siècles qui sont les plus intéressants de notre histoire locale, constatons heureusement qu'il n'y eut jamais ni vexation ni conflit entre les Juifs et les Seigneurs de Lunel (1).

(1) Un seul fait regrettable est signalé par les Lettres patentes du roi Philippe V, en date du 22 août 1319, pour informer des insolences des Juifs de Lunel contre les Chrétiens. « Le carême passé, ils avaient dansé à Lunel » dans ce temps de la Passion de Jésus-Christ et traîné » dans la boue une croix, ayant maltraité celui qui portait » la croix, feignant que ce fut Jésus-Christ. » (*Manusc. d'Aubais, bibl. de Nîmes*, Seigneurs de Lunel, 13855.)

CHAPITRE III.

FAMILLE SEIGNEURIALE DE LUNEL.

Cette noble famille est désignée communément sous le nom de Gaucelin; mais nous allons démontrer que ce nom devait s'écrire primitivement Gaucelm. C'est par erreur que les copistes nous ont transmis Gaucelin. Un premier copiste, qui a été suivi par la foule des autres, a vu faussement un *i* dans le premier jambage de l'*m* final de Gaucelm, et un *n* dans les deux derniers.

Léon Ménard avait déjà émis cette opinion (1) : « Le siége épiscopal de Nimes, dit-il, fut rempli, immédiatement après la mort de Raymond II, par Pierre Gaucelme, issu de la maison des Gaucelins ou Gaucelmes, seigneurs de Lunel, l'une des plus considérables de la province. L'ancien catalogue des évêques de Nimes l'appelle Gaucelme (son décès y est déclaré en ces termes : *Anno Domini* M.CC.LXXX. *obiit dominus Petrus Gaucelmi, bone*

(1) L. Ménard, *Hist. de la ville de Nimes*, t. I, liv. IV, p. 349, MDCCL, Paris.

memorie, *condam episcopus Nemausensis*) (1). « Je crois, en effet, ajoute Ménard, que c'était le véritable nom des seigneurs de Lunel, et que c'était pour avoir mal vu dans les chartes du temps qu'on les a appelés Gaucelin ; il est facile de prendre la lettre *m* pour un *i* et un *n*, et de lire Gaucelin au lieu de Gaucelm. »

De son côté, M. Germain, dont le témoignage fait autorité pour tous, a adopté également cette dénomination. En parlant du même évêque de Nimes, il l'appelle Pierre Gaucelm (2).

Dans un travail plus récent, publié par le savant bibliothécaire M. Germer-Durand, nous voyons un Gaucelme de Lunel parmi les témoins d'une convention définitive entre l'évêque de Nimes, Frotaire et les chanoines d'une part, et de l'autre Baudile, sa femme Ema et leurs fils. « *In quorum præsentia : Gaucelmo de Lunello* » (3). Dans le *Mémorial des nobles* (Archives municipales de Montpellier), toutes les chartes du XIIe siècle le

(1) Catalogue des évêques de Nimes, tiré de l'ancien Lectionnaire de l'Église de cette ville (manuscrit du XIIIe siècle, fol. 218 et suiv. aux archives de l'Église de Nimes.) — Voir Ménard, t. I, *Preuves : Chron.* V. p. 9, col. 2.

(2) A. Germain, *Hist. de l'Église de Nimes*, tome I, p. 345.

(3) Germer-Durand, *Cartulaire du Chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nimes, de 876 à 1156*, p. 163, CIV. De Marginas 1007.

désignent toujours sous ce nom de Gaucelm, et dans la quarante-quatrième on a écrit *Gauscelm* ou *Gauzelm*.

D'ailleurs, notre assertion est confirmée par la découverte d'un sceau, trouvé près de Lunel, en 1847, dans un champ voisin de Marsillargues, et actuellement en la possession de la Société archéologique de Montpellier. Ce sceau est en plomb, son diamètre est de quarante millimètres et son épaisseur varie de quatre à sept millimètres. L'obvers représente un guerrier à cheval, armé de toutes pièces, cuirasse, cuissards, brassards, casque et visière, tenant à la main et pressant sous le bras une lance tendue en avant et garnie d'un drapelet. Le revers offre un croissant de lune, dont les extrémités des cornes sont rapprochées entre elles. On lit en exergue et tout autour, sur l'obvers et le revers : ✝ SIGILLVM RAIMVNDI GAVCELMI.

En voici la reproduction exacte :

A ces caractères, qui ne reconnaîtrait l'un de nos anciens seigneurs de Lunel : Guillaume-Raymond Gaucelm, fils ou neveu de Raymond Gaucelm, qui, dans la première croisade, suivit Guillem V, seigneur de Montpellier, dont le nom est cité avec honneur par Le Tasse dans *la Jérusalem délivrée*, ou bien Raymond Gaucelm IV, ce noble chevalier du Temple, qui a laissé un testament mémorable, à la date des nones d'avril 1215, et particulièrement digne d'être cité, ainsi que nous le ferons dans la suite de ce travail, à cause des particularités généalogiques et locales qu'il renferme ?

Quoi qu'il en soit, le nom patronymique de Gaucelm doit être restitué à la famille seigneuriale de Lunel. Nous l'appellerons ainsi désormais, soit dans notre propre récit, soit dans la citation des divers actes qui nous fourniront de précieux renseignements sur son histoire.

Une étude généalogique nous a paru nécessaire pour dissiper le vague et l'indécision qui régnent dans la descendance de cette noble maison. Les généalogies sont, en quelque sorte, des jalons qui guident sûrement l'historien, et à ce point de vue, le marquis d'Aubais a eu raison de dire : « Les généalogies vraies sont aussi essentielles à l'histoire que les cartes géographiques. Elles apprennent à connaître l'origine des hommes, comme les

cartes apprennent la connaissance des lieux ; elles ont encore l'avantage de servir essentiellement à rectifier les historiens, parce qu'elles font connaître les personnes dont ils parlent, et constatent un très-grand nombre d'événements, par leurs circonstances et leurs dates, que les historiens ignorent et qu'ils ne se donnent pas la peine de chercher (1). »

M. Charvet, d'Alais, en étudiant la généalogie de la première maison d'Uzès (2), a jeté quelques clartés sur les deux familles dont le bienheureux Gérard Amic de Castelnau, au diocèse d'Avignon et seigneur de Lunel, tire son origine, tant du côté paternel que du côté maternel. Grâce à son bienveillant concours, pour lequel nous lui exprimons ici tous nos remerciements, notre tâche a été rendue plus facile.

Les Gaucelms de Lunel portaient : *d'azur au croissant renversé d'argent*, sans étoile dedans. Ce dernier signe aurait-il été ajouté par les rois de France, lorsque la seigneurie de Lunel leur arriva, ou l'addition aurait-elle eu lieu plus tard, lorsque l'église paroissiale fut placée sous le vocable de Notre-Dame du Lac (3) ou Sainte-Marie,

(1) Pièces fugitives du Marquis d'Aubais, t. I, pp. 6 et 7.

(2) *Étude historique et généalogique de la première maison d'Uzès*, par G. Charvet, secrétaire de la Société scientifique et littéraire d'Alais, 1870.

(3) Les archives de Lunel, ne remontant pas au-delà du XIIe siècle, ne contiennent aucun document qui puisse fixer

que l'Église appelle *Étoile de la mer ;* enfin, l'étoile à cinq pans n'aurait-elle pas été ajoutée lorsque les Gaucelms devinrent connétables des comtes de Toulouse, dont les armoiries étaient un croissant à huit pans ? Nous n'adoptons aucune de ces trois hypothèses pour une solution définitive. Constatons seulement que Bernard Gaucelm, de la maison de Lunel, archevêque de Narbonne à la fin du XIIe siècle, avait pour armoiries : *d'azur au*

l'origine de l'église paroissiale. D'après la mention qu'en fait la *Gallia christiana*, elle date d'une époque fort ancienne. Rien n'indique d'où lui vient le nom de Notre-Dame du Lac : on peut supposer qu'elle reçut cette dénomination à cause des eaux voisines du lieu où elle avait été construite ; d'autant plus que le Vidourle, qui n'était pas encore endigué, coulait dans la direction de Lunel et, à l'époque des crues, inondait toute la plaine jusqu'aux étangs. De temps immémorial, le Prévôt de l'évêché de Maguelone, chargé de l'administration temporelle du diocèse, avait le titre de Prieur de Notre-Dame du Lac, de Lunel.

Au moyen-âge, cette église et ses dépendances étaient un cloître. Il existe dans nos archives un acte dressé dans le cloître de Notre-Dame du Lac. Cette église fut démolie en 1621. L'année suivante, immédiatement après la prise de Lunel par l'armée royale, le prince de Condé en ordonna la reconstruction aux frais des Protestants ; mais cette ordonnance ne fut pas exécutée. Ce ne fut qu'en 1685 que les travaux commencèrent ; ils ne furent terminés qu'en 1700, comme l'indique cette date placée à la voûte de l'édifice. (Note de M. Millerot). Voir à l'Appendice I, *Les couvents de Lunel.*

croissant d'argent, accompagné en chef d'une étoile d'or (1).

La seigneurie ou baronie de Lunel renfermait douze paroisses ou villettes, savoir : Lunel-Viel ou Cabrières, Lansargues, Saint-Seriès, Saint-Brès, Saint-Nazaire de Pezan ou Pesan, Saint-Just, Villetelle, Saturargues, Sainte-Colombe, Vérargues, Montels et Valergues.

Mais dans l'inventaire des archives de Lunel, dressé en 1702, on lit les mêmes noms, sauf Pezan, Saint-Just et Sainte-Colombe, à la place desquels on trouve Saint-Denis d'Obilions et Molines. Quoique ces deux dernières localités aient disparu, on connaît leur emplacement : la première existait dans le voisinage de Saint-Nazaire, sur le chemin de Lansargues, et le souvenir de la seconde est conservé par une maison de campagne située entre Lansargues et Candillargues.

Étudions maintenant la généalogie des seigneurs de Lunel. Nous croyons pouvoir l'établir d'une manière satisfaisante, sinon entièrement décisive. Nous avons adopté pour cela un moyen qui nous paraît concilier toutes les contradictions apparentes ou réelles que l'on rencontre chez les historiens du Languedoc. Ce qui n'a pas peu contribué à la confusion, c'est que naturellement ces historiens

(1) Voir *la France pontificale, diocèse de Béziers*, par Fisquet, p. 67.

n'ont pas donné un numéro d'ordre à chacun des membres des grandes familles qui portaient le même nom. Il faut pourtant que le généalogiste effectue ce numérotage pour pouvoir se débrouiller au milieu d'un tel chaos : c'est ce que nous avons essayé de faire, sans avoir la prétention d'y être parvenu d'une manière absolue.

Gaucelm, du château de Lunel.

(1007-1054).

Le premier Gaucelm dont il soit fait mention dans l'histoire vivait au commencement du XIe siècle. Son nom se trouve, comme nous l'avons déjà dit, dans un acte du Cartulaire du Chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame, de Nimes, en 1007.

Une abbaye de religieuses Bénédictines ayant été fondée, le 8 juillet 1019, à Saint-Geniès, dans le comté de Substantion, cet acte fut souscrit par plusieurs seigneurs séculiers, entre autres par *Gaucelm et ses fils*. « Il était vraisemblablement seigneur de Lunel, au diocèse de Maguelone, dit Dom Vaissette, car son nom fut comme affecté au seigneur de cette ville, qui est un ancien titre de baronie » (1).

(1) Dom Vaissette. *Hist. gén. de Lang.*, édit. de Toulouse, 1841, t. III, p. 140. — Voir à l'Appendice : II. *Abbaye de Saint-Geniès des Mourgues.*

Il paraît encore dans une assemblée tenue à Béziers, en 1034, au sujet d'un différend entre Pierre, comte ou vicomte de cette ville, et Bermond de Sauve, son frère utérin. « Divers seigneurs du pays, au nombre de vingt-deux, étaient présents, parmi lesquels les uns prennent leur surnom de leurs châteaux ou de leurs fiefs, et les autres ne se font connaître que par leur nom de baptême. On voit entre les premiers *Gaucelm*, du château de Lunel » (1).

Raymond Gaucelm Ier.

(1054-1095).

Les fils du précédent seigneur, Raymond Gaucelm Ier et son frère Pierre, signalèrent leur piété par des donations de toute espèce, faites en faveur de l'abbaye de Psalmodi (2). La charte de donation ou de déguerpissement porte la date de 1054 (3).

(1) Dom Vaissette, t. III, p. 140.

(2) Voir à l'Appendice : II. *Abbaye de Psalmodi*.

(3) « Notitia guirpitionis sive deffinitionis quam fecit Raymundus Gaucelinus, et uxor sua Petronilla, et frater suus Petrus Gaucelinus, et uxor sua. Ego Raymundus Gaucelinus, et uxor mea, guerpitienem facimus à sancto Petro, et ad locum sacrum sancti Petri Psalmodiensis, et à

Il est question de ces deux frères dans une donation qu'Adèle, comtesse de Melgueil ou de Substantion, fit, en 1055, au Chapitre de Maguelone d'une partie de l'étang de ce nom, et dont elle excepta entre autres choses *le fief des fils de Gaucelm, « excepto fevo filiorum Gaucelmi »* (1). La comtesse entend parler de Raymond et Pierre, seigneurs de Lunel, qui avaient succédé à Gaucelm leur père, et qui étaient mariés dès l'an 1054, comme il est dit dans l'acte relatif à Psalmodi, où la femme du frère aîné est seulement désignée sous le nom de Pétronille.

Pierre, fils d'Alméradé d'Anduze, parle du der-

Raymundo abbate, et ad cunctam congregationem tam præsentibus quam futuris, de ipsas terras, de ipsorum pratorum et ipsas pertinentias, et de ipsos boscos et molendinos, et cum ipsas expletias quæ sunt de Junco, et de Croso usque in fluvio Viturnello, et de ipso Junco usque in via Vacaretia quæ discurrit Corta-Selas, et cum ipsa villa sancti Laurentii, et cum ipso usu, et cum ipso censu et cum corrigia sancti Felicis, et de ipsos terminos suprascriptos usque in sylva, istas totas res suprascriptas nos suprascripti, et suprascriptas guerpitionem et donationem facimus de fundis possessionum sancto Petro, et ad ipsos monachos tam præsentibus quam futuris. Ego Raymundus abbas, per hanc guerpitionem dedi Raymundo Gaucelino trecentos solidos, etc. Facta carta donatione vel guerpitione ista in mense decembris, anno M.LIV. indictione VII. regnante Aianrico rege. Sign. Raymundus et uxor sua, etc. » (Dom Vaissette, t. III, *Preuves*, p. 521.)

(1) Dom Vaissette, t. III, p. 168 et *Preuves*, p. 523.

nier, dans une restitution qu'il fit vers l'an 1060 à l'abbaye de Gellone (Saint-Guillem du Désert), d'un alleu que Guillem de Montpellier, *Pierre, fils de Gaucelm de Lunel*, et un autre seigneur tenaient en fief (1).

D'un autre côté, Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, souscrit avec quelques autres seigneurs du voisinage une concession de Raymond de Saint-Gilles en faveur de l'abbaye de Psalmodi. Ce prince, la comtesse Elvire de Castille, qu'il avait épousée en troisièmes noces, et son fils Bertrand se rendirent, au commencement de l'an 1095, à l'abbaye de Psalmodi ; et là, étant devant le principal autel, dédié à saint Pierre, ils promirent à l'abbé Arnaud et à ses religieux de ne rien exiger du monastère, comme ils faisaient auparavant. Ils se réservèrent seulement la justice pour les crimes d'adultère et d'homicide, en cas que l'abbé refusât de la rendre, et une albergue en foin et en avoine pour cinquante chevaliers. L'acte est daté du *mois de mars de l'an 1094*; mais on doit le rapporter sans doute à l'an 1095, car l'usage de ne compter le commencement de l'année qu'à Pâques était alors commun dans la province (2).

Le nom de Raymond de Saint-Gilles, comte de

(1) Dom Vaissette, t. III, p. 169.
(2) *Ibid.*, p. 276.

Toulouse, nous rappelle la première croisade, à laquelle les seigneurs du Languedoc prirent une très-grande part. Peu de jours après sa publication, en novembre 1095, les ambassadeurs de Raymond de Saint-Gilles arrivèrent au Concile de Clermont et déclarèrent, au nom de ce prince, que lui et un grand nombre de chevaliers, ses vassaux, avaient déjà pris la croix. « *Il est prêt*, ajoutèrent-ils, *à faire part de ses richesses à ceux qui n'ont pas de bien, et il ne refusera ni son secours ni son conseil à aucun de ceux qui voudront s'engager dans cette expédition.* » Raymond fut, en effet, le premier des croisés, et son exemple entraîna bientôt après plusieurs autres avec un grand nombre de seigneurs. L'historien de l'Église de Maguelone (1) prétend que plusieurs gentilshommes de ce diocèse accompagnèrent Guillem V, seigneur de Montpellier, dans cette même expédition et prirent la croix avec lui, entre autres Guillaume-Raymond, fils de Raymond Gaucelm de Lunel, etc. Cet auteur ajoute que Guillaume-Raymond se maria à Antioche; mais il se contente de citer en général les archives de l'Église de Maguelone: ainsi on ne saurait faire beaucoup de fonds sur son témoignage.

(1) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, p. 128, 2e édit.

Pons Gaucelm.

(1097-1140).

Vers cette même époque, nous trouvons Pons Gaucelm de Lunel, et Bernard, son frère, fils de Raymond Gaucelm Ier, au château du Caylar, dans le diocèse de Nimes, où une assemblée de prélats discute les prétentions des abbés de Psalmodi et de Saint-Victor, de Marseille, qui étaient présents. (Cet acte, daté du 16 septembre, doit être rapporté à l'an 1097.) Ils paraissent aussi en 1103, dans un accord de Guillem V, de Montpellier, avec Raymond-Guillaume, évêque de Nimes, et son père, touchant la viguerie de Montpellier (1).

Rosselin Ier.

(1143-1152).

Quarante ans plus tard, Rossolin Ier (Rouscelin ou Rosselin) de Lunel, était seigneur de cette ville (2); il avait épousé N..., fille de Béatrix

(1) Dom Vaissette, t. III, p. 618. — A. Germain, *Hist. de la commune de Montp.*, t. I, p. XLI.

(2) « Nous ne savons pas si Pons, Bertrand et Bérenger de Lunel frères, et Bernard Raymond de Lunel qui, en 1138, possédaient des biens dans la Vaunage, au diocèse

d'Uzès et de Raymond du Caylar. C'est la première alliance qui unit la famille de Lunel à la maison d'Uzès ; dont celle de Sabran était une branche (1).

Le nom de Rosselin Ier apparaît dans les actes suivants :

1° En 1143, où ce seigneur ayant porté secours à Guillem VI de Montpellier, pendant le siége de cette ville, reçut en don, pour ce service, la terre de Lanzargues ou Lansargues. La révolte des habitants de Montpellier contre leur seigneur, qui durait depuis deux ans, alla si bien, que Guillem fut chassé de la ville et obligé de se réfugier au château de Lattes. Comme celui-ci était très-lié avec le pape Innocent II, qu'il regardait d'ailleurs comme son suzerain, il lui dépêcha aussitôt, pour lui apprendre la rébellion de ses sujets, et le prier d'interposer son autorité pour les faire rentrer dans le devoir. D'un autre côté, Alfonse, comte de Toulouse, favorisait les rebelles ; Guillem, non content d'avoir attiré l'excommunication pontificale sur les habitants de Montpellier, eut recours à la

de Nismes, étaient de sa maison », dit Dom Vaissette, t. IV, liv. 17, p. 107.

(1) Une autre fille de Béatrix d'Uzès, Roscie ou Rose, avait épousé Rostaing de Sabran, compagnon d'armes de Raymond de Saint-Gilles et de Raymond-Décan d'Uzès et de Posquières, à la première croisade. — Sabran, commune du canton de Bagnols (Gard).

force matérielle. Il implora pour cela la protection du comte de Barcelone, son allié, des Génois et de divers seigneurs de la province, entre lesquels « Rouscelin de Lunel le secourut à la tête de ses vassaux (1) ». (Deux ans plus tard, nous voyons un Raymond-Pons de Lunel assister avec plusieurs chevaliers des plus distingués du pays à un accord de Béatrix, comtesse de Melgueil, et de Bernard Pelet, son mari, avec Guillem VI, seigneur de Montpellier. Cet accord fut fait à Molina, au mois de mars 1145 (2). Nous trouvons aussi deux membres de la famille seigneuriale de Lunel présents à un témoignage rendu, en 1151, par l'archevêque de Narbonne et l'évêque d'Apt en faveur de l'abbaye de Saint-Gilles ; le premier est simplement désigné sous le nom de Raymond de Lunel; mais le second, Jean, est déclaré *fils de Rocelin de Lunel* (3) : c'est la seule fois qu'il est question de ce dernier dans l'histoire, tandis que ses frères apparaissent après la mort de leur père.)

2° En 1146, Rosselin est présent à un acte par lequel Bernard Aton, vicomte de Nimes, engage à son neveu Rostaing III, de Posquières, pour la

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 114.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 447.

(3) *Ibid.*, t. IV, p. 465 : « *In præsentiâ Raimundi de Lunello.... et Johannis filii Rocelini de Lunello.* »

somme de quatre-vingt-huit marcs d'argent, du poids de Saint-Gilles, la justice des domaines que le même Rostaing possédait dans le diocèse de Nimes, avec le droit d'exiger le serment de fidélité dans les châteaux de Marguerittes, de Beauvoisin et de Cauvisson, qu'Ermessinde, mère de ce seigneur, avait eus en dot (1).

3° Enfin, Rosselin contribua avec ses beaux-frères, Raynon et Guillaume-Raynon, seigneurs du Caylar, en 1147, à la fondation de l'abbaye de Franquevaux, au diocèse de Nimes (2), par la donation du lieu de Lévedon, situé sur la rive de l'étang de Scamandre, au voisinage de l'abbaye. Ces trois seigneurs avaient un quatrième frère ou beau-frère, nommé Rostaing, qui était prieur de Saint-Gilles en 1145, et qui termina alors par une sentence arbitrale, avec Rosselin, le différend qui existait entre les deux autres au sujet de la terre du Caylar (3).

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 106.
(2) Voir à l'Appendice : IV. *Abbaye de Franquevaux.*
(3) Dom Vaissette, t. IV, p. 130.

Raymond Gaucelm II. — Raymond Gaucelm III. — Raymond Gaucelm IV

(1152-1215).

Rosselin Ier, de Lunel, mourut en 1152, laissant trois fils, Raymond Gaucelm II, Pons et Pierre, qui apparaissent dans différents actes de la seconde moitié du XIIe siècle, sans qu'on puisse rien fixer de précis sur leur mariage et l'époque de leur mort. Cela est principalement regrettable au sujet de Raymond Gaucelm II, qui hérita directement, en vertu de son droit d'aînesse, de la baronie de Lunel.

Nous suivons l'indication de M. Millerot, malgré certaines difficultés chronologiques qu'il n'est pas aisé de résoudre, en disant que ce n'est pas Raymond Gaucelm II, mais son fils (que nous désignerons sous le nom de Raymond Gaucelm III), qui épousa Sybille de Montpellier. Dans cette hypothèse, les deux époux devaient être très-jeunes lorsqu'ils contractèrent leur alliance, dont la célébration fut antérieure au testament de Guillem VII, seigneur de Montpellier, daté du dernier de septembre 1172; car le père de l'un, Raymond Gaucelm II de Lunel, était encore mineur en 1152, et le père de l'autre, Guillem VII de

Montpellier, ne se maria lui-même qu'en 1156 avec Mathilde de Bourgogne, et nous savons que ce dernier, dans ses dispositions testamentaires, confirma la donation qu'il avait faite à Sybille, sa fille, en la mariant à Raymond Gaucelm de Lunel, savoir : de cent marcs, de deux tasses d'argent du poids de six marcs chacune, des habits nuptiaux, etc. Le seigneur de Lunel mérita la confiance entière de son beau-père, comme on le voit par une ou deux phrases du même testament, où il est chargé, d'une part, de défendre tous les biens et toute la famille de Guillem, et de l'autre, il est mis lui-même par Guillem sous la protection d'Alfonse, roi d'Aragon (1).

A la suite de ce mariage naquit, en 1184, un

(1) Dom Vaissette, t. IV, *Preuves*, p. 525, *Testament de Guillem VII, seigneur de Montpellier* : « ... Sibiliam filiam meam matrimonio collocavi Raymundo Gaucelini, quam contentam esse volo c. marchis argenti, et duobus cifis argenti de VI marchis, et duobus lectis de palio, et vestimentis et equitaturæ quæ omnia tempore matrimonii ipsi donavi.... Item Joannem Magalonensem episcopum, et Guidonem fratrem meum, et infantes meos, et omnes homines meos et totum honorem meum dimitto in garda et deffensione Raymundi Gaucelini de Lunello. Item Joannem Magalonensem episcopum, et Guidonem fratrem meum, et infantes meos, et omnes homines meos, et Raymundum Gaucelini D. Lunelli, et universum honorem meum dimitto in garda et deffensione domini mei Ildefonsi regis Aragonensis. »

fils, que le *Petit Thalamus* appelle « Raymond Gaucelm, fils de la fille de Guillem de Montpellier ». (*En l'an* MCLXXXIIII *nasquet en* (1) *R. Gaucelm, fill de la filha den G. de Montpellier, en mai.*) Celui-ci testera à son tour en 1215, en nous indiquant dans cet acte important le nom de sa femme « Guise ».

Nous sommes de nouveau ici en contradiction avec Dom Vaissette, qui, n'ayant pas étudié avec une complète attention la généalogie des seigneurs de Lunel, a prétendu que Raymond Gaucelm, le testateur de 1215, avait épousé successivement Sybille de Montpellier et Guise. Cette allégation ne peut pas être admise, après la précédente citation du *Petit Thalamus*, confirmée par les testaments de Guillem VII, qui appelle Raymond Gaucelm de Lunel *son neveu « si nulla filiarium superstes fuerit vel earum hæredes ad Raymundum Gaucelmum nepotem meum integre revertatur»*, et de la princesse Marie, où il est dit « qu'à défaut de ses filles, elle appelle à sa succession

(1) *En* est une abréviation de *Sen*, abrégé lui-même de *Senior*. Le primitif *Sen* se trouve çà et là dans la chronique du *Petit Thalamus*, précédé du possessif *Mon*, et les mots juxta-posés y deviennent par euphonie *Mossen*, appellation étymologiquement semblable au français *Messire* et *Monseigneur*. (Note de M. Germain, *Hist. de la com. de Montp.*, t. I, p. 251.)

Raymond Gaucelm, son cousin-germain, fils de sa tante Sibylle » (1).

Il nous reste à observer, avant de reprendre la suite de notre récit, qu'il sera absolument impossible, durant cette période de temps parcourue par ces trois seigneurs de Lunel, d'appliquer à chacun d'eux les événements dont ils ont été les auteurs ou les témoins. Nous nous abstiendrons donc ordinairement, à cause de cette incertitude, de les indiquer par le numéro qu'ils occupent dans l'ordre généalogique.

Revenons maintenant à Raymond Gaucelm II : « Il assiste, dit D'Aigrefeuille (liv. II, p. 30), à » un échange que Guillem de Montpellier fit avec » Jean, prieur de Saint-Firmin, de l'église de » Sainte-Croix que son père avait fondée, contre » un logement auprès de Saint-Firmin, que le » Prieur lui bailla. L'acte fut passé à Maguelone, » le quinzième du mois de février 1151.

» Ce Raymond Gaucelm de Lunel nous donne » lieu d'apprendre un service essentiel que Guil- » lem VII lui aurait rendu ; car nous avons de lui » un acte public, du mois d'août de cette même » année, par lequel il rend de grandes actions de

(1) Le testament de Guillem VIII, seigneur de Montpellier, est daté du 4 novembre 1202 ; et celui ou plutôt ceux de la princesse Marie sont l'un de l'an 1209, et l'autre de l'an 1213. (Dom Vaissette, t. V, p. 62 et p. 209.)

» grâces à Guillem de sa délivrance et de sa liberté, » et en récompense il lui remet Lansargues et » tout ce que le père de Gaucelm avait reçu du » père de Guillem, dans le temps qu'il était en » guerre avec ses habitants. D'où nous pouvons » conclure, que Gaucelm le père avait fort aidé » Guillem, fils d'Ermessende pendant le siége qu'il » fut obligé de mettre devant Montpellier ; qu'il en » reçut le fief de Lansargues, soit par engagement » ou par reconnaissance des services qu'il lui avait » rendus ; et que Gaucelm le fils étant tombé entre » les mains de ses ennemis (sans dire par quelle » occasion), Guillem, fils de Sibylle, l'en retira » généreusement sans rien exiger de lui ; ce que » Gaucelm voulant reconnaître à son tour, lui remit » volontairement tout ce qu'il tenait de sa maison. »

Quoique la charte de cette donation soit insérée dans divers recueils, elle se rattache trop à l'histoire des seigneurs de Lunel, pour que nous ne la citions pas ici tout entière (1).

(1) Anno 1152. In nomine Domini, anno ab Incarnatione ejusdem M. C. LII. mense Aug. Ego Raimundus Gaucelini dominus castri Lunelli, tibi Guillelmo domino Montispessulani maximas refero gratiarum actiones, quia de mera liberalitate corpus meum de captione liberasti ; volens tuam, quamvis non sufficienter, remunerare benignitatem, dono tibi atque reddo, et in dominium tuum hac teste scripta transfero villam quæ appellat de Lauzargues, quidquid videlicet pater tuus Guillelmus occasione suæ guerræ patri

En 1158, Raymond Gaucelm II était présent, lorsque Raymond V, comte de Toulouse, après avoir imploré le secours du roi Louis le Jeune, son beau-frère, contre Henri II, roi d'Angleterre (1), vint du côté du Rhône, où il confirma l'abbaye de Psalmodi dans ses possessions (2).

meo Roncilino in ea dederat. Et in fide mea tibi et successoribus tuis promitto, quod ego vel successores mei nullo tempore, nulla juris occasione prædictam donationem, sive redditionem in perpetuum valituram revocabimus, etc. Promitto etiam tibi in fide mea, quod cum ad legitimam ætatem pervenero, tibi vel successoribus tuis prædictæ villæ donationem, sive redditionem, bona fide et sine fraude confirmabo. Convenio etiam tibi in eadem fide, quod patri meo Pontio Gaucelini, pro villa supradicta concambium faciam, et nunc et cum legitimos pervenerit annos, ut prædictæ villæ donationem, sive redditionem tibi vel successoribus tuis sine fraude confirmet efficiam. Et ego Pontius Gaucelini frater jam dicti R. Gaucelini, recognoscens benignitatem quam erga fratrem meum gessisti, prædictæ villæ de Lauzargues donationem, sive redditionem, quidquid videlicet in ea pater tuus occasione suæ guerræ patri meo dederat, tibi G. D. Monstispessulani bona fide et sine fraude laudo et concedo et in dominium tuum transfero, et cum ad legitimam ætatem pervenero, me confirmaturum bona fide promitto, etc. (Mss. d'Aubais, n. 82. — Mémorial des Nobles, *Arch. munic. de Montp.*, ch. 142. — Dom Vaissette, t. IV, *Preuves*, p. 470.)

(1) Henri II, roi d'Angleterre, ayant épousé Eléonor, héritière du duché de Guyenne, avait formé de grands projets sur le comté de Toulouse qu'il prétendait appartenir à cette princesse.

(2) Dom Vaissette, t. IV, p. 192.

Au commencement de l'année 1161, le comte de Toulouse entreprit un autre voyage dans le Bas-Languedoc avec Constance, sa femme, et il vendit alors, pour la somme de cent cinquante marcs d'argent, aux Frères de la milice du Temple de la maison de Saint-Gilles, et à Hugues de Barcelone, procureur de cette même milice en Espagne et en Provence, soixante muids de terre dans le pays d'Argence, situé le long du Rhône; l'acte est souscrit par Raymond Gaucelm de Lunel, etc. (1).

Les bons rapports qui unissaient les deux familles seigneuriales de Montpellier et de Lunel n'étaient pas tellement affermis qu'on ne dût prendre aucune précaution en cas d'une hostilité future, car elles se trouvaient dans les deux camps opposés : Raymond Gaucelm de Lunel ayant pris le parti du comte de Toulouse, dont il était le vassal, et Guillem de Montpellier s'étant ligué avec Raymond Bérenger, comte de Barcelone, et Trencavel, vicomte de Béziers, alliés du roi d'Angleterre.

Mais tous ces rois et seigneurs firent bientôt leur paix; ce fut alors que Guillem de Montpellier se réconcilia avec les seigneurs de Pignan, trois frères nommés Bernard, Guillaume et Raymond, qui avaient combattu dans l'armée de Trencavel.

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 176.

Ils promirent de ne plus lui faire la guerre, et de ne plus servir avec lui en faveur de personne, excepté lorsque le comte et la comtesse de Melgueil, Raymond Gaucelm de Lunel, etc., auraient quelque guerre personnelle avec lui. Bernard Pelet, comte de Melgueil, la comtesse Béatrix sa femme, Raymond Gaucelm et les autres seigneurs présents ratifièrent cet accord, et se rendirent cautions des seigneurs de Pignan envers Guillem de Montpellier, avec promesse, en cas d'infraction de leur part, de s'en rapporter au jugement de l'archevêque de Narbonne et de ses successeurs (1).

Une semblable conciliation eut lieu au mois de juin 1164, à Montpellier, entre le même seigneur de cette ville et Raymond, comte de Toulouse. Ils promirent par un serment mutuel de s'entr'aider et de se conserver leurs domaines. Nous trouvons encore Raymond Gaucelm parmi les signataires de cet acte (2).

La succession de la Provence, devenue vacante en 1166 par la mort du comte Raymond Bérenger IV, suscita une guerre entre Alfonse II, roi d'Aragon, et Raymond, comte de Toulouse. Elle dura dix ans, pendant lesquels la ville de Béziers

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 179 et *Preuves*, p. 499 : « *Et ego Raimundus Gaucelini hoc idem observabo. Sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.* »

(2) *Ibid.*, p. 510.

eut beaucoup à souffrir : Trencavel fut tué dans l'église de la Madeleine, en présence de Bernard Gaucelm, évêque de cette ville (1), à qui les habitants cassèrent les dents dans cette occasion, parce qu'il voulut les empêcher de se jeter sur le vicomte.

Les deux compétiteurs consentirent à se trouver à une assemblée qui fut tenue à Meuillon (de Medullo), lieu situé alors dans le marquisat de Provence, et aujourd'hui dans le Dauphiné, auprès du mont Ventoux ; mais un historien de Provence (Boucherie, *Prov. rom.*, II, p. 18) prétend qu'ils continuèrent de se faire la guerre jusqu'en 1176. Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est que nous voyons le nom de Raymond Gaucelm de Lunel parmi les assistants à cette entrevue (2), de même qu'il est encore présent avec Pierre Gaucelm, son frère, au traité de paix qui fut signé, le 18 avril 1176, entre ces deux princes, dans l'île de Gernica, située entre Beaucaire et Tarascon (3).

C'est en présence de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, et de Pons Gaucelm de Lunel, que Bernard, abbé de Franquevaux, termina, en

(1) Nous donnerons plus loin la biographie de l'évêque Bernard Gaucelm, de la maison des seigneurs de Lunel.

(2) Dom Vaisette, t. IV, p. 262.

(3) *Ibid.*, p. 264.

1174, les différends qu'il avait avec Raynon du Caylar. Dans cette même année, « Raymond, » comte de Toulouse, fils de Faidite et père du » comte de Melgueil, voulant arrêter toutes les » prétentions de la maison de Montpellier sur le » comté de Melgueil, traita avec les tuteurs de » Guillem, fils de Mathilde, et lui promit, en leur » présence, de ne lui faire aucun mal et de » n'avoir aucune société avec ses ennemis. Fait » dans le lieu de Mezouls, sur les confins des » terres de Melgueil et de Montpellier, en pré- » sence de.... Raymond Gaucelm et de plusieurs » autres » (1).

Au mois de septembre 1176, mourut Ermessinde de Pelet, comtesse de Melgueil, belle-fille du comte de Toulouse. Elle avait fait, peu de temps avant sa mort, un testament nuncupatif, suivant lequel elle donna son comté et le reste de ses domaines au comte de Toulouse et à Raymond son mari, fils de ce prince. La publication du testament fut faite en présence de Pons Gaucelm de Lunel, etc. (2).

Ce même seigneur, qui s'était ligué avec le comte de Toulouse contre le roi d'Aragon, les vicomtes de Béziers et de Nimes, et la vicomtesse

(1) D'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montp.*, liv. III, chap. 1, p. 41-42.

(2) Dom Vaissette, t. IV, p. 266.

de Narbonne, en reçut le château de Cauvisson, le 28 avril 1179 (1).

Nous ajoutons, avec le *Petit Thalamus*, qu'en l'année 1181, Raymond Gaucelm prit le vicomte de Nimes, Bernard-Aton, et le tint prisonnier deux ans; au bout de ce temps, le comte Raymond de Toulouse acheta Nimes du vicomte pour sa rédemption (2).

En 1184, Pierre ou Pons de Lunel est témoin d'une donation faite par le comte de Toulouse, au seigneur de Montpellier, du château de Frontignan (3), et du serment de fidélité du même seigneur à l'évêque de Maguelone (4).

Avant d'entrer dans le XIIIe siècle, dont les dernières années seront signalées par l'extinction des enfants mâles dans la famille des Gaucelms de Lunel, nous voyons qu'elle a déjà des rapports avec la famille des Amics, seigneurs de Castelnau, au diocèse d'Avignon, qui héritera de la moitié de sa baronie avec saint Gérard.

Nous lisons, en effet, dans l'*Histoire générale*

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 267.

(2) « En lan de M e C c LXXXI, pres en R. Gaucelin lo viscomte de Nemze, e tenc lo pres II ans : et a cap de II ans crompet lo coms R. Nemze del viscomte per sa rezemson. »

(3) *Mémorial des Nobles*, charte 87.

(4) *Ibid*, charte 40.

de *Languedoc* (1), que « Gérard d'Amic, l'un des arbitres nommés par Raymond, comte de Toulouse, pour rétablir la paix entre les comtes de Provence et de Forcalquier, était de la maison de Sabran ; il reçut en 1198 l'hommage de Raymond de Lunel, pour quelques biens situés à Saint-Vincent de Lunel-Viel » (2).

Le seigneur de Lunel se trouva à la célébration des noces de Pierre II, roi d'Aragon, avec la princesse Marie de Montpellier. Elles eurent lieu au mois de juin de l'an 1204, dans l'église de Notre-Dame. Le roi d'Aragon, pour se concilier la bienveillance des habitants, promit alors, par serment, de conserver leurs usages et leurs coutumes ; et il les confirma solennellement, le 15 août suivant, dans la même église, en présence de tout le peuple de la ville. Cette approbation et confirmation fut faite, d'après le texte roman qu'on peut lire dans le manuscrit de Colbert (Archives de la ville de Montpellier) : *En la presentia et en guerentia den Gui prebost de Magalona e den Gaucelm lo canorgue*, etc. Deux jours après son mariage, Pierre prêta serment de fidélité à Guillaume, évêque de Maguelone, et lui fit hommage, pour la seigneurie de cette ville, en présence

(1) Dom Vaissette, t. V, p. 60
(2) *Thrés. des chart. de Toulouse*, sac VII, n. 66.

d'une grande assemblée, à laquelle se trouvèrent Raymond, comte de Toulouse, Raymond Gaucelm de Lunel, etc. (1).

Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, et Pons Gaucelm de Lunel paraissent dans un événement très-important de cette époque, où la province de Languedoc était troublée par l'hérésie des Albigeois. Ils assistèrent au concile de Saint-Gilles, dans lequel Raymond VI, comte de Toulouse, « *nud jusqu'à la ceinture* », reçut l'absolution des mains de Milon, légat du pape Innocent III, et se réconcilia avec l'Église : c'était le 18 juin 1209. Raymond et Pons Gaucelm de Lunel sont désignés parmi les seize barons, vassaux du comte de Toulouse, qui firent ensuite serment entre les mains du Légat, suivant le commandement qu'il leur en avait fait (2).

Raymond Gaucelm s'était réconcilié quelque temps auparavant avec le comte de Toulouse, qui, étant à Saint-Gilles, lui avait pardonné, et lui avait dit, en lui rendant son amitié : « Parce que » vous revenez à moi, et que vous voulez être de » mes amis, comme vous le devez, je vous rends » la connétablie de Melgueil, et je l'augmente en

(1) Dom Vaissette, t. V, pp. 70 et 71, et Additions du livre XX, p. 17.

(2) *Ibid.*, t. V, pp. 114 et 115.

» vous donnant tout ce que j'ai depuis Marsillargues,
» dont vous me ferez hommage » (1).

Aux nones d'avril 1215, Raymond Gaucelm IV fait son testament, par lequel il choisit sa sépulture dans la maison des Templiers de Montpellier. Il donne 5000 sols melgoriens à chacune de ses filles, Rosseline et Guillemette, et seulement 1000 sols à Raymonde destinée à la vie religieuse. Il fait, de plus, divers legs pieux pour réparer les dommages que lui et son père avaient causés à l'abbaye de Psalmodi et aux religieuses de Saint-Geniès, et nomme pour son héritier universel Pons Gaucelm, auquel il substitue ses deux filles aînées, et à leur défaut son neveu Guers de Castelnau, au diocèse d'Agde. Il exempte la ville de Lunel de toute sorte de *queste*, et donne à son fils plusieurs tuteurs, entre lesquels il nomme Guise sa femme, qui termina ses jours, avec sa fille Raymonde, au monastère d'Arboras (2); mais il ordonne de ne rien faire sans le conseil et la volonté de Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelone, son parent. Nous avons lu, aux archives de Lunel, une copie de ce testament (3).

(1) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, p. 312.

(2) Voir à l'Appendice : V. *Le Prieuré d'Arboras*, près Lansargues (et non pas au diocèse de Lodève, comme le prétend Dom Vaissette, t. V, p. 62).

(3) Voir aux Pièces justificatives : I. *Testament de Raymond Gaucelm IV, seigneur de Lunel.*

Ici se présente une nouvelle difficulté généalogique dont nous croyons avoir trouvé la véritable solution, en dédoublant le seigneur de Lunel qui apparaît depuis 1226 jusqu'en 1269. Nous désignerons le premier, qui est évidemment le fils de Raymond Gaucelm IV, sous le nom de Pons Gaucelm II ou de Raymond Gaucelm V, et nous appellerons le second Raymond Gaucelm VI.

Raymond Gaucelm V ou Pons Gaucelm II, Raymond Gaucelm VI.

(1226-1269).

M. Charvet n'a pas fait cette distinction dans sa généalogie des seigneurs de Lunel, mais il y a souscrit dans sa correspondance particulière avec nous à ce sujet (1). La seule difficulté qu'il n'est pas également aisé de résoudre, en admettant les deux Raymond Gaucelm V et VI, père et fils, c'est de déterminer l'époque de leur succession. Il est probable que l'un mourut en 1262, et l'autre en 1269; le premier avait épousé Ermengarde, et l'autre Randone de Montauban.

Toutefois, nous trouvons le seigneur de Lunel à Avignon, au mois de juin 1226, faisant hommage de tous ses biens à Louis VIII, roi de France, qui

(1) Lettre de M. Charvet; Alais, le 16 juillet 1874.

avait pris la croix contre les Albigeois (1); à Montpellier, se rendant garant avec plusieurs seigneurs de la province, pour Raymond VI, comte de Toulouse, à qui Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, donna en fief la ville de Montpellier, le château de Lattes et les autres domaines que Jacques, roi d'Aragon, tenait de l'Église de Maguelone (l'acte est de Milhau, le 6 août 1238); à Lunel, dans les circonstances suivantes : 1° conformément au testament de son père, il accorde aux habitants de cette ville l'usage de leurs libertés

(1) Voici le texte de cet hommage, conservé dans les Archives de Lunel : « Ego Raimundus Gaucelmi, dominus Lunelii, notum facio universis, quod teneo de carissimo Domino meo Ludovico rege Franciæ illustri in domanio Marcellencas (Marsillargues), Obilions, Decengues (Daussargues qui a disparu), Sanctum-Dionysium, Molinas, Sanctum-Bricium (Saint-Brès), Warenicas (Vérargues), Lunellum-Veterem, Sendurengues (Saturargues), Sanctum-Cherchrium (Saint-Christol), Sanctum-Nazarium, Lancergas (Lansargues), medietatem castri de Gallargues, Collontegac et Severac (inconnus), quando eum obtinuero adversus eum qui super hoc mecum contendit. Præterea teneo de dicto Domino rege in feudo S.-Justum et Vallacellam (Villetelle) quorum locorum domania de me tenentur. De locis siquidem et castris prædictis, feci Domino regi homagium ligium, et juravi super Sacro-sancto (Evangelio) quod ea reddam Domino regi et hæredibus suis, ad magnam vim et parvam quoties et quando super hoc ex parte suâ fuero requisitus. » Actum in obsidione Avenionis, anno Domini MCCXXVI, mense junii.

et franchises, et principalement l'exemption de tout subside forcé, sous quelque dénomination qu'il puisse être exigé (1). Cette déclaration est datée du 5 des ides de décembre 1233. On y voit que le seigneur de Lunel s'appelait Pons ou Raymond Gaucelm, et qu'il était fils de Guise. « *Ego dominus Raymundus Gaucelmi, dominus Lunelli, qui alio nomine vocor Pontius Gaucelmi, filius quondam et hæres domini Gaucelmi domini Lunelli, et filius domine Guide ejus uxoris.* »

Il indique lui-même son âge en disant : « *cognoscens me esse majorem XX annis, sub eodem sacramento renuntians expressim minoris ætatis beneficio.* » Parmi les témoins de cet acte apparaissent Pellégrin, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, le chevalier G. Amalric, tuteur de Raymond Gaucelm, etc.

Ces priviléges des habitants de Lunel furent de nouveau confirmés par le même seigneur, le 6 des ides de juin 1248. Raymond Gaucelm VI, son fils et son héritier, les confirmera à son tour, le 4 des calendes de juin 1267, avec concession de plusieurs autres; de même que Rosselin II, le dernier seigneur de Lunel, dans la descendance masculine

(1) Voir aux Pièces justificatives : II. *Confirmation des priviléges de Lunel, faites par Raymond Gaucelm V ou Pons II Gaucelm.*

des Gaucelms, fidèle aux volontés de ses trois prédécesseurs, fera serment aux habitants de Lunel de conserver leurs priviléges. Ce dernier acte est daté du jour de saint Simon et saint Jude (28 octobre 1271).

C'est dans un registre en latin, couvert de bois, de l'année 1330, conservé dans nos Archives municipales, qu'on trouve les actes précédents.

Les Annales de la ville de Lunel ne relatent aucune dissension entre nos ancêtres les bourgeois et leurs seigneurs, et grâce à la libéralité de ceux-ci, la commune de Lunel ne fut pas sujette à des luttes tumultueuses et sanglantes, comme celles qui désolèrent Montpellier en 1141, et Béziers en 1167 (1).

Raymond Gaucelm V de Lunel offre son château au roi d'Aragon et à Raymond VII, comte de Toulouse, pour une conférence dont les résultats sont constatés par un certain nombre de documents datés, de Montpellier, les 18 et 23 avril, 5 et 7 juin 1241 (2). Par le premier de ces actes, le

(1) Il n'est pas entré dans le plan de notre travail d'étudier les origines et le développement de la Commune de Lunel; son laborieux Archiviste pourra facilement remplir cette lacune, au moyen de tous les documents locaux qui sont l'objet de ses recherches personnelles.

(2) Dom Vaissette (t. VI, p. 29.) mentionne un traité conclu le 18 avril, à Lunel, et qui réunit aux clauses de celui-ci celles de l'acte du 7 juin. Ce document se serait

roi et le comte font alliance « en toutes choses et spécialement pour la défense de la foi catholique et de la sainte Église romaine », qu'ils s'engagent à secourir de tout leur pouvoir « contre tous ses adversaires et contre tous les hérétiques des terres et lieux qui sont sous leur dépendance. » Ils promettent de s'aider, envers tous et contre tous, excepté contre les rois de France et de Castille, et le comte de Provence. Raymond ajoute, d'ailleurs, cette restriction : « sauf toutefois la volonté et les ordres du roi de France, en ce qui nous concerne » (1).

L'acte du 23 avril est une trêve jurée par les deux princes pour deux ans, à partir de la Toussaint, et celui du 7 juin un engagement pris par Jacme d'agir auprès du Saint-Siége pour obtenir

trouvé, d'après l'historien du Languedoc, parmi les manuscrits de M. de Coislin, sous le numéro 686. Les recherches de M. de Tourtoulon pour le découvrir dans le fonds Coislin, à la Bibliothèque impériale, sont restées infructueuses. Les traités du 18 et du 23 avril figurent dans la collection des manuscrits de la riche bibliothèque de Carpentras. Du reste, le savant historien de *Jayme Ier, le conquérant*, a eu soin d'en reproduire le texte dans ses Pièces justificatives (nos II et III).

L'acte du 7 juin est conservé aux archives de la Bibliothèque nationale, carton J, 587. Il porte la signature de Raymond Gaucelm.

(1) Voir *Études sur la maison de Barcelone*, par M. Ch. de Tourtoulon, 2e partie, pp. 55 et suiv.

bsolution du comte, les dispenses nécessaires au ıriage de ce dernier avec Sancia ou Sancha de ovence (1), troisième fille du comte Raymond ›renger V, la sépulture ecclésiastique pour le ı comte Raymond VI, la dispense pour ıymond VII de prendre la croix et d'exécuter rtaines clauses secondaires du traité de Paris, fin des réformes destinées à rendre l'Inquisition tolérable à la terre » du comte.

Les traités précédents s'attachaient habilement désarmer les deux principaux adversaires du mte, et principalement le roi de France, contre quel ils étaient secrètement dirigés. Le projet union avec la princesse provençale semblait être qu'une affaire de famille, à laquelle les rangers devaient rester indifférents : c'était ›pendant là le véritable motif de l'alliance ; mais ›xécution de cette clause était rendue difficile

(1) La réalisation de ce plan, comme le fait observer . de Tourtoulon, eût menacé d'un coup formidable la ıissance Capétienne dans le Midi. Malgré le mariage de fille aînée du comte de Provence avec le roi Louis IX, un ls né du comte de Toulouse et de la princesse provençale ût hérité, non-seulement des domaines de son père, que : traité de Paris ne réservait pas exclusivement à la ›mme d'Alfonse de Poitiers, mais aussi de tous les états e Raymond Béranger. Ainsi, la dynastie de Toulouse, égénérée par sa fusion avec celle de Provence, se serait edressée en face de la maison de France.

par la résistance obstinée de Sancha d'Aragon, qui opposait les dénégations les plus formelles au fait sur lequel le comte de Toulouse appuyait sa demande de divorce. On prétendait que Raymond VI avait tenu Sancha sur les fonts baptismaux.

Peu de jours avant l'acte du 7 juin, Raymond Bérenger était venu rejoindre à Montpellier Jacme et Raymond VII, qui avait renoncé à son voyage à Rome. Les trois princes s'étaient occupés d'assurer le succès de la demande qu'on allait porter aux pieds du Saint-Siége, et pour atteindre ce but, ils n'avaient pas reculé devant l'injustice et la violence des moyens. Le roi d'Aragon, Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, et un troisième arbitre, désigné seulement sous le nom d'Albeta, avaient rendu, le jour des nones de juin (5 juin) 1241, une sentence qui ordonnait : 1° au comte de Provence d'engager la reine (ou fille de roi) Sancha (1) à demander elle-même la cassation de son mariage, et si elle refusait, de la chasser de la Provence, de lui enlever ce qu'il lui avait donné et de ne lui accorder aucun secours, soit public soit secret; 2° au comte de Toulouse de solliciter, de son côté, la déclaration de divorce

(1) Sancha d'Aragon, comtesse de Toulouse, était fille du roi Alfonse II *le Chaste ;* chassée par son époux depuis onze ans, elle s'était réfugiée auprès de son neveu, le comte de Provence.

et de donner à Sancha d'Aragon, pour remplacer son domaine, une somme de 1000 marcs d'argent et une pension viagère de 100 marcs par an ; 3° aux deux comtes conjointement, de faire demander au Saint-Siége, par des ambassadeurs spéciaux, les dispenses « qui paraîtront nécessaires » (1). On évitait avec soin de mentionner en termes exprès le projet du mariage de Raymond VII avec la fille de Raymond Bérenger.

L'amour de la patrie méridionale, le désir de rendre l'indépendance à nos provinces, sont les seules excuses que l'on puisse imaginer pour atténuer les torts de ceux qui participèrent à l'acte du 5 juin 1241. Le comte de Provence et le comte de Toulouse avaient approuvé la décision des ar-

(1) Cette sentence arbitrale au sujet du divorce de Raymond III et de Sancha d'Aragon, qu'on peut lire dans les Pièces justificatives de M. de Tourtoulon, n° 4, commence ainsi : « Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonis Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispessulani et nos R. Gaucelmi Lunelli et nos Albeta mandamus ac precipimus quod Comes Provincie faciat Reginam Sanciam super separatione ipsius et Comitis Tolose petere divorcium celebrari inter se et Comitem Tolose coram judicibus a Sede Apostolica delegatis. Alioquin expellat eam de Provincia et auferat ab ea omne quod dedit ei nec prestet ex tunc ei clam vel palam auxilium consilium et favorem..... »

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jayme Ier, n° 845.)

bitres et promis de s'y conformer; mais toute cette intrigue échoua par la mort du pape Grégoire IX. Le siége pontifical resta vacant pendant vingt mois environ; dans cet intervalle, Sancha de Provence épousait Richard, frère du roi d'Angleterre et Raymond VII changeait encore une fois de ligne de conduite.

Nous signalerons deux autres actes qui se rapportent au séjour du comte de Toulouse à Lunel, le 19 avril 1241. Il reconnut, sous certaines conditions, tenir en fief de Durand, évêque d'Albi, le château de Bonnafous, en Albigeois, que Sicard d'Alaman tenait en fief de lui-même. Il reçut également à Lunel l'hommage de Roger IV, comte de Foix. Le texte latin de ces deux actes se trouve dans les *Preuves* de l'*Histoire générale de Languedoc* (1).

Bientôt après, Raymond VII, que la flotte de l'empereur Frédéric II empêcha de s'embarquer pour Rome, où il avait promis de se rendre au concile que le pape Grégoire IX devait y tenir, se décida à rentrer dans sa capitale; mais en quittant la Provence, en août de la même année, il confia le gouvernement de ce marquisat au seigneur de Lunel.

Pendant un voyage que Raymond fit, en 1242,

(1) Dom Vaissette, t. VI, *Preuves*, pp. 425 et 426.

dans l'Agenais, il tomba si dangereusement malade que l'official d'Agen lui donna l'absolution, après qu'il eut promis par serment d'obéir aux ordres de l'Église touchant les chefs pour lesquels il avait été excommunié. L'acte qui en fut dressé est daté du 14 mars 1242, en présence de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, etc.

Ce prince ne s'était rendu vraisemblablement en Agenais que pour être plus à portée de concerter avec Hugues, comte de la Marche, l'exécution des projets qu'ils avaient formés contre le roi saint Louis. Il s'en retourna à Toulouse aussitôt après sa guérison, et Raymond Gaucelm est désigné parmi les principaux vassaux qu'il avait assemblés, le 5 avril, à l'effet de demander leurs conseils et leur secours. Ils furent tous d'avis de prendre les armes et de l'aider de toutes leurs forces.

En 1243, Raymond Gaucelm se rend à Lorris, dans le Gâtinais, à la suite du comte, qui allait se réconcilier avec le roi; il promet, de son côté, comme tous les autres seigneurs, de détruire les fortifications qu'il avait faites dans ses châteaux pendant la dernière guerre.

Il assiste, le 18 avril de la même année, à un concile de Béziers, dans lequel Raymond somme les évêques de ses états, ou d'exercer eux-mêmes l'inquisition contre les hérétiques dans leur diocèse, ou de l'y faire exercer en leur nom, soit par les

Religieux de l'ordre de Cîteaux et les Frères Prêcheurs et Mineurs, soit par telles autres personnes qu'ils jugeraient à propos, avec promesse de les aider de tout son pouvoir dans cette recherche, de faire exécuter leurs sentences ou jugements par ses sénéchaux, viguiers et *autres baillifs;* de punir les coupables, confisquer leurs biens, etc.

Le 22 novembre 1244, il est présent et caution à la promesse que Raymond fit aux ambassadeurs d'Amédée IV de Savoie, qui étaient venus lui demander en mariage Cécile, fille (1) de Barral de Baux, sa petite-nièce.

L'année suivante, Raymond-Pons de Lunel est témoin d'un accord entre Ramond, comte de Mauguio, et Guillem de Montpellier, pour raison de la leude du poisson, etc.; et encore d'un accord entre ces deux seigneurs au sujet de la monnaie (2).

Dans cette même année, étant à Aix, le seigneur de Lunel travailla sans succès à un autre projet de mariage entre Raymond VII et Béatrix, la quatrième fille de Raymond Bérenger V, comte de Provence; on l'accuse même d'avoir trompé son suzerain par de perfides conseils, qu'il lui avait donnés sous l'inspiration d'Albeta et de Romeu

(1) Baluze, *Miscell.*, t. VI, p. 530 et suiv.
(2) *Mémorial des Nobles,* charte 73.

de Villeneuve (1). Quoi qu'il en soit, le pape Innocent IX, oubliant sa promesse, refusa la dispense de parenté qui existait entre les futurs époux, et Béatrix, devenue héritière du comté de Provence, depuis la mort de son père (2) arrivée le 19 août 1245, l'apportait en dot à Charles d'Anjou, frère de saint Louis.

Deux années plus tard, Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, est convoqué à Toulouse, où les commissaires nommés et envoyés par le pape, sur la demande du comte, jugèrent qu'on ne rendrait pas les hommages de la sépulture à feu son père, Raymond VI.

Il est encore présent à Beaucaire, à la mi-octobre de l'an 1250, à l'hommage qu'Alfonse, comte de Poitiers, et sa femme, Jeanne de Toulouse, fille unique et héritière de Raymond VII, reçurent de plusieurs seigneurs, entre autres de Bernard de Comminges, pour tout le comté de ce nom et pour toutes les terres qu'il possédait dans le Toulousain.

(1) Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier*, 2me partie, p. 109.

(2) Le Père Daniel dit qu'un seigneur nommé Raymond Hamelin donna avis à Raymond de la mort du comte de Provence : ce seigneur, dont il a corrompu le nom, n'est pas différent de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, qui était très-attaché à Raymond, lequel l'avait fait son sénéchal dans le pays Venaissin. (*Hist. de Fr.*, éd. in-fol., t. II, p. 72.)

Alfonse confirma Raymond Gaucelm de Lunel, qui fut présent à tous ces hommages, dans la dignité de sénéchal du pays Venaissin, qu'il avait exercée sous le feu comte Raymond (1).

Il est désigné, en effet, avec ce titre dans un acte de l'année suivante. Le comte de Poitiers et de Toulouse, après avoir fait un voyage en Angleterre, revint à Beaucaire où il avait donné rendez-vous à Charles, comte d'Anjou et de Provence, son frère, pour concerter ensemble les moyens de réduire la ville d'Avignon, sur laquelle ils avaient un droit égal, et qui leur était toujours rebelle. Ils se disposaient à aller l'attaquer, lorsque les Avignonais leur envoyèrent des députés pour demander la paix. Un accord fut passé le 7 mai de l'an 1251, dans le château royal de Beaucaire, en présence de *Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, sénéchal du Venaissin pour le comte Alfonse*, etc.

Tandis qu'Alfonse, accompagné de la comtesse Jeanne, sa femme, parcourait les domaines qui avaient appartenu au feu comte Raymond, en suivant les bords de la Garonne, Arnaud-Othon, vicomte de Lomagne, vint trouver le comte Alfonse à Agen, lui fit excuse d'avoir offensé le feu comte son beau-père, et lui demanda par grâce de lui

(1) Dom Vaissette, t. VI, p. 85.

, vicomté d'Auvillar, que la cour d'Agenais
fisquée sur lui. Alfonse se laissa fléchir
cette vicomté à Arnaud-Othon, qui lui
nmage-lige le 4 de juin, en présence de
l Gaucelm, seigneur de Lunel, etc. Le
le Lomagne s'étant réconcilié avec Alfonse,
agna jusqu'à Penne, en Agenais, où ce
donna, le 8 de juin, à son sénéchal de
e, de continuer à payer à *son cher et féal*
l Gaucelm, seigneur de Lunel, la pension
et viagère de 5,000 sols melgoriens que
mte Raymond, son beau-père, *de bonne*
, lui avait accordée (1).

ur d'une ancienne chronique (2) prétend
eigneur de Lunel fut condamné, la même
perdre la tête, et que ses biens furent
s à l'occasion suivante : « Raymond
m, dit-il, ayant conçu une haine impla-
contre un autre chevalier, nommé Guil-
de Bouville, avec lequel il avait un procès
ne terre située aux environs de Beaucaire,

. Vaissette, t. VI, p. 88.

laume Bardin, conseiller-clerc au parlement de
en 1442. Sa chronique a été imprimée pour la
fois dans l'*Histoire générale de Languedoc*,
t. VI, p. 569 et suiv. Mais Dom Vaissette fait
u'on ne peut faire aucun fond sur cette chroni-
n'y a que quelques actes, qui y ont été transcrits,
à l'abri de tout reproche.

» qu'il avait perdue par sentence d'Oudard de Vil-
» lars, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, fit citer
» ce chevalier devant ce même sénéchal pour *lever*
» *le gage du duel*. Bouville comparut, mais le
» sénéchal déclara qu'il n'y avait pas lieu de lever
» le gage. Nonobstant ce jugement, les deux che-
» valiers choisirent chacun un parrain, se battirent
» en duel, et se blessèrent l'un l'autre; après quoi,
» leurs parrains les séparèrent. Le sénéchal, pour
» les punir de leur désobéissance, les condamna
» tous les deux à perdre la tête (1).» Si ce fait est

(1) « Anno Domini 1250, cum inimicitia capitalis inter nobilem Gaucelinum dominum de Lunello militem ex una parte, et nobilem Guillelmum de Bouvileo militem ex alia, occasione certæ litis in qua dictus Guillelmus ceciderat causas per sententiam senescalli Bellicadri et Nemausi dictus de Bouvileo manutentus fuerat in possessione cujusdam territorii siti in jurisdictione Bellicadri; dictus dominus de Lunello fecit assignare dominum de Bouvileo coram senescallo Bellicadri ad levandum vadium duelli; cui assignationi comparuit, et per sententiam nobilis ac potentis viri Oudardi de Villario senescalli Bellicadri et Nemausi declaratum fuit, nullam subesse causam legitimam pro qua vadium duelli levari deberet. Nihilominus in contemptum istius dictæ sententiæ, hi duo milites fieri soluerunt campiones, et clam acceptis duobus patrinis, et in eorum præsentia, ad duellum ventum est; et utroque vulnerato, à patrinis separati et dimissi sunt, quod senescallus ægre tulit, et adversus eos litem criminalem instituit, et per fatalia capitali supplicio damnati sunt, et bona eorum fisco applicata: pari pœna per contumaciam puniti sunt patrini. » (Chron. G. Bard., registrum anni 1194.)

vrai, Raymond Gaucelm obtint bientôt sa grâce; car, d'un côté, il est qualifié *seigneur de Lunel* dans divers documents (1), depuis le mois de mars de l'an 1250 jusque vers l'an 1269, et il exerça la charge de sénéchal du Venaissin (2) jusqu'à l'Ascension de 1253.

A cette époque, la commune de Montpellier avait obtenu de saint Louis, pour ses marchands, l'autorisation de commercer librement sur le territoire français, en acquittant les droits ordinaires de transit, et d'en recevoir les denrées chez elle. Elle lui avait également fait lever pour toujours, et hors le cas d'urgente nécessité, les prohibitions qui empêchaient précédemment les denrées françaises d'arriver chez elle (3).

La reine Blanche, pendant l'absence du roi, donna suite à ces faveurs, en prescrivant au sénéchal de Beaucaire de protéger les bourgeois de Montpellier et leurs marchandises contre les prétentions du seigneur de Lunel à certain droit de péage contesté, etc. (4)

(1) *Thr. des chart. du Roi*, Toulouse, sac. 5, n. 3. — Baluze, *Miscell.*, t. VI, p. 534.

(2) Dom Vaissette, t. VI, *Preuves*, p. 693.

(3) Voyez la chronique consulaire du *Grand Thalamus*, fol. 86, an. 1248.

(4) *Hist. de la com. de Montp.*, par M. Germain, t. II, p. 92. — Chartes de l'an 1250, au fol. 59 du *Grand Thalamus*.

D'un autre côté, Raymond Gaucelm, trouvant de grands avantages à demeurer dans une ville aussi considérable et aussi sûre que Montpellier, se fit recevoir bourgeois de cette ville, par un acte de décembre 1251, conclu avec les consuls au nom de la Communauté. Il accorda aux habitants et aux consuls de mer l'exemption de tout péage sur le canal de Lunel, et en reçut en échange plusieurs maisons dans Montpellier, exemptes de toutes obligations de tailles, etc.; ces maisons étaient situées près de l'église Sainte-Croix.

Ces détails nous ont été donnés, avec plusieurs autres, par M. Achille Montel, le très-érudit archiviste de la ville de Montpellier, qui en avait pris lui-même connaissance dans le *Grand Thalamus*, folio 23 v°, charte 43, contenant cette indication : *Aiso es la carta de las conventions que fes en R. Gaucelm a consols del peatge de la Fossa e sels autres lieusc per nom d'aquel...* (1)

(1) Dans le *sommaire* de ce manuscrit, folio 35, l'acte est indiqué de la façon suivante :

« Conventions faites le 14 des calendes de décembre 1251, entre Raymond Gaucelm seigneur de Lunel d'une part, et les consuls de Montpellier pour la Communauté et les consuls de mer, de l'autre, contenant que ledit Gaucelm est fait citoyen du dit Montpellier, et fait semblable serment que les citoyens de Montpellier. Plus promet qu'il ne prendra aucun péage ni imposition des habitans du dit Montpellier, ni d'autres portant quoy que ce soit appartenant

Nous avons lu dans le registre de 1130 déjà cité, folio 58, une ordonnance de Raymond Gaucelm, datée du 6 des nones de mai 1252, par laquelle il défend aux étrangers de porter du vin pour vendre à Lunel, depuis le carême jusqu'à la fête de saint Gilles (1er septembre), si ce n'est en payant cinq sols melgoriens par muid, pour l'entretien des murs de Lunel.

D'après une charte des calendes de novembre de l'an 1254, Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, après avoir renouvelé le serment de fidélité qu'il avait fait au comte de Poitiers et de Toulouse, témoigne et dit qu'au temps où étant son sénéchal dans le pays Venaissin, il reçut Pont-de-Sorgues

ausd'hans, au lieu appellé Fossa. Et lesdits consuls concèdent au dit Gaucelm qu'il ne sera pas teneu à aucunes tailles questes ni autres dépenses, et lui donnent sous le conseil du Roy d'Aragon, les maisons qui ont été de Guillaume changeur qui sont près de la maison de Guidon de Capporc docteur en droits. » Acte reçeu par Ramond Dosca, notaire. Il est écrit en marge pour la rudelle de Lunel.

M. Germain (dans son *Hist. de la com. de Montp.*, t. I, p. 155 et suiv.) montre l'importance des consuls dans cette ville, à partir du commencement du XIIIe siècle; et, pour ce qui regarde les consuls de mer, il indique leur origine, leur nombre, leur mode d'élection et leurs attributions. — « C'était par le serment, dit-il (t. I, p. 202), que s'acquérait à Montpellier, au moyen-âge, le droit de cité. » Voyez le livre *des Serments*, édité dans le *Petit Thalamus*, par MM. Blanc et Desmazes.

pour ledit comte, son suzerain, tous les chevaliers et habitants de ce lieu, et particulièrement la mère de Guillaume Augier et d'Ysnard Augier, et le même Isnard Augier présents, convinrent avec lui que tous et chacun d'eux possèderaient en paix tous les biens et droits qu'ils avaient dans la juridiction et le district dudit Pont-de-Sorgues (1).

Le 11 des calendes d'août 1256, « Raymond » Gaucelm, *autrement* Pons Gaucelm, fait don » aux habitants de Lunel du droit de coupe sur » les blés et légumes, de la leude et péage, et de » plusieurs libertés et priviléges » (2).

Raymond Gaucelm devait jouir d'une très-

(1) Voici le texte latin de cette charte, conservée dans le *Thrésor des chartes de Toulouse*, sac 5, n° 71 : « Noverint, etc., quod anno D. I. MCCLIV, kal. novembr., nos R. Gaucelmi D. Lunelli, sub debito fidelitatis quod D. nostro Comiti Pict. et Tol. fecimus, testificamur et dicimus, sub præsentium testimonio, videlicet quod tempore quo pro dicto D. nostro Comite, cujus tunc tenebamus senescalliam in partibus Venaissinis, recepimus Pontem-Sorgiæ, habuimus cum universitate tam militum quam proborum hominum dicti loci, et specialiter cum matre Guil. Augerii et Ysnardi Augerii, et cum ipso Ysnardo Augerio præsentibus, conventiones hujusmodi. Videlicet quod dicta universitas et singuli de ea debuerunt et tenere et habere, pacifice et quiete, omnia bona et jura quæ habebant in tota jurisdictione et districtu dicti Pontis-Sorgiæ. In cujus rei testimonium, etc. »

(2) Registre de 1330, fol. 13, *Archives municipales de Lunel*.

grande considération à la cour de France et d'Aragon; car il était non-seulement présent à Corbeil (1), au diocèse de Paris, le 11 mai 1258, lorsque les ambassadeurs de Jacques d'Aragon y arrivèrent et convinrent avec le roi saint Louis de concessions réciproques entre ces deux souverains, mais encore à Barcelone, le 16 juillet suivant, au moment où le roi d'Aragon ratifia le traité qui consommait son abdication comme suzerain de la France du midi. Il ne conserva guère, en deçà des Pyrénées, d'autre domaine que la seigneurie de Montpellier avec ses dépendances. Nous comprenons par là, dit Dom Vaissette (2), que le seigneur de Lunel, qui avait été présent au traité, fut envoyé par le roi en qualité de son ambassadeur ou plénipotentiaire auprès du roi d'Aragon, pour obtenir la ratification du traité, de même que du traité de mariage qui avait été conclu à Corbeil, « le samedi, veille de la Pentecôte, de l'an 1258 », entre Isabelle d'Aragon et Philippe, second fils du roi.

Un des avantages que le roi d'Aragon trouva dans ce traité, fut que le roi, qui jusqu'alors avait paru favoriser la rébellion des habitants de Montpellier contre lui, ne les protégea plus, en sorte

(1) Le traité de Corbeil et ses annexes sont conservés aux archives de la Bibliothèque nationale, carton J, 587.

(2) Dom Vaissette, t. VI, p. 108.

qu'ils furent obligés de se soumettre. Ils implorèrent, en effet, bientôt après, la clémence de Jacme, et prièrent instamment ce prince de les honorer de sa présence. Jacme s'étant laissé fléchir arriva auprès de la ville, le 10 décembre de l'an 1258.

Gui Fulcodi (1), évêque du Puy, et Raymond Gaucelm de Lunel, qui étaient à sa suite et qu'il avait admis dans son conseil, le supplièrent alors de pardonner aux habitants de Montpellier, qui étaient venus au-devant de lui et qui donnaient toutes sortes de marques de respect et de soumission. Le roi accorda, sur leur demande, une amnistie générale (2) : «... *Post multos tractatus cum prelatis et viris sapientibus habitos, et specialiter cum dilecto nostro Guidone, Aniciensi episcopo, et Raymundo Gaucelmi, domino Lunelli, quos in consilium nostrum assumpsimus in hoc facto, volentes subortis finem imponere querimoniis, et sic eas a radice precidere, ne in futurum valeant pullulare, cum dictorum Ani-*

(1) Gui Fulcodi, né à Saint-Gilles, dans le diocèse de Nimes, fut élu pape, en 1265, sous le nom de Clément IV.

(2) Le texte de cette charte d'amnistie a été publié par M. Germain (*Hist. de la com. de Montp.*, t. II, Pièces justificatives, p. 331). — « En lan de M e CCLVIII, el mes de dezembre », dit la chronique du *Petit Thalamus*, « fon » facha la composition entrel rei dAragon en Jacme e la » vila de Montpellier per lo fag de las mealhas de Latas. »

ciensis episcopi et domini Lunelli consilio mandata protulimus infrascripta. »

Jacme était encore dans cette ville, le 26 février 1259. Il n'y fit peut-être un si long séjour que parce qu'il eut quelque nouveau sujet de dispute avec le roi de France; car celui-ci fit défense à ses sujets de la sénéchaussée de Beaucaire de porter des vivres à Montpellier et dans les autres domaines de Jacme. Mais la paix fut bientôt rétablie entre les deux rois : saint Louis donna main-levée de cette défense au mois d'octobre de la même année, et le sénéchal la signifia aux trois ordres du pays par un acte daté de Beaucaire, pendant l'octave de saint Martin, où Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, est désigné au premier rang de la noblesse.

La présence de Raymond Gaucelm est mentionnée dans la sentence arbitrale que l'évêque Gui rendit, le 13 décembre 1260, à Montpellier, dans le palais et en présence de Jacme, roi d'Aragon, au sujet des différends qui s'étaient élevés touchant le domaine et la justice de cette même ville, entre ce prince et Guillaume, évêque de Maguelone.

Il est cité aussi parmi les seigneurs présents au mariage de Pierre, fils aîné du roi d'Aragon, qui épousa solennellement, le 13 juin 1262, dans l'église de Notre-Dame de Montpellier, Constance,

fille de Mainfroi, roi de Sicile (1). Le *Petit Thalamus* assigne à cette année l'époque de sa mort (2).

D'après cela, il faut attribuer à son fils la « procuration que *Raymond Gaucelm* donna, le 18 novembre 1265, à Pierre Andrieu d'agir pour lui avec tous ceux qui tenaient quelque chose de lui en usage » (3); et la « transaction passée entre ce seigneur et la communauté de Lunel, le prieur de la ville et l'abbé de Psalmodi, touchant la dîme du blé, vin, raisins, laine, etc. » (4). Cet acte est du 18 des calendes de juillet 1269.

Rosselin II.

Raymond Gaucelm VI ne laissa qu'un fils, nommé Rosselin II, qu'il fit héritier de la sei-

(1) On trouve aux archives d'Aragon, parmi les actes relatifs à ce mariage, le pouvoir donné à Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, parent du roi et son lieutenant à Montpellier, pour traiter avec le roi de Sicile du paiement de la dot de Constance. (Reg. IX, fol. 226. — De Tourtoulon, t. II. p. 328.)

(2) « En aquel an meteus (M e CCLXII) mori en R. Gaucelm de Lunel, senher de Lunel. »

(3) *Archives municipales de Montp.*, Louvet, fol. 140 V.

(4) *Archives mun. de Lunel*, registre de 1330, fol. 46.

gneurie de Lunel et de ses autres domaines (1), « dont il substitua la moitié à Géraud d'Ami, seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran » (2).

En 1273, des difficultés s'élevèrent entre Rosselin, seigneur de Lunel et co-seigneur avec les Templiers du village de la Bruguière, et Pierre Durand, commandeur et seigneur de Saint-Christol, sur les véritables limites de leurs territoires respectifs. Il intervint entre eux un acte ou compromis par lequel ils nommèrent des experts pour opérer la plantation des bornes. Cet acte fut reçu par Guillaume Garnier, notaire de Lunel et de Saint-Christol (3) ; il se trouve dans les archives de la ville de Lunel et porte la date du 15e des calendes de mai 1273.

Rosselin II était un seigneur véritablement chrétien, digne du grand siècle de foi où il vécut, comme il paraît par les actes suivants : 1° Par l'offre qu'il fit à Jacques, roi d'Aragon, en allant le trouver à Notre-Dame de Vauvert, dans le diocèse de Nimes, et promettant de l'accompagner

(1) Le testament de Rosselin II nous apprend que ce seigneur de Lunel avait hérité par sa mère Randone de la baronie de Montauban, au diocèse de Valence. Il en fit don à Hugues d'Adhémar, seigneur de Lombers, au diocèse d'Albi.

(2) Dom Vaissette, t. VI, p. 114.

(3) Tous les détails de cette affaire, accompagnés des pièces justificatives, sont racontés dans une *Notice historique sur Saint-Christol*, par le docteur Merle, 1867.

à la Terre-Sainte avec vingt chevaliers; c'était au mois de septembre 1269, mais ce voyage n'eut pas lieu : on assure que ce fut une maîtresse qui en détourna le roi (1). 2° Par son testament (2), qui témoigne des sentiments d'une piété singulière: « Je veux, disait-il, être enterré dans l'église des Frères Mineurs de Lunel, devant le maître-autel, de telle sorte que le prêtre en célébrant le saint sacrifice à ce même autel ait les pieds sur mon corps. » Il avait épousé Béatrix de Genève, de laquelle il n'eut point d'enfants; par là, Géraud d'Ami ou Amic, comme substitué, hérita de la moitié de la baronie de Lunel.

Rosselin II disposa de l'autre en faveur de Raymond Gaucelm de Sabran-Uzès, son neveu à la mode de Bretagne, par Guillemette de Lunel, sa tante, femme de Rainon de Sabran, seigneur d'Uzès en partie, et aïeul paternel de ce dernier (3).

Mais l'historien du Languedoc nous apprend que Philippe-le-Bel ordonna, au commencement du carême de l'an 1295, au sénéchal de Beaucaire de saisir la baronie de Lunel, comme étant tombée en main-morte, et d'empêcher que Géraud Amic,

(1) Dom Vaissette, t. VI, p. 140.

(2) Voir aux Pièces justificatives : III. Testament inédit de Rosselin II, que nous avons trouvé dans les archives de Lunel.

(3) Dom Vaissette, t. VI, p. 114.

seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran, et Raymond Gaucelm, seigneur d'Uzès en partie, eussent recours aux armes (1).

Déjà, par un Mandement royal daté de la Purification de Notre-Dame (1295), Philippe-le-Bel avait enjoint à son sénéchal de Nimes et Beaucaire de faire contribuer à la construction et réparation des murs de la ville de Lunel tous ceux qui avaient coutume d'y contribuer dans la baronie (2).

Enfin, pour apaiser les deux adversaires, le roi s'appropria cette seigneurie, donnant en échange, à Géraud Amic la baronie de Rochefort, située

(1) Dom Vaissette, p. 265.

(2) « *Philippus*, Dei gratia Francorum Rex, senescallo Bellicadri et Nemausi : *salutem. Ex parte* sindicorum et hominum Castri nostri et villè de Lunello nobis extitit humiliter intimatum, quod cum homines dicti Castri et villè predictè olim inter se seu cum Domino se concordabant, in et super refectione murorum, seu constructione et melioratione vallatorum et fossatorum et in aliis meliorationibus communibus, seu que essent communia in hiis que deconstabant et expendebantur in premissis et premissa tangentibus, alii homines terræ et barroniè de Lunello solvebant et solvere tenebantur medietatem, eorum qui deconstabant et expendebantur pro premissis. Unde vobis mandamus, quatenus vocatis evocandis de predictis, illa inviolabiliter teneri et observari inter predictos, prout justum et equum fuerit faciatis. *Actum* Parisiis, in festo Purificationis beatè Mariè Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. » (Cette pièce originale est aux archives de l'hôtel-de-ville de Lunel, 1er paquet de la 1re armoire, n° 7.)

au diocèse d'Avignon, en-deçà du Rhône, et autres lieux, et à Raymond Gaucelm diverses autres seigneuries (1).

« Géraud d'Ami et Raymond Gaucelm II d'Uzès » s'engagèrent, par leur acte d'échange avec le » roi, de satisfaire Guise de Lunel, fille de Ray- » mond V, seigneur de Lunel (2), aïeul de Ros- » selin II, veuve de Guillaume des Baux, fils du » feu prince d'Orange; Raymonde, sa sœur, veuve » de Pons de Montlaur, et Béatrix de Genève, » veuve de Rosselin II, qui avaient des préten- » tions et des hypothèques sur la baronie de Lunel » et sur le château de Gallargues.

» Les deux premières fondaient leurs préten- » tions, tant sur le testament de Raymond Gau- » celm (V) leur père, de Raymond Gaucelm (VI) » leur frère (3), et de Rosselin leur neveu, seigneur » de Lunel, que sur leurs dots, sur celle de feu » Ermengarde leur mère, et sur les droits qu'elles » avaient à la succession de feu *demoiselle* Val- » burge leur sœur. Elles compromirent des diffé-

(1) Voir l'appendice : III. Actes d'échange du roi Philippe-le-Bel avec Géraud Amic et Raymond Gaucelm d'Uzès.

(2) Pour donner toute sa clarté à ce passage extrait de l'*Histoire générale de Languedoc* (t. VI, p. 266), nous avons ajouté, à la suite des divers seigneurs mentionnés, le numéro de leur succession chronologique.

(3) Nos recherches pour trouver le testament de ces deux seigneurs de Lunel ont été jusqu'à présent infructueuses.

» rends qu'elles avaient à ce sujet avec Raymond
» Gaucelm (II) d'Uzès, Guiraud d'Ami et Guiraudet
» son frère, entre les mains de Jean d'Arablay,
» sénéchal de Beaucaire, qui rendit sa sentence
» arbitrale le 11 septembre de l'an 1296. Par ce
» jugement, qui fut rendu en présence de Thurey,
» seigneur de Saissac, procureur de Guise de
» Lunel, le sénéchal adjugea aux deux sœurs cent
» cinquante livres de rente sur les domaines que
» Raymond Gaucelm (II), seigneur d'Uzès, et
» Géraud d'Ami (IV) avaient reçus du roi, en
» échange pour la baronie de Lunel. Raymonde
» de Lunel, veuve de Pons (II) de Montlaur, sei-
» gneur d'Aubenas, en Vivarais, eut pour sa part
» le château de Poussan, au diocèse de Mague-
» lone ; comme elle n'eut pas d'enfants de Pons
» de Montlaur, frère d'Éracle de Montlaur et
» oncle de Pons, fils de ce dernier, elle fit héri-
» tière Guise, sa sœur, par son testament de l'an
» 1298. »

Dès-lors, Guise et Raymonde, ainsi que Valburge de Lunel, filles de Pons (II) ou Raymond Gaucelm (V), sont les sœurs de Raymond Gaucelm (VI) et les tantes de Rosselin II. Après cela, nous pouvons expliquer sans difficulté ce passage du testament de Rosselin II : « *Domine Guise amite meæ*, » et cet autre qu'on lit dans l'acte d'échange de 1295 : « *cum Guida et Raimunda de Lunello,*

filia condam Raimundi Gaucelmi militis, Lunelli domini, avi paterni Rossolini. »

La citation précédente de Dom Vaissette est une nouvelle preuve qu'il fallait intercaler Raymond Gaucelm V et Raymond Gaucelm VI, seigneurs de Lunel, entre Raymond Gaucelm IV, le testateur de 1215, et Rosselin II.

La descendance des seigneurs de Lunel est donc suffisamment connue, et les Gaucelms disparaissent avec Rosselin II, après avoir traversé honorablement les XIe, XIIe et XIIIe siècles. (Voir ci-après le tableau généalogique.)

Ainsi le nom des Gaucelms rappelle une des familles les plus anciennes et les plus illustres du Languedoc. Les Gaucelms avaient contracté des alliances matrimoniales avec les maisons féodales les plus distinguées du midi, les Montlaur, les Roquefeuil, les Sabran, les Guers de Castelnau, les comtes de Toulouse, les seigneurs de Montpellier, rois d'Aragon et de Mayorque.

Par ces derniers, ils étaient alliés avec les empereurs de Constantinople (1), les rois de France, de

(1) Marie de Montpellier, fille de Guillem VIII et d'Eudoxie Commène, était la petite nièce de Sibylle, femme de Raymond Gaucelm IV. Elle épousa Pierre II d'Aragon, dont elle eut Jacme ou Jacques I d'Aragon, dit le Conquérant.

[redacted]

L.

GAUC
vivait au
XIe si

RAY
épouse
rait e

PO
apparaît

épouse
mond
Béatri
en 11

RAY
encore
donn
au sei

RAY
épouse
lier ;

RAY
né en 1
et te

RAY
ou
épouse
en 12

RAY
épouse
ban ;
trois
mon
de M
riée
et V

épouse
il f
fav
cel
en

N.... DE LUNEL
épouse N..... de Castelnau
au diocèse d'Agde.

GUERS I
apparaît dans le testament
de Raymond Gaucelm IV
comme son neveu.

GUERS II
désigné au même titre dans
le testament de Rosselin II,
dernier seigneur de Lunel.

Sicile, de Naples, de Hongrie et avec la plupart des monarques de l'Europe. Ils l'étaient avec plusieurs saints personnages de l'époque, saint Louis, roi de France, sainte Isabelle, sa sœur, saint Louis (1), évêque de Toulouse, qui préféra l'habit des Frères Mineurs à la couronne de Sicile, et le bienheureux Gui, fondateur des Hospitaliers du Saint-Esprit (2).

On trouve les Gaucelms de Lunel dans la plupart des croisades et dans de nombreux pèlerinages au Saint-Sépulcre. Ils figurent activement dans la guerre des Albigeois. Nous les voyons se distinguer par de grandes munificences à l'Église et aux monastères. Ils fournissent des abbesses et des prieures, des prévôts, des chanoines et des archidiacres de Maguelone et de Marseille, d'illustres prélats aux siéges de Béziers, de Narbonne et de Nimes. Voici les principales indications que nous avons pu recueillir :

(1) Il eut pour père Charles II, roi de Naples, de Sicile, de Jérusalem, de Hongrie, et neveu de saint Louis, roi de France, et pour mère Marie, fille d'Etienne V, roi de Hongrie. (*Vie des Saints* par le Père Giry, 19 août.)

(2) Gui de Montpellier, fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, fils de Guillem VII et frère de Sibylle, qui avait épousé Raymond Gaucelm IV de Lunel. (*Étude historique sur Gui de Montpellier*, publiée en 1870 par M. l'abbé Paulinier, curé de Saint-Roch, aujourd'hui archevêque de Besançon.)

On lit dans la *Gallia christiana*, *diocèse de Montpellier*, *abbaye de Saint-Félix de Montseau ou de Gigean :* « La septième prieure est Guillemette de Lunel, et la neuvième Marie de Lunel, en 1261. »

Nous trouvons un Bernard et un Pons Gaucelm, chanoines de Maguelone, lorsque le pape Urbain II, étant venu prêcher la première croisade à Clermont, arriva dans cette île, le 28 juin 1096 (1). Pierre de Lunel, chanoine de Maguelone, apparaît comme témoin dans le testament de Raymond Aimon, chef de la branche des vicaires (de Montpellier), en 1182 (2). Un autre chanoine de Maguelone s'appelait Pons Gaucelm, lorsque Guillem VIII, fils de Mathilde, étant sorti de tutelle, rendit l'hommage que tous ses prédécesseurs avaient fait aux évêques de cette ville. On choisit le mois d'avril 1184 pour cette cérémonie où Guillem, s'étant rendu à Maguelone, fit entre les mains de l'évêque Jean de Montlaur, sur l'autel de Saint-Nicolas, le serment mêlé de latin et de patois, qu'on peut voir dans Dom Luc d'Achéry, en présence de quarante-huit chanoines (3). D'un autre côté, Verdale dit que le siége de Maguelone fut occupé, de 1181 à 1190, par Guillaume Gaucelm. Nous trouvons, en outre,

(1) D'Aigrefeuille, *Hist de l'Église de Montpellier*.
(2) *Ibid.* p. 43.
(3) D'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montp.*, p. 44.

Pons de Luuel, archidiacre de Maguelone, présent et témoin lorsque Marie, reine d'Aragon, ayant fixé son séjour à Montpellier, rendit hommage, le 13 avril de l'an 1208, à l'évêque de Maguelone (1).

La maison des seigneurs de Lunel compte parmi ses membres les plus distingués Bernard Gaucelm, nommé successivement prévôt de l'église de Maguelone, évêque de Béziers et archevêque de Narbonne. Mais nous n'admettons pas, avec l'auteur de la *Gallia christiana* (2), que ce prélat « fut le fils de Guillemette, fille de Guillem VII, seigneur de Montpellier, et de Raymond Gaucelm de Lunel. » Ce dernier seigneur avait épousé Sibylle de Montpellier, et sa sœur Guillemette ne fut mariée qu'après 1109 avec Bertrand de Roquefeuil, seigneur d'Anduze.

Bernard Gaucelm succéda à Guillaume III sur le siége épiscopal de Béziers, en 1167. Le 15 octobre de cette année, il vit assassiner près de lui, au pied du grand autel, dans l'église de la Madeleine, le vicomte Raymond Trencavel par des bourgeois révoltés, et faillit périr lui-même en voulant s'opposer à la consommation de cet horrible attentat. Le Souverain-Pontife ayant lancé

(1) Dom Vaissette, t. V, *Preuves*, p. 513.

(2) Voyez la traduction de la *Gallia christiana* (la France pontificale), Fisquet, diocèse de Béziers, p. 60 et suiv.

l'excommunication sur la ville coupable, l'évêque, soupçonné de l'avoir provoquée, fut en butte à la haine des habitants et obligé de prendre la fuite pour sauver sa vie. Il ne rentra dans Béziers que lorsque le jeune Roger Trencavel, fils de la victime, s'en fut emparé, grâce aux troupes que lui fournit Alphonse II, roi d'Aragon.

En mars 1179, Bernard assistait au Concile de Latran. Nommé archevêque de Narbonne en 1181, il conserva le gouvernement du diocèse de Béziers jusqu'en 1184, et cela, avec l'autorisation du Saint-Siége, ainsi que l'établissent des actes de ce temps; en effet, le 23 novembre 1182, Roger, vicomte de Béziers, et Raymond Trencavel, son frère, lui firent, comme à l'administrateur du diocèse, remise de tous les droits qu'ils pourraient prétendre sur ses acquisitions futures dans le diocèse.

Bernard partit, en 1182, avec l'évêque de Maguelone pour Velletri, où se trouvait le pape Luce III, dans le dessein d'obtenir la réorganisation de l'Église de Narbonne; ce ne fut que deux années plus tard qu'il reçut les bulles et le *pallium*. Jusque là, il n'apparaît que sous le titre d'archevêque élu de Narbonne, dans plusieurs actes où il agissait néanmoins comme s'il eût été réellement titulaire. C'est ainsi qu'en 1182 et 1183 il acquérait tout ce que Raymond de Feuilla ou Folleville possédait à Sigean.

Il se tint à Béziers, en janvier 1185, sous la présidence de Bernard, archevêque de Narbonne, une assemblée où fut confirmée l'acquisition du domaine d'Ortes par l'abbaye de Valmagne, au diocèse d'Agde.

Le siége épiscopal de Béziers est dit vacant en cette année, ce qui ne s'accorde guère avec la présence, comme témoin, de Bernard, archevêque de Narbonne, et de Geoffroi (*Gaufridus* ou *Gausfridus* ou encore *Guisfridus*), évêque de Béziers, au premier testament de Roger, vicomte de cette dernière ville, en 1183.

Baluze (1) fait aussi mention de Bernard Gaucelm dans un autre testament de Roger en 1193 : ce doit être une erreur, et il ne s'agit sans doute que de celui de 1183; car, s'il faut en croire la *Gallia christiana*, Bernard mourut le 8 avril ou le 2 octobre 1191.

Après la mort de Raymond Amauri, évêque de Nimes, qui eut lieu en 1272, le Chapitre s'occupa de lui donner un successeur; l'élection fut vivement discutée entre les chanoines : quelques-uns voulaient nommer B..., notaire du Pape, appelé peu de temps après au gouvernement de l'Église d'Arles; mais le plus grand nombre des suffrages se porta sur Pierre Gaucelm, de la noble famille des

(1) Baluze, *Preuves* de la maison d'Auvergne, p. 500.

seigneurs de Lunel, et alors prévôt de l'Église de Marseille. Le jour de l'Épiphanie 1275, il promit obéissance à Pierre, archevêque de Narbonne. En 1279, il assista au concile de Béziers, assemblé pour défendre les libertés des églises et des monastères, et aussi pour introduire quelques réformes dans le clergé. On a de ce prélat des lettres datées du 1er avril 1280 et adressées à l'archevêque de Narbonne, à qui il envoie et recommande les collecteurs de la dîme prélevée dans son diocèse pour la Terre-Sainte. L'époque de sa mort est fixée à cette même année, d'après un ancien bréviaire qui en fait mention, et au 10 mai, selon le nécrologe du monastère de Saint-André, situé près d'Avignon (1).

Nous trouvons encore Pierre II de Lunel, abbé de Saint-Gilles en 1275.

Enfin, cette noble famille a produit des saints, et par-dessus tous apparaît le bienheureux Gérard Amic, le front couronné d'une double auréole: de l'honneur de ses ancêtres et de sa propre sainteté.

Notre but principal, en publiant sa Vie, est de faire connaître les véritables relations qui établissent sa parenté avec la famille seigneuriale de Lunel. Nous avons pu recueillir des documents

(1) *Gallia. christ.*, *diœc. Nemaus.* — Germain, *Hist. de l'Égl. de Nîmes*, t. I, p. 347.

encore inédits et dont l'authenticité doit donner à notre travail la valeur d'une certitude historique. Les erreurs que nous signalons dans les précédents biographes de notre Saint se rapportent uniquement à sa généalogie ; mais elles ne nous empêchent point de reconnaître et d'accepter la vérité de leur témoignage sur sa sainteté et son culte.

STANFORD LIBRARIES

VIE

DE

SAINT GÉRARD

VIE

DE

SAINT GÉRARD

CHAPITRE PREMIER.

EXISTENCE DE SAINT GÉRARD.

Si les honneurs d'un culte public n'ont été rendus à saint Gérard, dans notre pays, qu'après une lenteur six fois séculaire, ce n'est pas une raison pour nier son existence et la regarder comme une invention récente. Des témoignages certains et nombreux l'appuient de telle sorte que le moindre doute ne saurait subsister dans l'esprit d'un homme attentif et raisonnable.

Tous les actes de sa vie ne sont pas, il est vrai, racontés avec une absolue conformité par ses différents historiens; mais leurs contradictions et leurs erreurs mêmes ne se rapportant qu'à des circon-

stances particulières et relativement importantes, la certitude de son existence demeure incontestable aux yeux de l'histoire.

Nous en trouvons la preuve manifeste dans sa *Vie* imprimée en 1838 (1), et dans une *Notice* écrite par les Bollandistes (2), que l'auteur de l'*Histoire générale de Languedoc* a critiquée, en se trompant lui-même.

L'une et l'autre reconnaissent que saint Gérard était de la famille des seigneurs de Lunel. « Il se joignit dans sa jeunesse à son frère (Effrenand, Effernand ou Fernand), et ayant résolu ensemble de se consacrer à Dieu et de se retirer dans la solitude, ils allèrent habiter dans deux grottes séparées et situées, l'une à droite, l'autre

(1) Chez A. Seguin, libraire à Montpellier. — La Vie de saint Gérard, écrite en italien et imprimée à Rome en 1760, avait été portée de Monte-Santo petite ville du diocèse de Fermo, en Italie; c'est là que mourut notre saint et qu'il fut honoré, depuis le moment de sa mort, d'un culte public et solennel. Elle fut apportée par M. Berlen, natif de Lunel, quand il revint de l'émigration; ce savant et vertueux ecclésiastique a été membre du Chapitre de la cathédrale de Montpellier. La Vie de saint Gérard fut traduite en français par M. Farnarier, natif aussi de Lunel et mort curé-doyen de Castries. L'exemplaire italien est perdu; mais, par un singulier concours de circonstances, nous possédons le susdit manuscrit contenant à la fois le texte italien et la traduction française.

(2) *Acta sanctorum*, die 25 mai.

à gauche d'un pont d'une structure admirable, construit sur un fleuve, qui est probablement le Pont du Gard. Ils menèrent là, pendant quelque temps, une vie cachée. Mais les inondations du fleuve les ayant obligés à quitter ce séjour, ils résolurent d'aller faire un pèlerinage à la Terre-Sainte. Dans ce dessein, ils s'embarquèrent en un port de Provence; mais la tempête les ayant surpris sur la mer de Toscane, ils débarquèrent à Corneto, d'où ils furent à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres. Ils prirent ensuite la route d'Ancône, pour aller voir un homme d'une vie exemplaire, appelé Libère, dont la réputation de vertu s'était répandue au loin. Gérard tomba malade près du château de Montorsi, où il mourut. On transporta son corps à Monte-Santo, petite ville située à cinq milles de Lorette, où l'on conserve aujourd'hui ses reliques, et où il se fait tous les ans, en son honneur, un grand concours de peuple, le 25 mai, jour de sa fête (1).

Tel est le précis des Actes de saint Gérard, qu'on accompagne d'un grand nombre de prodiges, opérés soit pendant sa vie, soit après sa mort.

Fernand ayant rendu les derniers devoirs à son frère Gérard, voulut, bien que privé d'une aussi

(1) Dom Vaissette, t. VI, p. 393, *Note sur les Actes de saint Géri, pèlerin.*

bonne compagnie, continuer son voyage pour la Terre-Sainte. Nous ne pouvons assurer, quoique la chose soit très-vraisemblable, s'il fit ce voyage avec saint Libère d'Ancône; nous savons seulement, qu'à son retour de ce pèlerinage, il mourut saintement dans l'île de Rhodes, dont les chevaliers de Jérusalem, appelés plus tard chevaliers de Malte, firent la conquête en 1310 (1).

Comment l'historien du Languedoc a-t-il pu affirmer que « les Actes de saint Gérard ont été écrits très-longtemps après sa mort, sur une tradition éloignée, et qu'ils contiennent des choses peu vraisemblables et sujettes à la critique (2)? »

Pour se convaincre de la sincérité de ces Actes, il suffit de rappeler le jugement qu'en a porté le Père Henschenius, continuateur des *Acta Sanctorum* des Bollandistes : « Pour moi, dit-il, je n'y trouve rien qui mérite une censure rigoureuse (3). »

C'est encore une grave erreur de dire que ces Actes sont récents. Ils sont, au contraire, d'une antiquité très-reculée. Ils furent trouvés en 1326, c'est-à-dire trente ans après la mort de saint Gérard, dans les archives du palais de Fermo, par Jérôme de Fossombrone, vicaire général de ce

(1) *Acta sancti Gerii*, Fermo, 1326.

(2) Dom Vaissette, t. VI, p. 333.

(3) *Acta Sanct.*, *de S. Gerio*, die 25 maii : « Ego quod censuram magnopere mereatur nihil in iis reperio. »

diocèse ; cet ecclésiastique en fit faire une copie, qui se conserve à Rome, dans la bibliothèque de la Congrégation de l'ordre de Sainte-Marie *in Vallicella*. Au XVIIe siècle, les Bollandistes nous ont donné ces Actes, écrits par frère Matthieu Masi, ermite de Saint-Augustin, qui les avait recueillis, dit-il, tant du rapport des anciens que de quelques écritures (1).

(1) *Acta Sanct., de S. Gerio :* « Quidam ex relatione antiquorum ac quibusdam scripturis, sed iis forsan non admodum vetustis. »

CHAPITRE II.

PARENTÉ DE SAINT GÉRARD

avec les familles seigneuriales Amic et Gaucelm

Dom Vaissette se trompe aussi en cherchant démontrer que « saint Gérard n'était pas issu d *la famille des Gaucelms de Lunel* (1). » L raisons qu'il en donne sont faciles à détruire, par qu'elles n'offrent rien de bien sérieux.

La première est fondée sur ce que le « nom d *Gérard*, que les Italiens appellent Geri, Ger ou Girio, et en latin Gerius, est *étranger à la ma son des seigneurs de Lunel* (2). » Mais Géra n'appartient à cette noble famille que par l femmes. Il était fils de Géraud ou Giraud (

(1) Dom Vaissette, t. VI, p. 333.
(2) *Ibidem.*
(3) En latin *Giraudus, Geraldus, Gerardus.*

Amic IV, seigneur de Castelnau (1), de la maison de Sabran, une des plus anciennes du Languedoc. Celui-ci avait épousé, en 1270, Thérèse Gaucelm d'Uzès, fille de Rainon V de Sabran et de Guillemette de Lunel.

Saint Gérard appartenait donc, par son père, à la famille des Amics de Castelnau, au diocèse d'Avignon, dont les armoiries ont été reproduites par les Bénédictins. Le champ de l'écu, dont la couleur n'est pas indiquée, porte un lion rampant, et présente une grande analogie avec les armes de la maison de Sabran, à laquelle elle était alliée, et qui sont *de gueules au lion d'or*.

Le premier seigneur de ce nom dont il soit fait mention, est Géraud Amic Ier, fils de Guillaume, seigneur de Châteauneuf et connétable du comte de Toulouse, qui vivait au XIIe siècle. Il fit une branche de la maison de Sabran, en épousant, en 1152, Galburge, fille de Guillaume Rainon du Caylar, et petite-fille de Béatrix d'Uzès; et dans cette branche, appelée en termes généalogiques *rameau des Amics*, on peut citer particulièrement avec honneur, parmi les ancêtres de saint Gérard, Pierre Amic, qui n'est autre que le bienheureux et très-illustre Pierre de Castelnau, archidiacre de

(1) Châteauneuf de Gadagne et le Thor ou le Tor (Vaucluse), arrondissement d'Avignon, canton de l'Isle.

Maguelone (1), puis moine de Cîteaux à l'abbaye de Fonfroide, au diocèse de Narbonne (2), et légat du pape Innocent III vers 1200. Son martyre, qui eut lieu en 1208, sur les bords du Rhône, occasionna la croisade contre les Albigeois. On conserve religieusement son corps dans l'église de Saint-Gilles, avec toute la vénération due à de saintes reliques. Sa généalogie est indiquée dans une requête pour « Monsieur l'Évêque et comte » d'Uzès contre le duc d'Uzès, mémoire imprimé à » Paris, chez Pierre Simon, imprimeur du clergé » de France, au bas de la rue de la Harpe, à l'Her- » cule, 1728. » On y cite un document de 1208, où il apparaît sous le nom de Pierre Amic de Castelnau, légat du Pape.

Le nom du bienheureux Pierre de Castelnau a été naguère inscrit, comme un vaillant défenseur des libertés et des droits de l'Église, dans le *Propre* des Saints de notre diocèse, parce qu'il avait été archidiacre de Maguelone (3). Sa mémoire

(1) Dom Vaissette, liv. LIV, XXI.

(2) *Étude historique sur l'abbaye de Fonfroide*, par E. Chauvet, p. 429.

(3) Supplementum officiorum pro clero diœcesis Montispessulani, DD. F.-M. Anatolii de Rovérié de Cabrières, ep. Montisp. jussu editum 1875. Die XV martii, in festo S. Petri de Castronovo martyris : « Petrus de Castronovo ex eadem nobili familia natus quâ orti sunt et Beatus Elzearius de Sabran et Gerardus seu Gerius titulo baronatûs Lunellen-

demeure attachée à deux événements importants dans l'histoire de Montpellier : 1° Il assista, avec les deux autres légats, Arnaud, abbé de Cîteaux, et frère Raoul Diégo d'Azebez, évêque d'Osma, et saint Dominique, à la célèbre conférence qui fut tenue, au mois de juillet 1206, dans cette ville, où l'on décida qu'ils iraient « nu-pieds, et ne portant, comme les Apôtres, ni or, ni argent », prêcher dans tout le Languedoc pour confondre les hérétiques Albigeois, et confirmer dans la foi les catholiques. 2° De retour à Montpellier, il fut un des arbitres de la paix qui fut conclue, au mois d'octobre de la même année, entre les habitants de cette ville et le roi d'Aragon.

La descendance mâle du rameau des Amics s'éteignit avec Géraud Amic V, autre frère de saint Gérard, qui avait succédé à celui-ci dans la

sis, etc. » — Saint Elzéar de Sabran, fils d'Ermengaud, seigneur d'Ansouis, en Provence, et depuis comte d'Ariano, dans le royaume de Naples, était membre du tiers-ordre de Saint-François. Il garda pure, dit un martyrologe, la virginité avec la bienheureuse Delphine, son épouse; et comblé de mérites, il s'envola vers Dieu, le 27 septembre 323. Les miracles opérés par son intercession déterminèrent le souverain-pontife Urbain V, son neveu, à le mettre au rang des Saints. L'église d'Apt, ancienne cathédrale, possède actuellement les précieuses reliques de saint Elzéar, ainsi que celles de sainte Delphine. Ces reliques avaient été conservées dans la chapelle des Cordeliers jusqu'à la Révolution française.

baronie de Rochefort, après son départ avec Fernand (1).

La seconde objection que Dom Vaissette fait contre la parenté de saint Gérard avec la famille seigneuriale des Gaucelms, c'est que, d'après les Bollandistes, notre Saint appartenait à la race des comtes de Lunel. Or, dit-il, *il n'y a jamais eu de Comtes de Lunel, ni dans le* XIIIe *siècle, ni dans les suivants, et ceux qui ont possédé le domaine de cette ville n'ont jamais pris que le titre de Seigneurs, quoiqu'ils tinssent un rang considérable dans la province* (2).

Mais qu'y a-t-il de plus commun dans l'histoire que de rencontrer ces confusions de titres de ducs, de comtes, seigneurs et barons?

Parmi les maisons des simples seigneurs, celle qui figura le plus en Languedoc, au XIIe siècle, fut celle des seigneurs de Montpellier. Les seigneurs d'Uzès, d'Alais, d'Anduze, de Sauve, de Lunel etc., la plupart vassaux immédiats du comte de Toulouse, étaient ensuite les plus considérables du pays; au reste, c'est seulement dans ce siècle que quelques-uns de ces seigneurs particuliers commencèrent à se qualifier de *seigneurs* (en latin *domini*) des villes ou châteaux dont ils avaient l

(1) Charvet, *Étude générale de la première maison d'Uzès*, rameau des Amics, p. 114 et suiv.

(2) Dom Vaissette, t. VI, p. 333.

domaine ; cependant ils ne prirent plus communément, durant ce temps-là, comme auparavant, que le simple titre de Guillem de Montpellier, Gaucelm de Lunel, etc. (1).

Il nous importe également de signaler des erreurs et des contradictions qui se trouvent dans la Vie de 1838. Quoique le fond de cet ouvrage soit vrai, il se ressent de l'impatience avec laquelle une population pieuse l'attendait pour s'édifier au récit des vertus de notre Saint.

Nous ne saurions admettre d'abord que « *Thérèse Raymond était fille de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel* » (2) ; car elle n'était que sa petite-fille, issue du mariage de Guillemette de Lunel avec Rainon V de Sabran et d'Uzès, et on la désigne sous le nom de Thérèse Gaucelm, de même que son frère aîné est appelé Raymond Gaucelm 1er d'Uzès.

Nous remarquons, qu'à partir de cette époque, le nom patronymique de la maison de Lunel fut introduit dans celle d'Uzès.

La mention que Thérèse était fille du seigneur de Sabran et d'Uzès se trouve dans un manuscrit du XVIIe siècle, rédigé par un chanoine de l'évêché d'Uzès, et faisant partie de la bibliothèque du

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 204.
(2) *Vie de saint Gérard*, p. 4, 1838.

baron de Castille, dont le château est situé dans la commune d'Argelliers (Gard), entre Uzès et Remoulins.

C'est M. Charvet qui nous a donné ce précieux renseignement. «J'ai trouvé, dit-il dans une lettre datée du 7 juin 1876, l'indication relative à l'origine de Thérèse Gaucelm, dans un volume manuscrit in-folio de la bibliothèque de M. le baron de Castille. J'avais eu ce manuscrit entre les mains en 1864 ou 1865, et je me souviens qu'il contenait des Mémoires de M. de Basville sur le Languedoc. Seulement, comme le volume n'était pas rempli en entier par ces mémoires et qu'il restait au commencement et à la fin un grand nombre de feuillets blancs, on avait ajouté d'une autre main un grand nombre de détails ayant trait, soit à l'histoire d'Uzès ou à la généalogie des seigneurs de cette ville, soit des notes particulières, écrites de la main de M. de Castille père, et se rapportant à sa propre famille.

» Le baron de Castille fils est mort, le 10 juillet 1874, sans enfant. Au mois de novembre dernier, me trouvant à Remoulins, je suis allé, à votre intention, au château de Castille, pour consulter ce registre; mais nous avons eu beau chercher dans la bibliothèque avec la plus grande minutie, de concert avec l'héritier de M. de Castille, il nous a été impossible de trouver la moindre trace du

registre précité. Je crains que M. de Castille n'ait prêté ce volume à une personne qui ne le lui aura pas rendu. Il est pourtant possible de suppléer à ce document par un examen raisonné de la généalogie des seigneurs de Lunel. Il est hors de doute que Raymond Gaucelm III de Lunel ne laissa que quatre enfants : Guise, Raymond Gaucelm IV, Raymonde et Valburge, et que Raymond Gaucelm IV laissa seulement un fils, Rosselin II de Lunel, mort sans enfant, vers 1294 ou 1295.

» Or, on sait que Raymond Gaucelm IV de Lunel fit son héritier universel Rosselin II, pour la seigneurie de Lunel et ses autres domaines ; et au cas où ce dernier viendrait à mourir sans enfant, il substitua Géraud Amic IV pour la moitié de la seigneurie de Lunel, parce que ce dernier avait épousé sa cousine germaine, Thérèse Gaucelm. D'un autre côté, Rosselin II, en mourant, fit son héritier Raymond Gaucelm II d'Uzès, son neveu à la mode de Bretagne par Guillemette de Lunel, femme de Rainon V de Sabran-Uzès, aïeul paternel de Raymond Gaucelm II d'Uzès et oncle par alliance de Raymond Gaucelm III de Lunel.

» Remarquez ceci : en remontant de Rosselin II jusqu'à Raymond Gaucelm II de Lunel, on ne rencontre aucune fille du nom de Thérèse Gaucelm ; ce qui prouve que cette dernière n'est issue que

d'une ligne collatérale de la maison de Lunel, d'Uzès ou de Sabran indistinctement. En effet, Thérèse Gaucelm tient à la famille de Lunel par sa mère, et aux familles de Sabran et d'Uzès par son père. Il n'est donc pas étonnant qu'on l'ait fait indistinctement descendre de ces trois familles, ce qui n'aurait pu avoir lieu si elle était directement issue de celle de Lunel.

» Dès-lors tout s'explique et l'on comprend que Raymond Gaucelm IV de Lunel substitue sa cousine germaine Thérèse, au cas où son fils mourrait sans enfant ; comme aussi l'on comprend que Rosselin II, en mourant, fasse son héritier Raymond Gaucelm II d'Uzès, son cousin ou son neveu à la mode de Bretagne. Et l'on s'explique, en outre, que ces deux testaments contradictoires suscitent un procès entre les deux rameaux d'Uzès, descendant par les femmes de la maison de Lunel.

» Je regrette vivement que ce manuscrit, qui devait provenir de la bibliothèque d'Aubais, ait disparu ; mais je ne perds pas espoir cependant de le voir revenir à son propriétaire, auquel cas je m'empresserai de vous en donner avis. »

Voilà une question fondamentale sur la généalogie de saint Gérard qui nous paraît définitivement éclaircie et jugée.

De son côté, Raymond Gaucelm d'Uzès, frère

de Thérèse, épousa en 1272 Béatrix de Frédol (1), et lorsque son fils Raymond II aspira à la baronie de Lunel, ce ne fut pas en qualité « *d'héritier testamentaire de sa tante Guillemette Gaucelm* », comme il est dit dans la Vie de 1838, mais parce qu'il avait été institué pour son héritier dans le testament de Rosselin II de Lunel, son oncle maternel à la mode de Bretagne (2). Guillemette ou Guillaumette était sa grand'-mère, ainsi que celle de saint Gérard, et à ce titre, les deux cousins avaient un droit égal à la succession de la baronie de Lunel. C'est pourquoi Raymond Gaucelm II d'Uzès ne de-

(1) Fille de Guillaume Frédol, seigneur de Lavérune, au diocèse de Maguelone.

(2) Testament de Raymond Gaucelm II d'Uzès et de Sabran. *Manuscrit d'Aubais*, bibliothèque de Nimes, 13855, pp. 349 et 350 ; et Germer Durand, *Saint Nicolas de Campagnac, au diocèse d'Uzès*, pp. 81-86. — Ce seigneur d'Uzès en partie et de Lédenon, testa en 1216, à Fourvières, près Lyon. Il laissa une fille unique, Béatrix d'Uzès, qui épousa Reforset ou Reforciat de Montauban. Il fait un legs à toutes les églises de Religieux mendiants des diocèses d'Uzès, de Nimes et de Maguelone, *et il donne spécialement vingt livres tournois aux Frères Mineurs de Lunel pour des messes en faveur des âmes du Purgatoire*. Il charge son oncle Béranger de Frédol, évêque de Tusculum et puis de Béziers, de payer tout ce qu'il doit à l'occasion de ses parents et de feu Rosselin, seigneur de Lunel. Il veut être enterré, comme ses prédécesseurs Raymond Décars et Eléazar II, dans la chapelle du monastère de saint Nicolas de Campagnac.

vait pas recueillir seul ce vaste héritage ; il trou
un légitime compétiteur dans le père de no
saint, agissant pour son fils encore mineur.
droit de celui-ci était fondé d'abord sur le tes
ment de Raymond Gaucelm IV de Lunel, en d
de 1215, père de son aïeule Guillemette, et
l'avait substituée (1); mais il devait s'appuyer s
tout sur le testament de Raymond Gaucelm V
VI, qui l'avait substitué lui-même. Nous lisons,
effet, dans l'acte d'échange entre Géraud Amic
et le roi Philippe-le-Bel : « *Notum facio quod c*
dimidia pars Lunelli domino sine liberis defun
pervenisset ad me Guiraudum Amici Castrin
dominum ex testamento Raimundi Gaucelmi pa
quondam dicti Rossolini qui me substituerat d
Rossolino, *sub conditione si sine liberis disces*
set ex compositione etiam postmodum facta in
me et Raimundum Gaucelmi militem Ucecie
minum heredem testamentarium domini Ros
lini prædicti. » Ces deux seigneurs pouvai
donc prétendre également à l'héritage de Ros
lin II, dont les dispositions testamentaires fur
discutées, au point qu'ils convinrent de partager
succession (2).

Ce fut le samedi après la fête de saint Denis,
l'an 1295, que Géraud Amic IV et Raym

(1) Charvet, déjà cité, p. 92.
(2) Dom Vaissette, t. VI, p. 265.

Gaucelm II d'Uzès échangèrent chacun leur portion de la baronie de Lunel avec Philippe-le-Bel. Ils cédèrent à ce prince la ville de Lunel, le château et le village de Marsillargues, et quatorze autres villages de la baronie de Lunel, la suzeraineté sur le lieu de Port (1), le village de Saint-Just, le

(1) Le lieu du Port ou des Ports était autrefois un bourg considérable, composé de deux paroisses indépendantes de l'abbaye de Psalmodi : l'une sous l'invocation de la Sainte-Vierge, l'autre sous celle de Saint-Pierre. Ce lieu, qui, comme Saint-Julien et Psalmodi, fut ravagé par les Sarrasins, était situé sur les bords de l'étang de Mauguio, vers l'embouchure du Vidourle, et tirait son nom d'un port qu'on y avait pratiqué. D'Aigrefeuille dit qu'on l'appela d'abord *Villa Portus*, mais que, de son temps, il était désigné sous le nom de Notre-Dame des Ports.

Le même historien nous apprend que deux conciles furent tenus dans ce lieu des Ports. Le nom des évêques et le sujet qui les fit assembler sont rapportés par Catel dans ses *Mémoires du Languedoc*.

Le premier concile s'ouvrit, le 15 des kalendes de décembre 886, dans l'église de Saint-Pierre. Presque tous les évêques de Provence et de Catalogne y assistèrent, sous la présidence de saint Théodard, archevêque de Narbonne.

Le second, tenu le 19 avril 897, fut présidé par Arnuste, archevêque de Narbonne, et plusieurs seigneurs laïques y assistèrent. Il ne fut pas si nombreux en évêques que le premier, mais nous en avons les actes plus complets, que Baluze a découverts dans les archives de Narbonne et publiés dans son livre, qui a pour titre *Concilia Ecclesiæ Narbonensis*.

Au moyen âge, le lieu de Port ou des Ports fut érigé en fief, dont les seigneurs étaient vassaux des barons de

château de Gallargues, etc. Le roi, qui était bien aise d'unir ce domaine à la couronne, à cause du voisinage d'Aigues-Mortes et de la mer, donna en fief en échange, à Géraud Amic, le château de Rochefort (1) et plusieurs autres terres des environs, situées dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en deçà du Rhône, et d'autres domaines à Raymond Gaucelm II, seigneur d'Uzès, sous le service de trois chevaux armés (2).

Nous ne retrouvons le nom de Rochefort que longtemps après, en 1567, lorsque les Protestants envahirent le Bas-Languedoc et s'emparèrent, en passant, de ce village. La baronie de Rochefort, qui comprenait Tavel, Vallaguières, Estézargues et Domazan, était, en 1709, la propriété de la famille Brancas de Rochefort. Cette baronie fut cédée plus tard à messire Robert d'Avignon, secrétaire du roi, de la petite chancellerie d'Aix en Provence, au prix d'environ 150,000 livres (3).

Lunel. Plusieurs d'entre eux figurent comme tuteurs des enfants de leur suzerain.

Plus tard la baronie de Lunel ayant été réunie à la couronne, ce fief passa dans la maison des Pierre de Bernis, qui devinrent sieurs des Ports, et le tinrent à foi et hommage envers le roi comme barons de Lunel.

(1) Rochefort, arrondissement d'Uzès, canton de Villeneuve-lez-Avignon.

(2) Dom Vaissette, t. VI, pp. 265-266.

(3) *Notes inédites de Ménard.* — Manuscrits de la bibliothèque de Nimes, 13862 du catalogue.

Il paraît que cette commune de Rochefort a tiré son nom du rocher sur lequel elle est placée. Elle n'a rien de remarquable qu'une chapelle, connue sous le nom de Notre-Dame de Rochefort, et desservie autrefois par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui donne lieu chaque année à un pèlerinage de la part des habitants de cet arrondissement, qui viennent, au mois de septembre, assister à cette cérémonie religieuse.

D'après ce qui précède, il résulte que saint Gérard n'a pu être seigneur de Lunel qu'environ un an, et s'il a été réellement baron de cette ville, il faut le reconnaître dans l'échangiste de 1295.

Mais alors l'historien du Languedoc se trompe de nouveau, quand il affirme que « *Gérard mourut vers l'an* 1270 » (1).

« Nous ne savons rien de bien positif, dit l'auteur de la Vie de 1838, sur le jour, le mois et même l'année de la mort de notre saint. Les Bollandistes, qui ont parlé du temps de sa naissance, la placent, sans dire pourquoi, vers l'an 1270. Cependant il est certain, d'après les Mémoires de Lunel, qu'en 1296 il était encore mineur, c'est-à-dire âgé de moins de vingt-cinq ans, puisque son père Géraud Amic alla prendre possession de la baronie de Rochefort à sa place. Ainsi cette date de sa nais-

(1) Dom Vaissette, t. VI, IIe note, p. 333.

sance n'est pas exacte. On en ignore l'année précise, ajoute le même auteur ; néanmoins on conclut de certains faits qui ont quelques rapports avec notre saint, qu'il dut naître environ vers l'an 1274 ou 1275, car sa fuite de Rochefort ne put avoir lieu qu'au commencement de 1296. Avant cette époque, il était encore à Lunel. Il ne dut vivre que trois ou quatre ans après, en comptant même le temps qu'il demeura dans la grotte du Pont, qui fut tout au plus de deux ans ; le désir ardent qu'il avait d'aller visiter la Terre-Sainte et de voir auparavant Rome, et son court séjour dans cette ville, nous portent à le croire » (1).

C'est ainsi que nous connaissons d'une manière exacte l'époque à laquelle notre saint a vécu, ses droits et ses titres à la moitié de la baronie de Lunel, qu'il recueillit en héritage par le décès sans postérité de son parent Rosselin II, dernier seigneur de Lunel, et qu'il céda bientôt à Philippe-le-Bel.

(1) *Vie de saint Gérard*, 1838, p. 35.

CHAPITRE III.

Affiliation de saint Gérard
à la Confrérie des Pénitents Blancs de Lunel.

Ce sera l'éternelle gloire de la confrérie des Pénitents Blancs de Lunel de compter saint Gérard parmi ses membres, de même qu'elle se glorifie d'avoir été fondée par saint François d'Assise lui-même (1).

Lorsque ce saint, que Bossuet (2) proclame « le » plus ardent, le plus transporté et le plus déses- » péré amateur de la pauvreté évangélique », ayant quitté le royaume du Maroc, où son grand désir de souffrir le martyre pour la foi l'avait

(1) *Archives de la confrérie des Pénitents Blancs de Lunel*, 6me registre, p. 18. — Il est regrettable que le premier registre soit perdu; le second ne commence que le 24 juin 1650.

(2) *Œuvres de Bossuet*, édit. Lebel, t. XVI, p. 439.

conduit, s'en retournait en Italie, il vint d'Avignon à Lunel, en 1214, sur les pressantes sollicitations de Raymond Gaucelm IV, et celui-ci obtint du saint la fondation d'un couvent de Frères Mineurs, qui fut bâti hors de la ville, du côté de la porte appelée Seguin, à l'emplacement actuel de l'esplanade du canal.

Saint Antoine de Padoue demeura quelque temps dans ce couvent et y opéra un grand nombre de miracles (1). En 1822, époque de l'agrandissement du port de Lunel, une église existait sur les francs-bords, connue sous le nom de Saint-Antoine de Padoue. La clef du cintre de la porte d'entrée portait incisé le millésime de 1667. Cet édifice avait été construit des débris et sur les fondements de l'ancien couvent, établi en 1214 par saint François d'Assise et Raymond Gaucelm IV.

Saint François fonda, en outre, une confrérie du Tiers-Ordre de l'un et de l'autre sexe, dans laquelle presque tous les habitants de Lunel furent reçus, à l'exception de ceux qui avaient été infestés de l'hérésie des Albigeois. Raymond Gaucelm IV fut le premier inscrit, avec Pons Gaucelm II, son fils.

Les Mémoires des Pénitents contiennent le passage suivant, qui indique d'une part la première

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 6me reg., p. 121.

naison qu'ils occupèrent dans notre ville, et de l'autre constate la tradition locale, attribuant la fondation et l'étymologie de Lunel à des Juifs, originaires de Jéricho : « Cette Confrérie fut logée » dans un édifice qui existe encore, qu'une colonie » de Juifs, après la prise de Jéricho, avait construit, » et on donna à cet édifice le nom de *Luna* qui » signifiait Jéricho la nouvelle, et voilà d'où vient » qu'on appelle la ville de Lunel » (1).

En 1256, saint Bonaventure ayant été élu général de l'ordre de Saint-François par un Chapitre qui se tint à Rome en son absence, s'arrêta, dit-on, à Lunel, où il régularisa ladite confrérie du Tiers-Ordre, et donna aux confrères un capuchon et un sac de toile blanche, sous le nom de *Pénitents dits Sachets*, *sacellarii*, et le vocable de Notre-Dame de Confalon (2).

Ainsi la confrérie subsista longtemps, mais elle fut « détruite du temps des troubles de l'Église et » des guerres civiles qui s'élevèrent en France. » La chapelle fut rétablie en 1500 ; elle fut encore » détruite. Les confrères en partie furent massa- » crés, de même que les Frères Mineurs et les » Pères Carmes.

» Enfin, notre confrérie fut remise en état le » 4 mai 1630. Pierre de Fenouillet, évêque de

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 5me reg., p. 39.
(2) *Ibid.*, p. 20.

» Montpellier, autorisa les Statuts, qu'on tira de » vieux statuts » (1).

Serres, auteur d'une histoire manuscrite de la Confrérie des Pénitents Blancs de Montpellier, de 1602 à 1724, nous apprend que dans le cérémonial qui est à la fin des *Heures* dont les confrères se servent, il est dit que leur établissement fut fait du temps de saint François d'Assise et de saint Dominique. Mais il rejette ce sentiment comme contraire à la vérité historique. Il ajoute qu'à la tête du premier registre de cette confrérie, on lit ces paroles : *Catalogue des Frères de ladite Confrérie des Pénitents Blancs de la ville de Montpellier, établie en 1517, et entretenue sans chapelle jusqu'à l'année 1602* (2).

D'un autre côté, Catel, dans sa *Notice sur les Pénitents*, dit que saint François d'Assise les établit en 1221, et que le Pape Honorius III les confirma de 1226 à 1227.

Dans une transaction de 1269, à Toulouse, citée par le même Catel (3), il est question, au nombre de divers ordres qui existaient alors dans cette ville, de l'*Ordre de la Pénitence*. La première association de ce genre se forma, disent les uns, à Pérouse, en 1260, par les prédications d'un

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 5me reg., p. 40.
(2) D'Aigrefeuille, *Hist. de l'Égl. de Montp.*, p. 270.
(3) Catel, *Hist. des comtes de Toulouse*, p. 138.

te qui exhortait les peuples à la pénitence; utres disent à Rome, pendant le pontificat de ient IV, de 1265 à 1275, sous le nom de *fanon* ou *Confalon*.

a chapelle du Tiers-Ordre, établie à Lunel, onstruite d'abord dans l'enceinte du couvent des res Mineurs, et elle y resta jusqu'à l'année 4, où les Pénitents firent l'acquisition d'un veau local qu'ils consacrèrent à leur service gieux. Cette nouvelle chapelle, bâtie à leurs s, était située à l'angle des rues de l'Égout et 'uits de Richard. En 1741, ils la firent décorer : toute la décence et l'appareil qu'exige le culte n, et « le service s'y est toujours fait de la ière la plus édifiante et la plus capable de ener au sein de l'Église ceux que le calvinisme séparés, et qui sont malheureusement en très-nd nombre dans la ville de Lunel et dans les trées environnantes » (1). Elle subsiste encore; s, arrachée à sa destination primitive depuis la mente révolutionnaire de 1793, elle n'est plus ourd'hui qu'un cellier attenant à la maison voi-. Bientôt après le rétablissement du culte en nce, les Pénitents Blancs de Lunel achetèrent ouvent des Pères Carmes, dont ils continuent ccuper les bâtiments et la chapelle.

1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 6me reg., p. 122.

En 1757, la confrérie acquit un nouveau lustre, en s'affiliant à celle des Pénitents Blancs de Montpellier, qui voulut bien l'admettre dans la participation de ses prières et de tous ses privilèges, comme ne formant qu'un seul corps, suivant la délibération du 20 novembre de cette année :

« C'est dans la vue de témoigner les sentiments d'affinité qui les unissent à leurs Confrères de Montpellier, qu'au décès de ceux qui ont honoré cette Confrérie, tels que Messire D'Aigrefeuille, premier président de la Cour des Aides, on fait un service funèbre pour le repos de leur âme, afin de rendre à leur mémoire le tribut de respect et d'hommage qui lui est dû.

» Enfin, ayant été instruits depuis peu que la Compagnie de Montpellier avait obtenu du Parlement de Toulouse un arrêt qui permît d'inhumer les Confrères et Confréresses dans la chapelle, en se conformant aux Lettres patentes du 15 mars 1776, ils se sont empressés de demander la même permission, pour conserver, même dans le tombeau, des marques d'union et de confraternité.

» En conséquence, ils ont présenté requête au Parlement, le 15 du mois de juin dernier, et sur les conclusions de Messieurs les gens du Roi, il a été rendu en leur faveur un arrêt conforme au précédent.

» Son existence légale ne saurait être contestée,

ıe son érection étant beaucoup antérieure à ue fixée par l'édit de 1666, qui confirme et ient tous les corps du royaume existant ›-cinq ans auparavant, elle a reçu par là la sanction de l'autorité royale.

Quant à la puissance spirituelle, la confirma- le sept Évêques (1), qui ont successivement › les Statuts de cette Confrérie, doit être sans plus que suffisante pour légitimer son éta- ment; d'ailleurs, l'objet de sa demande est ınt plus favorable, qu'ayant fondé la chapelle Confrérie célèbre ses offices, elle semble, ›s l'article premier de la délibération du Roi › mars 1776, devoir jouir du droit particulier ımation et sépulture, concédé aux fondateurs chapelle » (2).

ıus nous plaisons, en outre, à citer le compte-

Arch. des Pénit. de Lunel, 5me reg., pp. 122 et 123.

Voici les noms des sept évêques de Montpellier, avec ation de leurs décrets, qui ont confirmé jusqu'à cette ›s Statuts des Pénitents Blancs de Lunel :

rre de Fenouillet, 28 mai 1630; — François de et, 30 mai 1668; — Charles de Pradel, 20 mars 1677; arles-Joachim de Colbert, 30 avril 1698; — Georges- ›-Berger de Charancy, 28 avril 1740; — François- ıd de Villeneuve, 12 novembre 1749; — Raymond rfort, 22 août 1773.

mêmes Statuts furent approuvés par Mgr. Joseph- ois de Malide, le 28 octobre 1777. (*Arch. des Pénit. nel*, 5me reg., p. 90.)

rendu d'une séance tenue « l'an mil sept cent quatre-vingts et le septième jour du mois de may, dans la salle de direction de la Confrérie des Pénitents Blancs de la ville de Lunel, les officiers et confrères assemblés en la forme ordinaire.

» Frère Pierre Michel, prieur, a dit que la Confrérie est dans le pieux usage d'aller processionnellement, le 1er dimanche du mois de may, arborer une croix dans le terroir de cette ville, et principalement aux endroits où il y en avait eu en devant, afin d'effacer les traces des révolutions que le fanatisme avait autrefois causées dans cette contrée, et afin d'attirer de plus en plus les bénédictions du ciel sur les fruits de la terre, en y plaçant le signe de notre sainte religion, le plus propre à fléchir la miséricorde de Dieu (1).

» Qu'il est consigné dans les registres de délibération, qu'au commencement du XIIIe siècle, la Confrérie ayant été fondée par le seigneur même de la baronie de Lunel, sous l'invocation de Notre-Dame de Confalon, la première sortie processionnelle fut consacrée à planter une croix à l'extrémité du terroir de cette ville, sur une éminence du côté du nord, où se trouve la séparation du taillable d'avec celui de Saturargues, laquelle croix était d'autant plus remarquable qu'elle a

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 6me reg., p. 114.

lonné à ce quartier la dénomination de Croix de l'Amandier » (1).

C'est ainsi qu'on la désigne aujourd'hui, par une modification du mot primitif, *hauts milliers*; en patois, de *aous milliès* on fait *amelliè ;* mais c'est de hautes pierres ou colonnes milliaires que l'on voit encore sur la partie de la voie Domitienne traversant ledit quartier (2).

C'est dans les Mémoires de la Confrérie des Pénitents Blancs de Lunel que nous avons trouvé la plupart des circonstances précédentes, si honorables pour elle et si propres à réveiller dans ses membres les sentiments de foi, de piété et de pénitence dont furent animés leurs pères, qui, les premiers, entrèrent dans cette pieuse association. Ils étaient des religieux, vivant dans le monde, observant de la règle de saint François tout ce que leur permettaient leurs affaires et leurs occupations. Il n'y a qu'à lire leurs Statuts, tels qu'on les maintient encore de nos jours, pour se convaincre qu'ils seraient tous des saints s'ils étaient exacts à les observer.

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 5me reg., p. 33. — Un acte reçu par Arratory, notaire, dans un même parchemin, fait mention de cette croix ; la date est du 8 des kalendes de novembre 1235.

(2) Voyez les *Bornes milliaires du département de l'Hérault*, par P. Cazalis de Fondouce (*Mém. de la Soc. arch. de Montp.*, juillet 1876.)

qu'il fit à Lunel après sa prise de possession de la baronie de cette ville, qui eut lieu en 1295.

Constatons seulement, qu'au XVIIIe siècle, ladite Confrérie fit des recherches convenables pour savoir si le bienheureux Gérard avait été un de ses membres, et qu'elle s'autorisa à le croire, d'après des documents trouvés, soit dans les archives municipales de notre ville, soit dans celles de la confrérie, où nous lisons ce qui suit : « A peine ledit » Gérard et Efrenand frères eurent-ils la parole, » qu'ils furent reçus et admis dans ladite confrérie, » ainsi qu'il paraît dans un vieux cathalogue en » lambeaux, dont on a déchiffré ces deux noms et » bien d'autres (1). »

Comment le nom de saint Gérard, qui avait une très-grande réputation en Italie, est-il resté si longtemps inconnu dans notre pays? Et par quelle heureuse circonstance nous a-t-il été manifesté en 1739? Nous l'ignorons; les habitants de Lunel reçurent, sans doute alors, de Rome ou de Monte-Santo une communication des démarches qui étaient faites par le clergé et les fidèles de cette dernière ville, afin d'obtenir du Saint-Siége l'approbation du culte qu'ils rendaient, de temps immémorial, à notre Saint.

Les Pénitents Blancs de Lunel prirent une dé-

(1) *Arch. des Pénit. de Lunel*, 5me reg., p. 39.

libération, en date du 12 avril 1739, à l'effet de demander à la Sacrée Congrégation des Rites l'autorisation de l'honorer dans leur chapelle. On conserve dans les archives de la paroisse de Lunel un extrait de cette délibération avec plusieurs lettres du Père Justin, définiteur général des Capucins de France à Rome, adressées à M. Baumes, notaire royal à Lunel, secrétaire de ladite confrérie des Pénitents : ce sont des réponses à des lettres que lui écrivait M. Baumes, au nom de la confrérie, pour obtenir, par son intermédiaire, l'autorisation du culte de saint Gérard. Ces démarches n'eurent point de résultat ; on ignore complètement la cause de leur inutilité (1). Elles furent reprises plus tard, d'après le procès-verbal d'une réunion, la dernière citée dans les Mémoires de la confrérie, au siècle dernier, relativement à saint Gérard :

« L'an mil sept cent soixante-cinq, et le jour de la fête de tous les Saints, premier du mois de novembre, dans le chœur de la chapelle des Pénitents Blancs de la ville de Lunel, diocèse de Montpellier, à l'issue de la messe ;

» Les frères Pierre Besson, prieur, Antoine Bouscaren fils, sous-prieur, et Etienne Jaujou père, maître des cérémonies, ont dit à l'assemblée qu'elle n'ignore pas que, par la délibération prise du 11

(1) *Vie de saint Gérard*, p. 59.

avril 1757, frère Jean Brun, notaire royal de cette ville, et secrétaire de cette confrérie, fut chargé et prié de faire les recherches convenables pour savoir si les bienheureux saint Géri et Ernandus, son frère, avaient été confrères de cette confrérie.

.....

Ledit Géri et Ernandus, poussés d'un zèle divin et remplis de l'amour de Dieu, furent en pèlerinage à Rome pour visiter les tombeaux des bienheureux Apôtres. Pendant ce pèlerinage, la peste affligeait l'Italie, et principalement la ville de Monte-Santo, dans la Marche d'Ancône. Nos saints pèlerins et confrères en eurent compassion, s'y arrêtèrent et y servirent avec zèle ceux qui étaient affligés de ce mal contagieux. Ce fléau ayant passé, ils furent si pressés par les habitants de Monte-Santo, qu'ils y firent leur demeure, après avoir abandonné, pour ainsi dire, les biens immenses qu'ils avaient en France; ils y moururent saintement, parce que notre Saint-Père le Pape Benoit XIV, de glorieuse mémoire, les canonisa; et comme il est notable que les saints Géri et Ernandus étaient non-seulement seigneurs de la présente ville de Lunel, mais même membres de cette confrérie, il conviendrait, au nom de cette confrérie, de faire de très-humbles et très-respectueuses remontrances à notre très-Saint-Père le Pape, et le supplier de nous permettre de célébrer annuelle-

ment et à perpétuité, dans l'église de notre confrérie, pendant trois jours, la fête de nos bienheureux saint Géri et saint Ernandus, de chanter leur office, de faire exposer le très-Saint-Sacrement, et donner la bénédiction avec indulgence plénière ; une telle solennité pourrait toucher le cœur de plusieurs de nos concitoyens, qui sont plongés dans l'hérésie de Calvin, et les ramener, avec la grâce de Dieu, dans le sein de l'Église » (1).

Il était réservé au siècle présent et à la génération contemporaine, comme nous le montrerons dans la suite de ce récit, de voir le culte de notre bienheureux Compatriote établi canoniquement parmi nous.

(1) Voir aux Documents hagiographiques : I. *Décret du Pape Benoît XIV, relatif à la canonisation de saint Gérard.*

CHAPITRE IV

Culte de saint Gérard dans les diocèses de Fermo et de Montpellier.

La dévotion du peuple de Monte-Santo envers saint Gérard avait commencé le jour même de sa mort (1). Elle ne fut pas satisfaite pour lui avoir rendu les honneurs de la sépulture; mais parce qu'il le regardait comme un Saint et lui en donnait le nom, il voulut l'honorer du culte qu'on rend aux Saints; c'est pourquoi, dès que l'Évêque de Fermo (2) eut fait les informations nécessaires, et qu'il eut, d'autorité ecclésiastique, selon la discipline du temps, permis le culte en l'honneur de Gérard, le peuple de Monte-Santo bâtit à l'endroit

(1) *Vie de saint Gérard,* pp. 41-59.

(2) Fermo n'était alors qu'un évêché; il fut érigé en archevêché, le 24 mai 1689, par Sixte V, qui avait été évêque de cette ville, comme on peut le voir dans la quatre-vingt-quinzième Constitution qui commence par ces mots : *Universi orbis.*

de la sépulture du Saint une église qui se voit encore aujourd'hui, et fit faire dans cette église plusieurs tableaux où Gérard est représenté avec des rayons autour de la tête, qui sont les marques de la sainteté. Une de ces images, peinte sur bois, avec ces mots en lettres gothiques : *Santus Gerius*, et qui, au jugement des érudits, a dû être faite vers l'an 1300, se conserve dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Étienne. Nous en avons donné plus haut une reproduction exacte.

Le Seigneur se plut à rendre cette église, premier fruit de la dévotion du peuple, célèbre pendant cinq cents ans par un très-grand nombre de miracles qui s'y opérèrent par l'intercession du Saint.

Il serait trop long de décrire, de point en point, les honneurs que l'on rend aujourd'hui à saint Gérard et que l'on a ajoutés à ceux qu'on lui rendait autrefois ; il nous suffira de dire que, bien loin que la ferveur et la dévotion envers notre Saint aient diminué par le cours du temps, elles se sont tellement accrues que Mgr Alexandre Borgia, archevêque de Fermo, permit, le 9 avril 1795, d'établir sous son invocation une congrégation de personnes de l'un et de l'autre sexe, et approuva la bénédiction d'un habit de dévotion de couleur vert clair, semblable à celle dont est peinte l'image du Saint. Les dévots envers saint Gérard ont toujours

eu coutume de se revêtir de cet habit pendant un certain temps pour obtenir quelque grâce particulière, ou pour remercier le Saint de quelque bienfait reçu par son intercession.

Nous ne rapporterons pas tous les miracles qui se sont opérés journellement dans les siècles passés, et dont font mention le Pape Pie II, dans sa bulle du 25 mai 1463 (1), et le procès-verbal de l'assemblée de la commune de Monte-Santo, tenue le 17 mai 1492, et qu'attestent encore tant d'antiques signes de guérisons miraculeuses suspendus autour de son autel. Nous n'en citerons que quelques-uns, opérés presque de nos jours, et que nous choisissons parmi bien d'autres, racontés dans la Vie du Saint, écrite en italien et imprimée à Rome en 1760. Les circonstances en ont été déposées avec serment par des témoins oculaires ou par les personnes mêmes à la piété desquelles ils ont été accordés :

Vers l'an 1710, Charles-Joseph Bartalleti, de Moravalle, fut atteint, à l'âge de douze ans, d'une épilepsie si terrible, que les affreux effets s'en renouvelaient jusqu'à trois et quatre fois par jour. Ses pieux parents s'empressèrent de le revêtir de l'habit de dévotion dont font usage, en l'honneur du Saint, les fidèles habitants de Monte-Santo, et il fut entièrement guéri. En reconnaissance d'un

(1) Voir cette *Bulle* aux Documents hagiographiques, II.

tel bienfait, il allait chaque année visiter, nu-pieds, l'église de saint Gérard, où, après s'être confessé, il recevait la sainte communion.

Jean-Baptiste Percosse, de Monte-Santo, fut tout-à-coup atteint d'une attaque si violente d'apoplexie, qu'il resta privé de la parole et du mouvement. Tous les remèdes furent inutiles, et, les médecins désespérant de le sauver, on lui administra le sacrement de l'extrême-onction, unique secours de la religion que sa position lui permettait de recevoir. Sa femme, seule, conservait encore quelques lueurs d'espérance. Elle conjura saint Gérard de rendre la santé à son mari presque expirant, promit de faire célébrer une messe tous les ans, le reste de ses jours, et envoya à l'église du serviteur de Dieu trois de ses enfants pour solliciter la même grâce. O surprise ! A peine ceux-ci rentrèrent-ils à la maison, que le malade recouvra subitement la parole et se trouva si bien qu'il put se lever le lendemain et, accompagné de sa famille, se rendre sans la moindre peine à l'église, distante environ d'un mille, pour témoigner au Saint sa reconnaissance.

Quoique le nombre prodigieux de miracles opérés, dans tous les temps, par l'intercession de saint Gérard en faveur des paralytiques et des épileptiques, le fasse invoquer à Monte-Santo, spécialement pour ce genre d'infirmités, ceux qui, dans

d'autres maladies, ont mis en lui leur confiance, ont souvent éprouvé sa puissante médiation.

Charles Paladin avait souffert pendant quatre ans de fièvres aiguës, accompagnées de vomissements, qui lui avaient gâté la masse du sang et l'avaient réduit à la phthisie. Plusieurs médecins tentèrent successivement de le guérir, mais sans aucun succès. Il était presque à l'extrémité, lorsque ses parents eurent la pensée de le mettre sous la protection de saint Gérard. A peine fut-il revêtu de l'habit de dévotion, qu'il se trouva mieux, et quelque temps après il fut entièrement guéri.

Vers l'an 1715, Madeleine Cingolani, âgée de 21 ans, fut tellement affaiblie par un épanchement de mauvaises humeurs et les douleurs qui en résultèrent, que non-seulement elle ne pouvait plus marcher, mais même supporter le poids de ses vêtements. Elle passa cinq ans et six mois dans les plus cruelles souffrances, ne cessant d'invoquer le Saint, sans en obtenir le moindre soulagement. Une nuit, plus horriblement tourmentée que jamais, avec une ferveur qui semblait croître avec ses souffrances, elle conjura notre Bienheureux de lui être favorable. Aussitôt elle crut voir dans un songe saint Gérard, au pied de son lit, lui adressant ces paroles : *Demain matin, vous vous lèverez guérie.* Le matin, en effet, elle essaya de se lever du lit et y réussit seule ; puis, s'étant mise à

marcher dans sa chambre, elle descendit l'escalier et se rendit avec empressement à l'église du Saint pour offrir à Dieu ses actions de grâces.

Nous ne poursuivons pas plus loin ce récit, si propre à exciter la piété des fidèles. Jusqu'à ce jour, presque toutes les années ont été signalées par quelque marque extraordinaire de la puissante intercession de saint Gérard.

Pour juger des soins que la commune de Monte-Santo a toujours eus de propager le culte que l'on rend à saint Gérard, son protecteur bienfaisant, on n'a qu'à examiner les délibérations qu'elle a prises et les ordonnances qu'elle a rendues, en divers temps, pour la conservation, l'entretien et le service de l'église qui lui est consacrée. Elle délibéra plusieurs fois d'en confier le soin à quelque Ordre religieux et en fit souvent la demande. Enfin, engagée par les recommandations pressantes de plusieurs cardinaux en faveur de l'Ordre sacré des Serviteurs de Marie, elle décida, dans un conseil général tenu le 19 avril 1538, de leur donner l'église et ses dépendances. Ces Religieux Servites y restèrent jusqu'à l'année 1652, et ne l'abandonnèrent que lorsque Innocent X supprima les petits couvents (1). Depuis lors, cette église a été desservie par un chapelain.

(1) Constitutio Innocentii X : « Super extinctione et suppressione parvorum conventuum eorumque reductione ad

Une preuve bien convaincante de la dévotion particulière du peuple de Monte-Santo envers saint Gérard, est la solennité avec laquelle il a toujours célébré sa fête, le 25 mai, et la pompe qu'il y a déployée. On est dans l'usage, ce jour-là, de faire une grande procession, à laquelle assistent le clergé séculier et régulier, les magistrats, les confréries, et un peuple immense qui accourt des pays voisins. Cette procession sort de l'église paroissiale, se rend, en chantant des hymnes et des prières, à l'église de saint Gérard située en dehors de Monte-Santo, et la cérémonie est terminée par une messe solennelle.

Nous ne devons pas passer sous silence une autre Bulle de Pie II (1), datée encore de 1463, dans laquelle le Pape dit « qu'ayant connaissance du désir des habitants de Monte-Santo d'avoir un couvent de Mineurs Observantins, et connaissant les nombreux miracles que Dieu opérait par saint Gérard et le grand concours de monde qui s'y rendait pour honorer ses reliques, ce dont il avait été témoin lorsqu'il était évêque de Fermo, il ordonne que le couvent des Mineurs Observantins

statum sœcularem et bonorum applicatione ac prohibitione nova loca regularia in Italiâ et insulis adjacentibus ». (*Bullarium romanum*, t. 5, p. 481.)

(1) Voir cette *Bulle* aux Documents hagiographiques, III.

sera bâti près de l'église du Saint; et afin que les fidèles soient portés à y contribuer par leurs aumônes, selon leur faculté, il accorde à perpétuité à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteront cette église, le jour de la fête, à commencer des premières vêpres jusqu'aux secondes, et auront contribué pour la construction du couvent ou pour l'achat des vases sacrés, ornements, livres et autres choses nécessaires, dix années d'indulgence et autant de quarantaines ».

Quoique tous les habitants se portassent avec zèle à rendre à saint Gérard la gloire et l'honneur qu'on rend aux Saints, on n'avait point pensé, dans l'espace de tant de siècles, à demander l'approbation de son culte au Saint-Siége. C'est pourquoi la Commune de Monte-Santo choisit, le 14 janvier 1738, pour postulateur ou demandeur de la cause, le Père Antoine-Marie, capucin (1), qui, après avoir recueilli, avec toute l'attention et le soin possible, les pièces nécessaires, supplia Monseigneur l'Archevêque de Fermo d'ordonner, de son autorité privée, que l'on commençât le procès pour attester la sainteté, les vertus et les miracles de saint Gérard, ainsi que l'existence du culte qu'on lui rendait. L'Archevêque chargea de ce soin le pri-

(1) Voir aux Documents hagiographiques : IV. *Biographes italiens de saint Gérard.*

micier Dom Nicolas Calucci, son pro-vicaire général, auquel il associa deux autres juges, et le 23 juillet on commença ce procès, qui ne fut terminé qu'au 22 janvier 1739, et dans lequel « on déclara définitivement qu'il était constant que le culte rendu à saint Gérard était de temps immémorial et depuis plusieurs siècles avant la promulgation du décret d'Urbain VIII (1); que ce culte était public et notoire, et, par conséquent, que sa cause devait être comprise parmi les cas exceptés par ledit décret d'Urbain VIII, de sainte mémoire (2). »

Le 15 juin de la même année, le procès fut remis au demandeur pour le présenter à la Sacrée Congrégation des Rites, et pendant ce temps, le roi d'Angleterre, Jacques III, plusieurs évêques et

(1) Decretum Urbani VIII, 13 martii 1625 : « Definitio quoad imagines nondum à Sede Apostolicâ canonizatorum vel beatificatorum cum radiis, splendoribus et laureolis proponendas, vel tabella et luminaria ad eorum sepulchra apponenda, et cum attestationibus desuper proponendis recipienda et asservanda, sive eorum miracula in imprimendis libris enarranda ». (*Bullar. rom.*, t. 5, p. 85.)

(2) Les prohibitions de ce décret Pontifical ne doivent point s'étendre aux Bienheureux qui sont honorés dans tout l'univers chrétien ou dans quelques églises, de temps immémorial (Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione, lib. II, cap.* 3; édit. Rome, 1747).

un grand nombre de Communes s'unirent au peuple de Monte-Santo pour prier Benoît XIV de procéder à la canonisation du Serviteur de Dieu.

La Sacrée-Congrégation des Rites examina avec beaucoup de soin le procès, et après avoir ouï le R. P. Louis de Valentibus, promoteur de la foi, le cardinal Firrao, rapporteur, fut d'avis que l'on pouvait présenter la cause. Ayant fait part au Pape de cette résolution, Sa Sainteté approuva le rescrit et le signa, le 13 janvier 1742.

Dès-lors, on procéda aux discussions d'usage; les difficultés furent proposées et résolues, et la Sacrée Congrégation, satisfaite de la validité du procès, de la sentence du pro-vicaire général de l'Archevêque de Fermo, persuadée de la vérité et de la justice des faits, résolut et déclara, le 28 juillet 1742, qu'il constait que le culte de Gérard était de temps immémorial et qu'on devait confirmer la sentence. C'est pourquoi, le 1er avril suivant, Sa Sainteté daigna approuver le décret conçu en ces termes :

« Puisqu'il a été proposé par l'Em. et Rév. Mgr. le cardinal Firrao, promoteur, par dispense apostolique, de la cause de la canonisation de saint Gérard, et qu'on a discuté dans la Congrégation ordinaire, sans l'intervention du consulteur, le doute suivant : Conste-t-il du culte rendu à ce Saint de temps immémorial, est-il dans le cas excepté par les

décrets d'Urbain VIII (1), de sainte mémoire, en sorte qu'il faille confirmer la sentence rendue par le pro-vicaire général, spécialement délégué pour cela par le révérend Archevêque de Fermo? La Sacrée Congrégation ayant entendu le R. P. Louis de Valentibus, promoteur de la foi, et sur sa conclusion, a jugé, le 28 juillet 1742, pour l'affirmation, sous le bon plaisir de Sa Sainteté; et le rapport ayant été fait par moi, secrétaire, à Notre Saint-Père, Il a accueilli avec bonté la demande, le 1er août de la même année.

F-J. Ant. cardinal GUADAGNI, pro-préfet.

TH. patriarche de Jérusalem, secrét. (2). »

(1) Outre le décret déjà cité du 13 mars 1625, voyez ceux du 2 octobre 1625 et du 5 juillet 1634.

(2) Ce décret de béatification équipollente se trouve dans Benoît XIV, *Acta et decreta in causis beatificationum et canonizationum*, c. III, decret. VI, *super casu excepto* : *Firmana canonizat. beati Gerii à Monte-Santo sancti nuncupati.* — Voir aussi Ibid. *De serv. Dei beatific. et beat. canoniz.*, lib. II, c. 24, § LV : *De beato Gerio Montis-Sancti*, où ce grand Pape-Docteur, après avoir exposé les raisons qui ont motivé pour saint Gérard la déclaration du cas excepté par les décrets d'Urbain VIII, termine ainsi : *Ob has tàm insignes publici cultûs species B. Gerio usque à sæculo XIII præstiti, et feliciter usque ad præsentia tempora continuati, postquam signata fuit die 13 januarii currentis anni 1742 à nobis Commissio introductionis causæ, propositum deinde ac discussum fuit in sacrâ Rituum Congregatione*

L'année suivante, le demandeur de la cause fit des instances auprès de la Sacrée Congrégation des Rites, afin qu'elle accordât la permission au clergé séculier et régulier de Monte-Santo de célébrer la fête de saint Gérard le 25 mai (1), avec l'office et la messe d'un confesseur non pontife ; elle l'accorda avec bonté, et permit de la célébrer sous le rite double mineur. Cette permission fut confirmée par Sa Sainteté, le 24 du même mois.

Pie VI, d'heureuse mémoire, l'étendit à tout le diocèse de Fermo (2). Tandis que le peuple de

dubium: an constet de cultu immemorabili, etc. ; et *affirmativa prodiit resolutio, cui nos robur confirmationis addidimus, ut patet ex decreto superiùs exscripto.* »

(1) C'est sans doute par une erreur typographique que la fête de saint Gérard, qui est fixée au 25 mai dans le décret de sa canonisation par Benoît XIV et qu'on célèbre ce jour-là de temps immémorial en Italie, se trouve insérée dans le Propre du bréviaire et du missel de Montpellier au 24 du même mois. Nous demandons très-humblement à l'Autorité diocésaine que cette erreur de date soit corrigée dans une prochaine édition de nos livres liturgiques.

(2) « Cultus beati Gerii, ab anno in annum celebrior evasit, populis non semel, per ipsius intercessionem, adjutis in variis morbis, maxime capitis. Undè, anno millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, cultus publicus eidem ab immemorabili tempore tributus solemni decreto Benedicti Papæ decimi quarti approbatus fuit, ejusque festum, annuente suprà laudato Summo Pontifice, sub ritu duplici minori in agro Montis-Sancti institutum quod

Monte-Santo parvenait à faire régulariser le culte rendu de temps immémorial à saint Gérard, les habitants de Lunel ne purent obtenir cette faveur, pour des motifs restés inconnus. Cinquante ans après, lorsque les prêtres français, confesseurs de la foi, furent obligés de s'expatrier pour éviter les coups de la hache révolutionnaire, MM. Berlen et Farnarié, que nos pères ont particulièrement connus et aimés, prirent connaissance en Italie du culte que l'on rendait à saint Gérard de Lunel, patron de Monte-Santo. Au retour de l'émigration, malgré tous leurs désirs et toutes leurs instances, ils ne purent voir honorer de si tôt leur saint compatriote dans notre pays, dont il était seigneur comme héritier de ses ancêtres.

Ce fut seulement en 1837, par le concours mutuel de Mgr. Charles-Thomas Thibault, évêque de Montpellier, et du vénérable M. Étienne Ducat, curé-doyen de Lunel, que la fête de saint Gérard fut célébrée pour la première fois parmi nous, et elle le fut avec une ferveur et un enthousiasme dont le souvenir demeure gravé dans l'esprit et le cœur de tous ceux qui assistaient à cette solennité (1).

deinceps Pius Sextus, felicis memoriæ, in totâ Firmanâ diœcesi celebrari indulsit. » (*Prop. diœc. Montisp., in festo S. Gerii, conf.*)

(1) Voyez dans la Vie de 1838 l'office de saint Gérard,

C'est ici le lieu d'émettre un vœu dont l'accomplissement contribuerait à étendre, à augmenter le culte de saint Gérard.

Disons d'abord que, comme la légende italienne ne désigne, en parlant de son origine, que la famille seigneuriale de Lunel : « *Gerius ex nobili prosapiâ Francigenarum de gente comitum de Lunello extitit oriundus* », on a conclu qu'il était natif de Lunel. Cette opinion a été adoptée par Dom Vaissette, et on la trouve également dans la Vie de 1838 et le *Propre des Saints* de notre diocèse ; de là est venu qu'on l'appelle vulgairement *saint Gérard de Lunel*. Mais le mot *oriundus* veut dire simplement issu, originaire, et ne donne pas la certitude qu'on soit né dans une telle localité. Nous respectons néanmoins la tradition populaire, d'après laquelle Gérard naquit dans notre ville, patrie de sa grand'-mère Guillemette et de son bisaïeul Raymond Gaucelm IV.

D'un autre côté, nous sommes autorisé à croire qu'il passa sa jeunesse chez son père, au château de Castelnau, et qu'après l'échange fait avec le roi de France, il habita quelque temps celui de Rochefort, qui appartenait au diocèse d'Avignon. A ces deux titres, il nous paraît que la mémoire de saint Gérard devrait être honorée dans ce diocèse,

qui avait été composé, l'année précédente, pour l'usage de la paroisse de Lunel, où il est *double de 2e classe*.

comme elle l'est depuis plusieurs années dans celui de Nimes, auquel il appartient par sa mère, qui était de la maison de Sabran et d'Uzès, et par le séjour qu'il fit, non-seulement à Rochefort, dépendant aujourd'hui de cet évêché, mais encore au Pont du Gard, comme ermite.

L'église paroissiale de Lunel possède aujourd'hui une relique de saint Gérard. Elle doit ce pieux trésor au zèle de MM. les abbés Paleirac et Caumette, qui, ayant été délégués par Monseigneur l'Évêque et la population catholique de Lunel où ils étaient vicaires, firent, l'année suivante, à ce sujet, un voyage en Italie.

Les deux prêtres députés, en quittant le sol de la France, le 29 décembre 1837, se rendirent d'abord à Rome. Dans une audience privée qu'ils obtinrent, le 15 janvier 1838, Sa Sainteté Grégoire XVI leur donna son approbation écrite, qu'ils regardèrent comme une preuve presque certaine d'une pleine réussite. Aussi, forts de ce grand témoignage, ils quittèrent Rome promptement et prirent le chemin de Fermo par Lorette. Fermo est le chef-lieu où réside l'archevêque, de la juridiction duquel dépend la paroisse de Monte-Santo.

Le résultat de leur démarche est consigné dans une Lettre adressée par Mgr. Gabriel Ferreti, archevêque de Fermo, à Mgr. Thibault, et que nous croyons devoir reproduire textuellement :

« Monseigneur,

» Hier au soir, se sont présentés à mon palais les révérends Paleirac et Caumette, prêtres de votre diocèse, qui m'ont présenté votre respectable lettre du 20 décembre dernier, par laquelle vous me faites connaître qu'ils sont chargés de se procurer une relique de saint Gérard, ardemment désirée par la population de Lunel.

» Ayant appris, par une autre lettre du cardinal Guistiniani dont ils étaient porteurs, que le Saint-Père désire contenter la pieuse requête du peuple de Lunel, j'ai écrit sur-le-champ à mon vicaire de Monte-Santo de remettre au porteur de ma lettre un os des bras ou des jambes de saint Gérard, connu sous le nom de Girio, étant très-raisonnable que les habitants de Lunel aient une relique considérable d'un Saint, leur compatriote, pour la vénérer dans leur église, et j'ai envoyé mon cachet, avec autorisation audit vicaire d'ouvrir la caisse contenant le corps du Saint, d'en tirer l'os, et la cacheter de nouveau. J'ai adopté ce moyen, au lieu d'envoyer les deux ecclésiastiques, pour éviter tout bruit qui pourrait s'élever à Monte-Santo, en voyant deux prêtres français, qu'on aurait soupçonnés chargés de leur enlever le corps d'un Saint qu'on y vénère. Ces réflexions étaient faites par moi, ne connaissant pas

encore mon diocèse, où je réside depuis le mois d'octobre, dont la visite a été déjà commencée le jour de l'an dans cette ville, et sera continuée pour le dehors le 3 février prochain.

» Le chargé de cette commission a été un de mes prêtres appartenant à ma cour, et ce matin, deux heures avant le jour, il est parti pour Monte-Santo, afin de pouvoir retourner le soir. Effectivement, ce prêtre est revenu, et il m'a remis la réponse de Monte-Santo, que j'ai l'honneur de vous envoyer en original.

» Anciennement, à ce que m'écrit ledit vicaire, les fidèles allaient se recommander à saint Gérard, dans un tel endroit de l'église de Monte-Santo où, par tradition, l'on croyait exister le corps de saint Gérard ; mais, après la démolition de l'ancienne église, on ne l'a pas trouvé. Deux reliques existent actuellement à Monte-Santo des os de saint Girio : une appartient au collége des chanoines de Monte-Santo, l'autre au chanoine Pierandrei, qui s'en servait pour bénir les malades d'épilepsie avec un résultat précieux. Cette relique est authentiquée par l'actuel Évêque de Macerata, sur l'authentication de Mgr. Strambi, son prédécesseur, qui est mort l'an 1823, avec opinion de sainteté.

» Mon vicaire a pu obtenir la relique possédée par le chanoine Pierandrei, qui l'a cédée pour me faire plaisir, à la condition d'en avoir, par moi, une

autre tirée de celle appartenant au Collége, ce que je lui accorderai lorsque je ferai la visite épiscopale à Monte-Santo. J'ai remis pourtant aux députés susdits la relique sus-indiquée, un livre contenant la vie de saint Girio et les miracles que Dieu a opérés par son intercession, et un livre de prières dont fait usage le peuple de Monte-Santo, pour obtenir la puissante intercession de ce Saint (1).

» Voilà, Monseigneur, ce que j'ai pu faire en faveur du clergé et du peuple de Lunel, pour la satisfaction de vos désirs et en peu d'heures. Mon intention était de donner une relique considérable ;

(1) N'ayant pas trouvé ces deux volumes dans les archives de la paroisse de Lunel, où ils avaient été déposés par MM. Paleirac et Caumette, et désireux d'avoir d'autres documents se rapportant au culte de saint Gérard, nous écrivîmes, le 4 juin 1874, au R. chanoine Aloysius Michelange, curé de la paroisse Saint-Étienne à Monte-Santo.

Sa bienveillante réponse, en date du 15 du même mois, fut accompagnée : 1° d'un exemplaire de la *Vie* italienne de notre Saint, imprimée à Rome, en 1766, et d'un recueil manuscrit de prières, en italien, pour un triduo préparatoire à la fête de saint Gérard ; 2° d'une copie de deux Bulles de Pie II, dont il a été question plus haut, — datées du 27 mai 1463 — confirmant d'une part les miracles de notre Saint, et de l'autre accordant des indulgences à l'église qui porte son nom, dans les environs de Monte-Santo. Les originaux sur parchemin de ces deux pièces sont conservés dans les archives de la commune de Monte-Santo.

mais, faute de mieux, il faut se contenter d'une petite, qui pourtant sera suffisante pour satisfaire la dévotion des pieux chrétiens de votre diocèse. Je suis content de pouvoir, par ce moyen, concourir à l'augmentation du culte d'un Saint vénéré dans mon diocèse, et d'avoir eu cette occasion de vous témoigner mon respect.

» Agréez, Monseigneur, les protestations de mon estime.

» ✝ GABRIEL, archevêque de Fermo.

» Fermo, ce 28 janvier 1838. »

A peine MM. Paleirac et Caumette furent-ils en possession de ce précieux trésor, qu'ils ne pensèrent plus qu'à retourner en France, ardemment désireux de remettre au peuple de Lunel ce dépôt sacré, qu'il attendait avec la plus vive impatience.

Dès le jour même de leur arrivée, la relique fut placée dans un magnifique reliquaire, et déposée dans le piédestal de la statue représentant l'image du Saint. Le lendemain fut un nouveau jour de fête, à la suite de laquelle on commença une neu-

Le révérend Curé n'a pas trouvé, dans les mêmes archives, le procès-verbal du 29 juin 1492, touchant les miracles de saint Gérard. Il a fait, en outre, d'inutiles recherches aux archives de l'Archevêché de Fermo pour satisfaire également le désir que nous lui avions exprimé d'avoir une copie de la Bulle de Pie VI, autorisant le culte de saint Gérard dans toute l'étendue de ce diocèse.

vaine en l'honneur de saint Gérard ; il fut enfin permis à chaque fidèle de baiser cette parcelle sacrée, que l'on conserve avec vénération dans le tabernacle de l'autel qui lui est consacré dans l'église paroissiale de Lunel.

Mais n'oublions pas, comme l'observe pieusement l'auteur de la Vie de 1838, « qu'autant Gérard fut élevé au-dessus de nous par la noblesse de sa naissance et de sa dignité, autant il doit servir à nous édifier par ses exemples et ses vertus ».

CHAPITRE V.

ACTES DE SAINT GÉRARD
traduits du latin.

Nous ajouterons, pour l'édification des lecteurs, une traduction littérale des Actes de saint Gérard (1), qui ont été recueillis par Matthieu Masi, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, d'après un manuscrit latin de Monte-Santo (2).

(1) Voir aux Documents hagiographiques, V, le texte latin de ces *Actes*. — L'auteur de la Vie de 1838 a développé, avec autant d'onction que d'exactitude, cette partie légendaire de la Vie de notre Saint, qui n'est elle-même qu'une traduction de la Vie italienne de 1766, dont le Père Jérôme Bugati, chanoine régulier de Saint-Paul et consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, a loué « la piété solide et l'érudition peu commune ».

(2) La ville de Monte-Santo, qui a un grand territoire dans le Picenum, est située sur une belle colline, à trois milles environ de Recanati et à cinq milles de Lorette. On croit que cette ville fut bâtie des ruines de l'ancienne Potenza, dont parlent Cicéron, Pline et plusieurs autres. On l'appelle aujourd'hui Potenza Picena.

Ces merveilleuses légendes offriront sans doute plus d'attraits à la piété qu'une discussion historique, inévitablement hérissée de faits, de noms et de dates, qui ont dû être, comme ils le sont toujours, arides pour le cœur :

« A notre cher fils en Jésus-Christ, Martin, prêtre vénérable et prieur de l'église Saint-Paul de Monte-Santo, et à l'illustre médecin et docteur Pierre, de la même ville, moi, frère Matthieu Masi, de Sainte-Marie-en-Georges, très-humble répétiteur de grammaire, disposé à vous servir. Votre charité m'a fourni avec un soin affectueux des documents qui doivent aider ma mémoire et ma faible intelligence à écrire la légende du Bienheureux Gérard, notre patron, de telle sorte que sa vie embellie de tant de vertus et sa mort accompagnée de miracles éclatants ne resteront pas dans l'oubli et seront comme une prédication pour ceux qui ne l'ont pas connu. Mais comme c'est une chose divine plutôt qu'humaine de tout conserver dans sa mémoire et de ne rien oublier, « la mémoire n'étant pas au pouvoir de l'homme », je rougis de parler et j'ai honte de me taire. Qu'il soit donc l'historien de ces faits extraordinaires, Celui qui a dit : « Ouvre ta bouche, et je la remplirai (Ps. 80)! » Que la grâce me rende propre à publier ce récit, pour la gloire de saint Gérard et notre édification! J'ai rédigé cette légende

comme je l'ai recueillie des anciens, et l'ai complétée d'après quelques écrits récemment découverts. Puisse notre dévotion envers saint Gérard s'accroître avec notre amour, afin que la postérité, suivant notre exemple, soit excitée à aimer Dieu, admirable dans ses Saints, à qui je demande très-humblement d'être lui-même la récompense de mon travail ! »

Gérard (1) était français d'origine et issu de la noble famille des seigneurs de Lunel. Il imita son frère Fernand, disciple du Christ, dans la chasteté, l'abstinence, les jeûnes et la mortification tant spirituelle que corporelle. Unis dans l'amour du divin Maître, ces deux frères méprisèrent les grandeurs et la noblesse de leur naissance; et

(1) Dans les Bollandistes, notre Saint est désigné sous le nom de Gerius. Mais nous lisons dans sa *Vie*, imprimée à Rome, en 1766 : « Gerius dictus à Gerar, quod est salus, et reos, quod est populus, quasi salus populi. » — *Queste parole si trovano premesse agl' Atti del Santo. Una tale etimologia, benchè capriciosa, esprime a maraviglia il sentimento.* » Ainsi, le compilateur des Actes du Saint l'appelle, en interprétant son nom, le *salut du peuple*, et cette explication est conforme à ce qu'indiquent ses images où on le représente avec une boîte pleine de petites boules, semblables à des pilules médicinales, qu'il tient de la main gauche appuyée sur la poitrine, et il en présente une à ceux qui lui témoignent de la dévotion, sur une spatule, placée entre le pouce et l'index de la main droite. (*Della vita di santo Girio, in Roma*, 1766, 3e partie, p. 58.)

cherchant une solitude où ils pourraient en secret se consacrer au service de Dieu, ils arrivèrent auprès d'un pont, d'une structure remarquable (1), sur lequel on passait un fleuve.

Nos ermites s'aperçurent qu'il y avait en cet endroit deux grottes, l'une à droite, l'autre à gauche ; ils s'y fixèrent, Gérard dans l'une et Fernand dans l'autre, pour mener une vie pénitente et solitaire (2).

(1) Selon toutes les apparences, c'est le Pont du Gard, composé de trois rangs d'arches, posées les unes sur les autres, faites en longues et grosses pierres. Le premier et le plus bas rang d'arches est le pont sur lequel on passe le fleuve ; le troisième et le plus haut est un conduit qui servait à porter l'eau d'Uzès à Nimes : aujourd'hui ce conduit est rompu et ne sert plus.

L'an de Rome 735, Agrippa, gendre d'Auguste, fut envoyé dans les Gaules pour apaiser quelques troubles qui s'y étaient élevés. Agrippa devait trop à Auguste pour négliger une ville fondée en quelque sorte par son bienfaiteur. Il fit construire pour elle le pont du Gard et l'aqueduc qui conduisait à Nimes les eaux de la fontaine d'Eure, près Uzès. (Ménard, *Hist. de la ville de Nimes.)*

(2) Si saint Gérard a réellement habité le voisinage du Pont du Gard, ce ne peut être que dans la grotte de la Balauzière ou Belle Euzière, où existait autrefois un ermitage dont il est parlé dans un document de 1452, conservé aux archives du château de Saint-Privat.

C'est de cette grotte que parle Ménard (*Hist. de Nimes*, t. IV, p. 402), racontant un voyage de Charles IX, roi de France, qui, après avoir visité la Provence, en 1564, vit en passant le célèbre Pont du Gard et se rendit ensuite au

Mais bientôt, l'intempérie de la saison et des pluies abondantes occasionnèrent une inondation si considérable qu'il ne passait plus personne, et que ceux même qui auraient voulu passer ne le pouvaient point; ainsi, les serviteurs de Dieu, pressés par la faim, furent réduits pendant plusieurs jours à la dernière extrémité.

Les eaux ayant un peu diminué, ils commencèrent à regarder au dehors, désireux de sortir, s'il était possible, pour demander l'aumône. Et voilà que deux serpents qui nageaient sur les eaux et portaient un pain dans la gueule, se présentèrent à leurs regards. Prévoyant alors ce qui devait arriver, les solitaires rendirent grâces au Seigneur; et tandis qu'ils attendaient la fin de ce prodige, les serpents se séparèrent à quelque distance des grottes : l'un s'approcha de Gérard et l'autre de Fernand, offrant à chacun le pain qu'il portait. Les Saints prirent cette nourriture et

château de Saint-Privat. Le comte de Crussol, qui n'avait pas encore embrassé la réforme, lui fit présenter une somptueuse collation par un essaim de jeunes filles vêtues en nymphes, qui sortirent d'une grotte située sous une roche, près du Pont du Gard.

Plusieurs ermites avaient été déjà attirés dans cette contrée solitaire qu'arrose le Gardon. La tradition locale fait mention, au VIe siècle, de saint Vérédème, qui forma le grand saint Gilles aux exercices de la vie monastique. (*Prop. diœc. Nemausensis*, 21 et 31 Aug.)

adressèrent une prière de louanges au tout-puissant libérateur qui les avait miraculeusement délivrés de la mort.

Enfin, l'inondation cessa, et le fleuve, rentré dans son lit ordinaire, laissa aux deux ermites la liberté de se rendre au village voisin, éloigné d'une lieue du pont. Les deux frères allèrent trouver un prêtre à qui ils firent une confession humble et entière, et ils lui racontèrent le prodige qui venait de s'opérer. Le prêtre rendit hommage à leur vie édifiante; il ne put s'empêcher de publier ce miracle sans aucun ménagement pour leur modestie. Tous ceux qui l'apprirent furent ravis d'admiration, et coururent avec un religieux empressement visiter les serviteurs de Dieu, qui étaient retournés dans leur solitude; tous exaltaient la sainteté des pieux ermites par de tendres et vives acclamations. Tous voulaient, ainsi qu'il arrive ordinairement dans de semblables occasions, profiter de la protection de ces jeunes Saints pour leur avantage spirituel, implorant le secours de leurs prières, ou pour leur avantage temporel, demandant la guérison de leurs malades.

Mais Gérard et son frère résolurent de quitter ce pays pour se soustraire aux tentations de la vaine gloire, et ils formèrent le dessein de faire un pèlerinage au tombeau de Jésus-Christ, et de visiter les autres lieux de dévotion qui sont au-

delà des mers. C'est dans cette intention qu'ils se mirent en route; mais, avant d'aborder en Palestine, ils voulurent s'agenouiller devant les tombeaux des saints Apôtres et des Martyrs dont les corps reposent à Rome, et qui attirent dans cette ville un grand concours de pèlerins de toutes les parties du monde.

Gérard et son frère s'embarquèrent donc dans un port de Provence et firent voile vers l'Italie; mais le vaisseau qui les portait fut assailli, sur la mer Tyrrhénienne (1), par une violente tempête qui faillit les submerger. Le pilote et les matelots, après avoir fait en vain tous leurs efforts pour résister aux vents et à la mer, désespéraient de leur salut; tandis que, de leur côté, les serviteurs de Dieu, pleins de confiance dans la prière, invoquaient le Sauveur du monde. Au moment où le naufrage paraissait imminent, on aperçut sur le vaisseau un petit nuage de forme humaine, signe visible de la protection divine, et il se fit sur la

(1) Ou de Toscane. — Un prince de Lybie, nommé Tyrrhenus, était venu, à la tête d'un peuple nombreux, en Étrurie, d'où il chassa les Pélasges. Ces Lydiens apportèrent de l'Orient des rites et des cérémonies particulières pour les sacrifices, ce qui leur fit donner le nom de Thusci ou Tusci (Toscans), de θυειν, *sacrifier*. La mer qui baigne la Tyrrhénie ou l'Étrurie, prit le nom de mer Tyrrhénienne ou Inférieure. (Helliez, *Géographie de Virgile*, art. *Tyrrheni*, p. 275.)

mer un si grand calme que l'on n'aperçut plus aucune marque de la tempête. Nos pieux pèlerins ayant abordé près de Corneto (1), prirent en toute hâte le chemin de Rome pour vénérer le tombeau des apôtres saint Pierre et saint Paul. Mais voilà qu'ils s'égarèrent dans un bois situé aux environs de Viterbe, et ils auraient péri infailliblement si le Seigneur n'eût envoyé au-devant d'eux une ourse, qui les précéda et leur servit de guide jusqu'à trois milles de Rome. Touchés de ce nouvel acte de la bonté de Dieu à leur égard, ils furent excités à l'aimer davantage.

Pendant qu'ils passaient saintement leur temps dans la ville éternelle à visiter les églises et les autres lieux consacrés par la mémoire de tant de glorieux martyrs, ils apprirent qu'il y avait à Ancône un homme d'une vie exemplaire, nommé Libère (2),

(1) Corneto est bâtie sur l'emplacement de Tarquinie, ancienne capitale du royaume des Étrusques, un peu au-dessus de l'embouchure du fleuve Marta.

(2) On conserve le corps de saint Libère dans l'église cathédrale d'Ancône, où sa fête est célébrée tous les ans, le 27 mai (Trad. *Della vita di santo Girio*, note 2, p. 24). — Il y a une difficulté au sujet de saint Libère, que les Actes de saint Gérard donnent comme son contemporain; les auteurs, quoique peu d'accord entre eux, ne plaçant la vie de saint Libère qu'avant le XIIe siècle, il naît un doute sur le temps de celle de saint Gérard, que ses Actes mettent dans le XIIIe.

dont la réputation de sainteté s'était répandue au loin. C'est pourquoi ils quittèrent Rome sans délai, et ne portant ni sac ni argent, selon le précepte du Seigneur; et lorsqu'ils furent près de Spolète, on les informa que saint Libère avait l'intention d'aller visiter la Terre-Sainte, illustrée par la naissance, la vie et la passion de notre Sauveur.

Cette nouvelle fut pour eux un aiguillon qui les pressa dans leur marche: ils ne voulaient pas manquer la société d'un si saint homme. En passant par la ville de Tolentino (1), Gérard sentit

Cette difficulté, si grande en apparence, n'en est pas une; car tous les auteurs regardent les Actes de saint Libère comme apocryphes, et par conséquent on n'en peut tirer aucune preuve solide, tandis que les Mémoires de Lunel fixent l'époque de la vie de saint Gérard d'une manière incontestable; d'où il s'ensuit évidemment que l'on doit fixer celle de la vie de saint Libère au temps de celle de saint Gérard. C'est encore le sentiment des Bollandistes, qui, n'ayant aucune connaissance des Mémoires de Lunel, s'expriment ainsi dans leurs notes sur la vie de saint Gérard, au 25 mai : « On honore à Ancône saint Libère, mais les Actes de ce saint sont remplis de fables, de sorte que l'on ne peut en conclure le temps où il a vécu, et nous pensons que l'un et l'autre (saint Gérard et saint Libère) ont vécu au XIIIe siècle. » Ce sentiment fut approuvé par Benoît XIV, de glorieuse mémoire, dans le livre II, chapitre 18 de la *Béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des Saints*. (Ibid., *Avertimento*, p. 9.)

(1) Tolentino, ville située dans la Marche d'Ancône, à dix milles de Macerata, où repose le corps de saint Nicolas

augmenter une douleur de tête dont il souffrait depuis quelque temps; cette douleur devint si violente qu'il le déclara à son frère. Ils continuèrent néanmoins leur voyage, et arrivèrent à un hameau appelé Colombaro (Colombier), où il n'y avait d'autres habitations que des cabanes construites avec de la paille. Ils voulurent y passer la nuit, parce qu'il était déjà tard, et les habitants les reçurent avec charité.

Les souffrances de Gérard s'accrurent tellement qu'il ne put goûter un instant de sommeil; il veilla donc, en priant et se confiant entièrement à Dieu. Tout-à-coup une clarté, venue du ciel, entoura le corps du Saint et le rendit si resplendissant de lumière que les rayons qui se réfléchissaient sur la paille semblaient causer un grande incendie. Quand le jour parut, les serviteurs de Dieu se levèrent, après avoir adressé à Dieu une prière fervente, pour se rendre auprès de saint Libère. Gérard peigna ses cheveux et attacha ceux qui tombaient à un soliveau de la cabane, ensuite ils partirent. Mais Dieu avait décrété que Gérard finirait ses jours sur la terre de Saint-Pierre, appelée aujourd'hui Monte-Santo, afin que cette contrée

Tolentino, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin. Ce saint religieux habitait le couvent de cette ville, à l'époque de saint Gérard. — En février 1797, Bonaparte y conclut un traité de paix avec le Pape Pie VI.

de ses ancêtres et les grands noms de famille ne sont pas capables de le détourner de son dessein.

Mais méprisant tous ces avantages temporels et n'estimant que les biens du ciel, il s'attache à Jésus-Christ pour combattre sous les étendards de la Croix.

A peine âgé de dix-huit ans, il renonce aux délices du siècle, et se soustrait au danger des richesses.

Il fuit une brillante cour pour aller vivre dans la solitude. Dieu seul fait toute la joie de son cœur, la terre ne lui inspire que dégoût et mépris.

Jaloux de conserver son innocence et sa vertu, il vole au désert, comme une innocente colombe, pour se soustraire au souffle empoisonné du monde.

Les veilles et les travaux font tout son bonheur, la piété fait couler de ses yeux des larmes douces et abondantes; son cœur est tout rempli de l'amour de Dieu, pour qui seul il se fait gloire de vivre.

Son zèle, qui devient toujours plus ardent, lui inspire le désir de visiter la ville éternelle, afin de marcher avec plus de perfection dans la voie de la pénitence.

Dans un saint enthousiasme, il entreprend le pèlerinage de la Terre-Sainte, mais une mort prématurée l'arrête dans son projet, elle immole cette victime mûre pour le Ciel.

Il règne maintenant avec les Bienheureux, ce généreux Pénitent qui renonça à tout, à ses biens, à ses parents et à lui-même pour mener une vie pauvre et souffrante.

Faites, Seigneur, que nous imitions une vie si sainte, donnez-nous le courage de supporter de si dures épreuves, et de porter ainsi la croix, afin de mériter la couronne éternelle (1).

(Prose de saint Gérard.)

(1) Voir aux Documents hagiographiques, VI, le texte latin de cette *Prose*.

CHAPITRE VI

CONCLUSION.

En étudiant la vie de notre saint compatriote, il m'a semblé qu'il fallait d'abord détruire certaines erreurs historiques, au moyen de documents qui prouvent l'existence de Gérard avec tout l'éclat d'une certitude historique.

Je termine en disant que l'on peut démontrer, au moyen du récit de ses vertus, que sa sainteté a été en harmonie avec les tendances religieuses de son siècle, qui poussaient les âmes d'élite à la pratique des pèlerinages et de la pauvreté évangélique.

Comment saint Gérard arriva-t-il au faîte d'une sainteté éminente, de celle que l'Église honore d'un culte public et solennel? Par la voie du sacrifice, du renoncement à soi-même, du détachement aux biens de ce monde, par la pratique d'une pauvreté volontaire et sans réserve, en se consacrant, comme pèlerin, selon l'esprit religieux de son siècle, à une vie de mendicité errante.

Le monde ne comprend pas tout ce qu'il y a de grand et de sublime dans l'action d'un homme qui, pour entrer dans la voie de la perfection chrétienne, renonce à ses biens ou les distribue aux autres en se faisant pauvre lui-même. O folie, s'écrie la sagesse humaine, ô extravagance ! Et si cet homme est jeune, si un noble sang coule dans ses veines, s'il a reçu une éducation brillante, si l'avenir s'ouvre devant lui avec toutes les séductions du plaisir, toutes les perspectives de la gloire, le monde ne dira-t-il pas encore : Pitié sur ce riche insensé, qui s'est livré à une pauvreté volontaire ! Mais ni la pitié, ni les sarcasmes du monde ne le détournent point de son dessein. Après s'être dépouillé de sa fortune, il n'hésite pas à quitter sa famille et son pays, et il part seul, un bâton à la main, une besace sur le dos, dans le simple costume d'un pèlerin. Où va-t-il, ce noble mendiant de Jésus-Christ? Il marche, il s'achemine, sans le savoir, vers le lieu de ses destinées. En vérité, le monde n'a-t-il pas raison de demander : Cet homme est-il fou ou sage ?

Ecoutons la réponse de saint Paul : « Le vrai sage, dit-il, le sage selon l'Évangile ne craint pas de paraître fou aux yeux du monde » (1). Or, cette folie apparente, qui s'est manifestée dans la

(1) Ép. aux Cor., IV, 10 et 11, 27.

personne du Fils de Dieu attaché à la croix, doit passer par imitation dans la vie de ses serviteurs. Mais où trouve-t-on ces serviteurs, dévoués jusqu'à partager la folie de leur maître? Est-ce parmi les chrétiens ordinaires, qui usent avec sobriété de la grâce et restent raisonnablement pieux, sans autre ambition qu'une sainteté commune, consistant dans l'observance des commandements divins et dans cette conformité de leur vie à l'Évangile qui suffit au salut? Non, ils ne sont pas là les fous enthousiastes de l'amour de Dieu, les imitateurs passionnés des vertus évangéliques. Montons, montons encore; élevons-nous jusqu'aux plus hautes régions de la sainteté; car, il faut dépasser le niveau de la raison humaine pour atteindre la folie de la croix. Cherchons plutôt dans la sainteté par excellence, dans celle qui est universellement reconnue, qui a des autels, et dont l'histoire est rapportée dans le livre admirable de la *Vie des Saints*. Grâce à Dieu, le nombre en est considérable dans l'Église. Ils ont vécu dans des conditions différentes et sous des climats divers; ils remplissent tous les siècles.

Comme pour offrir un modèle au bienheureux Gérard, quelques années avant que le ciel l'eût accordé à la terre, on avait vu saint François d'Assise donner l'exemple le plus complet de la folie de la croix, depuis que cette croix avait été

plantée sur le Calvaire. Ce sublime amant de Jésus-Christ avait résolu de régénérer le monde par la pratique de la pauvreté.

La nature, ou pour parler un langage plus chrétien et par conséquent plus vrai, Dieu, le père commun des hommes, leur a donné, dès l'origine des choses, un droit égal aux magnificences de sa création. Mais l'insatiable désir d'amasser et de s'élever au-dessus des autres n'a pas permis que cette belle fraternité pût durer plus longtemps. Il a fallu en venir au partage et à la propriété qui ont produit toutes sortes de dissensions dans le monde. De là aussi cette grande diversité de conditions : les uns vivant dans l'abondance de toutes choses, les autres dans une extrême indigence. Le pauvre est le rebut du monde, qui, ne trouvant pas de quoi soulager sa misère, s'écrie : « Seigneur, on vous abandonne le pauvre » (1). Or, Dieu, dans son infinie miséricorde, a voulu que la pauvreté volontaire ou le détachement des richesses fût le perfectionnement de la vie chrétienne; c'est pourquoi il a dit : « Bienheureux les pauvres, parce que le royaume des cieux est à eux » (2). Aussi les disciples du Sauveur, voulant suivre son exemple. ont

(1) Ps. X, 14.
(2) S. Matth., VI, 3.

mis en pratique les conseils de la pauvreté évangélique.

Mais ce n'était point assez : Jésus-Christ n'avait pas une armée de pauvres entièrement dévouée à son service. Il était réservé au XIIIe siècle de voir cette merveille d'une chevalerie religieuse, composée de plusieurs ordres, qu'on a appelés *Ordres mendiants*, parce qu'ils vivaient d'aumônes. Ce fut François d'Assise qui inaugura cette sainte milice de la pauvreté volontaire dans l'Église : « Chère pauvreté, s'écriait-il, si basse que soit ton extraction, selon le jugement des hommes, je ne puis m'empêcher de t'estimer, depuis que mon Maître t'a épousée ! » Il entreprit donc de rendre un époux à cette divine pauvreté, restée veuve depuis la mort du Christ. Bientôt d'innombrables disciples vinrent se ranger sous son entraînante bannière. La société ne tarda pas à sentir qu'un sang nouveau circulait dans ses veines. Une ère de régénération spirituelle s'ouvrit pour l'Église, depuis longtemps affligée par les désordres qui s'étaient introduits dans les cloîtres et le sanctuaire avec l'amour des richesses.

C'est à la fois une grande injustice et une profonde ignorance qui ont fait mal juger cette époque du moyen-âge, qui est peut-être la période la plus importante, la plus complète, la plus resplendissante du Christianisme. Siècle prodigieux,

qui a vu briller tant d'étoiles dans son firmament : Innocent III sur la chaire de Pierre, saint Louis sur le trône de France, saint Thomas d'Aquin, l'ange de l'école théologique, Dante, le plus grand des poètes chrétiens ! Siècle admirable de foi et de dévouement, de poésie et d'enthousiasme ! La pensée religieuse était devenue comme l'âme universelle qui dirigeait toutes les entreprises. Sous son influence, les œuvres de la science et des arts avaient pris des proportions gigantesques, qui grandirent l'homme à ses propres yeux. Les sentiments généreux furent poussés jusqu'à l'excès de l'héroïsme.

Telle fut l'époque où parut saint Gérard : gentilhomme, d'une nature vive et ardente, enthousiaste comme on l'est à vingt ans, pénétré des idées de foi et d'abnégation qui dominaient alors les âmes d'élite, il résolut, lui aussi, de se consacrer au culte de la pauvreté. Devenu possesseur de biens considérables, loin d'en user au gré de ses passions, comme auraient fait la plupart de ceux de son âge, il en fit l'abandon, en se réduisant à la plus extrême pauvreté.

Une fois librement dépouillé de ses richesses, il lui restait à choisir entre le cloître et les pèlerinages. Pourquoi Gérard, après avoir embrassé la pauvreté évangélique, n'alla-t-il pas se cacher dans un cloître ? Notre pieux jeune homme,

comme saint Roch, qui parut quelques années plus tard, se décida à suivre la voie de la pauvreté poussée jusqu'à la perfection et ses dernières limites.

Sans doute, le cloître cachait alors des vertus éminentes, et, sauf de rares exceptions, la perfection chrétienne y était sérieusement poursuivie et l'on faisait d'admirables efforts pour y atteindre. Sans doute aussi, les ordres mendiants, qui comptaient alors tant de fervents religieux, tant d'apôtres zélés, pouvaient bien réveiller dans notre Saint une généreuse et ardente émulation. La rapidité merveilleuse avec laquelle ces ordres se répandirent et se développèrent dans le monde, l'action vive, efficace et presque divine qu'ils y exercèrent, le nombre infini de Saints qu'ils faisaient sur leur passage, tout cela était bien capable assurément d'animer la noble ardeur et les pieux élans de notre jeune enthousiaste. Dépenser sa vie à convertir des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, aider l'Église de Dieu dans cette divine floraison, qui faisait d'elle en ce moment une terre de bénédiction, un paradis de délices, était bien une vocation digne de lui; et cependant il ne choisit ni la vie cachée du cloître, ni la vie laborieuse de l'apostolat. Pourquoi donc? C'est qu'il avait lu dans l'Évangile ces autres paroles de Jésus-Christ : « Les renards ont des tanières,

les oiseaux du ciel ont des nids pour s'abriter, le Fils de l'homme n'a pas même une pierre où reposer sa tête » (1).

Or, si pauvre, si humble que fût la vie du moine, le moine avait sa cellule et son cloître pour y vivre et pour y prier. Gérard trouva que la vie du pauvre pèlerin, dépendant de la charité publique, n'ayant d'autre ressource, d'autre protection que l'œil de la Providence, qui prend soin de ce qui est faible et délaissé, n'ayant rien en propre, vivant au jour le jour, couchant sur la dure, souvent en plein air, ne possédant d'autre famille que la grande famille humaine dont Dieu est le père dans les cieux, Gérard trouva que cette vie de détachement absolu réalisait plus complètement la perfection chrétienne, et qu'elle se rapprochait davantage de la vie intime de Jésus-Christ : ce fut aussi celle qu'il embrassa.

Il ne fit, du reste, en embrassant ce genre de vie, que suivre le mouvement général qui entraînait la masse des chrétiens vers de pieuses pérégrinations (2). Depuis les désastres de saint Louis, le goût des pèlerinages avait succédé à la passion

(1) S. Matth., VIII, 20.

(2) Il est vrai qu'aujourd'hui les pèlerinages ont un caractère différent, ils n'imposent pas les mêmes sacrifices. Mais on doit les considérer comme des manifestations louables de foi et de prière, que Pie IX, de sainte et

des croisades. Pendant plus d'un siècle, l'Europe fut sillonnée par de nombreux pèlerins qui affluaient aux sanctuaires les plus vénérés. De tous ces lieux sacrés de rendez-vous, les plus célèbres et les plus fréquentés étaient Rome et Jérusalem.

Gérard résolut de visiter ces deux villes consacrées par tant de religieux souvenirs. Il quitta son pays, en lui donnant un regard d'amour comme s'il ne devait plus le revoir. A la différence des autres pèlerins, qui revenaient, après une courte absence, au foyer de leurs affections et de leurs intérêts, notre jeune héros ne se réserva pas les moyens de retour : il s'était fait pauvre, il s'était soumis à une vie de mendicité errante.

Le mendiant n'a point de patrie sur la terre. Son existence se déroule en une série de voyages pénibles. Il marche continuellement d'étape en étape, il passe comme un étranger au milieu des villes et des hommes. La terre lui offre chaque jour des horizons nouveaux, étrangers à son cœur comme à ses sympathies ; mais le ciel reste le même pour lui, il l'éclaire de son soleil, lui sourit de ses étoiles ; il l'accompagne et le couvre partout de son regard ami et protecteur : le ciel seul ne change

glorieuse mémoire, ne cessait de recommander pour le bien de l'Église si douloureusement éprouvée, et de la société contemporaine qui a besoin d'être ramenée à Dieu.

point, reflet immobile du monde supérieur et de l'éternelle patrie !

Voilà l'image du chrétien, s'il comprend sa destinée suivant l'Évangile. Nous devons nous considérer comme des étrangers et des voyageurs en ce monde, l'œil fixé vers la cité permanente que Dieu habite avec ses élus. Telle fut la pensée qui dirigea Gérard dans sa pieuse entreprise ; il partit...

Mais une mort prématurée l'arrêta au milieu de sa course. Les anges de Dieu recueillirent ce fruit déjà mûr pour le ciel, et les miracles opérés sur son tombeau le firent bientôt juger digne d'être honoré comme un saint sur les autels de la Jérusalem terrestre.

Nous pouvons donc l'affirmer : Gérard est une personnification de l'esprit religieux de son siècle, il en résume les aspirations, les sentiments et les croyances. N'eût-il donné au monde que l'exemple de la pauvreté évangélique, l'Église aurait entouré sa mémoire de l'auréole des Saints. On a canonisé naguère le bienheureux Benoît Labre, vivant au XVIIIe siècle, qui n'a jamais été autre chose qu'un mendiant, un mendiant volontaire, et désormais on doit lui rendre, comme à saint Gérard, un culte public.

Je sais bien que ces vies d'un détachement si extraordinaire contredisent la sagesse et les pré-

jugés de notre siècle positif et froid, amateur des richesses et du luxe, qui, ne pouvant comprendre la pauvreté volontaire, s'en venge par le sarcasme et le mépris ; qui, ne pouvant rêver qu'un chimérique bien-être pour la vie présente au-delà de laquelle il ne voit pas, pousse la démence jusqu'à demander à saint Paul la flétrissure de la sainte pauvreté. C'est la lutte entre la matière et l'esprit, entre le monde et l'Évangile. Qui doit l'emporter pour le bonheur de la société ? Nos cris et nos prières montent vers vous, Seigneur ! Ne permettez pas plus longtemps que l'amour des biens terrestres égare loin de vous tant d'esprits. Suscitez de nouveau dans votre Église des âmes généreuses qui consentent à vivre dans la pauvreté évangélique. Nous vous demandons cette grâce pour notre siècle et pour notre patrie, ô mon Dieu ! parce que nous espérons qu'à la vue de ces admirables exemples, un grand nombre d'hommes renonceront à leurs désirs de cupidité, pour embrasser une vie plus chrétienne.

Voilà les sentiments que doit nous inspirer le pieux et sublime héroïsme de saint Gérard. Que son nom soit à jamais loué et béni parmi nous ! Nous devons le considérer comme un nouveau protecteur que Dieu nous a donné, un intermédiaire de plus entre sa grandeur et notre faiblesse, entre sa justice et nos infidélités.

Plus heureux que nous, les fidèles de Monte-Santo possèdent une relique considérable de son corps; mais celle que nous avons, toute petite qu'elle soit, doit suffire pour satisfaire notre dévotion.

Qu'à la vue de cette sainte parcelle, si longtemps désirée et obtenue à la suite des difficultés qui nous la rendent plus précieuse, qu'à cette vue, la foi se ranime dans nos cœurs; nous nous montrerons par là les dignes enfants de l'Église, qui honore d'un culte religieux les reliques des Saints.

En remontant jusqu'aux siècles apostoliques, nous voyons, par des témoignages irrécusables, combien ce culte a été cher à la piété des fidèles. Nous savons aussi avec quelle émulation les villes qui avaient donné le jour à un glorieux martyr ou à un confesseur illustre, dont les ossements sacrés reposaient sur une terre étrangère, cherchaient à s'en assurer la possession. Mais avant de les déposer dans le sanctuaire qui leur était réservé, ils leur rendaient les honneurs d'un véritable triomphe.

Pour ne citer qu'un seul fait, en témoignage de la dévotion et de la foi des premiers chrétiens, nous rappellerons que les reliques de saint Ignace furent transportées de Rome à Antioche sur les épaules des fidèles. Saint Chrysostôme nous apprend

qu'elles furent reçues en triomphe par une multitude de chrétiens, accourus au-devant d'elles, de toutes les villes où passait le saint cortége, et qu'arrivées à leur destination, elles furent enfermées dans une châsse, comme un trésor inestimable, digne objet de la vénération publique, surtout au jour anniversaire de la mort de ce généreux athlète de Jésus-Christ. Et Antioche gardait avec soin les ossements bénis de son incomparable Ignace.

Habitants catholiques de Lunel, soyez toujours fidèles au culte de saint Gérard. Allez souvent visiter la chapelle où sa précieuse relique repose. Demandez à Dieu, par son intercession, les biens spirituels et temporels, selon la mesure de vos besoins, le pardon de vos offenses ou votre avancement dans la justice, votre pain de chaque jour et le pain plus substantiel de vos âmes; demandez encore la bénédiction de vos travaux, la joie de vos familles, la tranquillité du pays; demandez enfin l'exaltation de la sainte Église catholique, notre mère, et le triomphe de la Foi et de la charité de Jésus-Christ sur tous les esprits et sur tous les cœurs.

APPENDICE.

APPENDICE

I.

LES COUVENTS DE LUNEL.

Au XIIIe siècle, Lunel possédait déjà deux communautés religieuses d'hommes : les Carmes et les Frères mineurs Observantins ; ce n'est que plus tard, que les Capucins furent appelés dans notre cité éminemment catholique.

I. LES CARMES.

L'établissement des Carmes précéda tous les autres. Une note historique, conservée dans les archives départementales de l'Hérault, avec la collection des documents relatifs aux diverses communautés de Lunel, renferme quelques détails importants à leur sujet. Cette note ne porte aucune date ; mais on peut la considérer comme la réponse à un questionnaire adressé, sans doute, par l'Évêque

diocésain au clergé paroissial de Lunel. Il en résulte que ces religieux, dont la vie était très-édifiante, avaient obtenu des Rois et des Papes un grand nombre de privilèges justement mérités, et qu'ils faisaient un bien réel en se livrant à l'éducation des enfants, à la prédication et aux autres fonctions du saint ministère. Nous allons citer textuellement cette pièce intéressante :

« L'établissement des Carmes de Lunel est très-ancien ; il en est question dans le testament de Raymond Gaucelm de 1215. Mais la plupart de leurs titres ayant été brûlés à deux diverses reprises, durant les guerres de religion, et une troisième fois par les Anglais, on ne peut fixer précisément l'époque, ni savoir s'il a été fait originairement par l'autorité royale.

» Au lieu des titres primitifs de leur fondation, qu'ils n'ont pu sauver de l'incendie, ils en ont plusieurs émanés de l'autorité du Roi qui justifient leur antiquité.

» Ces titres sont, entre autres, des Lettres patentes du roi Philippe, du mois de septembre 1337, accordées au couvent de Lunel, contenant amortissement de plusieurs maisons dans ladite ville, de contenance d'une carterée, pour en jouir à perpétuité, sous la charge de prier Dieu pour sa conservation et celle de ses successeurs.

» Autres Lettres patentes du roy Jean, données

à Paris, au mois de novembre 1361, par lesquelles Sa Majesté permet aux Carmes de Lunel de rebâtir leurs couvent, maisons et église qui avaient été démolis pendant les guerres de religion, et leur accorde l'amortissement de deux arpents de terre qu'ils avaient acquis nouvellement, et la faculté à perpétuité d'y bâtir, sous l'obligation de dire trois messes pour le Roi et ses successeurs.

» En 1622, le couvent des Carmes et leur église ayant été totalement détruits par les religionnaires, Louis XIII leur fit don des matériaux de la citadelle de Lunel, pour leur servir à les rebâtir. L'original de ce don, en date du 26 septembre 1632, et les autres pièces qu'on vient de citer, sont en leur pouvoir (1).

» Ils ont aussi des bulles des Papes, de 1383, contenant certains privilèges ecclésiastiques, des testaments contenant des dons et fondations du

(1) « Aujourd'hui 26 de septembre mil six cent trente-deux, le Roy étant à Montpellier, voulant bien et favorablement traiter le syndic de Notre-Dame des Carmes de l'étroite Observance de la ville de Lunel, afin d'être participant en leurs prières et oraisons; Sa Majesté leur a accordé et fait don des démolitions et matériaux de la citadelle dudit Lunel, pour réédifier l'église et couvent des Carmes qui furent rasés de fond en comble en l'année mil six cent vingt-deux par les rebelles de sa dite Majesté de la religion prétendue réformée, et les matériaux em-

XVIe siècle, et bien d'autres titres dont le détail serait ici trop long.

» Les acquisitions qu'ils ont faites en divers temps, soit à titre onéreux ou gratuit ont été amorties.

» Leurs revenus fixes consistent en vin, huile, censives, rentes d'un jardin et d'un lopin de terre dans l'enclos de Lunel, et le tout peut monter, année commune, à environ six cents livres, en y comprenant une rente constituée de la somme de....., que la Communauté dudit Lunel leur doit.

» Les religieux sont pour l'ordinaire au nombre de trois. Ils ne font point la quête.

» Nous croyons qu'il est utile à la Communauté et au bien public de laisser subsister leur établissement. Nous en retirons des avantages bien réels : ils enseignent la jeunesse et nous tiennent lieu

ployés pour bâtir ladite citadelle et les bastions d'icelle, sans qu'il soit besoin audit syndic d'autres lettres ou expéditions que le présent décret, en vertu duquel elle veut que lesdits matériaux leur soient délivrés, et qu'ils en jouissent, l'ayant pour ce signé de sa main et fait contresigner par moi son conseiller, secrétaire d'État et de ses commandements et finances.

» LOUIS, *signé*.

Et plus bas : « DE LOMENIER. »

(Copie de l'original du 10 septembre 1632).

par là d'un collége, qui manque dans cette ville; ils nous donnent des prédications, ils aident beaucoup pour la confession et nous recevons d'eux des secours spirituels qu'on peut attendre de la part des religieux qui vivent avec édification et suivant l'esprit de leur état.

» Enfin, le couvent des Carmes jouit paisiblement et sans contestation des dons et fondations qui ont été faites en leur faveur, et il n'y a aucun procès à cet égard entre eux et les héritiers des fondateurs ni aucune autre partie intéressée. »

En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons des Lettres d'amortissement données par le roi Philippe de Valois, pour certaines maisons acquises par le couvent des Carmes de Lunel, pour augmenter leur monastère en 1337.

D'un côté, les religieux, pour se montrer reconnaissants envers leur royal bienfaiteur, s'engagent à célébrer tous les jours et à perpétuité une messe pour le repos de son âme, de son aïeul (Philippe le Bel), et de tous ses prédécesseurs, et de les faire participer aux mérites de leurs bonnes œuvres. D'autre part, le Roi, considérant leur pauvreté et voulant accomplir vis-à-vis d'eux un acte de piété autant que de bienveillance, leur remet et leur donne à jamais les quinze setiers d'orge qui lui étaient dus pour le cens annuel desdites

maisons ; il met ensuite leurs biens avec leurs personnes et leurs familles sous sa protection et celle de ses successeurs (1).

Deux siècles plus tard, c'est-à-dire en l'an 1523, l'hérésie de Calvin, par la permission de Dieu, ayant prévalu sur la vérité, les églises et les monastères furent renversés, les titres qui contenaient leurs fondations et leurs droits furent réduits en cendres. Le couvent des Carmes de Lunel possédait alors dix prêtres ; il fut enveloppé dans le même malheur, et la plupart des religieux qui en

(1) Philipus Dei gratia Francorum rex, Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod cum Religiosi viri prior et conventus de Lunello ordinis fratrum beatæ Mariæ de Monte Carmeli pro ampliatione loci sui quem ad præsens inhabitant aliquas domos eorum hujusmodi loco contiguas, et in nostra justicia et censina vitas jam pro parte acquisierint residuum proponant acquirere sicut dicunt, ut Religiosi ipsi tanto magis latiorum habebunt locum quietius sub sui obsequio ordinis vivere valeant, liberiusque et devotius altissimo deservire, eisdem Religiosis dictas domosque in universo unius carteriæ terræ latitudinem ut dicitur non excedant quovis justo titulo acquirendi, eisque sic acquisitas sibi et suo monasterio perpetuo retinendi absque coercione vendendi et extra manum suam ponendi, et sine præstatione financiæ cujuslibet concedimus pietatis intuitu facultatem, et quod ipsi Religiosi pro nostræ, progenitorisque et aliorum antecessorum nostrorum animarum remedio et salute unius missæ officium in suo monasterio singulis diebus perpetuo celebrandum nobis liberaliter concesserunt, nos que in eleemosinis ac in misericordiarum operibus ex

composaient la communauté ayant été massacrés aux pieds des autels, furent ensuite précipités dans un puits à roue.

Quelques années après ce funeste événement, d'autres Carmes furent envoyés à Lunel, et au prix de beaucoup d'efforts et de sacrifices ils relevèrent l'église, rebâtirent le monastère, recherchèrent leurs titres, et en découvrirent seulement quelques-uns, en vertu desquels ont les mit en possession d'une très-petite partie de leur ancien domaine.

Pendant qu'ils jouissaient en tremblant de ce

bonis aliis quibuslibet quæ per ipsos et successores suos fient de cætoro participes effecerunt. Nos devotionis affectu quam in hac parte Religiosi gerunt prædicti propensius attendentes, eorumque paupertati pio compatientes affectu eisdem Religiosis tam gratiosè quam pietatis intuitu quindecim sextaria ordei quæ pro annuo censu dictarum domorum nobis debentur perpetuò et hæreditariè concedimus et donamus, remittimus etiam et quittamus locum eorumdem Religiosorum personas familias, et usque bona eorum sub nostra et successorum nostrorum Francorum regum speciali gardia et protectione suscipientes salvo etiam in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno et ut hæc perpetuæ stabilitatis robur obtineant præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Pissiaci anno Domini millesimo CCCXXXVII mense septembris.

(Arch. départ. de l'Hérault, registre intitulé : *Lettres patentes de la Sénéchaussée de Nimes*, t. I, fol. 1, p. 85. Lettres d'amortissement données par le Roy, pour certaines maisons acquises par le couvent des Carmes de Lunel pour augmenter leur monastère en 1337.)

peu de biens qu'ils avaient recouvré, la même hérésie ayant renouvelé sa fureur contre les catholiques, la communauté fut la première à en essuyer les plus cruelles atteintes ; en sorte que l'église et le couvent furent de nouveau démolis *quasi à fundamentis*, tous les papiers brûlés et les religieux chassés de la ville.

Ces faits regrettables sont consignés dans une Information du 19 décembre 1622.

Mais les supérieurs ne tardèrent pas à envoyer d'autres religieux, qui rétablirent les bâtiments et recommencèrent leurs œuvres de charité et de religion.

L'usage des sépultures dans les églises avait soulevé un différend entre les Carmes et le Curé de Lunel ; il se termina heureusement, sans que l'édification publique en souffrît.

Voici comment on procéda à cette affaire ; c'était le lundi, 6 janvier 1662 : « A l'heure de midi, pardevant nous, Charles Froment, docteur-ez-droictz, conseiller du Roy, juge ordinaire en la ville, viguerie et baronnie de Lunel, et dans la botique du greffe de notre cour.

» Se sont présentés Antoine Mathieu, habitant de ladite ville, mary de N. Danye, et le sieur Jean Coste, second consul dudit Lunel, ledit Mathieu, beau-fils de feu Jean David, et ledit Coste, cousin germain de N. Coste, vefve dudit

David, qui nous ont dit et represanté que ladite Coste, leur belle-mère et cousine, estoit fille unique de feu Gaspard Coste, qu'elle feut mariée avec ledit feu David, quy professa dès leur conjonction la religion catholique apostolique et romaine, et que du mariage desdits David et Coste ont esté procréés et venus en lumière plusieurs enfants dont les uns sont vivans et les autres deffuncts, que les deffuncts ont esté ensevelis dans l'esglise du couvent Nostre-Dame des Carmes dudit Lunel, où est de toute ancienneté le tombeau des prédécesseurs de ladite Coste; car, quant à ceux dudit David, ils ont faict profession de la religion préthendue refformée, et quoy que ce soit une chose notoire à tous les anciens catholiques de ceste Communauté, néantmoins il est venu à leur cognoissance que M. Meynard, prebtre et curé mobile, au prétexte que ledit David est mort *ab intestat* ce jourd'hui et sans faire eslection de sepulture, il pretend faire ensevelir le corps dudit David à l'un des cimetières de la paroisse, nous ayant requis, pour passer ceste affaire doucement, sans scandale, attendu le lieu my parti où nous sommes de l'une et l'autre religion, de nous vouloir transporter au cloistre pour faire entendre ce dessus audit sieur Curé pour l'obliger à se déporter de la sepulture dudit corps, ce que nous dit juge leur aurions accordé, et soudain nous estans asche-

minés à la maison claustrale, nous aurions faict entendre audit sieur Curé toutes les raisons que les exposans avoient pour faire ensepulturer ledit David dans l'esglise desdits Carmes; ledit sieur Curé nous auroit respondu que ladite sepulture ne pouvoit estre faicte qu'à la paroisse, suivant le droit canon et le saint Concile de Trente qui porte expressement « que tous deffuncts n'ayant point faict election de sepulture ne peuvent estre enterrés que dans les cimetières des paroisses. A quoy nous dit juge luy ayant reparty que ladite Coste, vefve dudit David, desiroit, comme tous ses parents, que ledit corps feut ensevely dans l'esglise du couvent desdits Pères Carmes, où sont tous les prédécesseurs d'elle et leurs enfans, et dudit David, prédécédés, ce qu'il faloit, sans bruit et *pro bono pacis*, consentir que ledit David feut enterré dans l'esglise dudit couvent, attendu mesme que la fosse estoit faicte despuis le matin dans leur esglise, sans préjudice du droict des uns et des autres à poursuivre devant qui la cognoissance en appartiendra, et cependant que les offrandes, cierges et chandelles seront mises en mains desdits religieux Carmes, pour les tenir en qualité de deppositaires. A quoy lesdits religieux et ledit sieur Meynard auroyent consenti. S'est ledit Coste signé avec nous dit juge Mathieu illétéré. »

Un odieux attentat vint troubler la paix du

cloître. S'il est horrible de voir un fils se révolter contre son père, il l'est également de voir un religieux porter une main sacrilége sur le chef de la famille spirituelle à laquelle il appartient.

Je ne sais quel démon poussa le père Henry Garriot, prêtre et profès, d'attenter aux jours du prieur, le révérend père Antonin de Saint-Alexandre (1).

Ce délit obligea le père Benoist de Saint-Joseph, provincial des Carmes de la province de Narbonne, accompagné du père Anastase de Saint-Michel, son assistant ordinaire, de se rendre à Lunel. L'ajournement personnel, décrétant la prise de corps, ayant été rendu le 3 juin 1707, contre le coupable, qui ne comparut pas dans le terme et le lieu ordonnés, les susdits juges prononcèrent la sentence suivante :

« Le saint nom de Dieu préalablement invoqué, avons déclaré et déclarons : 1° la contumace bien acquise contre le père Henry ; 2° ledit père Henry être fugitif, apostat et vagabond ; 3° atteint et convaincu d'avoir commis un attentat sur la personne du révérend père Antonin, son supérieur, l'ayant blessé grièvement d'un coup d'épée au bas-ventre, en réparation desquels crimes et

(1) Voir aux Archives départementales de l'Hérault, Livre des recettes du couvent des Carmes de Lunel, commencé le 1er janvier 1694 (p. 104).

délits l'avons condamné et condamnons : 1° Aux peines portées par nos saintes Constitutions, partie quatre, chapitre premier, contre les apostats fugitifs et vagabonds ; 2° à tenir prison étroite et rigoureuse l'espace de quinze ans et autres peines qui s'ensuivent de la prison, marquées dans les mêmes Constitutions, partie quatrième, chapitre quatorze, paragraphe premier ; déclarant au surplus qu'il a encouru l'excommunication majeure réservée au Souverain-Pontife, et pour l'exécution de ladite sentence voulons et ordonnons : 1° Qu'elle soit publiée, affichée dans le lieu capitulaire de notre couvent de Lunel et enregistrée dans le lieu de la Communauté ; 2° qu'elle soit envoyée à tous les Supérieurs de nos couvents de la province pour tenir la main à son exécution. Fait et prononcé dans nostre couvent de Montpellier, le sixième juin de l'an mil sept cent sept.

» Frère BENOIST, *provincial.*
» Frère ANASTASE, *assistant.* »

Nous avons vu, aux archives départementales, le livre de tous les revenus des Carmes, en 1712. Il est intitulé : « Recherche générale de tous les biens, terres, possessions, droits, censes, rentes et pensions du couvent des Pères Carmes de la ville de Lunel (diocèse de Montpellier), avec une Instruction pour le temporel même du couvent,

par le révérend père Jean-Louis Gallien, prieur du même couvent, en l'année 1676. Reveüe etremise au net, et augmentée de plusieurs choses pratiquées depuis le révèrend père Jean, par le frère Fructueux de Saint-Charles, prieur du même couvent pendant deux triennes, c'est-à-dire depuis 1708 jusqu'en 1714. »

Suivent des avis aux révérends pères Prieurs, donnés et signés par frère Fructueux de Saint-Charles, prieur, et natif de Lunel (appelé dans le siècle Charles Gibert).

A la page 1, on lit ce titre : Instruction pour le temporel du couvent des religieux Carmes de la ville de Lunel, 1712.

Cette pièce importante est signée encore par le frère Fructueux ; elle montre le soin intelligent avec lequel il remplissait sa charge. En voici les observations préliminaires :

« Le temporel du couvent des Carmes de Lunel consiste : 1° en casuel de l'Église ; 2° en bled et vin, qu'on cuillit de ses terres et vignes ; 3° en censins d'argent, de bled, d'huile, etc., pour des directes ; 4° en rentes pour des sommes données en constitution de rente ; 5° en pensions pour des fondations et obits, et 6° en aumônes ou questes, de toutes lesquelles choses j'en écriray dans la suite selon les lumières du révérend père Jean Gallien, et selon celles que j'en ay pu acquérir,

depuis que j'en suis prieur de ce couvent très-indigne, et même par la tradition et rapport de plusieurs personnes de cette ville, lesquelles, comme à l'un de leur concitoyen, m'ont communiqué; ce que je fais dans ce dessein de donner à connaître aux révérends pères Prieurs qui me succèderont, et qui peut-estre seront nouveaux dans l'administration d'un couvent, la façon dont ils doivent s'y gouverner, et afin aussi qu'ils prennent en peu de temps connoissance de toutes les affaires de celui-cy; car comme la vie de l'homme est toujours trop courte pour faire une entière experiance des ars: *ars longa vita brevis*, et que le temps que l'on exerce de trois années ordinairement la charge de prieur dans un couvent se passe le plus souvent sans qu'on aye acquis la connoissance qui est nécessaire pour bien gouverner le temporel d'une maison, à cause de l'embarras et de l'obscurité des titres. Il est trop expédient qu'un chaqu'un fasse les observations que sa propre expériance lui a fait faire pendant son gouvernement, et en instruise ses successeurs pour qu'ils en fassent leur profit pour le bien du couvent, d'ailleurs nous sçavons que trop que dans les guerres de religion des siècles passés, nos beaux et riches couvents de cette province de Languedoc ayant esté entièrement ruinés, et les titres et trésors d'iceux perdus parmy ces ruines.

» La connoissance de la plupart de nos droits, exemptions, privilèges, libertés, biens et possessions a esté ensevelie et perdue avec eux.

» Tellement qu'il est très-nécessaire de les déterrer pour faire revenir les biens à ses légitimes pocesseurs et seigneurs, les remettre dans leurs droits et privilèges, et les faire jouir de leurs libertés et pocessions, et ainsi le revenu étant augmenté, le nombre des religieux s'augmantera, aussy le service en sera mieux fait, le peuple fidelle plus édifié et servuy. La postérité sera consolée de sçavoir qu'elle suit les traces et les vestiges de ses anciens pères, et qu'elle jouit des mêmes droits et des mêmes biens, ce qui m'a obligé de remettre au net la recherche dudit révérend père Jean Gallien, dans laquelle il a découvert, autant qu'il se peut, les biens et pocessions que ce couvent pocédoit anciennement, et les tenanciers d'iceux jusques à présent.

» Cette recherche est apuyée sur les titres que ledit père Jean a eu en main, que j'ai lus et qui sont aux archives, qu'on a encore lu dans les registres et notes des anciens notaires. Et dans les vieux et anciens compoix aussi bien que dans les nouveaux de la maison consulaire. On s'est encore beaucoup servi des bons mémoires que les révévérends pères Fiolon, Albert Poumier et autres ont laissez dans les archives, après en avoir fait

la recherche dans les vieux registres des nobles de cette ville.

» Et d'ailleurs, en quoy l'une et l'autre a beaucoup travaillé. Car pour écrire cecy en passant à la louange de nos anciens qui ont rétabli ce couvent depuis sa pénultième ruine arrivée en l'année 1562 à 1567, je puis avancer que le révérend père Fiolon, depuis l'année 1580 qu'il a eu connoissance ou gouverné en qualité de prieur le couvent de Lunel jusqu'en 1614, qu'il mourut dans le même couvent en cette qualité, a fait tout ce qui a esté possible pour le remettre et rétablir, et dans les temps très-dangereux, très-difficiles et auxquels les religieux estoient persécutés de toutes les manières.

» Il le remit pourtant en bon état, fit revenir presque toutes les censes par la découverte qu'il en fit faire par le moyen des sieurs Troussel et Joly, et rebâtit l'église dudit couvent qu'il ornat et meublat, en sorte que le dommage qui fut fait par la ruine et pilherie du même couvent, arrivée ensuite en l'année 1622, fut estimée à la somme de 50,000 livres ; la plus grande partie des fonds qui reste est encore aujourd'hui un effet du zèle et de l'affection qu'il avoit pour cette maison.

» Le père Albert Poumier qui a esté novice du susdit révérend père Fiolon, quoy qu'il ne fut pas savant ny prieur de ce couvent, a pourtant esté fort

intelligent dans les affaires d'iceluy et très-zélé pour les avancer ; et l'on doit dire à sa louange que le couvent est obligé à sa diligence et à son zèle de la découverte de beaucoup de fonds et censes qu'il a fait reconnoître au profit d'iceluy, et de plusieurs fondations qu'il a moyennées sous les prieurs qui ont gouverné depuis l'année 1622 jusques en 1642 environ, sur lesquels il a fait la charge de procureur et de bon économe. Je ne parle pas des autres qui ont gouverné cette maison, chaqu'un y a fait le mieux qu'il a pu, les uns plus, les autres moins, et on n'en doit blâmer aucun ; que si tous n'ont pas également bien fait, et s'il s'en est trouvé qui ont fait un mauvais ménage des biens du couvent, c'est que tous n'ont pas également les moyens, l'industrie et l'affection qui sont nécessaires, etc. »

Dans le chapitre suivant, le premier et le seul que nous transcrivons ici, on trouve l'énumération des différentes chapelles qui existaient dans leur église ; il n'en reste plus aujourd'hui ni la moindre trace ni aucun souvenir.

« CHAPITRE PREMIER. — Du Casuel de l'Église.

» Le casuel de l'église consiste : 1° dans les émoluments des enterrements ; 2° en messes votives.

» Les enterrements sont des personnes qui ont

depuis forts longtemps leurs sépultures dans notre église, selon qu'il est marqué dans une table qui est à la sacristie.

» On est obligé d'aller chercher le corps à la maison avec la croix, de l'accompagner à la paroisse et de là à nostre église, si c'est un grand corps ou qu'il ait fait sa première communion ; car, pour les enfants au-dessous de cet âge, on les porte de leurs maisons en droiture à nostre église. On dit une grande messe, si on les enterre le matin, on offre des bougies, liards, sous ou deniers suivant leur qualité; vêpres, si on les inhume le soir, lesquelles on chante; pendant le *Magnificat*, on fait même offrande, et après que le corps est enterré, on fait aussi offrande pendant qu'on dit le *De profundis*. De la susdite grande messe on doit faire payer 30 livres. Quelques jours après l'enterrement et à la commodité des parents du défunt, on dit une neuvaine de messes dont la première et la dernière sont grandes, qu'on dit en moins de temps que l'on peut, et à chaque messe grande on fait l'offrande et à la fin d'icelle on chante un *Libera* sur le tombeau où est la représentation, avec deux cierges allumés, et à la fin on fait l'offrande pendant le *De profundis* comme dessus. Et pour cette neuvaine, si le couvent fournit les cierges, on doit faire payer 6 livres ; que si les parents les fournissent, on ne fait payer que 4 livres. Autrefois on ne fai-

sait point de difficulté de donner 6 livres et 4 livres et quelquefois plus; mais depuis que le temps est devenu misérable, on prend ce que l'on donne sans aucune réplique; si dans la suite on devient plus riche, alors on pourra se faire payer selon l'ancien usage; à la fin de l'année, on fait le bout de l'an et on fait dire une grande messe à laquelle il y a offrande pendant et à la fin du *Libera*, pour laquelle messe on donne 30 livres. Ceux qui demandent place pour estre enterrez dans nostre église, dans les tombeaux vuides, doivent payer pour la place dix livres et quatre livres pour les bars.

» **Chapelle de M. de Castellan.**

»Quant aux chapelles de l'église, la première du côté de l'évangile, dans le presbitère, a esté bastie par M. Olivier de Castellan, mestre de camp dans les armées du Roy, et pour la dévotion qu'il avoit envers la Sainte Vierge, y a fait fondation d'une messe chaque feste de Nostre-Dame ou le samedy d'après.

»Son cœur y a resté jusqu'au 18e d'avril 1678, qu'on le sortit dudit tombeau pour l'emporter à Paris, selon l'intention de M. l'abbé de Castellan, son fils, pour le mettre dans un mausolée qu'il avoit fait dresser; nous avons un acte de cette translation reçu devant le notaire. Il ne reste

plus de cette famille que Madame de Pierrefeu, Monsieur de Proudhon qui est à Paris, Monsieur de Saint-Ange qui est icy, contre lesquels nous avons actuellement procès pour estre payez de cette fondation ; j'en parlerai dans la suite en son lieu.

» Dans le même presbitère et vis-à-vis de ladite chapelle, et du côté de l'épître, il y a un vide où M. de Cadoule avoit eu dessein d'y faire bâtir une chapelle à l'honneur de saint Charles, son patron, et de sainte Marguerite, patronne de Mme. Marguerite de Bornier, son épouse ; le fonds, qui est du côté de Campnau, luy appartient comme seigneurie directe ; ses ancêtres, noble François de Cadoule et Mme. Louise de Montredon son épouse, donnèrent en partie le fonds comme étant de leur seigneurie directe où est bâti ledit presbitère, et même firent bâtir les trois parties du circuit du grand autel, comme il est porté dans un titre dont je parle plus bas, folio 41, verset 4 de cette recherche.

» Ce M. de Cadoule étant mort sans avoir accompli son dessein, il ne reste plus que deux fils et deux filles de cette famille, desquels il n'y a que M. le chevalier (qui s'est marié depuis peu avec Mme. Soulas, dont le père est aussi inhumé dans le presbitère et tout proche de MM. de Cadoule), qui puisse accomplir les désirs de feu Monsieur son père.

» Chapelle de Sainte-Foy.

» La chapelle ensuite du susdit côté de l'évangile est de MM. Joly, comme fils de Magdeleine Dumas, sœur et cohéritière d'Antoine Dumas qui la fit bâtir et y fonda une grande messe, comme il en sera parlé dans son lieu cy-après.

» Chapelle de Saint-Honoré.

» La suivante, du même côté de l'évangile, estoit autres fois la chapelle de Saint-Honoré où les maîtres boulangers et fourniers de cette ville faisoient leur Confrérie et y avoient fondé une grande messe et service le jour de Saint-Honoré, comme il conste par l'acte de fondation et réception d'icelle, reçu par MM. Christol notaire, Durant notaire, que le père Jean Gallien marque avoir vu chez les damoiselles De Froment, qui ont les nottes de ces notaires.

» A présent cette chapelle n'est occupée de personne. Les maîtres menuisiers, charpentiers, maçons et barratiers avoient autres fois intentions d'y établir leur Confrérie à l'honneur de saint Joseph et y faire un carnier pour ceux qui souhaiteroient s'y faire ensevelir.

» Chapelle du R. P. Fiolon.

» La dernière du même côté auroit esté destinée par le R.P. Fiolon, dont les armes sont à la clef de voûte, pour estre la chapelle de Nostre-Dame du Scapulaire et le tombeau des religieux, ayant pour ce dessein fait travailler cette grande pierre qui est à présent devant le grand autel, sous la lampe, avec cette inscription : *Sacer hic locus fuit ædificatus per R. patrem Petrum Fiolon, doctorem theologum pro sepultura fratrum Carmelitarum istius conventus Lunelli, anno Domini* 1610. A présent, plusieurs particuliers y ont leurs sépultures, suivant le droit ou permission que le couvent leur a donné depuis longtemps.

» Chapelle d'Aumelas.

» De l'autre côté de l'église, qu'est celuy de l'épitre et du côté du mydy après le presbitère, la première chapelle est des successeurs de noble Jacques de Bordes, sçavoir, Messire Nicolas de Courteaud, seigneur de Saint-Romand, père de Mme. Catherine Courteaud de Saint-Romand, femme de Messire Charles de Bonnet, seigneur et baron d'Aumelas, chevalier, conseiller du Roy, trésorier de France, général des finances, intendant des gabelles et grand-voyer en Languedoc, par lesquels ladite

chapelle a esté bâtie et ornée principalement par Mme. Catherine de Courteaud, dame d'Aumelas.

» Cette chapelle estant dans un état pitoyable, je fis assigner, en 1709, M. d'Aumelas, trésorier, qui demeure à Montpellier, afin qu'il la fit réparer; mais il ne daigna pas se presanter, en sorte qu'il fut condamné par deffaut à faire des réparations dans quinzaine; à faute de ce faire, la cour ordonne que perpétuel silence lui sera préposé sur les droits de ladite chapelle, c'est-à-dire qu'elle nous seroit donnée à perpétuité. Je lui fis signifier cette ordonnance, à laquelle il ne répondit point; de sorte que j'ai fait faire les réparations qui se montent à plus de quarante écus qu'il devra rembourser au cas qu'il veuille rentrer dans les droits de ladite chapelle. On pourra voir les papiers qui sont dans les Archives, dans le sac cotté AA.

» La dévotion de Notre-Dame de Lumière est dans cette chapelle et nous faisons la sacristie dans cette chapelle comme plus voisine du cloître, où nous avons fait une porte de communication.

» Chapelle des Sibilles.

» Il y a ensuite du même côté la place de deux chapelles, qui ne sont pas encore bâties : dans la première, il y a la sépulture de M. le lieutenant Sibille, qui y est enterré après sa femme, ordonna verbalement avant que de mourir, à ses enfants,

de faire bâtir cette chapelle à l'honneur de saint Jean, son patron.

» Damoiselle Catherine Besson, veuve du sieur Fournier, a fait bâtir cette chapelle et veut s'y enterrer (1714). Elle l'a fait bâtir à ma sollicitation.

» Chapelle du Couvent.

» Dans celle qui suit la précédente est le tombeau de MM. Combals, et Mlle. de Meyer, leur mère, y est inhumée ; il n'y a plus personne de ces familles. La chapelle ou plutôt la place est à nous, et la pouvant donner à qui la voudra faire bâtir.

» Chapelle de Saint-Eutrope.

» Elle est aussi du couvent. La dernière chapelle, au bas de l'église, du même côté du mydy, est dédiée à saint Eutrope. Il y avait anciennement une grande dévotion et confrérie à l'honneur de ce saint, établie dans cette chapelle.

» La maison qui est joignant nostre église et qui porte le nom de ce saint, comme il est marqué au-dessus de la porte de cette même maison où son effigie est gravée avec certaines lettres gothiques, servoit pour y loger les malades qui venoient faire neuvaine à cette chapelle. Cette maison a esté donnée comme je le marqueray dans la suite. Les prévôts de cette confrérie se faisoient toutes

les années, le premier desquels estoit toujours le prieur ou un religieux du couvent. Il y a dans les archives un vieux parchemin où sont écrits les statuts de cette confrérie, qui ont esté faits, comme l'on peut le connoître, environ 1410 ou 1420. Cette confrérie avoit quelque dévotion directe, comme il est remarqué ci-après, fol. 75. Cette dévotion est tout-à-fait abolie ; elle pourroit revenir si la chapelle estoit en état ; j'estois dans le dessein de le faire, mais les réparations du grand autel qu'il a fallu faire de neuf, plusieurs autres qu'il en a fallu aussi faire dans l'église, et les deux ailes du cloître que nous avons fait à neuf en 1710 et 1711, qui nous coûtent plus de 2,000 livres, y compris lesdites réparations de l'église, tout cela avec la mauvaise année, m'a empêché de réparer cette chapelle.

» Messes votives.

» Quant aux messes votives auxquelles j'ai écrit que le casuel de l'église consiste en partie, quoyque le tronc ou la sacristie ne porte pas 20 francs par chaque mois, il est très-bon d'entretenir la dévotion du peuple, principalement à l'égard de Notre-Dame de Lumière, du Scapulaire, de saint Eutrope, des Morts pour lesquels on fait ordinairement célébrer les messes.

» Il ne faut pourtant pas pour cela oublier de satisfaire aux fondations tant anciennes que nouvelles, pour lesquelles le couvent possède les fonds ou en argent, ou en censes, ou en terres, et il y en a bien deux chaque jour de la semaine.

» Frère FRUCTUEUX, *prieur.*»

En vain la malveillance s'efforça de nuire par de faux rapports à la bonne harmonie qui régnait entre le clergé séculier et régulier de Lunel; elle provoqua seulement une correspondance où l'Évêque de Montpellier (Mgr. de Malide) et le Prieur des Carmes montrèrent l'esprit évangélique qui les animait :

« Montpellier, le 16 mars 1776.

» Il est essentiel, mon Révérend Père, pour le bien de la paix et l'édification des peuples, que les statuts et ordonnances de mon diocèse soient religieusement observés. Mon intention est que tous ceux qui y travaillent au salut des peuples qui me sont confiés, ayent soin de s'y conformer. Je vous recommande particulièrement l'observation de l'article concernant les femmes qui se relèvent de leurs couches et qui doivent les faire dans leurs paroisses, et celui des sépultures. Les paroissiens l'ont de droit dans leurs paroisses, s'ils n'ont pas fait un autre choix qui doit estre fort libre. Les

religieux font du bien en aidant MM. les Curés, mais il est contre les règles qu'ils entreprennent sur les fonctions curiales. Je désire, mon Révérend Père, n'avoir que des occasions de procurer des avantages à votre communauté et de vous marquer les sentiments avec lesquels je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» ✝ Jos.-Fr., év. de Montpellier. »

Le père Prieur répondit, le 28 du même mois, à Sa Grandeur en termes respectueux, mais s'appuyant sur son droit :

« J'ay des grâces à vous rendre de ce que croyant sur de faux rapports que nous entreprenions sur les fonctions curiales, Votre Grandeur nous en averti avec tant de douceur et de charité; mais il est faux que nous usions d'autre droit que du nôtre pour les sépultures ni d'aucune autre manière. Notre église est presque en entier occupée en sépultures, dont les plus nobles habitans ont fait dès longtemps un choix très-libre; et quant aux femmes relevées de couche, nous n'avons jamais enfreint les statuts et ordonnances du diocèse. Nous ne sommes point en usage de leur dire des messes, ou plutost les femmes de ce pais-ci n'ont guère cette dévotion, puisque je n'ay jamais été dans le cas de faire cette cérémonie, et loin d'empiéter sur les droits curiaux, j'ay au contraire

toléré jusqu'ici, par pure bonté, au curé et aux vicaires d'entrer dans notre église avec les corps lors des sépultures, ce que je suis en droit d'empescher. C'est assurément dans d'autres vues que l'on a inventé de faux faits pour faire des plaintes injustes et vaines. Votre Grandeur le reconnaîtra et nous conservera les sentiments dont elle daigne nous assurer et que nous tâcherons toujours de mériter. » *Sans signature.*

Le 4 septembre 1761, un contrat fut passé entre la ville et communauté de Montpellier, d'une part, et les Carmes de Lunel, de l'autre. Messire Jean-Antoine de Cambacérès, maire, Joseph Guitard de Ratte, écuyer, premier consul, etc., « en conséquence de la délibération prise par ladite Communauté le 29 mars dernier par Monseigneur l'Intendant et en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 mars, qui permet à ladite communauté de Montpellier d'emprunter jusqu'à concurrence de deux cent mille livres à constitution de rente au denier vingt, exempte de trois vingtièmes, deux sols pour livres et autres accessoires ; pour être, les sommes provenant dudit emprunt, employées, sans aucun divertissement, à continuer les ouvrages nécessaires pour conduire les eaux des fontaines de Saint-Clément et du Boulidou sur la place royale du Peyrou, en la forme portée par l'arrêt du Conseil du 11 avril 1752 ; vendirent,

assignèrent et constituèrent à la communauté des religieux Carmes de la ville de Lunel, révérend père Simon Lardet, prieur desdits religieux ci-présent, et acceptant pour ladite communauté *une rente et pension annuelle et perpétuelle de la somme de cinquante-deux livres dix sols*, exempte de la retenue des trois-vingtièmes, deux sols pour livre et autres charges créées ou à créer, à prendre ladite rente sur tous et chacuns des biens du général de la communauté; laquelle rente, à commencer de ce jourd'hui, sera payée le premier janvier de chaque année, terme échu, et c'est pour moyennant le *fort principal de mille cinquante livres* que ledit révérend père Lardet, prieur, a tout présentement payés, et en exécution de ladite délibération et ordonnance de M. Jean Rey, directeur général de l'Étape de la province de Languedoc, qui l'a reçue en espèces de cours, dont il se contente, pour l'employer, sur les mandements de MM. les maire et consuls, au fait porté par ledit arrêt du Conseil du 3 mars 1761, etc...

» DAVRANCHE, notaire, *collationné.* »

Le dernier acte que nous signalons avec douleur est la disparition de cette communauté, comme de toutes les autres, à l'époque de la vente des biens nationaux. Cette vente, en ce qui concerne les Carmes, eut lieu le 12 octobre 1791 ; elle fut

divisée en trois lots, comme il est indiqué dans le *troisième registre,* N° 241, *Adjudication des biens nationaux, district de Montpellier*: 1° l'église achetée pour 2050 livres par le sieur Jean-François Faure, avoué au tribunal du district de Montpellier et y habitant ladite église, et de suite il a déclaré avoir agi pour le sieur Antoine Pigot, négociant à Lunel, ici présent, et acceptant l'élection de ladite église; 2° la maison conventuelle des ci-devant religieux Carmes déchaussés (1) de Lunel, vendue au même pour 5050 livres; 3° enfin une petite maison et enclos, id. 405 livres.

II. LES FRÈRES MINEURS OBSERVANTINS ou CORDELIERS.

Ces Religieux formaient une branche de l'Ordre de Saint-François; ils étaient appelés aussi, en France, *Cordeliers*.

Nous avons déjà rapporté la tradition locale,

(1) Les Carmes Déchaussés appartiennent à une branche de l'Ordre due au zèle de sainte Thérèse. On divisait auparavant les religieux du Mont-Carmel en deux branches: ceux de l'Ancienne Observance, appelés les Grands-Carmes ou Carmes-Mitigés, parce que l'austérité de leur règle avait été adoucie par les papes Innocent IV, Eugène IV et Pie II, et ceux de l'Étroite Observance, qui suivirent la réforme introduite en 1635.

ès laquelle saint François d'Assise vint établir
ême cette communauté à Lunel, pour répon-
ux désirs du seigneur Raymond Gaucelm IV,
même temps nous avons indiqué l'endroit
tif, situé en dehors de l'enceinte de la ville,
cupa le couvent des Frères Mineurs de l'Étroite
vance. Il fut honoré successivement par la
nce de plusieurs membres illustres de la fa-
franciscaine, entre autres de saint Bonaven-
t de saint Antoine de Padoue.

miracles que ce dernier opéra de son vi-
lans notre ville, ont rendu sa mémoire im-
able et attachent à son nom le respect d'une
le populaire. Nos pères lui avaient dédié
apellé sur l'emplacement de l'ancien cou-
qui fut détruit pendant les guerres de reli-
au XVIe siècle ; elle subsistait encore dans les
premières années du siècle actuel.

seigneurs de Lunel se transmirent, comme
itage sacré, leur dévotion à l'Ordre de Saint-
ois, ainsi que le témoigne la disposition tes-
taire de Rosselin II, qui voulut être enterré
eur église.

autre testament de la même époque con-
que les habitants marchaient sur ces pieuses
. « La veuve Marie, épouse de Duranti, teste
297 de l'Incarnation de Jésus-Christ et la
des calendes de novembre, et elle donne

aux Cordeliers ou Frères Mineurs Observantins de Lunel deux sols tournois » (1).

A la suite de pièces illisibles, datées du XIVe et du XVe siècle, nous avons lu aux Archives départementales que Beaucette de Simon, de la ville de Lunel, dans le codicile de son testament, en date du 1er avril 1528, donna aux Religieux de l'Observance de Lunel « une maison et jardin où pendait pour enseigne la fleur de lys, ladite donation au cas que le couvent vînt à être ruiné, démoli ou brûlé, comme il était déjà arrivé, par les gens de la Religion prétendue réformée. Cette maison fut ruinée par eux, ils en emportèrent tous les matériaux, en sorte qu'il ne resta plus que la place; et par une requête qui fut présentée à nos seigneurs du Parlement de Toulouse par le syndic général de la province de Saint-Louis (2), ils permirent la vente de cette maison, à condition que le provenu serait employé à l'augmentation d'une autre maison, et que lesdits religieux satisferaient en ce qui était contenu au dit codicile. L'ordonnance est au pied de ladite requête, en date du 25 avril 1591. Mais ledit codicile n'a pu être retrouvé. Il est écrit seulement à la première page

(1) *Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Cordeliers de Lunel.*

(2) Marseille était le chef-lieu de cette province franciscaine, de laquelle dépendait le couvent de Lunel.

n livre du couvent du R. P. Antoine Alquier, rdien, que le 12 octobre 1609, en payement d'une rtie d'une maison pour faire le couvent et l'église ıetée à Messieurs du Chapitre d'Aigues-Mortes, ıvait cédé au chapitre la pension annuelle de dix res, léguée à perpétuité au couvent par feu aucette de Simon. C'était sans doute la rente du ıds de la place de ladite maison vendue que ledit ıpitre accepta, avec pacte que si ledit couvent nptait audit chapitre 200 livres, le chapitre nettrait au couvent ladite pension; mais il n'est ; parlé de l'obligation que le couvent a à ıuitter pour ces dix livres ».

Le 15 novembre 1562, les Franciscains de nel obtinrent une ordonnance de M. le maré-ıl Henri de Montmorency, connétable de France gouverneur du Languedoc, qui les réintégrait ıs tous les biens qui leur avaient été ravis.

Cependant, longtemps après la pacification des ubles religieux, n'ayant pas eu de quoi rétablir r couvent pour y pouvoir loger, par un contrat 16 juin 1616, ils firent échange de leur ancien clos avec une maison de feu M. Louis de Roche-re, conseiller du roi, maître des requêtes de ›tel de Sa Majesté, et président de la séné-ıussée de Beaucaire et de Nimes. Cette maison it située dans l'intérieur de la ville de Lunel, ıis elle ne se composait que de quelques pauvres

appartements, d'un grenier et d'un petit jardin. Ils firent en outre l'acquisition de quelques autres maisons contiguës de peu d'importance. (La rue qui porte aujourd'hui le nom des Observantins désigne ce dernier emplacement de leur couvent; il se trouvait donc au milieu d'un triangle placé entre la rue de la Calade, le couvent des Carmes et le château du Roi. Ce local est actuellement la propriété de M. Jules Roüet, dont le père, feu Jean-Baptiste, avait fait l'acquisition, au prix de 9000 francs, le 3 thermidor an 4 de la République française, une et indivisible).

Ce fut à la suite de ces différents échanges et achats que nos religieux se trouvèrent taxés par le droit d'amortissement de la somme exorbitante de 3,206 livres ; ils demandèrent avec une grande instance d'en être déchargés, d'autant plus que les commissaires de la ville de Lunel n'avaient estimé tout ce dont ils jouissaient qu'à 1,766 livres.

Nous avons à signaler plusieurs actes de piété et de munificence accomplis par la noble famille De Rochemore envers le couvent de l'Observance de Lunel.

Le 1er février 1642, Charles de Rochemore, seigneur de la Devèze, Saint-Laurent, la Bruguière et autres places, fait son testament et lègue aux PP. Observantins de Lunel la somme de 400 livres, pour être employée à la réparation de

leur couvent. Il demande que lorsque son âme sera séparée de son corps, on accorde à celui-ci la sépulture dans l'église desdits Révérends Pères et dans le tombeau de feu demoiselle Gabrielle de Bonne, sa première femme.

Il est dit dans un acte, en date du 30 octobre 1673, que «dame Françoise de Saint-Laurent, veuve de messire Charles de Rochemore, vivant gouverneur et viguier de la ville de Lunel, mue de dévotion pour les Morts et en mémoire de feu son mari, et pour s'attirer les bénédictions du ciel et les mêmes grâces après son décès qu'elle rend présentement aux Défunts, a voulu, par un contrat perpétuel et irrévocable, faire la fondation suivante dans l'église du couvent de l'Observance du séraphique père saint François de ladite ville de Lunel (1), sçavoir qu'à perpétuité dans ladite église par les Pères Religieux presans et advenir il sera dit et célébré une grande messe des Morts avec diacre et sous-diacre, pendant l'octave des Morts de chaque année et tous les jours d'ycelle, à commencer la première le lendemain de la fête de Toussaint et l'absolution générale à la fin de la messe et aussi pour tous les jours de ladite octave les vêpres des Morts. Ensuite la prédication. Et immédiatement après la bénédiction du très-saint

(1) *Arch. dép.*, *fonds des Cordeliers de Lunel*, fondation de l'Octave des Morts dans leur chapelle.

Sacrement, qui sera exposé lesdits jours pendant la célébration desdites messes et vêpres, auquel effet ladite dame établit la rente aussi annuelle et perpétuelle de la somme de 1,500 livres, ce qui a été accepté par le R. P. Honoré Michel, docteur en théologie, ministre provincial des religieux dudit Ordre en la province de Saint-Louis, tant pour la province que pour la communauté de Lunel, suivant la délibération prise au couvent de Lunel, le 18 août dernier ». Une particularité de cette fondation, c'est que ladite dame se réserva pendant sa vie de nommer et choisir les prédicateurs du même Ordre et Province pour ladite octave, et après son décès le Provincial « aura soin d'en bailler des plus habiles ».

Bientôt après cette fondation, le maître-autel de la chapelle des Observantins de Lunel devint privilégié, par un bref de notre Saint-Père le Pape Clément X, en date du 3 juillet 1684, accordant une indulgence plénière, pendant l'octave des Morts, au maître-autel de l'église du couvent des Franciscains de Lunel, comme aussi ladite indulgence pour les Morts tous les lundis, au même autel, avec la permission de dire des messes de Morts tous les lundis de l'année.

Dame Anne de Mariotte, veuve de M. Jean de Rochemore, lieutenant principal au présidial de Montpellier, ayant fait son testament, le 11 août

1677, avait entre autres choses fondé un *obit*, afin qu'une messe fût dite perpétuellement tous les jours dans l'église des Pères Observantins de Lunel pour le repos de l'âme de son fils aîné, vivant capitaine viguier et gouverneur de Lunel, et pour elle, sans aucun mélange d'autres prières ni fondations. Et elle constitua à cet effet une rente annuelle et la somme de 60 livres. Son héritière, Anne de Rochemore, sa petite-fille et sa filleule, épouse du noble Claude-François de Pelet, vicomte de Narbonne et comte de Fontanès, voulant être déchargée de cette obligation, devait payer aux dits religieux 1200 livres. Or, vers 1687, un procès fut suscité par le refus que le comte de Fontanès fit de payer le montant de quelques années d'arrérage de ladite rente, s'élevant à 400 livres. Celui-ci reprochait aux religieux d'avoir cessé depuis plusieurs années de faire le service ordonné par la fondatrice. Le père gardien des Observantins de Lunel s'appelait alors Jean-François Brouttet; il députa le père Antoine Chalier devant le parlement de Toulouse, avec mission de jurer et de déclarer que ce service avait été fait pendant tout le temps dont on demandait la pension. Ce procès durait encore en 1701.

Nous avons trouvé, en outre, à la date du 10 juillet 1699, un acte de consentement fait par noble Henri de Rochemore, seigneur de la Devèze,

lieutenant des vaisseaux du roi, portant « que la pièce de terre donnée au couvent de l'Observance de Lunel, par dame Françoise de Rochemore, veuve d'autre noble Charles de Rochemore, soit et demeure audit couvent et que le prix de sa rente, conformément au testament de feu noble Charles de Rochemore, seigneur de la Devèze, soit employé à la réédification de l'église dudit couvent, avec l'obligation de dire et célébrer à perpétuité une messe basse tous les premiers de juillet, pour la prospérité et santé dudit De Rochemore et de sa famille » (1).

Mais revenons à quelques années en arrière. Le 2 décembre 1673, M. Pierre Vialet, docteur en médecine, fait une donation en faveur des Révérends Pères de l'Observance de Lunel d'une place et fonds d'une chapelle, acquise par lui de Messieurs les Pénitents Blancs, portant fondation de trois messes hautes, savoir : les deux premiers lundis du carême, et l'autre le lendemain de la fête de saint Antoine de Padoue.

Une autre donation de 400 livres est faite, le 7 janvier 1681, par Anne Loubière, de Marsillargues, en faveur du même couvent, pour la fondation d'une messe annuelle, le jour de sainte Anne, sa patronne.

(1) *Arch. dép., fonds des Cordeliers de Lunel.*

Avant de franchir le XVIIe siècle, voici une dernière pièce qui nous a paru digne d'être signalée; elle est sans date. C'est une consultation pour ledit couvent de l'Observance de Lunel (1) :

« L'économe des Révérends Pères de la régulière Observance de Saint-François en la province de Saint-Louis, voulant sçavoir s'il sera redevable à demander aux consuls et Communauté de la ville de Lunel le prix de l'église et couvent que ladite province possédait aux faubourgs de ladite ville, ensemble les meubles qui furent trouvés dans iceluy, a fait voir les pièces qui suivent :

» En premier lieu, le verbal du dernier novembre de 1561, fait par noble Antoine de Cadolle, lieutenant de viguier dudit Lunel, à la requête des consuls, par lequel il conste que les religieux furent contraints d'abandonner le couvent par les menaces qui leur étaient faites audit temps; il conste aussi des meubles d'église et du couvent qui y furent trouvés, qu'on les devait remettre dans la sacristie de Lunel ou entre les mains des consuls et qu'ils furent enfin remis au clavaire de ladite ville, jusqu'à ce que les consuls eussent recouvré les clefs de la sacristie; le tout par l'ordonnance dudit lieutenant.

» Ledit économe a fait voir, en outre, le conseil

(1) *Arch. dép., fonds des Cordeliers de Lunel.*

général tenu par-devant le mesme lieutenant de viguier, le 23 mars 1563, où il est exposé que le sieur de Saint-Remais avait commandé aux consuls d'abattre et raser le temple et couvent des Cordeliers et couper tous les arbres du jardin, consistant en plus de 600 peupliers, de crainte qu'il ne servît de retraite à un camp; qu'on avait enlevé d'iceluy jusques aux gonds, et que les consuls avaient différé autant qu'ils avaient pu la démolition, leur advis n'estant pas de la faire ; mais néanmoins celle du temple fut délibérée et ordonnée, que les matériaux seraient employés pour réparer et recouvrir le couvent et ce qui resterait vendu; qu'en un mot, les consuls en useraient comme ils trouveraient raisonnable, à la charge de rendre compte du prix et des matériaux.

»L'advis du soussigné est qu'il est très-véritable que la prescription n'a pu courir contre la province de Saint-Louis, durant la fureur des troubles et des guerres intestines qui ont divisé le Languedoc et fait gémir les catholiques soubs les actes d'hostilité de ceux de la Religion prétendue réformée.

» En effet, si le pape Jean VIII, écrivant à Paul, évêque, faisant fonction de légat en Allemagne, lui a fait connaître que les incursions et détentions des Sarrasins ne pourraient pas faire perdre le bien de l'Église, quoiqu'elles fussent appuyées sur la loi du temps; puisque Dieu ne laissa pas de re-

mettre les enfants d'Israel, après 430 années de la domination de Pharaon, dont il est parlé au Deutéronome, chap. 4, comme dit ce saint Pontife, il est bien évident, par la même autorité qui sert de loi dans l'Église, que le temps des troubles ne peut pas servir pour fermer la bouche à la plainte et à la demande que l'économe a droit de faire pour le rétablissement ou le prix de son église, bâtiments et meubles du couvent de Lunel. Et le droit civil en la loi *Succurritur* et suivantes retranche pareillement de la prescription les années durant lesquelles l'ennemi a détenu quelqu'un.

» En un mot, suivant la règle établie par Justinien, la prescription ne court pas *contrà non valenda agere*.

» Il n'est pas néanmoins besoin de chercher des exemples et des raisonnements en cette matière, là où la volonté de nos Rois en a laissé de si formels, que les compagnies souveraines ont entretenus avec soin par leurs jugements. Car l'édit de pacification, donné à Nantes, déclare que les prescriptions sont interrompues depuis la mort d'Henri II, du 10 juillet 1559 jusqu'à la publication de l'édit de Nantes, du mois d'avril 1598.

» S'il faut donc déduire le temps des troubles, à peine on pourra compter aucune année contre l'économe, depuis son expulsion en 1561 jusqu'à la paix de l'an 1599.

» Il est vrai que, depuis, la prescription a couru; mais ce n'a pas été sans interruption, puisque les Huguenots commencèrent à prendre les armes en 1618 et les ont tenues au moins jusqu'après la prise de la Rochelle.

» Encore y a-t-il eu des troubles autour de Lunel lors du dernier dégat de Nimes, et enfin durant le siège et prise du château de Beaucaire et capture de feu M. le duc de Montmorency, faite en octobre 1652.

» Si la fureur des guerres est un rempart très-légitime contre la prescription, il en est de même de la désolation et mortalité des pestes ; le Languedoc en a été affligé en 1629 et 1630, comme aussi en 1640.

» Et ainsi en retranchant du temps qui s'est écoulé depuis 1561 les années de guerre et de peste, il semble qu'on ne pourrait pas compter 40 années pour la prescription, ou pour le moins qu'en considérant bien la qualité de l'économe dont la profession n'était pas de plaider contre une ville en laquelle il méditait toujours son rétablissement, il y aurait lieu par équité de l'admettre et recevoir à la demande de la démolition et prix des meubles sus-mentionnés..... Joint à cela que ce que l'économe a souffert n'est pas un effet des agressions et entreprises de parti à parti, mais une précaution qui a été prise par la Communauté de Lunel, la-

quelle ayant voulu sauver les matériaux de l'église et du couvent et se garantir des embûches qui leur pouvaient être faites, si l'un et l'autre eussent été surpris par les adversaires, elle s'est rendue par ce moyen responsable de tout ce qui appartenait à l'économe. Aussi voit-on que les consuls et le clavaire ont été dépositaires des meubles et par conséquent soumis pour en répondre fort longuement.

» Pline le Jeune dit à ce sujet, dans l'épitre qu'il écrivit à Trajan sur la qualité des chrétiens mise en son livre dixième, qu'ils faisaient une singulière profession de ne pas dénier le dépôt et de conserver soigneusement la foi et la légalité qui leur était due.

» On peut dire que le conseil et la communauté de Lunel ayant pris comme un dépôt tout ce que l'économe possédait aux faubourgs, il serait étrange s'il le déniait maintenant et oubliait la foi qui est la première qualité des dépositaires. »

Comme il est constaté dans un Livre de recettes et dépenses du couvent des Observantins de Lunel, commencé le 14 décembre 1731, ces religieux faisaient le service de la chapelle du Pont-de-Lunel, appartenant à l'hôpital, de Lunel. On y lit, en avril 1733: « Reçu de l'hôpital pour trois mois de sa portion du service que nous faisons à la chapelle du Pont, échus le treizième du courant, 7 livres 10 sols ».

Deux Livres mortuaires renferment les noms des fidèles qui reposent, soit dans l'église et le cloître dudit couvent, soit dans la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, située hors des murs de la ville où était l'ancien couvent; l'un commence au mois d'août 1718, et l'autre, commençant en mai 1750, porte cette note, inspirée par la reconnaissance : « On ne peut se dispenser de donner à M. Roussellier, notre médecin, la première sépulture honorable qui viendrait à vacquer dans notre église ».

Enfin, le dernier document que nous avons pu consulter est un Livre, destiné à écrire les actes de visites des très-révérends pères Provinciaux, les réceptions des Gardiens et autres choses mémorables.

On y voit, à la première page, que le père Bonaventure Coulondre, ayant donné sa démission de gardien, le 13 décembre 1731, confia ces fonctions au frère Barthélemy-Antoine Frézoul, et le 23 juin de l'anné suivante, dans une assemblée tenue à Marseille, celui-ci fut définitivement élu.

L'acte suivant, contenu dans ce livre, est une preuve de la solidarité fraternelle qui unissait entre elles les maisons de l'Ordre, sans distinction de provinces (1) :

« Nous, frère Jean-François Roques, prédica-

(1) *Arch. dép. fonds des Cordeliers de Lunel.*

teur général de l'Observance de Saint-François, bachelier de Sorbonne, et ministre provincial de la province de Saint-Louis, salut. En conséquence de la définition donnée au chapitre intermédiat, célébré à Tarascon le 22 décembre 1735, par lequel il conste que depuis le 27 du mois d'aoust de l'an 1733, la province s'est chargée de faire célébrer tous les ans sept cens messes à la décharge du couvent de Nantes de la grande province de Touraine, pour le paiement de chaque année de la pension des religieux de notre province, détenus dans les prisons dudit couvent de Nantes par ordre du Roy... ; nous ordonnons par les mérites de la sainte obéissance au révérend père Estienne Fermaud, gardien du couvent de Lunel, que suivant la répartition qui en a été faite dans tous les couvents de notre province, il ait à faire acquitter trente messes, à la décharge dudit couvent de Nantes, à raison de dix par an. Donné à Carpentras, dans le temps de notre visite, et scellé du grand sceau de notre office, le premier du mois d'octobre 1736. Le présent ordre a été transcrit dans le Livre dudit couvent de Lunel, le troisième jour du mois de novembre du même an que dessus ».

Le précédent livre mentionne la bénédiction de la nouvelle église des Observantins, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste. Cette cérémonie fut faite

solennellement, le 10 mars 1737, premier dimanche du carême, par M. Glas, curé de la ville de Lunel, délégué à cet effet par Mgr. Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. C'était la troisième année du provincialat du très-révérend père Roques, et de la troisième année du gardianat du père Fermaud.

Nous terminons en citant les noms des Pères Gardiens qui ont successivement dirigé le couvent de Lunel depuis cette époque: père Joseph Poirel, 11 mai 1737; père Pierre Lobet, 6 février 1740; père François Caussy, 23 septembre 1741; père Joseph Léger, 21 octobre 1747; père André Pison, 29 avril 1749; père Étienne Tabarier, 15 octobre 1754; père Paul Grenier, 9 juin 1764; père Jean-Baptiste Barthez, 10 décembre 1765; père Jean-Antoine Caitel, 6 avril 1774; père Antoine Margerite, 19 décembre 1776.

Ledit livre finit le 22 novembre 1786, par un acte de visite signé par F. Mathias Delsuc, docteur en théologie, ministre provincial et commissaire général de la province de Marseille, assisté du père Bonaventure Puel, ex-custode et gardien du grand couvent de Montpellier, qu'il avait pris pour son vice-assistant et secrétaire, et il fut gracieusement accueilli par le R. P. Saint-Germain, faisant l'office de supérieur par le décès du père Gardien.

Il ne reste plus aujourd'hui aucune trace matérielle du couvent et de l'église des Observantins e Lunel; mais les restes bénits de tous ceux qui vaient cru trouver dans cet asile de la prière le epos pour leurs corps jusqu'à la résurrection générale, ont été transportés religieusement au cimeière de la paroisse.

III. LES CAPUCINS.

La fondation du couvent des Capucins à Lunel est 'une date beaucoup plus récente que les autres. .e révérend père Samuel de Compierre, prêchant 'Avent dans notre ville en 1640, fut prié par les abitants catholiques de vouloir prêter sa médiaion et faire établir chez eux un couvent de son)rdre; et par une délibération en forme, tenue ans l'église paroissiale, cette grâce leur fut acordée par le R. P. Provincial de la province du anguedoc et par Mgr. l'Évêque de Montpellier.

Voici le texte de la susdite délibération (1):

« Du vendredi vingt et uniesme jour de décemre mil six cens quarante, dans l'église, à l'issue de a messe, par devant M. de La Devèze, capitaine iguier et gouverneur.

(1) *Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Cordeliers de unel.*

» Assemblés MM. Barthélemy Fourment, conseiller du Roy, juge en la viguerie et baronnie de Lunel, Jean Sibille, conseiller du Roy, lieutenant de juge; MM. Pierre Alaric, Barth. Malechane, Pierre Villa, Jean Chardenous, consuls; M. de Montaud...., M. Etienne Parrel, sindic, Pierre Brun et Jean David, ouvriers.... Habitans : MM. François Pacheq, prieur de Boisseron; Isaac de Mariane, Martin Créantier, Jean Malechane, Antoine Villa, Jean Ferrand, Pierre Reffegé, Philippe de Moret, Toussaint Carré, Pierre Joly, Anthoine Baumes, Maurice Maucla, Jean Gallard, Estienne Boulay, Jean Malechane jeune, Antoine Dumas, Vincent Cantamesse, Jean Lautié, Pierre Pinossel, Clément Maurel, François Chapeau, Jean Brun, Antoine Ducros, Jean Favin, Jean Vidal, Jean Marin, Guillaume Lacroix, François Paillas, Jean Thomier, Marquis Cabrol, Jacques Gautier, Simon Channac, Pierre Bruguier, Guillaume Bosq, Jean Magistrau, Jean de Luc, Pierre Lacombe, Pierre Guillermin, Jacques d'Aragon, Charles Fouillon, Albert Chardenous et Jean Aniel.

» A esté proposé par M. Parrel, sindic, que le père Samuel de Compierre, capucin, qui presche les Advents en cette ville, estant sur la fin de ses prédications, quelques habitans luy ont dit de leur faire savoir s'il auroit agréable de se

oir arrester en cette ville pour y continuer
prédications, et y establir une mission de
re ou cinq religieux de son Ordre, et tascher
ce moyen de faire quelque fruit en cette ville.
t Père leur a dit que, moyenant les deux
s livres que le Prieur donne pour l'Advent et le
sme, et les cent livres qu'on donne pour la
ologale, qui sont trois cens livres, il offre de
eurer en cette ville sous le bon plaisir du R.
Provincial de son Ordre avec trois Pères, sans
e à charge à la Communauté des catholiques,
iert estre sur ce dessus délibéré d'accepter
e faite par le Père prédicateur, luy offrir les
cents livres, et que les catholiques écriront à
. l'Évesque de Montpellier qu'il soit son bon
ir d'establir une mission, et travailler par ce
en à la conversion des hérétiques, et au R.
Provincial des Capucins pour cet effet.
Monsieur a autorisé ladite délibération et pour
allidité d'icelle a interposé son décret et au-
ité judisciaire. Fourment, Sibille, J. Mariane,
ntier, Alazic consul, Malechane consul,
denous consul, De Moret, Arles de Mon-
, Virot, Villa, Toussaint Carré, Malechane,
neq, Gallard, Malechane ouvrier, Brun,
lay, Maucla ouvrier, J. Ferrand, A. Dumas,
amesse, J. David, J. Lautié, Pinossel,
run, C. Maurel, Chapeau, Ducros, J. Favin,

Parrel, P. Reffegé, J. Vidal, J. Marin, Lacroix, Joly, Paillas, Thomier, M. Cabrol, Baumes, Gautier, Channac, Bruguier, Bosq, Magistrau, De Luc, P. Guillermin, Lacombe, d'Aragon, Fouillon, A. Chardenous, J. Aniel, *signés* ainsi; par-devant nous proposé et délibéré: La Devèze, viguier, ainsi *signé* ».

(Extrait tiré d'un extrait signé: Brugues, greffier des habitants catholiques de Lunel à nous notaires royaux, exhibé par Rev. Père Tudelle, gard. et par luy exhibé dûment collationné le 28 avril 1668.
(illisible), notaire. BRUNEL, notaire.)

L'année suivante, il fut délibéré que l'on bâtirait un couvent.

Les Pères Capucins, dans leurs Mémoires (1), racontent ainsi leur premier établissement dans notre ville: « Nous logeâmes d'abord à la maison de M. Mercie, les catholiques payant le louage de la susdite maison. Nous fûmes ensuite changés dans la maison de M. Bosq, où nous restâmes jusqu'à ce que nous entrâmes dans le couvent où nous sommes à présent (2). Louis XIII, dans ses lettres patentes de fondation, nous donna la pierre des murailles de la ville pour bâtir le couvent. La

(1) *Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Capucins de Lunel.*

(2) L'ancien couvent des Capucins est occupé actuellement par l'Hôpital.

croix fut plantée par M. l'abbé de Fenouillet, neveu de Mgr. l'Évêque de Montpellier, et député de sa part avec un de ses vicaires généraux. Les premières pierres de l'église et du couvent furent posées, l'une au nom dudit seigneur Évêque par M. des Andrieux, prieur de Saint-Just, prié de sa part, et la seconde par feu M. de La Devèze, gouverneur de Lunel et viguier pour le Roy. L'église n'est que bénite, elle est dédiée à saint Antoine de Padoue. M. de La Devèze fit bâtir à ses dépens le sanctuaire, le chœur et la sacristie. L'enclos a appartenu à divers particuliers dont nous avons acheté le fonds (1). Une portion appartenait à l'hôpital de cette ville; le corps de la communauté impose annuellement 80 livres pour indemniser le susdit hôpital qui nous la céda. La communauté a presque toujours été jusqu'à dix religieux. Nous disons régulièrement les offices de notre état. Nous n'avons absolument aucun revenu, ni obit, ni fondation, ainsi qu'il nous est étroitement défendu par notre règle. Nous n'avons que les aumônes de divers particuliers. Nous fai-

(1) « Dans ledit fonds se trouve un ruisseau qu'on appelle *de Saint-Antoine*, ruisseau dont il est fait mention dans la *Vie de ce Saint*, à l'occasion des grenouilles auxquelles il ordonna de se taire, miracle qui subsiste toujours dans ce ruisseau, ce qui n'est pas de même ailleurs. » (*Arch. dép. de l'Hérault.*)

commencé à bâtir, mais il a esté discontinué parce que les suppliants se sont trouvés hors d'état de fournir aux autres dépenses de la bâtisse. Et quoique par ce moyen on ne puisse pas contester aux suppliants toute la pierre provenue des démolitions cy-dessus, néantmoins sous prétexte que les entrepreneurs du chemin royal qu'on doit faire passer dans la ville de Lunel ont besoing de pierres pour leurs travaux, lesdits consuls prétendent leur bailler les pierres provenues des démolitions cy-dessus, mais d'autant que leur prétention est injuste, attendu que ces pierres appartiennent sans difficulté aux suppliants et qu'elles leur sont nécessaires pour faire achever la bâtisse de leur couvent, les suppliants ont recours à Votre Grandeur » (1).

En suivant l'ordre chronologique, nous avons trouvé (2) un règlement fait à la congrégation des Capucins de Lunel, le 12 mai 1758. Il témoigne du soin que les Supérieurs apportaient à prévenir ou à corriger les abus et les violations de la règle, à faire observer le devoir sacré de l'obéissance, à exciter parmi les religieux confiés à leur direction le zèle pour la prédication et l'étude de la théologie :

(1) *Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Capucins de Lunel.*

(2) *Ibid.*

« 1° Nous renouvelons les ordonnances faites à notre dernier Chapitre et notamment le décret qui déffend par sainte obéissance : 1° d'user du tabac de contrebande et de tout ce qui est prohibé par la loy du Prince.... ; 2° de donner azile dans nos couvents à ceux qui se trouvent dans certains cas qui peuvent intéresser l'État ; nous avons des raisons essentielles pour soutenir ce décret dans toute sa vigueur.

» 2° Nous voyons avec douleur que plusieurs de nos religieux s'écartent de la simplicité de leur état, qu'ils donnent dans la singularité et qu'ils se rendent par trop visibles et méprisables aux yeux des séculiers. Tels sont ceux qui teignent leurs habits et leurs manteaux avec ce qu'on appelle repasse, ou avec quelque autre matière qui change la couleur naturelle de nos draps. Obligés de nous opposer à cette singularité déjà proscrite, nous deffendons de nouveau ces sortes de teintures, et déclarons aux religieux qui seront réfractaires à la présente ordonnance, qu'on leur ôtera leurs habits et leurs manteaux, et qu'ils seront forcés de se servir de ceux qu'ils pourraient trouver dans les communautés jusqu'au temps requis par l'usage pour avoir du drap neuf. Nous enjoignons aux Supérieurs de dénoncer au révérend père Provincial ceux qui, après notre deffense, suivent encore ce damnable goût de singularité.

la deffinition générale, nos lecteurs de théologie ne feront plus écrire les étudiants.

» Cette méthode leur enlève un temps considérable, qui peut être employé plus utilement; ils enseigneront dans la suite une théologie imprimée et nous leur assignons celle du père Thomas de Charmes, religieux de notre Ordre. Cette nouvelle méthode nous paraît plus utile au bien de nos études et au progrès de nos étudiants.

» Déterminé en deffinition, dans notre couvent de Lunel, ce 12 mai 1758.

» F. JUSTINIEN, d'Aigues-Mortes, provincial.
» F. AUGUSTIN, définiteur.
» F. CHRISOSTÔME, définiteur..
» F. CÉLESTIN, définiteur.
» F. CALIXTE, définiteur ».

Un acte, daté du 17 août 1675, fait mention d'un don de dame Anne de Mariotte, veuve de Jean de Rochemore, vivant conseiller du Roi et lieutenant principal à la cour de M. le sénéchal de Montpellier, pour la chapelle des Capucins. En reconnaissance de plusieurs grâces que la noble dame avait reçues de Dieu par la médiation de la Sainte Vierge, elle leur avait donné la somme de 250 livres, devant être employée à la construction d'un rétable et à l'achat d'une statue de la Sainte Vierge; et le père Charles Marcadier, gardien, après en avoir reçu l'ordre du révérend père

Jean-Baptiste de Floras, provincial des Capucins de la province de Languedoc, promit à la généreuse donatrice qu'elle participerait à toutes les prières qui se feraient dans la chapelle, aux messes qui s'y célébreraient, et aux litanies qui s'y chanteraient les samedis, ainsi que les fêtes de la Sainte Vierge et autres jours, selon la volonté et la dévotion des Pères, et qu'à la fin de toutes les litanies on dirait un *De profundis* à l'intention de ladite dame et de toutes les personnes de sa maison et de sa famille. En outre, le Père Gardien certifie qu'on a célébré quatre-vingts messes à son intention (1).

Plusieurs registres contiennent les noms des Huguenots ou *Religionnaires*, convertis dans la ville de Lunel depuis l'an 1645. Les Pères Capucins furent spécialement délégués, à partir de 1680, par Mgr. Charles de Pradel, évêque de Montpellier, pour recevoir ces sortes d'abjurations.

Nous ne citerons que celle d'Antoine Poitevin, cordonnier de Lunel, âgé de 28 ans, et de Marguerite Fabre de Nimes, âgée de 25 ans, sa fiancée. Elle fut reçue solennellement, en présence de toute la population catholique, dans la soirée du dimanche 22 septembre de cette même année, et dans l'église paroissiale, entre les mains du

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, fonds des Capucins de Lunel.

père Tiburce de Copiac, prédicateur et missionnaire apostolique.

Ce qui attirait l'intérêt public sur les deux nouveaux convertis, c'est qu'ils avaient été en butte aux mauvais traitements d'une famille protestante, jouissant d'un certaine autorité. Madame de Ruitor, poussée par un excès de fanatisme, toujours déplorable de quelque côté qu'il se manifeste, les avait plusieurs fois menacés de les faire maltraiter et battre par ses deux fils, lorsqu'ils seraient revenus de l'armée. En effet, le capitaine Ruitor, accompagné de son frère Scipion, traîna un jour Antoine Poitevin en prison, dans une basse fosse, sous le prétexte qu'il avait déserté, tandis que six témoins déclarèrent que le capitaine n'avait usé de son autorité que par haine de ce que ledit Poitevin et sa fiancée voulaient se faire catholiques ; et d'autre part, Scipion Ruitor, oubliant les égards dus à la faiblesse d'une femme, osa lever la main sur Marguerite Fabre et la frappa à coups de bâton sur la voie publique.

Puissent de pareils conflits disparaître à jamais de notre cité, dont tous les habitants, naturellement unis par les liens du sang, de l'amitié et des intérêts communs, devraient comprendre combien il leur est avantageux de vivre en paix, malgré la divergence des opinions politiques et religieuses !

Dix-huit années plus tard, une délibération du conseil de ville de Lunel nous montre que l'église paroissiale était en réparation, de sorte que le service divin se faisait dans l'église des Pères Capucins. Ceux-ci demandèrent le même loyer de 100 livres qu'on payait aux Pères Carmes dans le temps qu'on se servait de leur église, et ils se pourvurent même devant M. l'Intendant pour avoir leur paiement. « Le dimanche, sixième novembre mil six cent quatre-vingt dix et huit, dans l'hostel de ville, par devant M. Carmant, maire, se sont assemblés en conseil général les sieurs Bouquet et Arnaud, consuls, Gausseinde, Bosanquet, Paradis, Barthélemy Coste, Genestet, Lautier, Souchet, Roux, Meirueis, Sibille, Ménard et Vermalle, et autres dudit Lunel, a été proposé aux susdits et aux autres par ledit sieur maire, etc., sur quoi lesdits et autres ayant approuvé la clôture du roole, ont délibéré que ladite somme de 100 livres sera additionnée à l'état des debtes de la Communauté, pour y être vérifiée par messieurs les Commissaires. Ils ont délibéré en outre que la Communauté, conjointement avec messieurs les Prieurs et fruits prenant, payera auxdits pareils Capucins le loyer de leur église sur le pied que M. l'Intendant les voudra régler, sans préjudice d'agir contre Arnaud et ses associés entrepreneurs de la bâtisse de ladite église paroissiale,

dont la voulte est tombée en partie par son deffaud » (1).

Nous trouvons une nouvelle preuve de la déférence que les religieux avaient pour les droits curiaux, dans un acte passé entre messire Bérard de Favas, curé de Lunel, et le père Aphrodise de Béziers, gardien des Capucins de la même ville, au sujet des enterrements.

Le 20 février 1778, il fut convenu que « pour prévenir toute discussion qui pourrait s'élever entre messieurs les Curés et Supérieurs des Capucins de la ville de Lunel, au sujet des enterrements des personnes séculières qui désireront être enterrées dans le cimetière des Capucins, messire Bérard de Favas, curé de ladite ville, s'engage, pour lui et ses successeurs, d'accompagner lui-même ou par ses vicaires ou bien par tout autre prêtre par lui délégué, le corps du défunt dans l'église des Pères Capucins, sans y faire aucun acte de juridiction que ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour. Et de son côté, le père Aphrodise, gardien, agissant pour lui et ses successeurs, renonce pour le présent et pour toujours, à toute la cire qui se trouve à l'accompagnement des corps, renonçant à la neuvaine, même au service qui a

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, fonds des Capucins de Lunel.

coutume de se faire le corps présent ; si ce n'est que les pauvres ou héritiers ou toute autre personne ne voulussent un second service fait par les Pères Capucins, qu'ils accepteront comme ne préjudiciant en rien aux droits curiaux ».

Cette communauté disparut, hélas ! avec les autres dans la tempête révolutionnaire. Tous ses biens furent vendus de la même manière, en trois lots : le premier, au susdit Antoine Pigot, 9,125 livres ; le second, à Jean Durand, négociant, 13,800 livres ; et le troisième enfin, à Jean-Baptiste Béard, marchand à Lunel, 9,050 livres.

Il nous reste à indiquer deux ou trois faits qui concernent, soit les rapports des différentes communautés de Lunel entre elles, soit leurs rapports avec l'Évêque diocésain.

Le premier est relatif au droit de préséance que les Pères Carmes réclamaient dans les cérémonies publiques, fondant leurs prétentions sur l'antériorité de leur établissement à Lunel. Le jugement qui fut rendu en leur faveur, après enquête et audition de témoins, constate que, « de temps immémorial, les Religieux du couvent Notre-

Dame des Carmes précédaient dans les processions solennelles, enterrements et assemblées publiques, les Religieux de la Régulière Observance de Saint-François, marchant immédiatement devant les prêtres de la paroisse de ladite ville ». — Acte du 11 janvier 1040, signé par B. Froment, conseiller du Roi et juge ordinaire à la cour de la ville et baronie de Lunel (1).

La question de la *Théologale* occasionna un dissentiment plus grave entre les Carmes et les Observantins d'un côté et les Capucins de l'autre. D'après une coutume très-ancienne, les habitants catholiques de Lunel employaient, chaque année, tantôt les Carmes, tantôt les Observantins, pour prêcher dans l'église paroissiale *tous les dimanches de l'intervalle et les jours de fête* (c'est ainsi qu'on désignait le temps de l'année liturgique en dehors de l'Avent et du Carême). Le Prieur de Lunel et les habitants catholiques donnaient cent livres pour les gages de la *Théologale;* mais les susdits religieux ayant négligé de fournir à la chaire des prédicateurs d'un savoir et d'une intelligence convenable, il en résultait un très-grand préjudice dans une ville composée en partie d'habitants de la religion prétendue réformée, fréquentée par beaucoup de passants étrangers, à

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, fonds des Capucins de Lunel.

cause de sa situation sur le grand chemin *français* et ainsi sujette à des disputes, d'autant plus que ceux de la religion prétendue réformée se faisaient pourvoir des meilleurs ministres. Alors Mgr. l'Évêque de Montpellier envoya à Lunel des prédicateurs « recommandables en doctrine et bonne vie », choisis tour-à-tour parmi les Jésuites et les Capucins ; et ces derniers s'étant définitivement établis dans notre ville, furent chargés de la *Théologale*, malgré les réclamations des autres religieux, qui étaient de beaucoup plus anciens qu'eux et jouissaient précédemment de ce privilége.

Telle fut la première délibération des habitants catholiques de Lunel, autorisée le 23 mars 1641, par M. de La Devèze, viguier ; il la confirma de nouveau, dans une assemblée tenue le dimanche, 15 octobre 1647, « en commandant absolument aux habitants de ne rien délibérer sur ce sujet, et que son intention estoyt que les Capucins eussent la *Théologale*, quoyqu'ils eussent encore l'Advent et le Caresme ».

Trente-cinq ans après, ils remplissaient ce même ministère de la prédication dominicale ; mais il était nécessaire que leur mandat fût renouvelé et approuvé tous les ans par l'Évêque diocésain (1).

(1) Mandat pour la *Théogale* de Lunel jusques au mois de juin de l'an 1682 :

Carolus de Pradel miseratione divinâ et Sanctæ Sedis

Enfin, nous avons été appelé à fixer notre attention sur un différend entre l'Évêque de Montpellier et les communautés religieuses de Lunel.

A cette époque, les Évêques de France prétendaient avoir le droit de visite sur toutes les maisons religieuses de leurs diocèses. Les Supérieurs résistèrent ; ils ne le firent pas toujours avec la déférence voulue, et Rome dut intervenir pour rappeler les Évêques à l'observation des lois qui avaient réglé cette matière, et les religieux au

apostolicæ gratiâ Episcopus Montispessulani et fratribus Capucinis conventus urbis Lunelli salutem in Domino. Visa deliberatione civium dictæ urbis, vobis à nobis approbatis tantum in Ecclesia parrochiali urbis Lunelli publice verbum Dei prædicandi per proximum festum Corporis Christi et octavam et per dies dominicas seu festivas anni licentiam et facultatem concedimus presentibus per annum tantum valituris. Datum à Lavérune die vigesima quinta mensis maii anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo octavo.

RANCHIN vic. gen. et off.

Prorogentur per annum 2 junii 1679.

R....

Id. 8 april. 1680.

R....

Valeant ad annum, 4 april. 1681.

MICHEL, vic. gen. et off.

De mandato Ill^mi et R^mi DD. Episcopi

BEROS.

respect qu'ils devaient à l'autorité épiscopale, même lorsqu'elle s'égarait.

Mgr. Charles de Pradel, évêque de Montpellier, arriva à Lunel, le 18 mars 1677; il descendit au monastère des dames Ursulines. Le Père Gardien du couvent des Capucins, Maurice de Lédergues, s'empressa d'aller l'y trouver et de lui exposer que sa communauté jouissait du droit d'exemption et qu'il le priait, en conséquence, de renoncer à son projet d'exercer sur elle le droit de visite, que dès-lors il n'avait nullement. L'Évêque déclara que sa résolution était parfaitement arrêtée et se présenta en effet le lendemain, 19, fête de saint Joseph, entre six et sept heures du matin, à l'église de ces religieux, qu'il trouva ouverte. Il s'y revêtit au pied de l'autel du rochet et du camail et demanda le Père Gardien. Le père Dominique de Cordes, vicaire du couvent, se présenta et répondit qu'il était absent, et il l'était en effet. Le Prélat demanda à celui-ci la clef du tabernacle, et sur le refus du vicaire, il en força la porte.

Ce fait fut suivi d'une protestation verbale devant témoins, dont nous avons lu le procès-verbal authentique aux Archives départementales.

Le lendemain, 20 mars, le même Prélat envoya chez les révérends Pères Carmes son procureur fiscal, avec les deux premiers consuls revêtus des insignes de leur charge et le marguillier de l'église

paroissiale, pour demander que l'église lui fût ouverte et annoncer qu'il se contenterait de visiter le tabernacle et le ciboire, ce qui fut refusé par le père prieur Cyprien de Sainte-Justine, et le procureur fiscal déclara en se retirant que l'Évêque était résolu à faire forcer la porte de l'église.

Peu après, le chanoine De Ranchin, vicaire général, se présenta et dit que le dessein du Prélat était simplement de visiter la chapelle où les Pénitents chantaient leur office. Le Prieur répondit que les Pénitents n'avaient pas de chapelle dans son église et qu'ils se contentaient de réciter leur office devant un autel portatif, que le révérend père Prieur, son prédécesseur, leur avait permis d'y dresser. Il offrit de faire vérifier son dire par des témoins, ce qui fut accepté, et le fait fut reconnu vrai.

Le procès-verbal, relatif à ce sujet, en raconte longuement tous les détails, mais ne dit rien des suites que l'Évêque de Montpellier donna à sa prétention.

Nous ignorons de même comment se termina le conflit en ce qui touche aux Capucins. Peut-être eut-il une solution semblable à celle qui fut donnée aux protestations des Carmes. Ils firent dresser, les uns et les autres, acte de leur résistance et de leur protestation, le 26 mars, par André Reboul, notaire royal d'Aymargues ; et le 26 mai suivant, le cardinal De Bonzi, choisi pour arbitre,

déclara, quant aux Carmes, que l'Évêque de Montpellier « ne prétendait faire, ni ne ferait aucune » visite, ni aucunes formalités dans l'église des » Carmes, mais que seulement il viendrait pour y » dire la messe et donner la communion, comme » on le permettait à un autre prêtre séculier, sans » que cela pût être tenu pour visite ».

On peut voir aux Archives départementales les deux pièces ci-dessus mentionnées, ainsi qu'une consultation canonique touchant cette affaire (1). Sont-ce les Carmes ou les Capucins qui la firent rédiger? Rien ne l'indique formellement.

Le théologien consulteur rappelle que ce privilége a été accordé : 1° par Boniface VIII, à l'Ordre de Saint-Augustin, par la bulle qui commence ainsi : *Sacer Ordo vester;* 2° par Jean XXII, à l'Ordre du Mont-Carmel, employant les mêmes termes que dans la bulle précédente; 3° par Sixte IV, en faveur des mêmes religieux, ainsi qu'on peut le voir dans le bullaire de Rodriguez.

Il ajoute que le Concile de Trente n'a point dérogé à ce privilége, comme il est évident par un décret de la Sacrée-Congrégation des Cardinaux,

(1) Cette consultation est écrite en latin, et avec ce titre : « Les églises des Réguliers sont exemptes de toute sorte de jurisdiction de Nos Seigneurs les Évêques par la concession des Papes, à qui il appartient de donner des privilèges dans toute l'Église. »

interprètes dudit Concile, dont voici les expressions : « Congregatio Concilii censuit Episcopos et alios locorum Ordinarios rigore cujusvis decreti ejusdem Concilii nullam habere facultatem quovis tempore in monasteriis, domibus et ecclesiis Regularium exemptorum quibus non imminet cura animarum personarum secularium visitandi sacristias, paramenta, vasa sacra, altaria et cœtera hujusmodi aut etiam tabernaculum seu pixidem in quâ sanctissimum Eucharistiæ sacramentum asservatur ». Les Cardinaux avaient appuyé leur décision sur la Constitution *Inscrutabile* du pape Grégoire XV, et la firent approuver par son successeur, Urbain VIII.

Néanmoins, comme divers Évêques de France persistaient à vouloir visiter les églises des religieux, le pape Clément X, ayant assemblé dans son palais une Congrégation particulière, tant de cardinaux et de prélats que de personnages très-éclairés, il fut reconnu et décidé que les églises des religieux étaient canoniquement exemptes de toute sorte de juridiction épiscopale.

Cette consultation est accompagnée d'une Lettre d'un définiteur général, le père Pierre de Poitiers, résidant à Rome, qui indique aux Supérieurs des couvents de son Ordre, de la part du Pape, la conduite qu'ils doivent tenir vis-à-vis des Évêques, prétendant exercer dans la suite le droit de

visite. Il leur recommande « de se montrer prudents, circonspects et respectueux vis-à-vis des Prélats, mais de maintenir les droits de leurs maisons avec fermeté, et au cas où les Évêques voudraient passer outre, de protester canoniquement et de se plaindre au Saint-Siége » (1).

Tels sont les quelques documents que nous avons pu recueillir sur les trois communautés de religieux établies jadis à Lunel. Apôtres et imitateurs fidèles du divin Maître, qui passa « en faisant le bien », ils contribuèrent à maintenir la piété et la foi catholique, de génération en génération, jusqu'à la fin du siècle dernier, où la Révolution les fit disparaître définitivement.

IV. LES URSULINES.

Ce monastère de religieuses fut établi à Lunel dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Nos Archives municipales (2) nous ont fourni le premier de tous les documents à ce sujet : « Le confesseur des Religieuses de Sainte-Ursule de Lodève vint à Lunel demander à la Communauté l'autorisation d'y éta-

(1) Lettre datée de Rome, du 21 avril 1573.

(2) *Inventaire des Archives municipales de Lunel jusqu'en 1789.* Ier vol., 1874, par M. Th. Millerot.

blir un couvent de cet Ordre. Sur la proposition de M. Barthélemy Baumes, premier consul, cette autorisation fut accordée, à condition toutefois que ces religieuses ne pourraient jamais prétendre à aucune indemnité de la Communauté, soit pour leur logement, soit pour leur entretien. M. de Cuny fut député auprès de Mgr. l'Évêque de Montpellier, afin d'obtenir son approbation pour l'établissement projeté ». (Délibération du 23 novembre 1664.)

Un autre Acte, conservé dans les Archives départementales de l'Hérault, nous apprend que cette pieuse fondation fut faite par Dlle. Catherine de Vailhé ou Vallié, de Gignac. Elle donna à cet effet la somme de six mille livres.

« L'an mil six cens soixante-cinq et le vingt-neuvième jour du moys d'avril, après midy, régnant très-chrestien prince Louys, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, dans Lodève, par devant moy, notaire royal soubsigné, présens les tesmoins soubs-escripts, a esté personnellement establye damoiselle Catherine Valliere, fille légitime et naturelle de deffuncts sieur Jean Valliere et damoiselle Magdalaine de Besombes de la ville de Gignac au diocèze de Béziers, laquelle a dict que despuys longtemps ayant recoigneu l'abus du monde et la difficulté qu'il y avoit de bien servir Dieu, elle auroit résolu de le quitter pour

entrer dans la religion et d'employer la plus grande partye des biens que Dieu luy a donnés pour fonder un nouveau monastaire de Saincte Ursulle soubs les règles de Saint-Augustin dans la ville de Lunel, diocèze de Montpellier, avec l'agrément de Mgr. l'Évesque dudit Montpellier et du consentement des habitans de ladite ville, affin que la gloire de Dieu s'estende tousjours de plus en plus et qu'on chante partout ses divines louanges et pour pouvoir accomplir son dessain elle auroict par diverses foys très humblement supplié et représenté à la révérende mère de Saincte-Croix, suppérieure dans le dévot monastère Saincte Ursulle dudit Lodève, que sy Dieu luy faisoit la grace de pouvoir reussir dans le dessain de la fondation qu'elle desiroict faire dans ladite ville de Lunel, elle la supplioit comme elle faict encore de luy voulloir accorder des Religieuzes de son dit monastaire propres et en nombre suffizens pour pouvoir faire les fonctions necessaires dans ledit nouveau monastaire, suyvant ladite reigle de Sainct-Augustin, avec promesse quelle veult et entend que la rente qui proviendra des sommes qu'elle prethend se constituer par le present acte sera employée tant pour sa subcistence que des Religieuzes qui seront envoyées dudit monastaire de Lodève. A quoy la susdite reverende Mere de Saincte-Croix, supperieure, après l'avoir communiqué au Chappitre des Discrettes et du con-

sentement dudit Chappitre, ayant incliné à la priaire de ladite damoiselle Catherine Valliere, qui auroict promis de seconder toute intention, et de luy donner tel nombre de religieuzes que Mgr. de Lodeve ou son vicaire general et ledit Chappitre des Discrettes trouveroient à propos. De quoy ladite damoiselle Valliere l'auroict tres-humblement remercié.

» A CES CAUSES, et pouvoir accomplir ladite fondation de son bon gred par teneur de ce contract elle a donné comme presentement donne par peure donnation entre vifs irrevocablement audit nouveau monastere quy se doibt heriger en la dicte ville de Lunel, moy notaire, acceptant pour icelluy la somme de six mille livres tournois à prendre sur les biens que son feu pere luy a laissés et autres que luy appartiennent legitimement, laquelle dite somme de six mille livres elle promet de faire payer audit monastaire lors de sa proffession, à condition qu'elle sera entretenue dans icelluy, etc. Faict et recitté dans la maison de M. Philippe André Babot bourgeois dudit Lodeve, en presence de MM. messires Philippe Brun, chanoine en l'église cathedrale dudit Lodève, Philippe Lasalle, prêtre et benefficier en ladite église, et Anthoine Babet dudit Lodeve, soubsignés avec ladite damoiselle Valliere et moy Guillaume Brun, notaire royal de ladite ville soubsigné. — Catherine de

Valliere, Brun, Lassalle, Babot présents, Brun notaire, ainsi signés à l'original. (Collationné à l'original retteneu par moy Brun notaire, *signé*) » (1).

L'ordonnance de Mgr. l'Évêque de Montpellier, portant la permission d'établir ledit monastère à Lunel, est datée du 22 octobre de la même année. Ce n'est que le 13 janvier suivant qu'eut lieu l'élection de la première supérieure et l'entrée en religion audit monastère de sa fondatrice, demoiselle Catherine de Vailhé. Celle-ci prit le nom de Sœur Saint-Joseph et, ayant refusé toute dignité, demeura simplement professe.

Une Lettre du 26 juillet 1667 est signée par Françoise de Saint-André, supérieure. Elle expose à M. d'Usclas, prieur de Thouryas à Montpellier, les raisons de prudence qui l'obligent à garder la procuration et la ratification de M. Henri Barral et de sa femme, Marie Vailhé, et l'acceptation faite par le sieur Martin et en leur nom de l'héritage de Sœur Saint-Joseph. Il avait été convenu entre eux que pour sauver l'honneur d'un notaire qui avait fabriqué un codicille au testament de M. Vailhé père, on le brûlerait en présence de M. Lassalle; néanmoins la révérende mère Françoise de Saint-André veut, dit-elle, « garder la transaction en son pouvoir, jusqu'à l'entier examen des

(1) *Arch. dép. de l'Hérault,* fonds des Ursulines de Lunel.

choses, parce que le même notaire qui a pu faire parler un mort pourrait bien un jour nous disputer la dot de notre fondatrice. Nous sommes persuadée que sa sœur et son beau-frère ont accepté le reste de ses biens avec toute la bonne foi possible ; mais ils peuvent mourrir, et son tuteur pourrait nous chicaner, oultre il me semble que cette rattification n'est pas assez estandue » (1).

Nous avons trouvé des lettres patentes, accordées par le Roi, qui confirment l'établissement dudit monastère à la date du mois de décembre 1675 (2); mais il ne nous a pas été possible de découvrir le lieu qu'il occupait dans notre ville, hélas ! trop peu conservatrice des monuments et des actes de son histoire. Du reste, les Ursulines n'y demeurèrent pas longtemps, car leur translation à Montpellier était un fait accompli en 1681.

Mais il paraît que les parents de la fondatrice du couvent de Lunel, c'est-à-dire demoiselle Marie de Vailhé et son second mari, Me Léotard, docteur et avocat de Gignac, refusèrent de payer la somme de 3000 livres, reste des 6000 livres, données par demoiselle Catherine de Vailhé au monastère des Ursulines de Lunel.

D'où il résulta une consultation aussi curieuse

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, fonds des Ursulines de Lunel.

(2) *Ibidem*.

qu'intéressante, parce qu'elle nous fait connaître la législation ecclésiastique et civile de cette époque relativement aux dots des religieuses. Nous n'hésitons pas à la reproduire dans toute son intégrité, sans faire aucune modification à la forme peu élégante de ses phrases moitié françaises et moitié latines. C'est par là que nous terminons cette partie de notre travail :

« Le Conseil soussigné, après avoir ouy les dames religieuses de Saint-Charles de Montpellier, et Me Léotard, avocat du Parlement, mary de ladite demoiselle de Vailhé ; déliberant sur les questions proposées, est d'avis que si bien il soit véritable que tout ce qui est baillié ou constitué pour l'entrée en religion des religieux et des religieuses, sous quelque prétexte que ce soit, est deffendu et réprouvé par les saints Décrets et les Constitutions canoniques, comme estant simoniaque (cap. *Quoniam de simonia*, tiré du Concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III), aussy bien que par la déclaration du Roy de l'an 1666 et arrests de Règlement, donnés en conséquence dans toutes les cours supérieurs de justice du royaume et nottament au Parlement de Paris, le 29 avril 1679, dont l'arrest convertit la dot constituée à une religieuse en une pension viagère pendant sa vie.

» Néanmoins il est certain que suivant le propre esprit des saints Canons et les Constitutions des

Conciles généraux et provinciaux qui ont deffendu aux supérieurs et supérieures des monastères de l'un et de l'autre sexe d'exiger et de prendre aucune somme, en considération de la réception des novices à l'habit ou à la profession, il ne peut pas avoir esté entendu pour ce qui estoit donné pour les habits et les alimans de ladite religieuse, surtout *quando monasterium est ita tenue, ut monialis non possit recipi sine gravamine,* comme enseignent les interprètes sur le chapitre *Quoniam* et le chapitre *Non satis de simonia.* C'est pour cela que les théologiens, et même les canonistes plus sévères ont fort bien distingué ce qui se donnoit *pro pretio ingressus in monasterium et religionis* et ce qui se donnoit *pro victu et vestitu.* Au premier cas, soutenant qu'il est purement spirituel, il ne peut pas par cette raison rescevoir de pris, sans tomber dans la simonie, et c'est la prohibition du Concile de Latran, des saints Décrets, des Ordonnances royales d'Orléans, art. 19, et de Blois, art. 28 de la déclaration du Roy de 1666, et divers arrests de Règlement qui ont esté rendus à ce sujet.

» Mais le second cas estant purement temporel et corporel, on peut prendre licitement un droit d'entrée *non quasi pretium religionis et ob jus spirituale quod monachus acquirit ut habeat vocem in Capitulo et gaudeat privilegiis, sed ut*

monasterium habeat unde possit illi providere, ce qui est conforme à l'opinion de saint Thomas et aux saints Décrets, dont l'intention a tousjours esté que non-seulement les monastères des filles aient de quoy vivre et de quoy subsister *sine penuriâ*, mais encore *ut commodè sustentari possint*, comme porte le chapitre III, session 25 du Concile de Trente.

» Aussy ce Concile ne fit qu'un simple règlement, sans toucher à l'usage des Constitutions des dots de filles religieuses, qui demeure au contraire, du moins tacitement, authorisé par l'addition et par le changement que le Concile a fait à la Constitution du pape Boniface VIII, en changeant le mot de *sine penuriâ* en celui de *commodè sustentari*, qui prouve que particulièrement les monastères des filles doivent avoir de quoy subsister et entretenir les religieuses, non-seulement sans pauvreté, mais encore commodément. Et c'est la raison pour laquelle on a tousjours fait différence des monastères pauvres et des riches, sur le chapitre *Non satis de simonia*, dont la glose dit que le Supérieur d'un monastère qui n'est pas suffisament renté en estably peut faire cette response à celuy qui veut entrer en religion :

» Nous vous receuvrions volontiers parmy nous et sans intérest dans notre communauté spirituelle; mais comme les biens que nous possédons ne suf-

fisent pas pour nostre entretien, il faut que vous apportiez de quoy à vivre. De manière que sur ces principes, le Conseil estime, dans l'hypothèse de cette cause, qui est infiniment plus favorable dans ces circonstances particulières pour lesdites dames religieuses de Saint-Charles, que la demoiselle Marie de Vailhé, femme du sieur Léotard, et sœur de la mère Catherine de Vailhé, fondatrice dudit monastère, ne sceauroit se garantir de leur payer le capital de 3000 livres qu'elle doilt du reste de celle de 6000 livres, portée par la donation faite par ladite Catherine de Vailhé pour l'establissement dudit monastère, le 29 avril 1665.

» Car : 1° on ne peut pas dire que cette donation feut faite en fraude de la Loy, c'est-à-dire contre la prohibition des saints Décrets, Ordonnances royales, des Déclarations du Roy et des arrests de Règlement qui deffendent de rien donner pour l'entrée en religion aux monastères de l'un et de l'autre sexe, puisqu'au temps que ladite donation feut faite, ladite Catherine de Vailhé estoit encore séculière et qu'elle ne prit l'habit audit monastère que le 13 janvier 1666.

» 2° Cette donation ne feut pas faite *pro pretio ingressus in monasterium, et religionis*, qui est l'espèce précise deffendue par les saints Décrets par rapport au pacte qui se fait pour cela, qui opère la simonie *ipso jure;* car il n'en est pas dit

un mot dans ladite donation, mais bien que ladite Catherine de Vailhé, connaissant l'abus du monde et le danger qu'il y a d'y faire son salut, elle donne 6000 livres pour la fondation et dotation d'un nouveau monastère de Sainte-Ursulle dans la ville de Lunel, où elle désire de se faire religieuse.

» 3° C'est là proprement une fondation pie dont la seule promesse faite à Dieu est obligatoire, comme disent tous les canonistes, laquelle estant revestue de toutes les formalités nécessaires et semblables actes pour les rendre canoniques et irrévocables, c'est-à-dire de l'insinuation au greffe royal du lieu du domicile du donateur et des biens donnés, de l'acceptation et de l'homologation de l'évêque diocésain, ne sçauroit souffrir aucune atteinte ny diminution, comme l'ont remarqué tous les docteurs.

» 4° La somme de 6000 livres donnée pour la fondation ou la dotation de ce nouveau monastère de Lunel par ladite Catherine de Vailhé ayant esté non-seulement la cause impulsive, mais la cause finale de cet establissement audit Lunel, et depuis la translation pour des raisons légitimes connues à l'Évêque diocésain, et approuvées par le Roy par deux de ses lettres patentes qui confirment cette procédure et nommement toutes les donations faites à ce sujet audit monastère, il

semble au Conseil, après tant d'actes, que ce seroit une erreur visible de voulloir prétendre de faire diminuer cette donation de 6000 livres qui sert de dotation à ce monastère, sous prétexte desdits déclarations et arrests aussi bien que des Constitutions qui deffendent de ne rien prendre pour l'entrée en religion, ce qui ne peut pas s'appliquer au cas présent, puisqu'il est véritable que ce nouveau monastère feut fait en suite de la donation faite à ce sujet par ladite Catherine de Vailhé, qualifiée par tous les actes fondatrice du monastère.

» Mais 5° outre toutes ces raisons sensibles et véritables, peut-on dire autrement qu'il n'est pas deffendu aux religieuses d'accepter des libéralités, mesme des sommes pour l'entrée en religion lorsque les monastères ne sont pas bastis et construits et suffisament rentés pour l'entretien des religieuses, ainsy qu'il fut jugé au Parlement de Tholose, par arrest rendu au rapport de M. de Rohenques, en la première chambre d'enquestes, après partage porté en la deuxième le 23 mars 1684, en faveur des religieuses de Sainte-Marie de la Visitation de la ville du Pont-Saint-Esprit, contre André Gabet, marchand de Lyon, sur le fondement que la maison desdites Religieuses estoit pauvre et naissante, que leur closture n'estoit pas faite ny leur esglise ?

» Avec plus de raison en ce cas où il s'agit d'une fondation d'un nouveau monastère dans l'establissement duquel la gloire de Dieu, l'augmentation de son service et l'interest du public se trouvent engagés, ce qui doit faire cesser tous les motifs des Constitutions canoniques, des Ordonnances royales, des déclarations du Roy et des arrests de Règlement qui ne sont pas applicables au cas présent des dames religieuses de Saint-Charles qui, d'ailleurs, n'ont point encore d'église ny une closture suffisante à leur estat et à leur profession. A quoy se conforme extremement bien la nouvelle déclaration du Roy, rendue à ce sujet, du 28 avril 1693, où il est dit, parlant des Ursulines et autres qui ne sont point fondées et dont les monastères sont establis dans le royaume depuis 1600, qu'elles pourront recevoir en argent ou en immeubles qui tiendront lieu des pensions viagères, jusqu'à la somme de 8000 livres dans les villes où il y a Parlement, et 6000 livres dans les autres villes, de quoy les évesques diocésains prendront connoissance, ce qui fait aujourd'hui cesser tous les obstacles pris de la Déclaration de 1666 et qui confirme à mesme temps le droit desdites dames religieuses de Saint-Charles quand mesme ce que non elles seroient au cas précis de ladite Déclaration de 1666 et arrests de Règlement rendus en conséquence.

» Mais que peut dire le sieur Léotard et la damoi-

selle Marie de Vailhé, mariée, à l'acte de ratification qu'elle fit avec deffunt le sieur Barral, son mary, le 5 avril 1667, en suite de leur procuration du 27 février précédent, par lequel acceptant l'hérédité de ladite Catherine de Vailhé, sa sœur, par le testament qu'elle fit en faveur de sadite sœur, avant sa profession, à condition de payer audit monastère la somme de 6000 livres qu'elle avoit donnée pour son establissement, ils s'obligent de payer ladite somme, de laquelle il a esté desjà payé 3000 livres?

» Ce qui fait que soit que l'on considère la condition apposée audit testament qui doilt avoir son effect *in totum* pour que ladite Marie ait droit de recueillir la succession de ladite sœur, qui lui fut déférée sous cette condition et non autrement, soit que l'on regarde l'acceptation de ladite Marie et sa ratification depuis laquelle il s'est passé plus de vingt-neuf ans, ce qui l'exclut de pouvoir estre restituée en entier contre ledit acte après dix ans, suivant l'Ordonnance de François Ier et de Louis XII.

» Il s'ensuit que tout concourt à faire dire au Conseil que la cause desdites dames religieuses est indisputable, et que ladite damoiselle de Vailhé ne peut pas se garantir de payer audit monastère la somme capitalle de 3000 livres qu'elle luy doilt du reste de celle de 6000

livres, portée pour ladite fondation, du jour 29 avril 1665.

» Délibéré à Montpellier, ce 17 février 1696.

» Conseil du sieur Carderat, touchant la donation de la Mère Saint-Joseph, en cas de chicane » (1).

La ville de Lunel ne possède plus aujourd'hui de moines portant la bure de Saint-François et du Carmel; mais lorsqu'ils y reviennent, appelés par le Curé de la paroisse, pour la prédication du carême ou d'une fête, on les accueille, on les écoute avec une docile et respectueuse sympathie, comme si les catholiques de la génération actuelle voulaient se montrer fidèles au culte du souvenir et de la reconnaissance envers ces communautés religieuses que leurs pères avaient honorées et aimées.

Mais nous avons des institutions plus récentes qui se livrent aux ministères non moins essentiels de l'éducation des enfants et du soin des pauvres et des malades. Ce sont d'abord les Frères de la doctrine chrétienne et les Filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, à qui un demi-siècle d'un dévouement admirable a donné définitivement droit de cité au milieu de nous; et puis, sont venues à

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, fonds des Ursulines de Lunel.

leur suite, en marchant dans la même voie, inspirées par la charité de l'Évangile, les Religieuses de la Présentation et les Sœurs Garde-malades.

Plaise à Dieu de considérer ces âmes généreuses, dont les vertus lui sont certainement agréables, comme les anges gardiens de notre chère cité !

II.

LES COUVENTS DES ENVIRONS DE LUNEL.

ABBAYE DE SAINT-GENIÈS DES MOURGUES au diocèse de Maguelone.

Cette abbaye de femmes fut fondée le 8 juillet 1019, au lieu appelé *Marcanicus* ou *Cherlieu*, dans la Septimanie, dans le comté de Substantion, diocèse de Maguelone, à 18 kilomètres de Montpellier, 6 kilomètres de Lunel et 10 kilomètres de la mer. Gondran, qui en était seigneur, l'avait donnée en dot à sa fille Judith. Celle-ci étant devenue veuve et voulant se consacrer à Dieu, Gondran, avec le concours de ses deux fils Eléazar et Bérenger, et du consentement de sa fille, résolut de faire disposer le château en monastère; et comme l'église du lieu était sous l'invocation de Saint-Geniès ou Genès d'Arles, martyr (1), le monastère prit le nom de ce saint. Le village actuel s'appelle encore aujourd'hui, comme autrefois, Saint-Geniès

(1) Bref diocésain de Montpellier pour l'année 1858.

des Mourgues, à cause de son patron, et selon quelques-uns, des moinesses qui l'habitaient autrefois. Nous préférerions voir dans le mot *Mourgues* la corruption du nom primitif: *Marcanicus* ou *Moranicus*, et il nous semble qu'il ne nous serait pas difficile de justifier notre opinion sur ce point.

Il est dit dans l'acte de fondation, sous la date que nous avons indiquée, que les religieuses suivront la règle de Saint-Benoît et seront placées sous la juridiction de l'abbé de Psalmodi, monastère de Bénédictins, au diocèse de Nimes, aux environs d'Aigues-Mortes. Six ans après, le 20 novembre 1025, Gondran étant passé à une meilleure vie, quatorze religieuses, toutes de familles nobles et dont les noms nous ont été conservés, parmi lesquelles se trouvait Judith, prenaient possession de cette maison seigneuriale, appropriée à sa nouvelle destination. Ce jour-là, Eléazar et Bérenger proposèrent leur sœur pour abbesse, et ce choix fut confirmé par Warnarius, abbé de Psalmodi, qui était présent ainsi que Pierre de Melgueil, évêque de Maguelone, Bernard, comte de Substantion, et un grand nombre d'abbés, d'ecclésiastiques, de religieux et de seigneurs de la contrée. Pierre de Melgueil donna à Judith la bénédiction abbatiale et consacra l'église.

Nous trouvons parmi les signataires de l'acte de fondation Gaucelm et ses fils. Gaucelm souscrivit

aussi l'acte d'élection de l'abbesse Judith : c'est le premier seigneur de Lunel dont il soit fait mention dans un acte public.

Le monastère fut construit à côté de l'église de ce lieu, ou pour mieux dire, l'église était, comme toujours en ces temps de foi, attenante au château devenu monastère. On peut encore aujourd'hui voir au fond de cet édifice, reconstruit en 1330 aux frais communs de la population et de l'Abbaye, le chœur des religieuses restitué dans ces derniers temps et par les soins de M. le curé Privat, à l'église dont il avait été précédemment séparé par un mur.

La *Gallia Christiana* donne la nomenclature de toutes les Abbesses dont les noms ont pu être retrouvés et conservés. Nous citerons Alemburge, nièce de Judith et fille d'Eléazar, élue en 1042. On lit dans la charte de son élection, qu'elle était issue d'une race illustre : *clarissimo genere exortam*, et que toutes ses compagnes étaient comme elle de noble origine : *sanctimoniales puellæ, Deoque dicatæ virgines, nobilibus natalibus ortæ,* ce qui donne à penser que Gondran et ses fils, en 1019, comme Rostaing fondant en 1027 le monastère de Gallargues en faveur de sa fille Bonafosse ou Bonafousse ou Bonnefous, avaient eu en vue de créer des maisons où les filles de familles nobles qui voulaient renoncer au monde

pussent embrasser la vie religieuse sans déchoir de leur rang, ni être obligées de passer leur existence en la société d'autres filles d'une éducation inférieure à celle qu'elles avaient reçue elles-mêmes dans les palais ou les châteaux de leurs pères.

Les noms connus de la plupart des Abbesses de Saint-Geniès corroborent notre appréciation et démontrent que cette abbaye ne dégénéra jamais. Ce furent successivement : Guillemette de Pardelles, Ermengarde de Saint-Drézéry, Burgonde de Saint-Jean, Ermesinde de Lauzière, Jeanne de Vias, Sibille de Tarascon, Marguerite d'Agonès, Catherine et Anne de Molette, Maragde ou Marguerite et Anne de Malbec de Briges, Antoinette et Gabrielle Bertrand de Fayet, Louise-Thérèse, Marie et Renée-Angélique de la Croix de Castries, de la famille de René-Gaspard de la Croix, marquis de Castries, alors gouverneur de Montpellier, et toutes les trois nièces du cardinal Pierre de Bonzi, archevêque de Toulouse, par Elisabeth de Bonzi, marquise de Castries et sœur de ce prélat, et sœurs elles-mêmes d'Armand-Pierre de la Croix de Castries, archevêque de Tours et évêque d'Albi ; enfin Marie Anne de la Fare de Tornac, sœur du cardinal de ce nom, qui fut la dernière abbesse de Saint-Geniès.

L'abbesse qui succéda à Alemburge fut Bonafosse ; il y a tout lieu de penser qu'elle était fille de

Rostaing, seigneur de Galargues et fondateur du monastère dont nous avons déjà parlé, et dont il sera encore question plus loin.

Cette abbaye fut longtemps florissante, le nombre des religieuses y devint même tellement considérable que, le 13 avril 1308, Pierre de Mirepoix, évêque de Maguelone, crut devoir faire notifier à l'abbesse Adélaïde la défense de recevoir désormais plus de cinquante religieuses.

L'abbesse de Saint-Geniès avait la seigneurie du lieu; elle exerçait le droit de justice haute, moyenne et basse, et celui de désigner le curé ou vicaire perpétuel.

Le revenu de cette maison consista d'abord dans la seigneurie des terres et des carrières de Saint-Geniès, telle qu'elle l'avait reçue à son origine de Gondran, son fondateur; mais, par suite d'une transaction passée avec Évrard, prieur de Saint-Martin de Galargues, Guillemette de Pardelles acquit de celui-ci (1154) et du consentement d'Aldebert, évêque de Nimes, l'église, c'est-à-dire le monastère de Notre-Dame du Pont-Saint-Ambroix, sur le Vidourle, à la condition que quatre religieuses y feraient leur résidence. Ce monastère est probablement le même que celui qui fut fondé en 1027, près de Galargues, par le seigneur Rostaing.

Plusieurs autres acquisitions furent faites dans la suite, par voie de déguerpissement ou de donation. Ce ne fut pas le cardinal De Bonzi qui céda, en 1674, à l'abbaye de Saint-Geniès le prieuré de Sainte-Colombe, mais bien Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, qui, par un acte de l'année 1236, avait donné à Ermengarde de Montdidier ou de Saint-Drézéry le territoire de Missanergue ou Missargue, que M. Eugène Thomas appelle Nyssargues (1), et toute la paroisse de Sainte-Colombe (2), ainsi que divers droits sur l'église de Saint-Michel (de Villa-Paterna, située près du monastère de Saint-Félix de Montseau), moyennant une censive annuelle.

Nous croyons avoir de sérieuses raisons pour penser que MM. Thomas et Fisquet (3) sont dans l'erreur, quand ils disent que l'abbaye de Gigean fut supprimée en 1742 et unie à Saint-Geniès par brevet du Roi, et que cette dernière fut supprimée en 1749 et unie à celle de Vignogoul près de Pignan. En consultant un inventaire des titres des abbayes de Saint-Félix de Montseau-

(1) *Dictionnaire topographique de l'Hérault.*

(2) Sainte-Colombe n'est plus aujourd'hui qu'une maison de campagne, à une petite distance de Saint-Geniès, vers l'Orient.

(3) *France pontificale*, diocèse de Maguelone. — Montpellier.

les-Gigean, de Saint-Geniès des Mourgues et de leurs dépendances (1), qui est tombé récem-

(1) Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Maurel, curé de Saint-Aunès, notre ami, la communication de ce document précieux où nous avons pris nos renseignements. C'est un registre manuscrit appartenant à M. le marquis de Roquefeuil, solidement relié et parfaitement lisible. Il est intitulé : *Inventaire des titres, actes et papiers des abbayes de Gigean, Saint-Geniès et leurs dépendances*; on y trouve l'analyse assez étendue de la plupart des actes mentionnés et la date exacte du plus grand nombre jusqu'à l'année 1760.

Ce registre a été mis sous nos yeux ; et après l'avoir parcouru attentivement, nous pensons qu'il doit faire foi jusqu'à preuve contraire.

M. l'abbé Maurel s'est occupé à collectionner tous les titres analysés et à refaire pour ainsi dire le volume en suivant l'ordre chronologique. C'est un travail très-minutieux et d'une très-grande patience, et qui pourrait offrir un véritable intérêt aux amateurs d'histoire locale. Il serait à désirer qu'après l'avoir complété en le fondant avec tout ce qui est connu d'ailleurs sur les abbayes de Saint-Geniès et de Gigean, etc., M. l'abbé Maurel le livrât à l'impression ; mais le fera-t-il ? Nous n'oserions l'espérer, encore moins l'affirmer.

Voici entre autres une rectification à faire aux articles de M. Fisquet sur les abbayes de Saint-Geniès et de Gigean. Louise-Thérèse de la Croix de Castries, religieuse de la Visitation, fut nommée abbesse de Saint-Geniès à la mort de Gabrielle de Fayet, en 1672. Elle mourut en 1705, à l'âge de 61 ans.

Louise-Thérèse avait obtenu l'autorisation d'amener avec elle sa sœur Renée-Angélique, religieuse comme elle à la Visitation. Il ne nous est pas possible de dire si elle trouva

ment entre nos mains, nous sommes parvenu à établir :

1° Que le prieuré de Sainte-Colombe, avec ses dépendances, fut uni à l'abbaye de Saint-Geniès des Mourgues par Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, en 1236 ;

2° Que les prieurés de Saint-Léon, de Saint-Germain de Fournès, de Saint-Bauzille de Montmel, avec leurs dépendances, furent unis en 1424 au prieuré de Saint-Félix de Montseau-lez-Gigean, par Pierre de Roquessels, abbé d'Aniane, délégué à cet effet par le pape Martin V, et que cette union fut approuvée en 1429 par Léger Saporis,

à Saint-Geniès une autre de ses sœurs, nommée Marie, ou bien si elle l'y attira un peu plus tard.

Renée-Angélique fut pourvue de l'abbaye de Gigean en 1692, à la mort de Catherine de Joly.

Marie succéda à Louise-Thérèse en 1705 dans l'abbaye de Saint-Geniès et mourut en 1722. Elle fut remplacée à son tour par Rénée-Angélique, qui dut se démettre de l'abbaye de Gigean.

Cette dernière des trois sœurs étant morte, l'abbaye de Saint-Geniès fut administrée par N.... d'Anglas, désignée pour lui succéder. Mais celle-ci n'ayant pas encore obtenu ses bulles en 1732, prit le parti de se retirer au monastère de Vignogoul. Dès-lors il fut décidé que l'abbaye de Saint-Geniès serait unie à celle de Gigean, où les dernières religieuses de Saint-Geniès s'étaient retirées ; et après les formalités civiles et canoniques, qui prirent quatre années, Anne de la Fare, sœur du cardinal de ce nom et religieuse ursuline de Bagnols, au diocèse d'Uzès, qui avait déjà

évêque de Maguelone, et confirmée par Martin V la même année, et par Eugène IV en 1432;

3° Que l'abbaye de Saint-Geniès des Mourgues, à la suite de la mort de Renée-Angélique de la Croix de Castries, arrivée le 21 août 1730 (1), fut supprimée par brevet du roi Louis XV, le 2 avril 1734, et unie à celle de Gigean ;

4° Que l'abbaye de Gigean fut à son tour supprimée par brevet du roi Louis XV, au mois d'août 1749, et unie au monastère de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier, à la suite de la mort d'Anne de la Fare, dernière abbesse de Gigean.

succédé à Renée-Angélique dans l'abbaye de Gigean, réunit en ses mains les deux abbayes, en 1736. Un brevet du roi Louis XV, du 13 août de cette année, lui fit don de tous les fruits et revenus de l'abbaye de Saint-Geniès, à partir du 25 août 1732, date de la retraite de N... d'Anglas.

Anne de la Fare décéda au mois d'août 1746. Un arrêt du conseil d'État du Roi, du 18 février 1749, ordonna qu'il serait incessamment procédé par l'évêque de Montpellier, François Renaud de Villeneuve, à l'extinction et suppression de l'abbaye de Gigean, de l'ordre de Saint-Benoît, et à l'union de ses biens et revenus à la mense du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier; et à la suite des procédures nécessaires et du décret épiscopal, le Roi donna à Compiègne, au mois d'août 1749, des lettres patentes portant la suppression de l'abbaye de Gigean et son union au monastère de la Visitation, qui en prit immédiatement possession.

(1) Elle fut enterrée le lendemain dans l'église paroissiale de Saint-Geniès; elle était âgée de 82 ans. (Extrait de l'État civil.)

L'abbaye de Gigean, prieuré jusqu'en 1600, eut aussi de beaux jours. Fondée presque à la même époque (1) que celle de Saint-Geniès et dans un but semblable, elle s'agrandit soit par des dons, soit par l'adjonction successive des prieurés de Saint-Léon et de Saint-Germain de Fournès et de Saint-Bauzille de Montmel. Les religieuses qui y vivaient appartenaient aux grandes familles de la contrée; nous pourrions le montrer en donnant la nomenclature de ses abbesses ou de ses prieures, comme nous l'avons fait en partie pour celles de Saint-Geniès. Nous nous contenterons de citer Guillemette et Marie de Lunel, qui en furent prieures ou, comme on disait alors, prieuresses successivement, entre 1250 et 1268, et Isabelle et Madeleine de Roquefeuil, de 1566 à 1600.

Établie d'abord sur le flanc d'un monticule qui domine Gigean à l'est, sous le nom de Saint-Félix de Montseau (de *Monte sorio*), enrichie au XIIIe siècle par Marie de Montpellier, reine d'Aragon, mère de Jacques le Conquérant, prise par le pape Innocent IV sous sa protection spéciale, elle abandonna la règle de Saint-Benoît pour adopter celle de Cîteaux; mais elle la reprit au XVIe siècle. Le pape Léon X autorisa, en 1514, la translation du Monastère à Gigean. Saint-Félix fut dès-lors aban-

(1) L'inventaire mentionne une reconnaissance féodale faite à Sommières, en 1058, en faveur du prieuré de Gigean.

donné et ne présente plus aujourd'hui que des ruines.

Le prieuré de Gigean fut converti en abbaye en 1600, en faveur de Jeanne de Carcassonne, de Soubès, par Clément VIII; plus tard, comme nous l'avons dit, il fut définitivement uni au monastère de la Visitation.

Il ne reste plus à présent de l'abbaye de Saint-Geniès qu'une maison assez vaste, mais d'apparence bourgeoise, appartenant à la famille Rouché. Elle a remplacé l'ancien manoir féodal détruit pendant les guerres de religion par les troupes du duc de Rohan, et restauré ou rebâti depuis selon les règles de l'architecture moderne.

II. ABBAYE DE PSALMODI
au diocèse de Nîmes.

Psalmodi est une des plus anciennes abbayes de cette contrée. On ne sait rien de certain sur son origine. Selon quelques auteurs, elle remonterait au ve siècle et aurait été fondée par les Bénédictins de Saint-Victor, de Marseille; mais cette opinion ne repose que sur des probabilités. Le seul point incontestable à cet égard, est qu'elle

existait au IXe siècle, puisqu'elle recevait des libéralités en 791 et qu'elle attirait la sollicitude de Charlemagne, sur les instances de Corbilien, le premier de ses abbés dont le nom soit arrivé jusqu'à nous. A cette époque, elle avait déjà été dévastée par les Sarrasins, et c'est justement là le motif pour lequel nous avons à regretter de ne pouvoir remonter plus haut dans son histoire, tous ses anciens titres ayant dû disparaître par le fait de cette invasion.

Il y avait alors, non loin de la plage du diocèse de Nimes, dans les eaux de la Méditerranée, une île que des moines vivant sous la règle de Saint-Benoît avaient choisie pour résidence. Là, séparés du tumulte des affaires et de l'agitation du monde, ils se livraient à l'étude et à la prière. Là recueillement continuel, là jamais d'interruption dans les chants sacrés. Le jour, ils se répercutaient le long des voûtes du cloître et de la basilique, et lorsque la nuit venue les bruits de la vie avaient cessé partout, ils retentissaient au loin plus majestueux, plus éclatants et plus solennels encore.

Ce fut cette incessante *psalmodie* qui donna son nom et au monastère et à l'île sur laquelle il avait été bâti. Aujourd'hui, l'île n'existe plus : elle a été reliée à la terre-ferme par le retrait de la mer, qui n'a laissé à la place de ses eaux que des plaines marécageuses, sillonnées par la Robine et

le Vistre, dans le voisinage des étangs sur les bords desquels Aigues-Mortes prenait alors naissance.

Ce monastère était dédié à saint Pierre; ses richesses devinrent considérables et durent tenter l'avidité des Sarrasins. A peine maîtres de l'Espagne, ils firent irruption dans le midi de la France, portant partout sur leur passage le fer et le feu, la désolation et la mort. Psalmodi ne fut pas épargné, et ces infidèles, vaincus et chassés deux fois d'Avignon par Charles Martel, en 730 et 737, durent en passant ou à leur retour dévaster la contrée et y amonceler des ruines. Ce n'est pas là une appréciation hasardée. elle résulte des démarches faites vers 790 par l'abbé Corbilien auprès de Charlemagne. Il exposa à ce prince que son monastère de Psalmodi avait été détruit par les Sarrasins et que les religieux avaient dû se retirer à Saint-Julien de Corneillan, lieu situé entre les villes de Lunel et de Port, et Charlemagne ordonna que l'abbaye serait reconstruite en son ancien lieu; il la plaça sous la juridiction de l'évêque de Nimes, lui unit celle de Saint-Saturnin de Nodelles, fondée par lui depuis peu près d'Aymargues, lui donna la tour Malafère, qu'il avait fait construire pour la défense du pays et qui existe encore aujourd'hui à quelque distance d'Aigues-Mortes, et après lui avoir accordé plusieurs priviléges, il confia à Corbilien l'éducation d'un jeune prince, goth de nais-

sance, appelé Teudomir ou Théodomir, qui plus tard lui succéda sur le siége abbatial de Psalmodi.

Un prêtre du nom d'Ilderède donna, en 791, une partie de ses biens au monastère de Saint-Pierre, situé dans l'île de Psalmodi : *Monasterio Sancti-Petri quod est situm in insulâ Psalmodiensi*. Cette donation confirme ce que nous venons de dire : elle prouve que déjà, en cette année, le monastère était reconstruit et que les religieux avaient quitté Corneillan pour s'y installer de nouveau, que la *Gallia christiana* a commis une erreur de date en disant que les ordres de Charlemagne furent donnés en 793, et que Psalmodi était alors une île. Mais les religieux ne durent pas tarder à établir une communication avec le continent; car il résulte d'un titre que nous citerons plus bas, en parlant de saint Louis, qu'en 1248 Psalmodi était relié à la terre-ferme par une chaussée et des ponts ; c'est même peut-être cette chaussée qui a déterminé insensiblement l'amoncellement des sables et le retrait de la mer à plus de deux lieues de la terre, ainsi que le reconnaissent aujourd'hui les hommes compétents (1).

Dalila, homme de distinction, qui habitait aux environs de Nimes, fit avant de mourir, en 814,

(1) Ch. Lenthéric, *Des villes mortes du Golfe de Lion*, p. 505.

des legs considérables à Psalmodi ; sa veuve Ermengarde lui fit aussi quelques libéralités, le 25 septembre 815.

Louis-le-Débonnaire prit cette abbaye sous sa protection, le 5 octobre de la même année, et reconnut aux religieux le droit d'élire leur abbé.

Psalmodi fut compris au nombre des monastères que l'assemblée d'Aix-la-Chapelle déclara ne devoir ni présents, ni soldats, mais seulement des prières pour l'empereur, sa famille et les besoins de l'État. Louis avait exempté tous ces monastères de ces charges, soit à cause de sa vénération et de son affection pour saint Benoît, abbé d'Aniane, qui les avait établis ou réformés, soit afin de les aider à se relever des maux qu'ils avaient soufferts pendant les guerres et les révolutions de cette époque.

Les deux paroisses Notre-Dame et Saint-Pierre, de la ville de Port, qui était située sur les bords de l'étang de Melgueil ou Mauguio et n'existe plus aujourd'hui, étaient dépendantes de l'abbaye de Psalmodi, à l'époque où l'on tint à Port deux conciles, en 887 et 897. On les trouve énumérées parmi les possessions de l'abbaye dans plusieurs bulles pontificales.

D'après une charte accordée, le 5 juin 909, par Charles-le-Simple et dans laquelle Régembald est appelé abbé de Psalmodi et de Joncels, ce prince

rappelant les vicissitudes de Psalmodi et les priviléges et dotations que ce monastère avait reçus de ses prédécesseurs, les lui confirma et le maintint en particulier dans la possession du monastère de Joncels au diocèse de Béziers, sur les limites de celui de Lodève. Il semblerait résulter de ce diplôme, que les Sarrasins avaient fait depuis peu une descente dans la province, qu'ils avaient de nouveau ruiné Psalmodi, et que les religieux s'étaient réfugiés, comme au siècle précédent, à Saint-Julien de Corneillan, et y avaient bâti des chapelles et des cellules qui furent détruites par ces infidèles dans une seconde descente.

Psalmodi fut-il alors réparé? La *Gallia christiana,* qui mentionne sa destruction à la fin du IXe siècle (*Diœc. Nem.*, col. 472), ne le dit pas positivement, et il nous semble qu'il ne dut pas se relever de ses ruines jusqu'au commencement du XIe siècle; car vers 997, Guillaume, comte de Toulouse, et Emma de Provence, sa femme, donnèrent à Witard XI, abbé de Psalmodi, le prieuré de Saint-Julien de Corneillan. N'est-il pas permis de penser que ce fut pour mettre fin aux difficultés qui devaient surgir à tout propos entre les religieux de Psalmodi et le prieur de Saint-Julien, à cause de ce contact habituel et forcé? De plus, en 1004, plusieurs évêques, abbés et seigneurs se rendirent à Psalmodi, et sur les ruines du monastère

votèrent des dons et prirent des mesures qui devaient assurer la reconstruction de l'abbaye et le retour de son ancienne splendeur. On lit à la fin de l'acte, entre autres signatures, celle de saint Fulcran, évêque de Lodève, qui devait avoir alors près de 85 ans, et celle de Gaucelm Bernard, qui pourrait bien être un seigneur de Lunel.

Cette même année, Ariman et son épouse donnèrent à Psalmodi l'église Saint-Asciscle de Mudaison. L'abbé Varnier assista, le 8 juillet 1019, à la fondation de l'abbaye de Saint-Geniès des Mourgues, qui fut placée ce jour-là même sous l'autorité de l'abbaye de Psalmodi ; il fut aussi présent à l'installation des religieuses et à l'élection de leur première abbesse Judith, fille du fondateur Gondran, le 20 novembre 1025. Il reçut d'un certain Humbert tout ce que celui-ci avait dans la paroisse Saint-Étienne du Désert, située dans une grande vallée du diocèse de Nimes.

Pierre, comte de Maguelone, soumit en 1048 Psalmodi à Saint-Victor de Marseille ; mais ce ne fut pas pour longtemps, car le 16 septembre 1097, dans une assemblée tenue à Tourouzelle, près du Caylar, Bertrand et Gibelin, archevêques de Narbonne et d'Arles, en leur qualité de délégués du pape Urbain II, et après avoir entendu les raisons des parties, affranchirent l'abbaye de Psalmodi de toute dépendance envers celle de

que l'abbaye de Joncels resterait sous l'autorité de Psalmodi : cette décision fut renouvelée par Pascal II, mais les moines de Joncels continuèrent à réclamer, et une assemblée fut tenue vers 1121, probablement à Béziers, pour examiner leurs plaintes. Ils furent déclarés indépendants de Psalmodi. Arnaud de Levezon, alors évêque de Béziers, devenu archevêque de Narbonne, le constata dans une lettre en 1129. Forts de cette déclaration, il s'en servirent pour obtenir d'Innocent II une bulle de confirmation, datée du 1er mai 1139.

Au mois de mars 1095, le comte Raymond, sa femme et Bertrand, leur fils, reconnurent à l'abbé de Psalmodi le droit de justice sur la partie de leurs terres qu'il possédait, ne se réservant que les cas où l'abbé, ne pouvant la rendre par lui-même, aurait eu recours à eux. Ils reçurent pour cette concession 2000 sols de Saint-Gilles.

La *Gallia christiana* mentionne une nouvelle reconstruction de Psalmodi à la fin du XIe siècle.

La décision prise à Tourouzelle, dont nous avons parlé plus haut relativement à la séparation de Psalmodi et de Saint-Victor de Marseille, fut ratifiée le 25 septembre 1097 par Richard, abbé de Saint-Victor, dans la ville de Montpellier, Gaucelm, seigneur de Lunel, et Pons Gaucelm présents.

Parmi les lieux énumérés dans la bulle d'Ur-

bain II comme appartenant à Psalmodi, il n'est pas sans intérêt de citer les églises de Saint-Asciscle de Mudaison, de Notre-Dame de Candillargues, de Sainte-Colombe de Nyssargues, de Sainte-Agathe de Valergues, de Saint-Christol, de Saint-Jean de Corniès, de Notre-Dame et de Saint-Pierre de Port, et le monastère de Baux au diocèse de Sisteron.

Le 22 février 1117, Richard, archevêque de Narbonne, céda à Bertrand, abbé de Psalmodi, l'église de Saint-Saturnin de Nissan.

Le pape Gélase visita ce monastère, au mois d'octobre 1118, à son retour de Maguelone et en quittant Melgueil, où une maladie grave l'avait forcé à séjourner dans la famille de Pierre de Melgueil, abbé de Cluny. Il confirma tous les priviléges de Psalmodi et consacra l'église de Teillan. Peu de temps après, le 29 janvier 1119, il mourut à Cluny. Deux autres papes, Calixte II et Honorius II, donnèrent des bulles pour le même objet. Innocent III fit de même, en 1212.

Les seigneurs de Posquières avaient élu leur sépulture à Psalmodi. On lisait sur les murs de l'église, près de la porte en fer et avec le millésime de 1138, l'épitaphe de Raymond Decan d'Uzès et de Posquières, qui avait suivi Raymond Ier de Saint-Gilles, son suzerain, à la première croisade, et dont quatre de ses fils, évêques de Nimes,

d'Uzès, de Lodève et de Viviers, étaient désignés sur cette même inscription. Son petit-fils Elzéar II, présent en mai 1168 à une donation en faveur de Franquevaux, faite à Beaucaire, pendant la foire, par un seigneur du pays, testa en 1193 et choisit sa sépulture dans une chapelle du monastère de Psalmodi, ayant alors pour abbé l'un de ses frères, Pierre, non mentionné dans la *Gallia christiana*.

Au mois de juin 1181, l'abbé Bertrand se vit forcé d'aliéner au prieur de Saint-Étienne de Tornac plusieurs terres pour se libérer d'une dette de 4000 sols qu'il avait empruntés aux juifs de Lunel.

Bernard de Générac était abbé de Psalmodi lorsque Raymond, fils de la reine Constance, duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence, lui abandonna tous ses droits sur Saint-Romain d'Acheul. Il signa, en 1217, une transaction avec le Chapitre de Saint-Just de Narbonne.

Raymond Bérenger, marquis de Provence et de Forcalquier, accorda, en 1241, à l'abbé Pons le droit de prendre à perpétuité tous les ans quinze mesures de sel dans ses salins avec affranchissement de tous droits de gabelle et autres impôts.

Le roi saint Louis acquit, au mois d'août 1248, de l'abbé Raymond IV, tout le territoire d'Aigues-Mortes et lui donna en échange une terre ou condamine située sous les murs de Sommières,

sauf le droit de justice, qu'il se retint. Cet acte, que nous avons mentionné plus haut et dont les détails sont très-intéressants, est daté d'Aigues-Mortes.

Vers ce temps-là, par ordre d'Innocent IV, Psalmodi fut reconstruit entièrement.

Le pape Nicolas IV, ayant appris que la discipline monastique s'était relâchée à Psalmodi, députa l'évêque de Marseille pour visiter le monastère et porter remède à cet état de choses. A la suite de cette visite, l'abbé Pierre IV fit, en 1298, de nouveaux statuts.

Le même abbé conclut, en 1300, et renouvela, en 1308, une association de prières avec l'abbé et le monastère de Saint-Gilles; il fit de même, en 1312, avec le monastère de Cuxac.

On lit dans le testament de Gui de Lasteyrie (1) du 29 janvier 1368 : « *Lego Reverendo in Christo Patri D. D. meo Petro Lasteyria germano meo vacellam argenteam quam sibi tradidi cum fuit factus Abbas* ». Ce qui montre qu'à cette époque les abbés de Psalmodi vivaient avec un certain luxe.

En 1384, Pierre VI accorda aux habitants de Saint-Laurent d'Aigouze la permission de faire paître leurs troupeaux dans les terres de l'abbaye. Il établit, en 1399, qu'à la mort de chaque religieux

(1) Écuyer, seigneur de Saillant, conseiller du roi, sénéchal et capitaine de Rodez.

les prêtres célébreraient trois messes, les clercs et les frères convers réciteraient trois cents fois le *Pater* et l'*Ave*, l'abbé donnerait à manger le lendemain à quinze pauvres, le prieur et les autres dignitaires à sept.

A cette époque, Saint-Laurent était la résidence habituelle des abbés de Psalmodi.

L'abbaye, devenue florissante, obtint le double privilége de ne relever que de la suzeraineté immédiate du roi en qualité de franc-fief, et d'être affranchie du pouvoir des évêques pour être soumise à la juridiction directe du Saint-Siége.

Les religieux de Psalmodi furent sérieusement troublés, vers la fin du xve siècle, au sujet du prieuré de Saint-Julien de Corneillan, dont le seigneur de Calvisson et de Marsillargues s'était emparé de vive force. Il ne fallut rien moins que les ordres formels de Charles VIII, en 1486, pour obliger ce gentilhomme à restituer la riche propriété qu'il leur avait ravie.

Au xvie siècle, les religieux de Psalmodi demandèrent leur sécularisation; ils s'adressèrent dans ce but à François 1er, qui, à la suite de démarches fort dispendieuses pour eux, obtint, en 1537, du pape Paul III une bulle transformant l'abbaye de Psalmodi en chapitre collégial, dont la résidence fut fixée à Aigues-Mortes dans l'église paroissiale. Les Protestants dévastèrent, en 1566, le cloître du

monastère et ne laissèrent debout que l'église et une partie des dortoirs.

L'un des derniers abbés de Psalmodi fut Marc de Calvières, qui succéda, en 1606, à Jean de Fayolles. A partir de ce moment, l'abbaye resta attachée à cette famille par voie de résignation successive ou de décès ; car Marc résigna, en 1613, en faveur de son frère Jean, et celui-ci, en 1632, en faveur de François son neveu. Vinrent ensuite Antoine, en 1646, et Louis, en 1656 (1). Enfin, Louis de Calvières se démit, en 1694, en faveur de François de Saulx, pour faciliter l'union de l'abbaye à l'évêché nouvellement créé à Alais, la mense abbatiale de Psalmodi (2) devant faire partie de la dotation du nouvel évêque. François de Saulx fut le premier titulaire de cet évêché.

L'érection de l'évêché d'Alais, sollicitée par le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, avec le consentement de Fléchier, évêque de Nimes, des chapitres de Nimes, de Psalmodi et de Saint-Jean d'Alais, fut approuvée par le pape Innocent XII. Sa bulle, du 17 mai 1694, fut reçue par Louis XIV et enregistrée par le parlement de Toulouse, le 22 octobre suivant. Le chapitre de Psalmodi fut transféré à Alais et confondu avec le chapitre collégial de cette ville, devenu chapitre cathédral,

(1) Manuscrit d'Aubais.
(2) Dont le revenu était de 1800 livres tournois.

aux conditions réglées par le Souverain-Pontife. On conserva seulement à Aigues-Mortes le curé et les prêtres nécessaires au service paroissial.

Il ne reste plus rien aujourd'hui de Psalmodi que des ruines.

(*Archives de l'abbaye de Psalmodi*, à la préfecture du Gard, vol. A. — *Hist. d'Aigues-Mortes*, par F. Em. di Pietro, ch. III et IV. — *Gallia christ.*, *Diœc. Nemaus.*, *Instrumenta*. — *Hist. gén. de Languedoc.*)

III. ABBAYE DE FRANQUEVAUX
au diocèse de Nîmes.

L'abbaye de Franquevaux, appelée dans les anciens actes tantôt *Francæ valles*, tantôt *Liberæ valles*, était située entre Vauvert et Saint-Gilles, sur les bords de l'étang du Scamandre. Déjà, en 1143, sous l'épiscopat d'Aldebert, évêque de Nîmes, douze religieux, dirigés par un abbé du nom de Galtier, y vivaient sous la règle de Cîteaux. Dans cette même année, une riche famille de la contrée (Pons Guillaume, sa femme et ses enfants), sur la propriété de laquelle était bâti le monastère, leur donna tout le territoire qui l'environnait et qui était assez étendu. L'église était sous le vocable de Notre-Dame. Sa construction ne devait pas être récente, puisqu'elle menaçait ruine en 1232. Cela

résulte de l'acte de donation dont nous avons parlé (1), et d'une inscription tronquée qui se trouvait à l'entrée de la basilique (2).

Il n'existe pas, du moins à notre connaissance, de document plus ancien que cet acte de 1143 touchant l'origine de Franquevaux. Les Bénédictins, auteurs de la *Gallia christiana*, en le transcrivant en entier l'ont intitulé : *Fundatio monasterii Francarum vallium* ; mais il aurait été plus exact de dire : *Dotatio prima*.

Les religieux de Franquevaux vivaient d'une manière assez précaire ; à partir de ce moment, ils jouirent d'une grande aisance, grâce aux largesses considérables des seigneurs de la contrée ; nous allons en énumérer quelques-unes, suivant l'ordre des dates.

Vers la même année 1143, Pierre du Caylar, Gilette sa femme, Raymond Coisard, Rostaing de Galargues et Bernard de Marignargues leur donnè-

(1) Ego Pontius Guillelmi et ego Bacheria uxor ejus et Raymundus Guillelmus, Gerardus, Pontius et Petrus filii eorum donamus Deo omnipotenti et B. Mariæ genitrici ejus locum qui dicitur Francæ valles et omne dominium quod habemus..... et abbati Galterio jam dictum locum regenti et fratribus præsentibus et futuris regulam Cisterciensis Ordinis servantibus.... (*Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, *Instrum.*)

(2) Anno Domini MCCXXXII abbas Rostannus operari..... fecit ruiturum. (*Ibid.*, *Diœc. Nem.*)

rent tous leurs droits sur le domaine de *Piscatoriis*; cette libéralité fut souscrite comme la précédente en présence d'Aldebert, évêque de Nimes (1).

Quatre ans après, au mois de mai 1147, Rosselin ou Gaucelm, seigneur de Lunel, donna à l'abbé Willencus ou Willem, successeur de Galtier, le lieu de Levezon *(Levedonum)*, sur les bords du Scamandre, avec le consentement de ses beaux-frères, B. Rainon, seigneur du Caylar, et Guillaume Rainon. L'acte est signé par Rostaing, second frère du seigneur du Caylar, Rainon prieur de Saint-Gilles, Aldebert, évêque de Nimes, et par les abbés et les religieux de Saint-Gilles et de Franquevaux (2).

Le 25 mars 1156, Raymond, comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence, dispensa l'abbé Hugues et les religieux de Franquevaux de tous droits d'usage et de péage sur toutes ses terres, avec le consentement de sa femme Constance, fille de Louis-le-Gros et sœur de Louis-le-Jeune, rois de France; et le 4 août de la même année (3), Benoît, évêque de Cavaillon, confirma entre les mains du même abbé le don du territoire de la Roquette (la Rocheta) fait à Willencus (4) par son prédécesseur Alfant, avec l'agrément de son chapitre.

(1 et 2) Gall. Christ., Diœc. Nem., Instrum., col. 192 et 193.

(3 et 4) Gall. Christ., Diœc. Nem., Instrum., c. 193-194.

En 1157, Guillaume, dit Grégoire, lui céda tout ce qu'il avait à Calvisson *(Podium Calvinum)* (1). Pons de Saint-Just fit, en 1158, abandon à Pons Ier de tout ce qui lui appartenait à Fontelles. Peut-être faudrait-il reporter cette libéralité à l'an 1088; en ce cas, ce serait Bernard de Saint-Just et l'abbé Pons II. Telle est l'opinion de la *Gallia christiana* (2).

Bernard Ier fit, en 1160, acquisition de plusieurs biens à Rovérie (3).

Au mois de mars 1161, Ragimont ou Raymond *de Agantico* et Vierne, sa femme, vendirent à l'abbé Vivien, pour 6200 sols melgoriens, tout ce qu'ils possédaient au territoire de Villeneuvette et dans la paroisse de Saint-Tédexe, à deux lieues à l'entour sur les bords du Scamandre, et lui donnèrent tous les moulins d'Aganticum et généralement tous leurs biens, meubles et immeubles. Cet acte fut passé à Montpellier, dans l'hôpital Saint-Sébastien (4).

Bernard de Cavaillon fit à Franquevaux quelques libéralités, en 1163 (5).

Rainon, seigneur du Caylar, beau-frère de Gaucelm, seigneur de Lunel, donna, en 1168, à Franquevaux et à son abbé Bertrand II, *quam-*

(1-2 et 3) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, col. 512.
(4) *Ibid.*, *Instrum.*, col. 194.
(5) *Ibid.*, col. 512.

dam paludem, sive pasclerium, sive cocingiam (ou *corrigiam*) *quæ tenet in longum à plantatu Willelmi Sancti-Michaelis usque ad portum Caboti et in latum à tenemento de Posquerïis usque ad Caupoleriam* (1).

La même année, B. Pons Brémond et Brémond de Sommières, et Pierre de Ribaute (2) cèdent à perpétuité et avec droit de propriété et d'alleu au même abbé un domaine à Boisseron ; et par un acte passé à Beaucaire, pendant la foire, Raymond V, comte de Toulouse, ajouta de nouveaux privilèges aux immunités accordées par lui en 1156. Pons Caussamire vendit à l'abbaye, en 1169, un hoir voisin du bois de Fornels (3).

Au mois de février 1171, Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et compétiteur de Raymond V pour le marquisat de Provence, lui fit de nouvelles largesses (4). Au mois de juin, Hugues de Baux et Bertrand (5), son frère, accordèrent à Franquevaux l'exemption des droits de péage aux ports de Saint-Gilles, du Rhône et de Trinquetaille. La même année 1171, le seigneur Bertrand, comte de Melgueil et Bernard VI d'Anduze, lui

(1) *Gall. christ., Diœc. Nem., Instrum.*, col. 195, et Dom Vaissette, *Hist. gén. de Lang.*, t. IV, Preuves, p. 440.

(2) Ribaute, commune d'Anduze.

(3 et 4) *Gall. christ., Diœc. Nem.*, col. 532.

(5) Baux, au diocèse de Carpentras.

accordèrent l'exemption d'usage et de leude dans leurs terres. Pendant ce temps, Bertrand, abbé de Franquevaux, terminait les différends qu'il avait avec Raymond, Rainon du Caylar, Bérenguier et Guillaume des Crètes, en présence et sous l'arbitrage de Pons Gaucelm de Lunel, son beau-frère, et de Pierre de Posquières (1).

Par son testament du 30 septembre 1172, Guillaume VII, seigneur de Montpellier, légua à Franquevaux 50 sols melgoriens.

Brémond, seigneur d'Uzès et de Posquières, lui donna, en 1174, une terre située à Ayrolles (2), toutes les meules du moulin de Figaret qui lui étaient nécessaires et la censive évaluée à six deniers qui lui revenait sur une dépaissance dans un bois, et confirma le don que Rostaing de Posquières lui avait fait précédemment de l'albergue de quatre chevaliers au lieu de Dalmace. L'acte fut passé à Franquevaux, en présence de Pierre d'Uzès, abbé de Psalmodi, et de Willem, abbé de Saint-Thibéry (3).

Au mois de juin de cette année, Bernard d'An-

(1) La *Gallia christiana* assigne à cette transaction la date de mars 1175, et indique une nouvelle donation de Raymond Gaucelm, seigneur de Lunel, à Franquevaux en la même année 1173.

(2) Ayrolles, lieu aujourd'hui inconnu dans la commune de Vauvert.

(3) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, *Instrum.*, col. 195-196.

duze dispensa l'abbaye des droits de leude et d'usage dans ses terres. Vers le même temps, Raymond V lui fit don de tout ce dont elle jouissait dans les terres soumises à sa juridiction (1).

L'abbé Pons acquit en 1176, de Pons Aquilon, les palus voisins de l'étang du Scamandre (2).

Bernard Aton VI, vicomte de Nimes, lui permit, en 1177, de posséder en alleu les biens qu'il avait acquis dans ses domaines, se déclara protecteur de l'abbaye et y choisit sa sépulture (3).

En 1178, Bertrand de Baux, du consentement de Thiburge sa femme et de ses fils Bertrand, Guillaume et Hugues, se démit en faveur de l'abbaye, et sous quelques réserves, de tout ce qu'il possédait à *Bas de Salios*, par acte passé à Cortesine, dans la chambre de Thiburge (4).

Le 7 avril 1179, Ermengarde, avec l'autorisation de son mari, R. de Vicenobre, vendit à l'abbé Pons II tout ce qu'elle avait à Campanol pour 340 sols melgoriens. L'acte est daté de Montpellier (5).

En 1180, Guillem, abbé de Psalmodi, donna à Franquevaux les dîmes et les censives qu'il percevait sur le lieu de *Piscatoriis*, et la même année

(1) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, *Instrum.*, col. 195-196.
(2 et 3) *Ibid.*, col. 513.
(4) *Ibid.*, col. 177.
(5) *Ibid.*, col. 513.

l'abbé Pons II acquit de Bernard de Saint-Just tout son hoir de Fontilles (1).

Alix, femme de Dalmace du Caylar, vendit au même abbé, au mois de juin 1182, une terre à *Piscatoriis*, et au mois d'octobre Elzéar, seigneur de Posquières, lui donna, par testament fait à Saint-Gilles, tous ses biens à Villeneuve (2).

Le chevalier Raymond le Noir, de Lunel, lui abandonna, en 1184, tout ce qu'il possédait à Levezon (3).

Pendant qu'Alphonse II, roi d'Aragon, continuait ses hostilités contre Raymond V, comte de Toulouse, il assiégea le château de Fourques situé sur le Rhône, à deux lieues au-dessus de Beaucaire, et appartenant à son compétiteur. A la suite de ce fait de guerre, il donna, en mars 1185, à l'abbaye de Franquevaux deux pièces de terre au lieu appelé Sylva-Réal, commune de Vauvert, en réparation des dommages qu'il avait causés aux religieux dans l'Argence et autres localités pendant le siége (4). De son côté, Raymond V se rendit, au mois d'août 1187, vers le Rhône et donna au monastère neuf pièces de terre qu'il possédait à Fourques et qui lui venaient de la succession de sa sœur Agnès, avec réserve de la moitié de

(1-2 et 3) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, col. 513.

(4) *Ibid.*, c. 613. La terre d'Argence comprenait toute la partie du diocèse d'Arles en deçà du Rhône.

l'usufruit, sa vie durant ou jusqu'au jour où il entrerait en religion. Néanmoins l'abbaye devait percevoir tout le revenu, jusqu'à complet paiement d'une dette de 4400 sols, de la monnaie de ses états (1), qu'il avait contractée envers elle (2).

Elzéar d'Uzès, en sa qualité de seigneur de Posquières, confirma l'année suivante cette abbaye dans la possession de toutes les terres dont elle jouissait dans ses domaines et d'autres qui étaient venues successivement augmenter la fortune de ce riche monastère (3).

Le pape Innocent III confirma également toutes les donations faites à Franquevaux et en fit l'énumération dans une bulle de 1198.

Willem, évêque de Mende, lui abandonna toutes les dîmes du domaine de *Bercadura*. Pons II traita, le 28 février 1201, à Aniane, avec l'abbé Gaucelm, au sujet de l'église de Saint-Sauveur du Pin (4), et s'engagea à faire rendre, tous les ans, au 15 août, dans les greniers de l'abbaye d'Aniane, une certaine quantité de froment et d'orge. Il conclut une union de prières entre les deux monastères (5). Pierre Ier, Benoît son successeur, et

(1) *Solidorum Raimundensium.*

(2) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, *Instrum.*, col. 197.

(3) *Ibid.*, col. 513.

(4) Pin, commune de Bagnols au diocèse d'Uzès.

(2) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, col. 513, et *Instrum.*, col. 199.

Bernard de Vertfeuil, abbé d'Aniane, la renouvelèrent en 1209 (1).

Raymond V lui donna, au mois d'avril 1202, une grange au même lieu du Pin. Guillaume du Pin et Olivie, sa femme, se donnèrent à l'abbaye en 1215 (2).

En 1210, frère Raoul, légat du pape, voulut, après la conférence de Pamiers avec l'évêque d'Osma et saint Dominique, aller rejoindre en Provence son collègue Pierre de Castelnau, mais il mourut à Franquevaux.

Le 11 décembre 1247, Reinier, évêque de Maguelone, transigea avec l'abbé de Franquevaux, Guillaume de Béliard, au sujet des dîmes et de la juridiction du Pin.

Le roi saint Louis prit Franquevaux sous sa protection spéciale. Se trouvant à Alais, au mois d'août 1254, il ordonna expressément à tous ses baillis et sénéchaux d'en protéger les religieux et les domaines contre toutes les violences qu'on pourrait leur faire pour tailles, péages et autres exactions.

Cette abbaye fut mise en commende, en 1482.

Pons de Rane, abbé commendataire de Franquevaux, présida, le 11 mai 1539, comme délégué

(1) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, col. 513 et cartulaire d'Aniane.

(2) *Ibid.*, col. 513.

du pape Paul III, à la mise à exécution de la bulle de sécularisation de l'abbaye de Saint-Gilles, obtenue, le 17 août 1538, par l'abbé Théodore-Jean de Clermont (1).

L'abbaye de Franquevaux se maintint jusqu'aux premiers troubles de religion. Elle fut alors exposée aux insultes des Protestants, qui démolirent le monastère, en 1563. L'église avait été épargnée; mais en 1622, le duc de Rohan la fit détruire dans la crainte qu'elle ne servît de retraite et de poste favorable aux troupes du roi.

Cependant, vers l'an 1650, Louis XIV régnant, Étienne du Bousquet, qui en était commendataire, commença à en faire réparer les bâtiments, et cinq religieux purent s'y installer de nouveau et l'habitèrent jusqu'à l'époque de la Révolution française.

(*Archives de l'abbaye de Franquevaux*, à la préfecture du Gard. — Manuscrit d'Aubais 13855, page 18, numéros 308 et 399. — *Gal. christ.*, *Diœc. Nem.*, et *Instrum.* — *Hist. gén. de Languedoc* et *Preuves*. — Arnaud de Verdale. — D'Aigrefeuille, t. II, p. 443, art. *Reynerius*. — *Annales de Vauvert*, par Sausse-Villiers, ch. X, pp. 52-57, 1863).

(1) *Gall. christ.*, *Diœc. Nem.*, col. 614.

IV. PRIEURÉ D'ARBORAS
près Lansargues.

Le plus ancien document relatif à ce monastère, dont il n'a été fait aucune mention jusqu'à présent dans l'histoire, est une donation de Raymond Gaucelm IV de Lunel, en 1214. Cet acte fut passé au château de ce seigneur; il a été vu par le viguier de la cour royale de Lunel, le 10 juin 1343. Nous avons trouvé une copie sur parchemin de ce *vidimus*, parmi d'autres papiers et manuscrits qui ont été conservés par les propriétaires successifs de l'ancien prieuré d'Arboras. L'un d'eux, M. Charles Dupin, a bien voulu nous les céder; et à notre tour, nous en avons fait don aux Archives de la ville de Montpellier.

Il résulte de l'acte de 1214, que Guise, seconde femme de Raymond Gaucelm IV, devait entrer canoniquement dans ce monastère, qui était en construction; et à cause de cela, son noble et généreux époux lui donna en franc-alleu des terres considérables, entre autres tout ce qu'il possédait dans la dîmerie de Valergues, avec le bois de Rocait et la garigue attenante, depuis l'endroit appelé Port-Dur jusqu'au Bérange; mais il ne

voulut pas que le monastère acquît des biens à Lunel, « *in castro Lunelli et condamina de portali judaico* ».

Par son testament, daté de l'année suivante, R. Gaucelm IV lui fit de nouvelles largesses: « Je donne, dit-il, au monastère d'Arboras tout ce que j'ai et dois avoir dans l'appartenance de Lansargues et d'Aleyrargues par delà les eaux, et la terre qui est dans la dîmerie de Port et de Saint-Nazaire, m'en réservant néanmoins pour moi et les miens la haute jurisdiction. Je fais ce don, à condition que ledit monastère entretiendra perpétuellement et honorablement un prêtre qui priera pour la rédemption de mon âme et celle de mes parents ».

Nous savons, en outre, qu'il légua à sa fille Raymonde mille sols melgoriens, « voulant qu'elle soit religieuse au lieu appelé Arboras ». (Notons ici l'erreur de Dom Vaissette (1), prétendant qu'il s'agit dans ce testament d'Arboras situé au diocèse de Lodève).

L'année 1216 est signalée par deux actes qui agrandirent le domaine d'Arboras : 1° un chevalier de Lunel, nommé Bertrand, vendit à Guise, autrefois épouse de Raymond Gaucelm de Lunel, et à Marie de Saint-Just, supérieure du monastère, six pièces de terre situées près de Meyrargues ; il les

(1) *Hist. gén. de Lang.*, t. v, p. 239.

livra en franc-alleu et à perpétuité. 2° Raymond, prêtre d'Arboras, et Guillaume Catel de Lansargues vendirent également, moyennant 16 sols melgoriens, un jardin confrontant du côté du vent avec la propriété de Pons Gaucelm, etc.

Il est dit expressément dans le premier de ces actes, que Guise avait été autrefois la femme de R. Gaucelm *(Guise quondam uxor R. Gaucelmi)*.

Mais Marie de Saint-Just ne conserva pas longtemps sa dignité. Guise, dans un acte d'échange fait avec la Milice du Temple de Montpellier, s'intitule prieure et procuratrice de la communauté, et agit en son nom, tout comme Pierre de Cabrespina, recteur de la maison du Temple, pour son ordre. Cet acte est daté du mois d'août 1221. Le Temple cède à Arboras quatre pièces de terre et une maison à Valergues, et Arboras donne en retour trois autres terres, également en franc-alleu.

En 1254, Eléazar II d'Uzès et de Sabran, frère de Thérèse, mère de saint Gérard, et neveu de Raymond VI de Lunel, fait par son testament une donation pécuniaire à Arboras (1).

La troisième supérieure *(priorissa)* de ce monastère fut Guillaumette de Casals; nous la connaissons aussi par un achat de terres fait en mars 1297.

(1) *Hist. gén. de Lang.*, t. VI, p. 497.

La quatrième se nommait Galburge de Lunel. Elle figure dans une donation du mois de juin 1310 consistant en trois pièces de terre, situées sur le chemin de Lansargues, et dans la dîmerie de Saint-Martin de Lansargues. Furent présentes et donnèrent leur approbation quatre religieuses dont voici les noms : Auda Cadelle, Raymonde de Montpezat, Philippa Stole et Jeanne de Montlaur. L'acte de cette donation indique qu'elle fut faite par Raymond de Montredon, damoiseau, et par sa femme Rosseline, principalement pour cette considération que leur fille Marie était entrée comme religieuse dans ce monastère.

Galburge de Lunel était encore prieure au mois de juin 1338. Elle échangea avec un certain Jean Raymond une terre, située au lieu dit Gavauda et appartenant au monastère, contre une autre terre située à Berbian, dîmerie de Lansargues.

Les religieuses composant la communauté y figurent en approbation ; ce sont : Galburge de Montpezat, Guiraude d'Onilhan, Guillelme Amalrigue, Ermessinde de Montlaur, Guillelme de Montferrier, Mabilie de Texier, Laure Raymond, Ermessinde Trochaud, Joséphine de Montpezat, Marite de Saint-Nazaire, Galburge de Lunel, Laure de l'Estang et Gaurente Olivier.

L'acte de 1338 est le dernier que nous possédons sur l'histoire du monastère d'Arboras.

A partir de cette époque, les documents nous manquent.

L'importance d'Arboras paraît avoir cessé avec les seigneurs de Lunel, qui l'avaient fondé et soutenu. Leur race disparue, le monastère décline et n'a bientôt plus d'existence réelle, en tant que communauté religieuse. Il était tout à la fois trop isolé dans la campagne, et trop riche pour qu'il pût en être autrement.

Mais dès le commencement du XVIe siècle, le prieuré d'Arboras est joint au monastère de Sainte-Catherine de Montpellier (1). C'est ce que nous voyons par un acte de maintenue, en date du 20 mai 1507, fait par le parlement de Toulouse, en faveur de Marguerite de Bompar, supérieure de Sainte-Catherine et d'Arboras, au sujet de la terre de Jonquières, aux Tosques de Lansargues. Elle

(1) Le monastère de ces religieuses, situé d'abord au faubourg du Pila Saint-Gély (Saint-Gilles), fut transféré dans l'enceinte de Montpellier en 1337, sur l'emplacement actuel du jardin de Sainte-Ursule. Ce fut à cause de la chapelle de Sainte-Catherine, qui y était attenante, que ces religieuses ajoutèrent à leur nom celui de cette Sainte. Elles furent plus tard dispersées, comme les autres communautés de la ville, victimes de la guerre avec les Protestants, et tous leurs biens furent unis, après le siége de Montpellier, aux dames religieuses de la Visitation.

(D'Aigref., *Hist. de Montpellier*, IIe partie, liv. X, p. 308).

lui était disputée par Blaise Azémar, seigneur de Montlaur.

Dans le siècle suivant, Marie d'Icard apparaît aussi dans plusieurs actes, comme abbesse du monastère de Sainte-Catherine et d'Arboras, au diocèse de Montpellier. Le 11 août 1630, elle loue les terres du couvent au sieur Jean Reboulet d'Aimargues.

On voit par un prix fait arrêté avec Jean Vincent de Montpellier, le 29 janvier 1619, qu'elle fit réparer les murs, la route et les piliers de soutènement de l'église du monastère. Cette réparation ne fut pas d'une grande utilité; pendant les troubles de religion, le monastère fut saccagé. Ce désastre arriva probablement en juillet 1622, lorsque les Huguenots de Lunel, apprenant l'approche de l'armée du roi, commandée par Monsieur le Prince, et voyant bien, dit Gariel (1), « qu'ils seraient attaqués, exécutent la déliberation de leur assemblée » et envoyent 300 hommes, commandés par les » capitaines Sandre et Noguier, au lieu de Lan- » sargues, qui mettent le feu aux maisons,

(1) Discours adressé par M. Gariel, chanoine de Montpellier : « De la guerre faite contre ceux de la Religion prétendue réformée, depuis l'an 1619 jusqu'à la réduction de la ville de Montpellier et la paix faite alors ». (*Voir* un mémoire publié par M. A. Germain et intitulé : *Pierre Gariel, sa vie et ses travaux*, page 211, 1874.)

» enfoncent une quantité de tonneaux de vin qu'ils » épanchent ; et se rencontra qu'il y avait trois » cornetes de cavalerie à une métairie qui n'était » pas plus éloignée que d'une demi-lieue dudit Lan- » sargues, qui ont l'avis de ce ravage. Ils montent » à cheval et viennent au grand pas, pour donner » la chasse à ces rebelles. Ils avaient mis une » sentinelle au haut du clocher. Donne le signe » aux Huguenots, à même tems qu'il découvre » cette cavalerie. Tous prennent l'effroi et la fuite » vers Lunel. Maudit soit le dernier ! Quelques » habitants dudit Lansargues vont à la rencontre » de la cavalerie, les avertissent que les ennemis » ont quitté, et s'enfuient. Selon l'avis donné, la » cavalerie se divise en trois escadrons, et vont » à eux à toute bride, les attrapent, au moins une » bonne partie, près d'un lieu dit l'Arboras, etc. »

Ainsi nous voyons, le 28 octobre suivant, Marie d'Icard adresser un placet au connétable de Lesdiguières, pour que les ruines et démolitions fussent estimées et qu'on en prît la valeur par représailles sur les biens de ceux qui en avaient été les auteurs. L'abbesse demande, en outre, que Mgr. le Connétable veuille bien confirmer le don d'une maison qui lui a été donnée par Sa Majesté en la ville de Lunel.

L'approbation de Lesdiguières se trouve au bas du placet avec sa signature. Des commissaires

évaluèrent la perte à 1109 livres, et exécution fut faite par saisie.

Mais, à partir de 1636, les titres de supérieure de la Visitation de Montpellier et de prieure d'Arboras sont intimément liés. Il y avait à peine cinq ans que les Religieuses de Saint-François de Sales avaient été appelées par Mgr. de Fenoillet. « L'évêque les fit loger à Pérols, comme le raconte » d'Aigrefeuille (1), en attendand qu'on leur eût » bâti un monastère. Pendant le séjour qu'elles » firent chez le sieur Bosanquet, Mgr. de Fenoillet » obtint pour elles du roi l'union du prieuré des » Religieuses de Sainte-Catherine et de Saint-» Gilles ».

Le domaine d'Arboras avait quelque importance.

Tout autour de l'église, que les anciens actes nomment Sainte-Marie-Madeleine d'Arboras, se trouvaient le couvent, un vaste jardin et le cimetière.

Le fermier ou rentier disposait des communs, comprenant des écuries, une bergerie, le fruitier, etc. Une vingtaine de terres, champs, vignes et prés entouraient le monastère, entre les divers chemins de Valergues, Lansargues, Sommières et Lunel.

Nous avons un grand nombre de titres d'arren-

(1) D'Aigref., *Hist. de Montp.*, IIe partie, liv. 7, p. 310.

tements, depuis cette époque jusqu'à la Révolution française. Par un acte du 19 avril 1782, le bail à ferme de la métairie et des terres d'Arboras était fixé à 112 setiers de blé touzelle, et trois muids de vin par an.

Enfin, le domaine d'Arboras fut vendu comme bien national. Nous possédons la correspondance échangée à ce sujet entre Cambacérès, l'un des administrateurs composant le directoire du district de Montpellier, et Tesse fils, avocat à Valergues, qui fit cette acquisition, au prix de 22,460 livres 11 sols. Cet acte fut signé à Valergues, le 24 octobre 1790.

[redacted]

ÉTUDE SUPPLÉMENTAIRE

SUR

L'ÉCOLE JUIVE

DE LUNEL.

[redacted]

ÉTUDE SUPPLÉMENTAIRE

SUR

L'ÉCOLE JUIVE

DE LUNEL

I.

Un Mémoire, publié tout récemment dans l'*Histoire littéraire de la France* (1), renferme plusieurs passages relatifs à l'École juive de Lunel, qui montrent de plus en plus son importance et doivent servir à compléter notre travail. Il nous a paru utile de reproduire les documents puisés à cette nouvelle source, parce qu'ils suppléent à l'insuffisance et à l'inexactitude des travaux antérieurs.

M. Renan est l'auteur de ce Mémoire. Il en a recueilli les matériaux dans les ouvrages les plus récents, et surtout dans les manuscrits des

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 431-734 : Les Rabbins français du commencement du XIVe siècle.

plus riches bibliothèques de l'Europe. Après avoir dit que Lunel avait produit des rabbins plus célèbres que Narbonne, il en mentionne sept dont nous avons cité nous-même les noms et en partie les ouvrages, à l'exception de celui qui occupe le sixième rang dans sa nomenclature (1) :

1° R. Jehonathan ben-David Kohen, un des défenseurs de Maïmonide dans les polémiques que suscitèrent ses écrits et notamment *le Guide des égarés*, est l'auteur d'un commentaire sur l'ouvrage halachique (2) d'Isaac-el-Fasi, dont les parties sur *Erubin* et *Holin* sont imprimées. La bibliothèque Bodléienne possède ses commentaires sur une partie du *Séder Neziqin* du Talmud de Babylone ; le commentaire sur *Bera Koth* est à Hambourg.

Il fut en correspondance avec Maïmonide au sujet de son livre *Yad hazaqah* (3), et en 1211 il se rendit en Palestine. Notre Jonathan est désigné chez les anciens bibliographes, Wolf et Bartolocci, sous le nom de Jonathan Schaliah Cibbour. L'erreur de Wolf et de Bartolocci provient de ce qu'ils ont mal lu l'abréviation (hébraïque) qui suit, dans les manuscrits, le nom de Jonathan.

(1) *Hist. litt. de la France*, p. 510 et suiv.

(2) Halachique, c'est-à-dire interprétant les lois de la Bible. Ce mot vient de l'hébreu *Halara* (loi).

(3) Le *Yad hazaqah* (la Main-forte) ou *Mischné-thora* (la seconde Loi, la Deutérose) est un abrégé du *Talmud*. Cet ouvrage, en deux volumes in-folio, est le seul que Maïmonide ait rédigé en hébreu.

2° et 3° Ascher ben-Saul (1170 à 1205) est l'auteur d'un livre étendu sur les cérémonies rituelles, intitulé *Sépher ham-minagoth* « Livre des rites ». M. le docteur Schiller-Szinessy nous apprend qu'il existe en manuscrit dans la bibliothèque de l'université de Cambridge (Add. Dd., 5, 38). Isaac de Lattes, dans la préface de son *Qiryath Sépher*, cite un ouvrage d'un R. Ascher, intitulé: *Sépher ham-mathanoth* « Livre des donations », qui a peut-être pour auteur R. Ascher ben-Meschullam, que l'on confond toujours avec l'auteur des *Minagoth*. Cet Ascher ben-Meschullam passe aussi pour l'auteur du *Midrash* sur les dix commandements. Il menait, ainsi que son frère R. Jacob, une vie ascétique.

4° Leur frère Ahron (Meschullam avait cinq fils) fut un des plus fervents défenseurs de Maïmonide; c'est lui qui signa la Lettre destinée à défendre les écrits de ce dernier, qui fut envoyée par les rabbins de Lunel à Meïr Abulafia de Tolède. A la fin d'une copie du *Guide des égarés*, à l'Escurial, on trouve un poème de notre Ahron, adressé à Maïmonide. Enfin, la bibliothèque de Paris possède de lui une note sur l'année de la naissance de Jésus-Christ, écrite en 4964 = 1204. Notre Ahron est probablement celui-là même que Jehouda ibn-Tibbon recommanda à son fils Samuël, comme maître dans l'art de dresser des calendriers.

5° R. Moïse Kohen (vers 1200) fut un de ces rabbins de Lunel qui critiquèrent le *Yad hazaqah*. Il était probablement contemporain d'Abraham ben-David, de Posquières, qu'il cite souvent. Son ouvrage, contenant des notes critiques sur Maïmonide, se trouve en manuscrit à Oxford.

Ledit manuscrit contient les passages que R. Joseph Qaro (XVIe siècle) cite sous le nom de R. Moïse de Lunel.

6° MANOAH DE LUNEL a également écrit des notes critiques sur une partie du *Yad hazaqah* de Maïmonide. Son père, savant rabbin, est souvent cité par lui, mais sans qu'il donne son nom. L'époque où il vivait ne saurait être déterminée avec précision. Les citations qu'il fait de ses prédécesseurs sont si vagues, qu'elles ne suffisent pas pour suggérer une conjecture. Manoah mentionne son maître par une abréviation hébraïque, qu'on peut lire « R. Moïse ». Peut-être faut-il voir là R. Moïse Kohen, de Lunel, ou tout autre nom commençant par *M*. Comme Manoah ne mentionne aucune des autorités rabbiniques du midi de la France qui florissaient vers la fin du XIIIe siècle, on peut le placer avec vraisemblance vers 1250 ou un peu après. Son livre, qui est intitulé *Sépher Manoah* « Livre de Manoah » chez Isaac de Lattes, et *Sépher hammenouha* « Livre de repos » chez Conforte (cf. ms. Günzburg, n° 123), fut imprimé à Constantinople, en 1518, in-4°, sous le titre de « Livre d'explications et d'additions sur Maïmonide ».

7° R. ZERAHYAH HAL-LÉVI, FILS D'ISAAC, FILS DE ZERAHYAH, FILS DE SHEM-TOB, de la famille Yiçhari (de Grasse?) florissait à Lunel dans le premier quart du XIIe siècle. M. Reifmann, dans la notice qu'il a consacrée à notre Rabbin, et que nous reproduisons succinctement, sauf quelques corrections, dit que Zerahyah était originaire d'Espagne. Ce savant tire surtout ses arguments du fait que le langage poétique de notre Rabbin ressemble par son élégance à celui des poètes de l'Espagne. Mais

nous croyons, avec M. Luzzato, que Zerahyah était originaire du midi de la France. Son père Isaac, ainsi que son frère Berakyah ou Yebarekyah, étaient poètes et auteurs de livres de casuistique. Zerahyah parle encore d'un autre frère, son aîné, grand talmudiste de Narbonne (1). Comme nous l'avons dit, Zerahyah habitait Lunèl; mais il fut forcé, par suite de persécutions (M. Reifmann croit devoir les attribuer à son antagoniste Ben-David l'aîné), de quitter cette ville. C'est ce qu'on peut conclure de différents passages de ses poèmes. En effet, Benjamin de Tudèle ne le mentionne pas dans sa relation de voyage, quand il parle de Lunel.

Zerahyah composa plusieurs ouvrages de casuistique : 1° *Hilkoth Shehita oubediqa*, règles à observer pour abattre les animaux et pour s'assurer de leur état sanitaire. 2° *Dibré hariboth* « Paroles de disputes », controverses casuistiques sur la loi civile avec son antagoniste Abraham ben-David. 3° *Sela ham-mahleqoth* « Rocher des querelles », ouvrage du même genre sur le traité *Nidda* et peut-être sur d'autres parties du Talmud : ces trois ouvrages ne sont connus que par des citations. 4° *Ham-maor* « le Luminaire », notes sur les ouvrages casuistiques d'El-Fasi, de Raschi et de R. Ephraïm, disciple du premier (2). L'ouvrage est divisé en deux parties : *a*. le grand Luminaire, contenant les notes sur les sédarims *Neziqin* et *Naschim*; *b*. le petit Luminaire contenant des notes sur le séder *Moëd* et sur les traités *Berakoth* et *Holin*. Zerahyah avait composé cet ouvrage à Lunel, sur

(1) Reifmann, note 27.
(2) *Hist. litt. de la France*, t. XVI, p. 337 et suiv.

le désir d'un ami dont il ne donne pas le nom. Il a été imprimé plusieurs fois, et se trouve ordinairement à la suite de l'ouvrage d'El-Fasi. 5° Le livre *Çaba*, sur les treize règles de l'interprétation de la Loi de R. Ismaël, imprimé deux fois; il tient de très-près au livre *Maor*. 6° *Pithé Nidda* « les Portes du *Nidda* », qui contenait probablement des règles casuistiques sur le traité *Nidda*. Ces deux derniers écrits ne sont également connus que par des citations. Si nous adoptons les conjectures de M. Reifmann, Zerahyah aurait encore composé : 7° un commentaire sur le traité *Quinim*, et 8° des réponses casuistiques. Nous verrons plus tard qu'il avait commenté Job.

Notre Rabbin n'était pas moins célèbre comme poète que comme talmudiste. Nous connaissons, en effet, de lui treize poèmes profanes : neuf d'entre eux servent d'introduction à ses ouvrages ; un dixième, en araméen (ancien arménien), figure comme dédicace à un livre anonyme. Nous ne pouvons entrer ici dans les discussions de MM. Reifmann et Luzzato au sujet de ce dernier poème. Le premier veut qu'il s'y trouve deux parties composées par deux personnes différentes, et qu'un copiste aurait réunies, tandis que Luzzatto croit que tout le poème est de notre Zerahyah. La onzième pièce est adressée à ses amis ou parents R. Zerahyah et R. Meschullam, de la famille Yiçhari; il s'y excuse de ne pas être venu les voir, ainsi qu'il l'avait promis. La douzième et la treizième sont dédiées à lui-même (à son cœur et à son âme). La dernière pièce présente un certain caractère liturgique. Toutes ces pièces se trouvent imprimées dans la brochure de M. Reifmann, qui les a pourvues des points-voyelles et les a accompa-

gnées de notes instructives. Outre ces poèmes profanes, Zerahyah composa des liturgies dans un sens vraiment élevé ; elles se trouvent dans les livres liturgiques des différents rites. M. Zung énumère dix-sept de ces pièces (1); la dernière est adressée à son âme : c'est celle que nous avons comptée parmi les poésies profanes. L'accent en paraît noble et a quelque chose de vraiment religieux.

M. Renan donne ensuite quelques indications sur d'autres Rabbins qui se rattachent à Lunel, et à la tête desquels nous citerons ABRAHAM BEN-DAVID, de Posquières, et ABRAHAM BEN-NATHAN.

Ce qui nous intéresse particulièrement au sujet du premier de ces deux Rabbins, c'est qu'on le cite aussi comme habitant de Montpellier et de Lunel.

Meschullam ben-Jacob, de Lunel, fut son maître et l'engagea à composer des commentaires de casuistique, genre de travail auquel Abraham ben-David commença de s'appliquer étant encore très-jeune.

Le second fut un parent de R. Isaac ben-Abba Mari et un neveu d'Antoli, l'aïeul du fameux Jacob Antoli. Abraham ben-Nathan se donne lui-même le surnom de *hay-Yarhi*, c'est-à-dire « de Lunel » (*yérah* signifiant « lune » en hébreu), ville où il passa la première partie de sa vie. On ne sait par suite de quelles calamités ce Rabbin fut forcé de s'expatrier ; il dit, dans la préface de son livre, que la fatalité l'avait chassé du milieu de sa famille,

(1) *Liter. der. syn. Poesie*, 460.

et qu'en errant d'un endroit à l'autre, il finit par se fixer à Tolède, vers 1204 (1).

AHRON HAL-LEVI BEN-JOSEPH BEN-BENEVENISTI, une des plus grandes célébrités du monde rabbinique, peut être mentionné ici, puisqu'il descendait du rabbin Zerahyah hal-Levi, de Lunel.

Il n'est pas prouvé qu'Ahron fût originaire de Barcelone. Dans la préface d'un de ses ouvrages, en donnant sa généalogie, il ne se dit pas de Barcelone, et Isaac Israëli, qui vivait au XIVe siècle à Tolède, dit seulement, dans son livre astronomique, qu'en 1286, Ahron hal-Lévi vint de Barcelone à Tolède, où il resta peu de temps, puis retourna dans son pays. Cette dernière expression ne se rapporte donc pas nécessairement à Barcelone. D'ailleurs, grâce à une heureuse conjecture de M. Graëtz, on sait que Ahron était fixé en 1300 à Montpellier ou dans les environs de cette ville.

Son maître fut Moïse ben-Nahman, de Gérone; ce docteur, ainsi que Zerahyah de Lunel, sont mentionnés fréquemment dans les écrits d'Ahron.

Le manuscrit 238 de Munich, qui contient un commentaire d'Ahron sur les *Halakoth* d'El-Fasi, comme le prouve M. Neubauer, le savant professeur d'Oxford, dans la préface qu'il a récemment publiée à ce sujet, porte la souscription suivante : « Moi, Samuel, fils d'Abba Mari, » de Lunel, j'ai écrit ce livre de R. Ahron, contenant des » décisions sur les traités talmudiques *Berakoth* et *Taanith*,

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 521.

» pour le médecin... (le nom est effacé), et je l'ai achevé » dans le mois de schebot de l'année 5169=1408 » (1).

Une notice incomplète a été consacrée à SAMUEL, FILS DE JEHOUDA IBN-TIBBON, « le premier des traducteurs », dans l'*Histoire littéraire*, t. XVI, pp. 386 et suiv. Certains ouvrages qu'on lui attribue dans quelques manuscrits sont en réalité de son fils Moïse ou de Jacob Antoli. Les travaux qu'on ne peut contester à Samuel sont énumérés dans l'excellent article de M. Steinschneider, inséré dans le Catalogue des livres hébreux imprimés de la bibliothèque Bodléienne.

Samuel appelle, une fois, Lunel « l'endroit de ma naissance », et ailleurs il l'appelle « l'endroit de mon séjour » (2). Il résida également à Arles, à Marseille, à Tolède, à Barcelone et même à Alexandrie, ainsi qu'il résulte des souscriptions qu'on lit à la fin de quelques-unes de ses traductions. On ne connaît pas l'année de sa naissance ; sa mort doit être portée à l'année 1232.

Ses principales traductions, toutes faites sur l'arabe, sont.

1° « Le petit art de Galien », avec le commentaire d'Ali ibn-Rodhwân.

2° « Météorologie d'Aristote », traduction faite sur la traduction arabe de Yahya ben-Batriq, avec des notes de Samuel et d'autres notes qui sont tirées du commentaire d'Alexandre d'Aphrodisias.

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 527.
(2) Catal. Bodl., col. 2481 et suiv. — Delilzsch, catal. de Leipzig, p. 268.

3° « L'histoire d'Alexandre le Macédonien » par Ptolémée (?). Cette traduction se trouve dans le manuscrit n° 202 du *Beth-hammi drasch* de Londres.

4° « Le livre du Guide des égarés » de Maïmonide. C'est par cette traduction que l'ouvrage capital de Maïmonide fut connu, jusqu'à ce que l'original arabe eût été publié par M. Munk.

5° « Explication des termes philosophiques du Guide ». D'après le manuscrit 41 de Turin, il fut achevé sur le bateau, au retour d'Alexandrie.

6° « Extraits du commentaire sur la Mischna », par Maïmonide, relatifs au dixième chapitre de *Sanhédrin* et au traité *Aboth*.

7° « Traité sur la résurrection » de Maïmonide, ainsi que sa Lettre à un disciple Joseph, fils de Juda.

On attribue encore à Samuel la traduction d'autres ouvrages de Maïmonide, pour la discussion desquels nous renvoyons à l'article de M. Steinschneider.

Quant aux ouvrages originaux de notre Auteur, ils sont assez nombreux. En premier lieu, il faut citer l'Encyclopédie philosophique intitulée « les Opinions des philosophes » (1), ouvrage composé entièrement d'après Averrhoès.

2° Un commentaire philosophique sur le livre de l'Ecclésiaste, ouvrage dans lequel l'Auteur donne la traduction du traité d'Averrhoès « sur la conjonction de l'intellect abstrait avec l'homme (2) ».

3° *Mamar Yiqqawou ham-mayyim*, dissertations phi-

(1) Renan, *Averroès*, p. 187.
(2) Munk, *Mélanges*, p. 437.

losophiques sur la *Genèse* 1, 9, en vingt-un chapitres. L'Auteur le composa quand il était déjà vieux.

4° Dans ce dernier traité, Samuel mentionne un ouvrage sur certains passages du *Pentateuque*, intitulé *Ner-ha-hofesch* « Lumière des recherches », qu'il se propose de composer. Il est probable que l'ouvrage en question n'a jamais existé, puisqu'il n'est cité par aucun autre auteur.

5° Des Lettres, la plupart en arabe, adressées à Maïmonide (imprimées en partie), ainsi que des Lettres sur quelques passages mathématiques qu'on trouve dans le *Guide des égarés* de Maïmonide, en réponse à Joseph, fils d'Israël (1).

Moïse ben-Samuel ibn-Tibbon, fils du précédent Rabbin, continua les traditions de sa famille, vouée tout entière à la traduction des ouvrages arabes en hébreu. Les épigraphes des manuscrits qui, d'après les catalogues, contiennent ses ouvrages, laissent beaucoup d'incertitude sur la durée de sa vie. Voici les principales traductions qu'il fit sur des textes arabes musulmans (2) :

1° Presque tous les commentaires d'Averrhoès (grands commentaires, commentaires moyens, abrégés), et même quelques-uns de ses ouvrages sur la médecine, tels que son commentaire sur l'*Ardjuza*; 2° le livre des *Principes d'Alfarabi*; 3° les *Éléments d'Euclide*, en quinze livres, dont les deux derniers sont attribués à Hysiclès; 4° *le traité des* Σφαιρικα de Théodose de Tripoli (Mont-

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 574-575.
(2) *Ibid.*, p. 593.

pellier, 1271); 5° un abrégé d'astronomie, en dix-sept chapitres, attribué à Ptolémée; 6° une traduction de l'*Almageste*, achevée en 1274, qui existe en manuscrit à Oxford; 7° celle du « Livre des cercles » d'El-Ptolémoesi (Bathliousi), etc.

Les ouvrages de médecine traduits par Moïse ben-Samuel ben-Tibbon sont : 1° le *petit Canon d'Avicenne*, cette traduction fut achevée à Montpellier (1) au mois de juillet 1272; 2° les *Aphorismes d'Hippocrate*, avec le commentaire de Maïmonide; 3° l'*Introduction à la médecine*, par demandes et par réponses, d'après l'arabe de Honeïn ibn-Ishaq, et non d'après une traduction latine, comme on l'a dit; 4° l'*Antidotaire de Rhazès* (manuscrit d'Oxford, Mich. 550); 5° le *Livre de la division et de la distinction*, du même; 6° le *Viaticum peregrinantis* d'Ibn el-Gezzâr.

L'immense activité de Moïse ben-Samuel ibn-Tibbon comme traducteur ne se borna pas aux ouvrages de sciences, de philosophie et de médecine arabe. Une partie de la vaste encyclopédie sortie de la plume féconde de Moïse Maïmonide fut traduite par lui de l'arabe en hébreu.

Voici, enfin, l'énumération de ses ouvrages originaux : 1° et 2° des *Commentaires sur le Pentateuque et le Cantique des Cantiques*; 3° *Sépher Péah* « Livre de l'angle », en manuscrit à Oxford. Il se compose de quatre-vingt-onze paragraphes, contenant des expositions allégoriques des passages agadiques (2) qui se trouvent dans

(1) Steinschneider, catal. de Munich, N° 220, 2.

(2) Agadique signifie entretien, légende, anecdote, d'après le mot hébreu *hagada* (raconter).

les Talmuds et les Midraschim ; 4° l'écrit intitulé *Leqet Shikka*, « les Glanes de l'oubli » (1), mentionné par Isaac de Lattes, sans indication de ce qu'il contient (2) ; 5° *Commentaire sur les mesures et les poids mentionnés dans la Bible et les Talmuds* ; 6° *Sépher hat-tanninim* « le Livre des Cétacés », mentionné par Isaac de Lattes, sans indication de contenu (3) : 7° une Lettre sur les questions que son père avait posées, relativement à certaines difficultés qu'on trouve dans le *Guide des égarés* de Maïmonide ; 8° *Olam qaton* « le Livre du Microcosme », contenant une exposition très-succincte sur les théories de l'âme. Cet ouvrage est-il réellement de Moïse, fils de Samuel le Tibbonide? On en peut douter. Dans un manuscrit d'Oxford (4), il est attribué à son père Samuel ; ailleurs il est attribué à son grand-père Juda.

Il existe une grande obscurité sur le lieu et la date de la naissance de Jacob ben-Makir, de la famille des Tibbonides, célèbre comme astronome et traducteur d'ouvrages mathématiques, et connu chez les écrivains latins du moyen-âge sous le nom de *Profatius Judæus*. Jacob, selon les apparences, était né à Marseille ; mais il fit sa principale résidence à Montpellier, où il devint, dit-on, régent de la Faculté de médecine. Il avait passé auparavant quelques années à Lunel. On ne sait pas quelle fut sa relation

(1) Le mot *glane* vient du latin barbare *gelina* ou *geliena*, qui dans le moyen-âge signifiait gerbe.

(2) Ms. Mich. 602, fol. 10.

(3) *Ibid.*

(4) Mich. 335, fol. 4.

exacte de parenté avec la famille Tibbon ; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que ce fut au sein de cette famille instruite qu'il apprit ce qu'il sut d'arabe (1).

L'ébranlement qu'avait causé la grande publicité donnée par les Tibbon au *Guide des égarés*, dans les premières années du XIIe siècle, était loin d'être calmé deux siècles plus tard. Les notices qui vont suivre sont consacrées aux champions de cette lutte mémorable.

M. Renan cite d'abord ABBA MARI, fils de Moïse, fils de Joseph (2).

On ajoute ordinairement à son nom celui de Montpellier, dit-il, parce que nous le trouvons dans cette ville en 1303, époque où son nom paraît pour la première fois ; mais il était véritablement originaire de Lunel. Il se désigne, en effet, dans la préface de son livre, *Minhath Quenaoth* « Offrande du zèle », par le nom d'Abba Mari hay Yarhi ; or *Yerah* signifie en hébreu « la lune » ; hay Yarhi veut dire « de Lunel », par suite de cette habitude qu'eurent les Juifs provençaux de traduire les noms des villes en hébreu. Le nom provençal d'Abba Mari était *Don* ou *En Astruc* de Lunel ; on trouve aussi la forme populaire contractée *Nastruc*. Nous ne savons pas sur quelle autorité MM. Fürst, Steinschneider et Graëtz s'appuient pour dire qu'Abba Mari portait le nom

(1) *Hist. littér. de la France*, t. XXVII, p. 599 et suiv.
(2) *Ibid.*

d'*En Douran* (1) ; ce nom fut porté, comme nous le verrons, par Simon, fils de Joseph, de Lunel.

Nous n'avons pas de détails sur la vie d'Abba Mari ; tout ce que nous savons, c'est que son père ainsi que son grand-père étaient des rabbins d'une certaine importance à Lunel. Ni l'année de sa naissance, ni celle de sa mort ne sont connues. Il composa une élégie en prose sur la mort de Salomon ben-Addéreth, de Barcelone, mort en 1310.

Abba Mari était plus fanatique que savant ; son esprit absolu fut la cause de la dispute envenimée qui divisa, dans les premières années du XIVe siècle, les rabbins du midi de la France.

La guerre commença par une Lettre qu'Abba Mari écrivit à Salomon ben-Addéreth, le rabbin le plus distingué de Barcelone, dans laquelle il se plaignait de l'abandon où tombaient les études talmudiques, de la préférence qu'on accordait aux études philosophiques et à l'interprétation allégorique de la Bible. Cette affaire aurait certainement amené un schisme dans les communautés du midi de la France, si l'expulsion qui vint frapper également les deux partis n'eût mis fin aux discordes. Une vaste correspondance fut tout ce qui resta de cette lutte ardente.

En réalité, la philosophie l'emporta, puisque le XIVe siècle est le moment du règne absolu de la philosophie averrhoïste chez les Juifs.

Abba Mari, s'il eut le tort d'avoir allumé le débat, a du moins le mérite de nous avoir conservé la plupart des

(1) Bibl. jud., II, 27. — Catal. Bodl., col. 661. — Gesch. der. Jud. VII (2e édit.), p. 242.

Lettres qui s'échangèrent à cette occasion, dans une collection à laquelle il donna le titre de *Minhath Quenaoth*. Cet opuscule intéressant a été publié, d'après un manuscrit qui se trouvait jadis dans la bibliothèque de la famille Pesaro, à Florence, par Mordekaï Lôb Bisliches, à Presbourg (Hongrie), en 1838, avec une approbation du rabbin de Presbourg. L'ouvrage s'ouvre par une petite préface, dans laquelle Abba Mari expose brièvement le but de sa collection, qui est d'amener les jeunes gens, par la lecture des Lettres qui y sont contenues, à s'abstenir des études dangereuses. Ensuite viennent un petit traité en dix-huit chapitres et cent quatre Lettres (dont M. Renan donne une analyse succincte). L'édition n'est pas toujours correcte, et vers la fin l'énumération des Lettres est un peu embrouillée.

Pour notre part, nous en mentionnerons quelques-unes :

1° La XXXe. En relisant la Lettre XXIVe du parti adverse (libéral), Addéreth trouve qu'elle contient des choses injustes, et il s'adresse à R. Salomon (au Schalmiyah, selon les manuscrits) de Lunel, qui était de ce parti, pour lui dire qu'il ne se plaindra pas du peu d'égards témoignés envers lui dans la Lettre de ses adversaires. Il ne fera que son devoir en s'opposant à ce qu'on répande de fausses interprétations des récits bibliques. Addéreth engage Salomon de Lunel à empêcher les jeunes gens de s'occuper des études philosophiques et de se livrer à de fausses interprétations.

2° La XXXIIIe. Addéreth écrit à Abba Mari de se mettre

d'accord avec Salomon de Lunel, pour restreindre le champ de la dispute. Abba Mari dit, dans l'introduction à cette Lettre, qu'il n'a pas eu connaissance de la Lettre de Salomon de Lunel à Addéreth, ni de la réponse de ce dernier à Salomon de Lunel, mais qu'il voit clairement par la Lettre qu'Addéreth lui adresse que Salomon de Lunel l'a accusé auprès d'Addéreth.

A la fin de la préface se trouve, dans le manuscrit de Parme et dans celui de M. Halberstam (1), la réponse de Salomon, fils d'Isaac, fils d'Abba Mari de Lunel, à Addéreth. Salomon s'y plaint qu'Addéreth ait prêté l'oreille aux calomnies d'une personne (Abba Mari), sans considérer que la majorité de la communauté de Montpellier adhère aux principes de la famille des Tibbonides, qui s'occupent, comme leurs ancêtres, de la Loi en même temps que de la science. Salomon de Lunel reproche surtout à Addéreth de s'être prononcé, dans son petit billet, contre Jacob Antoli (2). Le livre de ce dernier, en effet, est lu attentivement le samedi, durant une grande partie de l'après-midi, et presque toute la communauté assiste à cette lecture. Salomon reproche à Addéreth d'avoir écrit aux communautés de la France (de l'est), où l'on hait le nom même de philosophie, des Lettres dans lesquelles il blâme sévèrement la conduite des communautés

(1) *Arch. des Miss. scient.*, 3e série, t. I, p. 572.

(2) Salomon de Lunel croit que Jacob Antoli a été désigné dans une feuille confidentielle d'Addéreth, non destinée à la publicité, par le nom de « vieux roi » (dénomination équivalente à « stupide », par allusion au passage de l'Ecclésiaste, IV, 13), tandis que Jacob ben-Makir l'applique à Samuel ibn-Tibbon.

de la Provence. C'est vouloir ressusciter l'ancienne querelle survenue à cause du *Guide des égarés* de Maïmonide. Salomon de Lunel demande comment il est possible de comprendre ce livre, si on n'a pas acquis auparavant quelques connaissances de philosophie. Enfin Salomon prie Addéreth de ne pas persister dans son idée de lancer l'excommunication contre ceux qui s'occupent des études philosophiques, mais, au contraire, de chercher à faire la paix, en laissant les communautés libres de se livrer ou de ne pas se livrer à ces études.

3° La XXXIXe. Jacob ben-Makir écrit à Addéreth : « Tu aurais dû t'informer minutieusement, avant de con- » damner des personnes qu'on t'avait présentées comme » renversant les principes de la Loi par leurs interpréta- » tions. Il ne suffit pas du témoignage d'un seul pour » prononcer une condamnation, le témoin fût-il des plus » savants. « Le grand roi » (Samuel ibn-Tibbon) que tu » as voulu faire descendre de son piédestal, jouissait de la » plus grande estime de la part de tout le monde et prin- » cipalement de la part du roi de la science (Maïmonide), » et je me rappelle qu'à Lunel, pendant ma première » jeunesse, on lisait ses livres à des époques fixes de » l'année. Notre accusateur aurait dû se rappeler que ses » parents et les miens, le grand savant Meschullam, notre » aïeul, ses fils, ses gendres, qui étaient l'élite du pays, » eurent des relations intimes avec mon aïeul (Samuel) et » son père (Juda) (1). Ceux-ci avaient traduit des livres

(1) Juda ibn-Tibbon fit la traduction du livre intitulé : « *Devoirs des cœurs* », de Behayé ben-Joseph, à la demande de Meschullam ben-Jacob, de Lunel.

» philosophiques, sur leur demande, en apposant leurs » noms au commencement. Si des hommes d'une aussi » haute autorité se sont occupés des sciences, qui oserait » les interdire à présent? En outre, Maïmonide honora » plusieurs fois Samuel de sa correspondance, et n'avait » pas assez de louanges pour les traductions que Samuel » avait faites, etc. »

4° La XLVII°. Huit hommes des plus importants de la communauté de l'Argentière engagent Addéreth à se rendre au désir d'Abba Mari et à lancer une excommunication. Parmi les signataires sont Halaftha bar-Joseph, de Lunel; Meschullam bar-Jacob, de Lunel; Nathan bar-David Kohen, de Lunel; Ahron bar-Salomon, de Lunel.

5° La LIV°. Dix hommes importants de Lunel écrivent à Addéreth que la communauté de cette ville donnera son adhésion à l'interdiction des études philosophiques et des interprétations allégoriques. Ont signé : 1. Meïr bar-Eliézer bar-Joseph ; — 2. Halaftha hak-Kohen bar-Salomon ; — 3. Samuel hak-Kohen bar-Moïse ; — 4. Meïr bar-Isaïe ; — 5. Meschullam ben-David ben-Abigdor ; — 6. Jacob ben-David ; — 7. Isaac bar-Moïse ; — 8. Mosché bar-Eliézer bar-Joseph ; — 9. Meschullam hak-Kohen bar-Ascher ; — 10. Qalonymos bar-Jehouda.

6° La LXVIII°. Abba Mari écrit à Addéreth : « Après » avoir appris que tu dois faire signer l'interdiction par » vingt communautés, Salomon de Lunel, au sabbat de » la section *Qorah* (juillet), a excité quelques-uns de ses » parents contre moi, en leur disant que je les ai accusés » auprès de toi ; mais tu sais que je n'ai nommé personne. » Ce même Salomon a encore assemblé des parents de

» Jacob Antoli, pour leur dire que c'est ce dernier que tu » as désigné dans ta Lettre par l'expression de « vieux » roi ». Ils se sont mis alors à lire publiquement le sabbat » de la section *Houqqat* (juillet), dans le livre *Malmad* » d'Antoli, afin de prouver qu'on n'y trouve rien d'héré- » tique. C'est ce que je disais moi-même ; mais ce fut en » vain. Salomon de Lunel, étant médecin et par là indis- » pensable à un grand nombre de familles, pourrait avoir » une grande influence si ses lettres étaient publiées. »

Parmi les douze Lettres que le manuscrit de Parme et celui de M. Halberstam contiennent de plus que l'édition, nous signalerons la CXXIII^e^, qui renferme les noms des Juifs de Lunel, tous hommes importants, qui s'associèrent à l'excommunication prononcée à Barcelone contre ceux qui s'occuperont de la philosophie avant l'âge de vingt-cinq ans, et particulièrement contre ceux qui interprèteront les récits bibliques d'une manière allégorique (1). Voici leurs noms :

Lévi ben-Moïse ben-Todros, Moïse ben-Qalonymos, David ben-Joseph ben-Qimhi, Lévi ben-Jehouda, Moïse ben-Joseph, Isaac ben-Salomon, Abba Mari ben-David, Isaac ben-Isaac, Abraham ben-Abba Mari, Jehouda ben-Jacob, Joseph ben-Abraham, Jacob ben-Hayyim, David

(1) Le texte de cette excommunication, lue dans la synagogue de Barcelone, au commencement du mois d'août 1305, se trouve dans la LXXXe Lettre de l'édition.

ben-Salomon, Mordekaï ben-Mathathizah, Ascher ben-Abba Mari, Hayyim ben-Moïse, Makir ben-Abraham, Samuel ben-Salomon.

Mentionnons encore la CXXXIe Lettre, consacrée à l'éloge funèbre de Salomon ben-Addéreth, par Abba Mari (appelé ici *Nastruc)* de Lunel, et la CXXXIIe, la dernière de toutes, renfermant un autre éloge funèbre, ou Lettre d'Abba Mari adressée à la communauté de Perpignan, au sujet de la mort de Don Vidal Salomon et de R. Meschullam, fils de Makir, dont le nom provençal fut Don Bonino Crescas, de Lunel.

En second lieu Simon ben-Joseph, surnommé *En Duran* ou *Don Duran*, de Lunel, fut, comme il ressort de la Lettre dont nous nous occuperons bientôt (dit M. Renan), la main droite d'Abba Mari. Dans la querelle entre les orthodoxes et les philosophes, nous trouvons le nom de notre Simon parmi les signataires des Lettres en faveur d'Abba Mari (1). Ni la date de la naissance, ni celle de la mort de notre Rabbin ne sont connues ; il signe des Lettres entre 1303 et 1306. En cette dernière année il partagea le sort de ses coreligionnaires de France, c'est-à-dire l'exil. Malgré l'épithète qui le rattache à Lunel, Simon était originaire de Perpignan et demeura une partie de sa vie à Montpellier, puisqu'il aida dans cette ville Abba Mari à répondre aux Lettres qui

(1) *Hist. littér. de la France*, t. XXVII, p. 664. Lettre XXIIIe, 10e : Siméon bar-Joseph, de Lunel. (9e dans le manuscrit de Parme.)

lui étaient envoyées de toutes parts. Au mois de novembre 1306, nous trouverons notre Rabbin à Aix, d'où il adressera une Lettre à ses parents de Perpignan.

Simon fut, sans doute, un des talmudistes célèbres de la Provence. Pour être fidèle à ses principes orthodoxes, il dut consacrer uniquement sa vie à l'étude de la Loi; mais aucun de ses écrits de casuistique, s'il en a écrit, ne nous est jamais parvenu, et son nom, à notre connaissance, n'est jamais cité dans les commentaires de casuistique postérieurs à lui. Dans un manuscrit d'Oxford (1), qui renferme une collection de Lettres de différentes époques, on trouve trois Lettres de notre Rabbin.

La première, intitulée *Hoschen ham mischpat* « le Pectoral de la justice », est adressée à Don Vidal Salomon, de Perpignan; elle porte la suscription suivante : « Don Vidal Salomon, de Perpignan, avait adressé une » Lettre à Don Astruc, de Lunel (Abba Mari); celui-ci » ayant déjà à répondre à un des plus célèbres rabbins » (le nom n'est pas donné), au sujet de l'excommunica- » tion, pria Don Duran, de Lunel, leur ami commun, » de répondre pour lui à Don Vidal. »

La troisième Lettre de Don Duran est adressée d'Aix à un de ses parents à Perpignan, où un grand nombre de Juifs avaient été accueillis, sur l'ordre du « miséricordieux roi de Mayorque » (Jacques Ier). En Duran s'y lamente sur le triste sort des communautés de Lunel, de Béziers et de Narbonne, villes d'où les Juifs avaient été chassés. Il prie ses parents de lui procurer la permission nécessaire pour fixer, lui aussi, son domicile à Perpignan,

(1) Ms. Poc. 280 B.

sa ville natale, où son père a enfin trouvé un pouce de terre pour le lieu de son repos.

Il a été intéressant pour nous de rencontrer le nom de notre troubadour Folquet dans la biographie d'un poète juif, son contemporain, connu sous le nom d'Abraham, fils d'Isaac, de Béziers.

Abraham donne, dans son fameux poème intitulé : *l'Épée flamboyante*, une sorte d'histoire de la poésie, comme il l'entend. Après avoir parlé, dans les cent vingt premiers vers, toujours en jouant sur les mots, de sa ville natale, de son père et de ses diverses poésies, Abraham s'écrie (1) : « Où sont les merveilles » de la science et de la poésie juives ? Hier, on les trouvait » en provençal et en latin. Dans la poésie de Folquet » et de ses collègues, tu recueilleras la manne ; de la bou- » che de Cardinal, du troëne et du nard. » Folquet de Lunel et Pierre Cardinal étaient, en effet, les contemporains d'Abraham, vieux comme lui et les derniers représentants de la poésie provençale (2).

Voici le dernier passage du Mémoire de M. Renan, relatif à notre communauté juive (3) :

Deux épigrammes en faveur du *Guide des égarés* ont été publiées par M. Carmoly. L'une est d'Isaac ben-Zerahyah, et l'autre de Samuel, de Montpellier ; toutes

(1) Vers 121, 122.
(2) *Hist. littér. de la France*, t. xx, pp. 556 et 559.
(3) *Ibid.*, t. XXVII, p. 730.

les deux ont été données d'après les manuscrits ayant appartenu à M. Carmoly. Meschullam ben-Salomon (autre poète qui florissait au commencement du XIIIe siècle, et qui se rangea du côté des orthodoxes dans la première lutte contre la philosophie), exprime, en effet, son regret d'avoir à lutter contre son maître Isaac ben-Zerahyah, auquel appartient, si nous ne nous trompons, l'épithète hal-Lévi (1). En tout cas, nous pourrions voir dans cet Isaac un fils de Zerahyah hal-Lévi, de Lunel.

II.

Considérant de nouveau le grand travail de traduction que nous avons indiqué dans notre première Étude, nous nous appuierons sur des documents historiques qui ont été découverts dans ces dernières années, et dont M. Leclerc a fait une exposition si savante (2). Il en résulte, comme nous allons le voir, que les Juifs n'exercèrent pas seuls ce monopole, et que, tandis qu'ils faisaient passer de l'arabe en hébreu les écrits les plus importants de la science et de la philosophie, d'autres les traduisaient directement en latin.

(1) Ms. Poc. 74, I, fol. 209.

(2) *Histoire de la médecine arabe*, par le docteur Lucien Leclerc, 1876.

Pour déterminer d'une manière locale ces deux sortes de travaux à peu près simultanés, on peut attribuer les uns à l'École hébraïque de Lunel, et les autres à l'École chrétienne de Tolède. D'un côté, c'est l'œuvre des rabbins, et de l'autre, des moines pour la plupart.

M. Renan explique ainsi comment tant de rabbins traducteurs surgirent dans le midi de la France, au XIIe siècle (1) :

Les rabbins étaient alors les grands maîtres de la philosophie et des sciences naturelles. Tous les Juifs avides d'instruction se furent bientôt mis de leur école ; mais comme l'arabe était inconnu en Provence, un vaste travail de traduction fut nécessaire pour mettre la science arabe à la portée des Israélites qui s'y voulaient initier.

Ce travail de traduction d'arabe en hébreu, qui est le principal service que les Juifs aient rendu au moyen-âge, s'accomplit tout entier dans le midi de la France, par des familles juives venues d'Espagne, qui conservèrent, durant quelques générations, dans leur milieu nouveau, la connaissance de leur ancien idiome. La plus connue de ces familles est celle des Ibn-Tibbon (2).

Ces traductions hébraïques nous ont conservé beaucoup d'ouvrages perdus en arabe, et sont souvent plus ac-

(1) *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 571 et 572.

(2) Nous conservons, selon l'usage, la prononciation *Tibbon*. M. Neubauer a trouvé dans un manuscrit d'Oxford (Poc. 280 B. fol. 76 et 81^b) la ponctuation *Tabbon*, qui est peut-être plus correcte.

cessibles que les textes eux-mêmes, les manuscrits arabes de science et de philosophie étant rares et parfois mauvais.

Ce n'est pas toutefois sur ces versions hébraïques que se firent les traductions latines d'ouvrages arabes, qui, introduites dans le courant de la science européenne, à partir de la fin du XIIe siècle, opérèrent une si grande révolution. Ces traductions se firent directement de l'arabe.

Cette assertion finale de M. Renan est conforme à l'opinion du docteur Leclerc, dont les travaux historiques sur la médecine arabe ne lui sont pas certainement inconnus; mais il n'en a fait aucune mention dans son Mémoire.

Pour entrer dans quelques détails à ce sujet, nous résumerons le jugement de M. Leclerc sur les traducteurs au moyen-âge en citant ses propres paroles. Mais disons d'abord que le huitième livre de son Histoire est consacré à la transmission de la science arabe en Occident par les traductions latines. Après avoir jeté un coup-d'œil sur les traductions en général, il fait observer qu'elles répondirent à un besoin général, comblèrent de grandes lacunes et rendirent des services aux savants. Ces traductions sont, en effet, une véritable encyclopédie des connaissances humaines dont elles embrassent toutes les branches.

C'est un homme, dit-il (1), que la France peut se glo-

(1) *Hist. de la méd. arabe*, t. II, liv. 8e, p. 344, etc.

rifier d'avoir vu naître, Raymond, archevêque de Tolède, qui prit cette initiative, devenue si féconde. Il était natif d'Agen. et occupa le siége de Tolède de l'année 1130 à l'année 1150.

C'est à lui que revient l'honneur d'avoir provoqué les traductions de l'arabe en latin. Il fut secondé dans cette œuvre par deux hommes, Gondisalvi, archidiacre de Ségovie, et un Juif converti, connu sous la double dénomination d'Aven Daoud ou Fils de David, et de Jean de Séville. Ces deux hommes, qui possédaient à eux deux, l'un l'arabe et l'autre le latin, la langue vulgaire leur servant de trait d'union, traduisirent de l'arabe en latin le *Traité de l'âme* d'Avicenne.

Bien que les historiens ne l'aient pas noté, à notre connaissance, il est probable que ces événements eurent un certain retentissement en Europe. C'est alors, en effet, que nous voyons accourir en Espagne, et à Tolède principalement, des savants de tous les points de la chrétienté.

Pendant deux siècles, Tolède fut, pour ces hommes, un rendez-vous commun, et pour quelques-uns une résidence prolongée.

C'est à Tolède que, vers le milieu du XIIe siècle, nous voyons arriver Adélard de Bath, Hermann le Dalmate, et Robert de Bétine. C'est à Tolède aussi que Gérard de Crémone fit un séjour de près d'un demi-siècle, et opéra plus de soixante-dix traductions de l'arabe en latin.

M. Boncompagni a découvert, en 1851, la liste complète de ces dernières traductions, dans le manuscrit N° 2392 de la bibliothèque du Vatican,

à Rome ; et tout récemment, en 1874, M. Leclerc a lui-même trouvé à Paris dans le manuscrit N° 14,390 de la bibliothèque nationale une liste identique à celle de Rome. Mais ce dernier conclut en disant (1) :

Nous ne saurions oublier ici, bien qu'on les ait parfois exagérés, les services rendus à la science par les Juifs. Chassés de l'Andalousie, ils se réfugièrent dans le Languedoc, qu'ils peuplèrent de leurs studieuses colonies. Quelques-uns intervinrent dans les traductions de l'arabe en latin ; d'autres Juifs traduisirent en langue vulgaire ce que des chrétiens rendaient en latin. Quelques traductions latines procédèrent indirectement de l'arabe, en passant à travers l'hébreu et l'espagnol. Ainsi, le midi de la France fut alors constellé de colonies juives qui se consacrèrent à l'étude.

L'arabe avait été pendant longtemps la langue savante des Juifs. Une fois dans un milieu chrétien, ils revinrent à leur langue maternelle, et firent passer en hébreu les meilleurs produits de la science arabe, et particulièrement de la médecine et de la philosophie.

Le moyen-âge profita de ces travaux. Bon nombre de traductions hébraïques passèrent ensuite en latin, et l'on renouvela aussi, pour ces opérations, le procédé employé par l'archevêque de Tolède, la collaboration. Quand l'étude de l'arabe s'allanguit, il était toujours facile d'avoir

(1) *Histoire de la médecine arabe*, t. II, liv. 8e, pp. 345, 446 et 450.

un Juif sous la main, et les traductions de l'hébreu succédèrent à celle de l'arabe.

S'il n'entre pas dans notre sujet de faire l'histoire de ces traductions, nous devons cependant signaler leur extension et leur importance, car c'est encore là une des voies par lesquelles la science pénétra en Occident.

III.

Notre intention n'a pas été d'étudier à fond l'École rabbinique de Lunel. Un exposé plus complet de ses travaux, au point de vue philosophique, littéraire et scientifique, aurait dépassé les limites d'un chapitre qui lui était assigné dans notre Histoire locale.

Du reste, il n'existe pas, à proprement parler, une *Philosophie juive* (1), et les Juifs ne peuvent revendiquer que le mérite d'avoir été l'un des chaînons intermédiaires par lesquels les idées spéculatives de l'Orient se sont transmises à l'Occident.

Dans les immenses compilations des cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, renfermant toutes les lois, coutumes et observations religieuses consacrées par

(1) Dict. des scienc. philos., *art.* Philosophie chez les Juifs, S. *Munk.*

les Écoles pharisiennes, dans la *Mischnah* et le *Talmud* comme dans les interprétations allégoriques de la Bible, il n'y a aucune trace de spéculations philosophiques.

Sous le règne d'Abou-Djaafar Almansour, second kalife de la dynastie des Abbasides, une secte connue sous le nom de Karaïtes chercha à se soustraire à l'autorité de la hiérarchie rabbinique et à secouer le joug des lois traditionnelles, relativement à l'interprétation des textes de l'Écriture-Sainte. Ils avaient pour but d'établir les croyances fondamentales du Judaïsme sur une base philosophique. Ne reconnaissant d'autre autorité que les opinions individuelles de leurs docteurs, ils finirent par s'envelopper dans un labyrinthe de contradictions et de raisonnements à perte de vue bien plus difficiles à débrouiller que les discussions talmudiques.

Les Rabbanites ou partisans du *Talmud* suivirent bientôt l'exemple qui leur fut donné par les docteurs karaïtes, et cherchèrent à consolider leur édifice religieux en l'étayant de raisonnements puisés dans la philosophie du temps.

Le premier qui soit entré avec succès dans cette nouvelle voie, et dont les doctrines avaient acquis une certaine autorité chez les Juifs, fut Saadia-Gaon, l'un des plus redoutables adversaires du Karaïsme. Son exégèse supprima force miracles de la Bible, tels que le serpent qui parle dans le paradis, l'ânesse de Balaam, etc. (1). Parmi ses nombreux ouvrages, celui qui nous intéresse ici particulièrement est son *Livre des croyances et des opinions*

(1) M. J. Schleiden, *Les Juifs et la science au moyen-âge*, p. 26.

lont nous avons déjà parlé dans notre première Étude, p. 13). A côté de l'autorité de l'Écriture et de la Tradition, Saadia reconnaît celle de la raison, et proclame non-seulement le droit, mais aussi le devoir d'examiner la croyance religieuse qui a besoin d'être comprise afin de se consolider et de se défendre contre les attaques qui viennent du dehors. Il veut que les paroles de l'Écriture soient toujours prises dans leur sens naturel, toutes les fois qu'elles ne sont pas en contradiction avec un fait expérimental, avec la raison ou avec elles-mêmes. Sa théorie de la création de la matière est une attaque contre les philosophes de l'antiquité en général. Parmi les auteurs juifs dont les ouvrages nous sont parvenus, Saadia est le premier qui ait enseigné d'une manière systématique le dogme de la création *ex nihilo* (liv. I, c. 4). Une autre doctrine qu'il développe avec beaucoup de détails est celle du libre arbitre (liv. IV, c. 2 et 3). Ses idées fondamentales sont encore suivies aujourd'hui par les théologiens juifs (1).

Ce fut peu de temps après sa mort, que les écrits philosophiques des Arabes d'Orient commencèrent à se répandre en Espagne.

Nous trouvons en Espagne, dans la seconde moitié du XIe siècle, un philosophe juif très-remarquable, dont l'ouvrage principal *Mekor Hayyîm* (Source de la vie), traduit plus tard en latin, fit une grande sensation parmi les théologiens chrétiens du XIIIe siècle; nous voulons parler de Salomon ben-Gabirol (Avicébron), partisan des idées péripatéticiennes, en distinguant, dans tout ce qui

(1) M. J. Schleiden, *ibid.*, p. 39.

est, la *matière* et la *forme*, dont la liaison se fait par le *mouvement*; le mouvement vient de la *volonté* du créateur et non de son *intelligence*, qui ne pourrait produire que l'infini. Par là Avicébron rend un hommage sincère au dogme de la création. Néanmoins sa philosophie suit une voie trop indépendante pour convenir aux théologiens juifs de son temps.

Une réaction se manifeste dans les écrits de Béchaï et de Juda Hallévy. Mais les efforts de ce dernier ne furent pas assez forts pour porter un coup décisif à l'étude de la philosophie qui alors venait de prendre un nouvel essor par les travaux d'Ibn-Bâdja, philosophe arabe d'Espagne, connu par les scolastiques sous le nom d'Avempace (1). Pour opérer, s'il était possible, une réconciliation entre le Judaïsme et la philosophie, il fallut un esprit qui, les dominant tous deux, joignit le calme et la clarté à l'énergie et à la profondeur, et fut capable par son savoir important et sa critique pénétrante, d'éclairer tout le domaine de la religion, par le flambeau de la science et de fixer avec précision les limites de la

(1) Avempace a vécu dans la première moitié du XIIe siècle. Il habitait Tolède, où il composa divers traités de philosophie, dont Ibn-Abi-Occibia, dans son *Histoire des médecins*, nous a donné la nomenclature. Ses principaux écrits philosophiques, signalés par Tofaïl comme inachevés, sont : Divers traités de *logique*, qui se conservent à la Bibliothèque de l'Escurial, un traité *de l'Ame*, et un autre intitulé *du Régime du solitaire*. On cite aussi son *Traité de la conjonction de l'intellect avec l'homme* et sa *Lettre d'adieux*, dont la version hébraïque se trouve à la Bibliothèque nationale (*Mss.* de l'Oratoire, N° 11).

spéculation et de la foi. Le grand homme qui se chargea de cette mission fut l'illustre Maïmonide. Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point les efforts de Maïmonide ont été utiles au développement de la théologie judaïque ; sous le rapport philosophique, son *Moré* ou *Guide des égarés*, bien qu'il n'ait pas produit de ces résultats directs qui font époque dans l'histoire de la philosophie, a puissamment contribué à répandre de plus en plus parmi les Juifs l'étude de la philosophie péripatéticienne et les a rendus capables de devenir les intermédiaires entre les Arabes et l'Europe chrétienne, et d'exercer par là une influence incontestable sur la scolastique (1).

Ce rapide aperçu montre que les Juifs ont fait dans la philosophie religieuse une large part au développement de la pensée.

D'un autre côté, en important dans l'Europe les langues orientales, les Juifs établirent ces relations si désirables entre les Européens et les Asiatiques; ils aidèrent les chrétiens à lire les livres de l'Ancien Testament dans leur langue originale. Nous voyons Origène, et un siècle plus tard saint Jérôme, apprendre l'hébreu chez les Rabbins, afin de s'initier à l'intelligence de l'Écriture, et nous savons que le juif Aristobule joua un rôle très-

(1) M. Joel, *Einfluss der judischen Philosophie auf die christliche Scholastik* (Influence de la Philosophie juive sur la Scolastique chrétienne), dans la *Monatsschrift*, 1860, p. 210 et suiv.

actif dans la version grecque des *Septante*. Il y a bientôt douze cents ans que les Juifs ont jeté les fondements de la science approfondie des langues, que nous appelons aujourd'hui la linguistique (1).

Les immenses travaux rendus à la critique sacrée et à la grammaire par des familles entières de savants Rabbins qui se vouèrent à ces travaux pendant plusieurs générations ont déjà attiré notre attention. Il est hors de doute que ces travaux ont souvent été très-utiles, surtout aux chrétiens qui, pouvant séparer le *fatras talmudique* des recherches vraiment utiles, ont extrait des écrits rabbiniques tout ce qu'ils possédaient de bon et de substantiel (2).

Si nous tournons enfin nos regards vers les sciences, nous voyons que dans les mathématiques, l'astronomie et la médecine, les Rabbins ont élevé des monuments que le temps n'a pu détruire.

(1) M. J. Schleiden, *ibid.*, p. 33.
(2) A. Beugnot, les *Juifs d'Occident*, conclusion, p. 281.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Testament de Raymond Gaucelm IV, seigneur de Lunel.

(Aux nones d'avril. 1215.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo decimo quinto, nonas mensis aprilis, in nomine Domini nostri Jesu-Christi. Ego Raimundus Gaucelmus dominus Lunelli, compos mentis, corpore debilis, sic meum condo, dispono meum ultimum testamentum nuncupativum. Hanc enim scripturam non compono ad testamenti vicem vel substantiam sed ad mee dispositionis servandam memoriam. Imprimis eligo corpus meum pro sepultura cimin-terio domus militie templi sito apud Montempessulanum et relinquo ibi mille solidos melgorienses cum meo et meis armis. Volo et mando ut de meis bonis reddant monasterio Psalmodi quinque millia solidos melgorienses propter injuriam et dampnum et gravamen que ego et pater meus feceramus dicto monasterio Psalmodi. Relinquo Ronceline filie mee jure institutionis quinque millia solidos melgorienses et volo ut de illis sit contenta ab omnibus bonis meis. Relinquo Guillelme filie mee jure institutionis alia quinque millia solidos melgorienses et volo similiter ut de illis sit contenta ab omnibus bonis meis. Relinquo Raimunde filie mee jure institutionis millia solidos melgorienses et volo ut sit sanctimonialis de loco qui dicitur Arboras

et sit sufficiens ab omnibus bonis meis. Relinquo sanctimonialibus Sancti-Genesii quatuor centum solidos melgorienses pro injuria quam eis feceram et pro elemosina. Relinquo operi Sanctè-Marie et ornamento ejusdem ecclesie centum solidos melgorienses. Relinquo hospitali pauperum de Lunello quinquaginta solidos. Relinquo operi Sancti-Bartolomei decem solidos. Relinquo leprosis istius ville quinquaginta solidos. Relinquo unicuique sacerdotum istius ville quinque solidos. Relinquo unicuique diaconorum duos solidos. Relinquo monasterio d'Arboras quod debet esse omne hoc quod habeo et habere debeo in tota pertinencia de Alairanicis ultra aquas scilicet quod est in decimaria de Portu et decimaria Sancti-Nazarii, retenta tamen mihi et meis potestiva juridictione excipio tamen ab ista pertinencia quatuor sesteriatas terrarum quas volo et reddantur Martino. Volo tamen et rogo ut dictum monasterium de Arborasio teneat in perpetuum pro redemptione anime mee et parentum meorum quemdam sacerdotem honorifice propter legata dicta de Alairanicis. Relinquo hospitali Sancti-Christophori decem solidos melgorienses. Relinquo monasterio de Bonis-vallis (1) decem solidos melgorienses Relinquo Guillelmo Amalrico militi quandam petiam terre quam habeo apud Bocariam ad omnes voluntates suas in vita et in morte plenarie faciendas que confrontatur ab una parte cum honore Barrerie et ab alia parte cum honore Marie Catelle et cum orta; in omnibus aliis bonis meis mobilibus, immobilibus et se moventibus. Instituo heredem Poncium Gaucelmum filium meum, et si decesserit sine legitimo herede nato ex matrimonio, volo ut omnia mea bona revertantur Ronceline filie mee. Quod si Roncelina decedat sine legitimo herede nato ex matrimonio volo ut dicta mea bona revertantur Guillelme filie mee, et si dicta Guillelma deficiat sine legitimo herede

(1) Monastère de Bonneval, ordre de Citeaux, au diocèse de Rodez.

nato ex matrimonio volo ut omnia dicta bona mea revertantur nepoti meo Guerso. Et volo et rogo ut Poncius Gaucelmus filius meus vel aliquis meorum heredum nunquam faciant nec facere perpendant quistam collectam vini vel alios questus in castro de Lunello vel in mercadillo nec in toto Lunello, sed ab omnibus angariis et parangariis et questibus et collectis, homines de toto Lunello in perpetuum sint immunes. Item volo et rogo ut donationem quam feci loco qui dicitur Arboras stabilis et firma in perpetuum maneat et in hoc meo testamento illam corroboro et confirmo. Instituo tutores et curatores Poncio Gaucelmo filio meo et omnibus bonis meis Poncium de Nodeto, Bernardum Sancti-Justi, Bernardum Raimundum de Parmargicis, Raimundum Stagni, Raimundum de Calvizione et Guisam que fuit mea uxor. Et volo et rogo ut Raimundus de Calvizione sit bajulus et vicarius totius mee terre per quinque annos continuos. Et volo ut reddat computum et rationem suis consociis tutoribus et curatoribus quando vellent et de hoc quod reddet rationem credatur eidem Raimundo sacramento suo. Item volo et rogo ut quidquid facient predicti tutores et curatores faciant semper cum consilio et voluntate Guillelmi de Altinac episcopi Magalonensis. Relinquo Poncium Gaucelmum filium meum et omnes meos infantes et meos tutores et curatores et totam meam terram et meos homines in fide et custodia et manutenencia mei domini Petri Bermundi. Item volo et rogo ut mei tutores et curatores dicti supra omnes meas injurias omnia mea malefacta emendent et persolvant que secundum juris ordinem tamen probari potuerunt, quod nos dicti tutores et curatores tibi domino Raimundo Gaucelmo stipulanti per stipulationem solemnem interpositam promittimus quod omnia tua fore facta et injurias secundum nostrum posse persolvemus et emendabimus et ut hoc teneamus et compleamus in amore fidelitatis et intime dilectionis te specialiter de ore ad os osculamur. Et ego Raimundus Gaucelmus decerno et volo ut istius mei testamenti dispositio stabilis

et firma in perpetuum maneat et si contraria huic voluntati ordinatio ex presenti subsequenti precedenti tempore ullo preferatur nominatim prohibeo ne illa ulla tenus valeat sed ista in mea firmitate semper perseveret et nominatim primo ut si moderamen istius voluntatis non vigeat jure testamenti plenissimum robur sortiatur jure codicillorum vel epistole vel alterius cujuslibet ultime voluntatis et omnes vos stantes et presentes rogo et istius mei testamenti sitis idonei testes. Testes vocati et rogati sunt Poncius de Nodeto, Bernardus Sancti-Justi, Bernardus Raimundus, Raimundus de Calvizione, Raimundus Stagni, Raimundus de Portu, Rostagnus Catellus, Guillelmus de Ponte, Poncius Sancti-Justi, Guillelmus Barreria, Guillelmus Amalricus, Raimundus Sancti-Nazarii, Raimundus Catellus, Guillelmus Savaricus, Guillelmus Sancti-Stephani, Poncius Lobos, Petrus Bernardus, Magister Guillelmus. Et est sciendum quod anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinto decimo nonas mensis julii domina Guisa et alii tutores et curatores supra scripti dictum testamentum publicari volentes testes supra et infra scriptos in modum publicationis coram domino B. de Anduzia et Petrum Bermundo filio suo tanquam coram dominis publicaverunt et induxerunt, videlicet Poncium de Nodeto, Bernardum Sancti-Justi, Bernardum Raimundum, Guillelmum Savaricum, Guillelmum Sancti-Stephani, Petrum Bertrandum, Poncium Luponem qui testes dicti precise juraverunt dominum Raimundum Gaucelmum universa superscripta et comprehensa in hoc testamento viva voce dixisse et quod ipsis scientibus aliquid in dicto testamento addendo vel intrahendo non mutaverit nec aliud testamentum seu ultimam aliam voluntatem ordinaverit. Item Raimundus Stagni, Guillelmus de Portu, Guillelmus Barreria, Guillelmus Amalricus, Guillelmus de Ponte, Raimundus de Calvizione, Poncius de Ponte, testes jurati idem dixerunt de heredum institutione et substitutione et quod omnes a domino Raimundo Gaucelmo rogati fuerunt et omnia que in hoc tes-

tamento dicta sunt laudavit, confirmavit, approbavit. Item Raimundus Stagni, Raimundus de Portu, Rostagnus Catellus idem dixerunt quod Guillelmus Barrèria et Guillelmus de Portu excepto quod non audierunt quod Raimundus de Calvizione esset tutor vel curator. Facta fuit hec publicatio coram B. et P. Bermundo dictis auctoritatem prestantibus dicte publicationi eis assistente Raimundo de la Costa judice et cancellario terre et curie. Eorum testesque fuerunt huic publicationi scilicet B. abbas Psalmodi, Petrus de Cazali, Guillelmus prior Sancte-Marie, Petrus Elmera, Paulus de Bernicio, Petrus Bernardus, Bernardus de Cazalibus, Michaël Calcadelli, Guillelmus Calcadelli, Durantus de Manso et magister Guillelmus Lunelli notarius qui testis juratus ista scripsit.

Copie collationnée sur le contenu en un rouleau parchemin, par nous secrétaire et greffier consulaire de la ville de Lunel, le 19 juin 1767. Signé : Baumes.

Archives de Lunel, armoire 4, travée 3, série 0, liasse 1, n° 2066, inventaire de 1874. — (*Inédit.*)

II

Déclaration de Pons Gaucelm, seigneur de Lunel, par laquelle, en conformité du testament de Raymond Gaucelm, son père, dont il était héritier, il accorde aux habitants de Lunel l'usage de leurs libertés et franchises, et principalement l'exemption de tout subside forcé, sous quelque dénomination qu'il puisse être exigé.

(5 des ides de décembre 1233.)

Extrait en forme.

Anno Incarnationis Dominice millesimo CC. XXX° III° quinto idus decembris. Ego dominus Raimundus Gaucelmi, dominus Lunelli, qui alio nomine vocor Poncius

Gaucelmi, filius quondam et heres domini Raimundi Gaucelmi, domini Lunelli, et filius Domine Guide ejus uxoris, inspectis et cognitis verbis testamenti ipsius domini Raimundi patris mei, scio et in veritate recognosco cum hac scriptura publica per me et omnes successores meos universales et singulares, quod prefatus genitor meus scilicet dominus Raimundus Gaucelmus in suo testamento firmiter statuit et precepit, voluit et rogavit et etiam ordinavit, quod ego vel aliquis heredum suorum nunquam facerent vel actemptarent, vel fieri permitterent in toto Lunello vel mercadillo foro in toto nundinæ fiunt toltam vel quistam, seu vim vel alios questus seu exactiones quocumque nomine censeantur et ab omnibus quistis et taliis homines de Lunello in perpetuum esse quictios et immunes, precepit, rogavit, voluit et mandavit. Hinc est, quod ego Raimundus Gaucelmi memoratus dominus Lunelli, qui alio nomine appellor Poncius Gaucelmi, ut dictum est, filius et heres prefati quondam domini Raimundi Gaucelmi, per me et omnes successores meos bona fide et omni fraude et dolo penitus exclusis, cupiens judicium extremum mei genitoris servare penitus incorruptum, cum nihil majus hominibus debeatur quam ut supreme voluntatis liber stilus sit, dono, cedo, concedo et pleno jure transfero tibi Michaeli Calcadello recipienti pro te et pro tota universitate omnium hominum de toto Lunello, et etiam pro omnibus et singulis hominibus de Lunello ipsorum hominum expresso mandato firmiter et solemniter stipulanti et pro te ipsis hominibus presentibus et futuris, omnes et singulas libertates et immunitates, quas eisdem hominibus de Lunello dominum patrem meum in testamento suo reliquisse et donasse superius continetur, promictens per me et per omnes heredes meos futuros dominos Lunelli tibi prefato Michaeli Calcadello solemniter stipulantis, et pro te eisdem hominibus de toto Lunello presentibus et futuris, quod nunquam aliqua occasione vel causa que possit dici vel excogitari in homi-

nibus Lunelli universis et singulis presentibus et futuris aliquam quistam, *per vim et totam seu collectam,* vel exactionem alicujus generis per me vel per alium faciam vel fieri aliquatenus patiar, sed ab omni quista et tolta, collecta et exactione cujuscumque modi sit, vel quocumque nomine censeatur, te predictum Michaelem Calcadelli, et per te universos et singulos presentes et futuros homines de toto Lunello absolvo, libero, et in perpetuum liberos facio et immunes, testamentum sive judicium extremum patris mei predictum in hoc confirmans specialiter et expressim. Que omnia predicta et singula facio, promitto, concedo, cedo et dono, et etiam confirmo auctoritate expressa, et expresso consilio et assensu Guillermi Amalrici militis Curatoris mei presentis, et autorisantis omnia et singula supra dicta. Et etiam requisito et expressim habito consilio diligenti a domino Pellegrino, Fenescallo Bellicardi et Nemausi, Locum domini regis Francorum tenente in partibus istis, et a pluribus meis consiliariis viris sapientibus et discretis et ego Guillermus Amalricus prefatus curator predicti domini Raimundi Gaucelmi, qui Poncius Gaucelmi alio nomine nuncupatur sciens omnia prædicta et singula esse vera, et in mei presentia esse facta, auctoritate cure qua fungor, ipsa laudo, approbo et confirmo, et tam consilium quam auctoritatem meam impendo omnibus et singulis supra dictis. Item ego Raimundus Gaucelmi Dominus Lunelli prefatus, auctoritate et expresso consensu predicti Guillermi Amalrici curatoris mei, et quod ego Guillermus Amalrici curator presens et expressum consentiens verum esse cognosco, promitto ego dominus R. Gaucelmi juro corporaliter, tailis sanctis quatuor Dei evangeliis per me et omnes successores meos universa et singula supra dicta in perpetuum complere, et custodire et inviolabiliter observare, et nullo jure ratione vel tempore contraire in virtute prestiti juramenti cognoscens me esse majorem XX annis, sub eodem sacramento renuntians expressim minoris ætatis beneficio, et omni

juri canonico et civili, promulgato vel promulgando, scripto et consuetudinario, quo contra predicta per me vel per alium aliquo tempore venire possem, vel contra aliquid de predictis : salva juridictione, et retenta mihi in omnibus aliis in hominibus de toto castro Lunelli. Testes sunt dominus Pellegrinus, senescallus Bellicadri et Nemausi et Jacominus ejus pater, Bertrandus Ravanus jurisperitus, Petrus Bernardus clericus, Guillermus Amalricus curator Domini Raimundi Gaucelmi, Bernardus de Sancto-Justo, Rostagnus Catelli, Poncius Curvi, Petrus Bertrandus, Raymundus Catelli, R. de Calvicione, Bernardus de Noceto miles, Raymundus de Castriis, Navarus de Mulgo, Raymundus Berengarius, Bernardus de Portu, Stephanus Calcadelli jurisperiti, Guillermus Savarici, Petrus Ayle, Poncius Andrici, Petrus Poncius de Sancto-Stephano, Petrus Andrici, Petrus Issalguerii, Guillermus Fescalini, Guillermus Cavanauranus, Bernardus de Varenicis, Bertrandus Lautrici Dieulofes, Raimundus Dulcianus et ego Poncius Sparverius notarius, qui mandato domini Raimundi Gaucelmi hec omnia scripsi. Hoc est transcriptum quod ego Poncius *Holania* notarius Lunelli publicus et domini Regis Francie, sumpsi fideliter et extraxi ab originali instrumento premisso, mandato domini Guillermi Careratoris vicarii Lunelli, nullo addito vel etiam diminuto. Est tamen sciendum quod in septima linea dicti instrumenti originalis, erat ratura in verbo illo, *quocumque*, quod est in fine dicto linee, in cujus rei testimonium hic apposui signum meum.

Archives de l'Hôtel-de-ville de Lunel, 1er paquet de la 1re armoire, n° 10. — (*Inédit.*)

III

Testament de Rosselin II, seigneur de Lunel.

(21 décembre 1291.)

Noverint universi quod nos Raimundus, dominus de Vilario, miles, cambellanus et consiliarius domini nostri regis, ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi, vidimus, tenuimus et legi fecimus quoddam instrumentum, non rasum, non cancellatum, non viciatum, nec in aliqua sui parte suspectum, sed prorsus omni suspicione carens; cujus quidem instrumenti tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet duodecimo kalendas januarii, domino Philippo rege Francorum regnante. Ego Rossolinns, Lunelli et Montisalbani dominus, filius quondam et heres domini Raimundi Gaucelmi, domini Lunelli, filius quondam etiam domine Randone, ejus uxoris, in mea bona, sana et valida, per Dei gratiam, existens memoria, meum, volens nuncupativum facere testamentum, animam meam commendo in manus Altissimi Salvatoris et gloriosissime Marie virginis, ejus genitricis, et beati Francisci confessoris, quem humiliter deprecor ut pro me apud Deum dignetur existere advocatus, et mihi meorum impetrare veniam peccatorum, eligens corpori meo sepulturam in ecclesia Fratrum Minorum Lunelli. Item, quod corpus meum sepeliatur ante altare principale dicte ecclesie, taliter quod presbiter, dum celebrabit in dicto altari divina, pedes teneat supra meam sepulturam. Item volo, et distinctius præcipio quantum possum, quod omnia mea debita, quecumque pure ego debeo, et omnia fore facta, injurie, et

clamores seu rancure, emendentur plene et integre, ad noticiam et omnimodam voluntatem exequiorum meorum infrascriptorum, seu trium in unum concordantium ex eisdem ; et ad hoc, ut plenius et melius memorati executores possint satisfacere omnibus creditoribus meis, quibus pure in aliquo sum astrictus, et omnibus aliis quibus ex quacumque causa sum vel videor esse obnoxius, vel modo aliquo vel occasione quolibet obligatus, volo, mando et districte præcipio, quod omnia bona mea mobilia et se moventia, et omnia omnino debita et nomina que mihi debentur, et specialiter quoddam depositum mille et centum quinquaginta librarum turonensium, quod Jacobus Raisini, merchator de Lucha, de societate Richardorum, et Rusticus Romainholi, merchator de Lucha, de societate Bathasorum de Lucha, a me habent et tenent cum carta inde scripta manu Arnaudi Bodonis notarii Montispessulani, et quoddam aliud depositum aliarum mille et centum quinquaginta librarum turonensium, quod dictus Rusticus Romainholi, de dicta societate Bathasorum, a me habet et tenet cum carta inde scripta manu jam dicti notarii, omnia siquidem predicta predicti executores mei, incontinenti me mortuo, capiant, habeant et exhigant, sine cujusquam contradictione, et ea omnia et singula perfecte, pure, plene et efficaciter ad manus perveniant eorumdem ut per eos, vel tres ex eis, possit creditoribus meis quibuscumque liberius satisfieri, ut est dictum. Et si predicta non sufficerent, volo, jubeo et mando quod ipsi, seu tres ex eis, capiant et capere et distrahere possint de bonis meis quibuscumque, que habeo, seu visus sum habere in baronia Montisalbani et in terra quam habeo ultra Rodanum, et specialiter Castrum novum de Bordeta (1), cum omnibus pertinentiis suis. Et si predicta non sufficerent, volo, jubeo et mando quod dicti executores mei, seu tres

(1) Châteauneuf de Bordette dans l'arrondissement et le canton de Nyons (Drôme).

ex eis capiant, capere possint et debeant et distrahere de bonis meis que habeo in terra et baronia Lunelli, tantum quod sufficiat et sufficere possit et debeat ad satisfactionem plenariam omnium predictorum, sine impedimento vel prohibitione cujusquam. Et lego amatissime Beatrici [uxori mee] castrum de Mirabello (1), cum omni juridictione, alta et bassa, et cum omnibus suis pertinentiis

et cum omnibus redditibus et reditionibus ejusdem prout majus [proficuum offerent] ad utilitatem dicte Beatricis tenendum, habendum et possidendum in pace ab ipsa, toto tempore vite sue, quandiu steterit sine viro; et relinquo ei similiter, et per eumdem modum, redditus salis quos habeo in castro seu terra de Lunello. Item confiteor et recognosco me habuisse et recepisse a predicta Beatrice, uxore mea, seu ab alio, numerando pro ipsa, quindecim millia turonensium in dotem, et ex causa dotis sue; que quindecim millia solidorum sibi relinquo : et ultra predicta, lego ei, tanquam bene merite, alia quindecim millia solidorum turonensium; de quibus triginta millibus solidorum possit dicta conjux mea libere et absolute suam in omnibus, in vita et in morte, facere voluntatem : ita videlicet predicta triginta millia solidorum turonensium habeat et habere debeat super castro de Mirabello et salis redditibus antedictis. Dicta tamen triginta millia solidorum dicta conjux mea ab heredibus meis exhigere non possit, ipsa vivente, tenente et pacifice possidente et perficiente castrum de Mirabello et salis redditus antedictos. Post mortem tamen dicte uxoris mee, vel ipsa vivente, et ad secundas nuptias convolante, volo quod dictum castrum de Mirabello revertatur heredi meo infrascripto in baronia Montisalbani, et redditus salis ad heredem meum infrascriptum in baronia Lunelli, solutis tamen prius integraliter et complete dicte uxori meo dictis

(1) Château et Mirabel-aux-Baronnies, situé près de Nyons (Drôme).

triginta millibus solidis. Item lego domine Guise, amite mee, castrum de Gasalanicis, cum omni juridictione, alta et bassa, quidquid scilicet habeo et habere possum et debeo in dicto castro et ejus tenemento, toto tempore vite sue, et post ejus mortem volo et jubeo quod dictum castrum redeat ad heredem meum infrascriptum in baronia Lunelli. Item lego domino Ermengano de Caslario, militi, filio quondam domini Ermengani de Caslario, militis, totum castrum meum de Marcilanicis, cum molendinis que habeo prope dictum castrum et cum omnimoda juridictione, alta et bassa, et toto suo tenemento, sicut per me divisum est et distinctum tenementum dicti castri a vicaria Lunelli. Item lego domino Bernardo Marchi, militi, juridictionem scilicet omnimodam, excepto duntaxat illis casibus, in quibus de consuetudine et de jure, vel saltem de consuetudine tantum, pena mortis vel membri abcisionis infligi potest, in manso quod dictus dominus Bernardus Marchi habet in parochia Sancti-Dionisii de Genesteto, et in omnibus terris suis adherentibus dicto manso. Item volo et statuo quod dictus dominus Ermenganus teneat dictum castrum de Marcilanicis et Molendina, prout superius sibi legavi, in feudum ab herede meo infrascripto in terra et baronia Lunelli. Item volo et præcipio quod dictus dominus Bernardus Marchi teneat in feudum juridictionem quam sibi legavi, ab herede meo predicto in terra et baronia Lunelli. Item instituo mihi heredem, salvis premissis remanentibus, in terra et baronia Lunelli dominum Raimundum Gaucelmi, militem, dominum Ucecie, consanguineum meum, filium quondam domini Raimundi Gaucelmi, militis, rogans eum per fideicommissum, ut si decesserit sine liberis ex suo corpore et legitimo matrimonio procreatis, quod totam dictam baroniam Lunelli restituat dilecto consanguineo meo Guerso, domino Castrinovi, Agathensis diœcesis, filio quondam domini Guersi, domini dicti Castri novi. Item instituo mihi heredem, salvis premissis remanentibus, in terra et

baronia Montisalbani, et in tota terra quam habeo ultra Rodanum, dominum Hugonem Adhemarii, avunculum seu cognatum meum, dominum de Lombersio, Albiensis diœcesis; et volo, precipio et mando quod prenominati heredes mei et eorum quilibet pareant, obtemperent et intendant efficaciter, et in aliquo non obstent nec de facto resistant, per se vel per alium, executoribus meis infrascriptis, seu tribus ex eis, meam ultimam dispositionem hanc, vel etiam illàm que continebitur in codicillis quos forte facturus sum exequentibus, seu exequi volentibus. Alioquin, si eisdem executoribus, seu tribus ex eis, obvient seu de facto resistant, certificatis ipsis de dispositione mea et ordinatione dictorum executorum, de periculo quod posset eis contingere, si contra facerent vel venirent, dicta bona mea omnia eis adhimo; et in eum casum bona, terram et baroniam Lunelli relinquo domino regi Francie, et ipsum in predictum casum, in dicta terra et baronia Lunelli heredem instituo, salvis remanentibus omnibus legatis et aliis ordinationibus supra per me factis, et etiam faciendis; et in dictum casum relinquo terram et baroniam Montisalbani, et totum illud quod habeo ultra Rodanum comiti Provincie, et ipsum in predictum casum in dicta terra et baronia Montisalbani, et illo quod habeo ultra Rodanum heredem instituo, salvis remanentibus omnibus legatis et aliis ordinationibus supra per me factis, et etiam faciendis. Hujus presentis mei testamenti facio, ordino et constituo gadiatores et executores venerabiles in Christo patres dominos episcopum Vasionensem et episcopum Sancti-Pauli (1), Eustatium monialium provincialem, ordinis Fratrum Minorum, fratrem Arnaldum de Rocafolio, ordinis Fratrum Minorum, gardianum conventus Fratrum Minorum Lunelli, custodem Fratrum Minorum sub cujus custodia erit Fratrum Minorum Lunelli, custodem Fratrum Minorum in custodia Avinionis, discretos

(1) Vaison et Saint-Paul-trois-Châteaux, dans la Drôme.

viros dominos Bernardum dominum Montisferrarii, militem legumque doctorem, Guillelmum de Nogareto, legum doctorem, Ricanum de Caderossa, domicellum, Petrum (1). Et volo [mando] et statuo quod tres gadiatorum predictorum seu executorum meorum possint predicta in dicto meo testamento et in codicillis quos forte facturus sum contenta exequi et vocatis executoribus absentibus et inequisitis. Hoc est meum ultimum testamentum, seu mea ultima voluntas, quod seu quam laudo, approbo, ratifico et confirmo habere volo [Et si] non valet jure testamenti, volo saltem quod valeat jure codicillorum, vel epistole aut alterius cujuslibet ultime voluntatis, qua melius valere poterit, cassans, irritans, annulans omnia alia testamenta et omnem et quamlibet aliam ultimam voluntatem, per me olim facta et condita, factam et conditam, quibus volo per hunc presens testamentum, in omnibus derogari, si in eis de aliquibus derogatoriis aliqua mentio haberetur, ipso presente testamento, seu ista presenti ultima voluntate semper in suo robore duraturo, seu duratura.

Post hec secuntur aliqua [eleemosyne] per dictum dominum testatorem pro anima sua facte, quibus dimissis sequuntur hæc verba : Acta fuerunt predicta omnia in Montepessulano, in hospitio quondam Petri de Ulmo, quod est prope Et fuerunt testes omnium predictorum vocati et rogati a dicto domino Rossolino testatore frater Bertrandus Bollegua, custos dictorum Fratrum in custodia Montispessulani, frater Arnaldus de Rocafolio, frater Alziarius de Claromonte, frater Rostagnus de Abolenia, frater Guillelmus, ordinis Fratrum Minorum, frater Guillelmus de Sancta-Cruce, frater Bernardus Jacobus, ordinis Fratrum Predicatorum, dominus Bermun-

(1) Dans la reproduction de cette pièce, nous avons indiqué, par des espaces vides, les manques existant sur le parchemin par suite de l'usure et des effets du temps.

dus de Monteferrario, miles et legum doctor, dominus Guillelmus de Nogareto, legum doctor, magister Bernardus Engarran phisicus, Johannes de Coliaco jurisperitus, et ego Arnaudus Bodonis, publicus Montispessulani notarius, qui predicta omnia, rogatus a predicto domino Rossolino testatore, scripsi, et signo meo signavi.

Post suprascripta vero, predicto Domino Rossolino testatore viam universe carnis ingresso, nos Arnaldus Bodonis, publicus Montispessulani [notarius], frater Bertrandus de Agoterio, minister Fratrum Minorum in administratione Provincie, frater Bertrandus Bollegua, custos dictorum Fratrum in custodia Montispessulani, frater Arnaldus de Rocafolio, ordinis dictorum Fratrum, Bermundus de Monteferrario, miles et legum doctor, magister Bertrandus Engarran phisicus, Johannes de Coliaco jurisperitus, testes in prescripto testamento contenti, presentati et producti, in modum publicationis, et ad publicandum et adversandum ipsum prescriptum testamentum a domino Raymundo de Montedesiderio milite, procuratore domini Raymundi Gaucelmi militis, domine Ucecie heredis in terra et baronia dicti quondam domini Rosselini, coram domino Raymundi Lamberti, bajulo curie Montispessulani pro illustrissimo domino Jacobo, Dei gratia rege Majoricarum, comite Rossilianis et Ceritanie, et domini Montispessulani, assistente sibi domino Bernardo Baudini, judice dicte curie, et tactis prius a nobis et a quolibet nostrum corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, dicimus, asserimus et in veritate asserendo et deponendo testificamus quod dictus quondam dominus Rossolinus, Lunelli et Montisalbani dominus, anno et die in predicto testamento contentis, in sua bona, sana et valida per Dei gratiam existens memoria, in presentia omnium nostrorum et fratris Alziarii de Claromonte, fratris Rostagni de Abolenia, fratris Guillermi, medici ordinis Fratrum Minorum, fratris Guillermi de Cruce, fratris Bertrandi Jacobi, ordinis Fratrum Predicatorum, et domini Guillelmi de Nogareto

nunc absentium, testium vocatorum et rogatorum, a dicto quondam domino Rossolino testatore, suum fecit, ordinavit et condidit testamentum, et de se et rebus suis ordinavit et disposuit ut superius continetur; adjicientes nostro testimonio nos nescire vel etiam audivissse quod dictus quondam dominus Rossolinus testator post ibi aliquid auxerit, detraxerit, vel mutaverit, aut quid aliud fecerit, vel condiderit testamentum, vel aliquam aliam ultimam voluntatem vel quod aliter disposuerit rebus suis, postquam superius continetur. Prescripta autem sacramenta et testium juratorum predictorum depositiones recepit sub diligenti examine dictus dominus Raimundus Lamberti, bajulus dicte curie Montispessulani, assistente sibi dicto domino Bernardo Baudini, judice dicte curie, ad instantiam et postulationem predicti domini Raimundi de Montedesiderio, procuratoris dicti domini Raimundi Gaucelmi, heredis predicti. Et predicti publicationi auctoritatem suam et dicte curie idem dominus bajulus, causa cognita, interposuit pariter et decretum, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet nono kalendas januarii, domino Philippo rege Francorum regnante, in presencia et testimonio domini Poncii de Omellatio legum doctoris, dominorum Guillermi Ceruci vicebajuli, Johannis Blegerii vicarii dicte curie, Jacobi Fornerii, Petri Sabaterii advocatorum, Raimundi Adhemarii notarii, Arnaudi notarii, Raimundi Fornerii, Johannis de Mirabello scriptorum, Bernardi Aymerici, Stephani Aymerici merceriorum, Mathei de Nogareto, domini Gaucelmi de Genestos, prioris d'Estoblo, et plurium aliorum, et mei dicti Arnaldi Bodonis, publici Montispessulani notarii, qui rogatus a procuratore predicto, et mandato dicti domini bajuli, hanc publicationem scripsi, et in formam publicam redegi, et signo meo signavi. In cujusquidem testamenti predescripti visionis, lectionisque testimonium, hoc presens vidimus, per notarium infra scriptum extrahi fecimus, et sigillo dicte senes-

callie impendente sigillari, die xx$_a$ novembris, anno Incarnationis Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo octavo.

Vidimus de ce testament, daté de 1448. — Arch. de Lunel, arm. 4, travée 1, série j, liasse 1, n° 1696, inventaire de 1874. — Parchemin authentique à queue dépourvue d'un sceau en cire rouge, dont il ne reste que la trace. — (*Inédit.*)

IV

Cession et transport de la baronie de Lunel, fait par Raymond Gaucelm, seigneur d'Uzès en partie, au roi Philippe-le-Bel, en 1295.

Universis presentes Litteras inspecturis, Raimundus Gaucelmi, miles, Ucetie dominus. Notum facio quod cum dimidia pars Lunelli terre et baronie Lunelli Rossolino Lunelli domino sine liberis defuncto pervenisset ad me ex testamento dicti domini Rossolini; altera vero dimidia ad Geraldum Amici Castri novi dominum ex testamenti domini Raimundi Gaucelmi, patris quondam dicti domini Rossolini qui ipsum Geraldum substituerat dicto domino Rossolino, conditione si sine liberis decessisset, ex compositione etiam postmodum facta, inter ipsum Geraldum et me Raimundum Gaucelmi predictum, attendens Lunellum, et terram Lunelli magis opportunam, vobis domino Philippo, Dei gratia serenissimo domino nostro Regi Francorum, et utilem esse posse quam mihi, propter vicinitatem portus ville vestre Aquarum-Mortuarum et terre maritime, vosque dominum Regem in loco magis mihi opportuno posse assidere mihi recompensationem decentem, in senescallia Bellicadri, prospiciens utilitati mea ex permutationis causa, sciens et certioratus, vobis domino Regi predicto, do et concedo, et in perpetuum in vos et successores vestros transfero res infra scriptas pro dimidia earum parte indivisa tantum, quantum ad me assero pertinere Castrum

scilicet et villam Lunelli cum suo territorio et districtu, et tota terra et baronia Lunelli prout melius et plenius pertinebat ad dictum dominum Rossolinum tempore mortis sue, videlicet villa Marsilhanicarum, villis etiam de Sancto-Nazario, de Obilione, de Sancto-Dionisio, de Lansanicis, de Molinis, de Sancto-Bricio, de Varenicis, de Montiliis, de Sancto-Erigio, de Villatella, de Saturanicis, de Veneranicis, de Lunello-Veteri, de Brugueria, cum mero etiam imperio et superioritate et dominio feudi mandamenti, et territorii de Portu cum omni civili juridictione et minoribus justiciis in feudum tenebant a dicto domino Lunelli, superioritate insuper et dominio feudi ville Sancti-Justi et mandamenti seu territorii sui quod in feudum tenebatur a dicto domino Lunelli, cum omnimoda etiam juridictione alta et bassa mansi de Tamerleto (1), tenementi, mandamenti et territorii Tamerleti, exceptis bannis et talis et eorum cognitione et coerctione. Predictas igitur villas et loca, cum earum territoriis et districtibus et mero et mixto imperio, et omnimoda juridictione alta et bassa in eis omnibus, exceptis locis videlicet de Portu, et de Sancto-Justo, et de bannis Tamerleti et talis, prout superius est expressum, cum primis etiam appellationibus et juribus primi ressorti, cum omnibus etiam juribus et pertinentiis baronie ipsius, dimidia parte insuper juridictionis omnimode, castri Galazanicarum infra muros, et tribus partibus juridictionis ejusdem extra muros dicti castri Galazanicarum, territorii et tenementi ejusdem cum juribus et pertinentiis suis, cum omnibus edificiis, turribus, furnis, hominibus, pedagiis pontis Lunelli, et de Fossa, et aliis, ac terris, prediis rusticis et urbanis, et possessionibus quibuscumque, dominationibus, censibus, agreriis, tasquis, alberguis, serviciis, feudis, laudinicis, trezenis, leudis, ponderibus, pedagiis, herbagiis, venationibus, piscationibus, bannis, domibus, molendinis, talis, aquis, stagnis, et aliis reddi-

(1) Tamerlet, fief, commune de Marsillargues.

tibus, et juribus quibuscumque, que dictus dominus Rossolinus habebat vel habere poterat aut debebat tempore mortis sue, in locis superius nominatis seu in terra et baronia Lunelli, et apud villam Sancti-Juliani, et pertinentias ville in castro de Galazanicis, et eorum tenementis, et territoriis prout melius et plenius potest intelligi, ad utilitatem vestram et successorum nostrorum, que omnia assero ego Raimundus Gaucelmi mihi, et dicto Geraldo Amici esse communia pro parte dimidia indivisa ad me pertinente, omnia etiam jura mihi in terra et baronia predicta competentia undecumque vobis domino nostro Regi predicto et successoribus vestris, do et concedo ex causa predicta, volens et consentiens, quod vos possitis per gentes vestras, vestro nomine, omnia et singula predicta per me vobis concessa, et possessionem, et quasi eorum apprehendere, constituens me interim predicta omnia et singula possidere, vel quasi vestro nomine, quousque per gentes vestras pro vobis earum corporalis possessio, vel quasi possessio fuerit apprehensa, cedens vobis omnes actiones et jura quecumque competentes mihi, et competentia adversus personas quascumque, pro predictis vel ratione seu occasione rerum. Pro evictione predictorum per me vobis concessorum, et eorum deffensione me obligans efficaciter et astringens : promittens quod licebit vobis, et heredibus et successoribus vestris, predicta omnia per me vobis concessa habere et tenere adversus omnes personas. Et preterea cum domina Guida et Raimunda de Lunello filia quondam domini Raimundi Gaucelmi militis, domini Lunelli, avi paterni domini Rossolini predicti, jus se habere contendant in terra et baronia predicta, ex causis predictis seu ipsam terram obligatam habere, et specialiter ipsa domina Guida ex legato sibi relicto per dictum dominum Rossolinum, ut dicitur, in suo ultimo testamento jus habere intendat in castro predicto Galazanicarum, cumque dominus Armenganus de Melgorio miles, Bernicii in parte dominus, jus habere intendat in castro

Marsilhanicarum predicto, et domina Beatrix de Gibema relicta dicti domini Rossolini, jus similiter habere intendat in redditibus salis quibusdam terre Lunelli predicte ex testamento domini Rossolini predicti. Guersius etiam de Castro novo domicellus se mihi esse substitutum intendat in testamento dicti domini Rossolini, si sine liberis me novi contingeret, multique creditores dicti domini Rossolini, et nonnulli legatarii ex testamento dicti Rossolini predicti, vel ex testamentis parentum suorum obligatam dictam Lunelii habere dicantur, ego Raimundus Gaucelmi vobis domino Regi predicto, promitto solemniter me suscipere meis periculis et expensis quatenus partem meam tangit, questionem quamcumque, que super premissis per me vobis concessis, vel in aliquo premissorum predictos dominos Guidam, Raimundam, Armenganum, Beatricem, Guersium etiam, vel aliam quamcumque personam ex causa quacumque hic etiam non expressa fieri vel moveri continget; et vos, et res predictas per me vobis concessas, plene in jure, et extra jus, meis periculo et expensis deffendam: volens et statuens terram et res ex presenti contractu per vos mihi concessas, dictis personis et aliis quibuscumque quarum interest in eo statu, loco et jure teneri et esse suppositas et astrictas, sicut erant res predicte per me vobis date et concesse, pro portione que mihi competebat, quam nunc in vos transfero, ut superius continetur. Predicta autem omnia et singula, me heredes et successores meos servare et nunquam contravenire vobis promitto et juro. Ego dictus Raimundus obligans me terram et res quas consequitur a vobis ex hoc contractu, omniaque bona mea presentia et futura, volens et expresse concedens quod curia vestra senescalli Bellicadri, et quecumque alia possit et debeat ad requisitionem gentium vestrarum premissa omnia exequi contra me et in bona mea quecumque presentia et futura, ac si super his res contra me esset solemniter et efficaciter judicata. Vos vero domine Rex predicte ex causa permutationis hujusmodi

conceditis et assidere et dare promittitis, et de presenti ut ex tunc assidetis et datis in perpetuum mihi Raimundo Gaucelmi meisque successoribus terram cum omnimoda juridictione alta et bassa equivalentem terre per me vobis supra concesse proborum virorum arbitrio, honore, redditu, valore, et aliis conditionibus rerum vobis per me concessarum diligenter attentis, ut alias in talibus fieri consuevit, et debet: quam terram mihi assidere debetis in loco mihi pro alia terra mea. Vobisque congruo ut magis commode fieri poterit, in qua terra per vos mihi assidenda, ego Raimundus habebo primas appellationes, et jus primi ressorti, quod jus dominus Lunelli consuevit habere in terra Lunelli, ego etiam et successores mei in eis libertate, jure et privilegio habebimus et tenebimus dictam terram per vos ex hac permutationis causa assidendam, in quibus Lunelli dominus consuevit tenere terram Lunelli predictam. Vos vultis etiam et conceditis quod dicta assisa facta arbitrio dictorum proborum virorum, gentes vestre terram eamdem mihi Raimundo concessam corporaliter tradere teneantur, et possem nancisci per me corporalem possessionem, vel quasi terre ipsius, et rerum et juriumque venient in assisam predictam: constituitis insuper nunc, vel ex tunc vos mei nomine possidere naturaliter, vel quasi predicta, quousque naturalis possessio vel quasi eorum fuerit apprehensa per me. In dicta autem terra per vos mihi, ut dictum est, assidenda retinetis nunc, ut ex tunc vobis et vestris successoribus, secundas appellationes et jus secundi ressorti, exercitum et cavalcatam retinetis insuper quod nobiles in locis dicte terre per vos mihi assidende degentes, qui consueverunt contribuere in equis armatis, vobis in senescallia Bellicadri debitis, hoc contractu, et dicta assisa facienda non obstantibus tam ipse quam eorum successores contribuant sicut prius. Retinetis preterea vobis et vestris successoribus in terra assidenda predicta, fractionem panis et jura regalia, que vobis et prerogativa competebant antea in terra Lunelli, et competunt in aliis terris Castellanorum

et Baronum ipsius patrie; omnia autem jura alia quecumque ut dominus dictorum locorum per vos assidendorum habetis in eis, nunc et ex tunc conceditis mihi Raimundo Gaucelmi et meis successoribus, nisi in assidendo loca eadem arbitrio dictorum proborum virorum aliqua exciperentur expresse, prout hoc melius et plenius sine fraude vestra possunt intelligi ad utilitatem meam et successorum meorum. Actionesque et jura quecumque vobis competentes, et competentia in et pro rebus predictis per vos assidendis contra quascumque personas, de presenti vel ex tunc ceditis et conceditis mihi Raimundo Gaucelmi predicto. Mandantes vestris subditis, qui vobis astricti sunt in locis et rebus predictis, vel per vos assidendis, ut juxta premissa, mihi Raimundo Gaucelmi et meis successoribus ex tunc respondeant et obediant, pro eisdem sicut vobis respondere et obedire solebant. Predicta autem ex hoc contractu mihi Raimundo Gaucelmi, ita conceditis, quod ego et successores mei ea omnia mihi, ut dictum est, assidenda a vobis et successoribus vestris in feudum teneamus et pro feudo in homagium vobis faciamus et trium equorum armatorum servicium quotiens nobis per vos, vel gentes vestras senescallie Bellicadri injungetur, me autem et successores meos in premissis ex dicta causa, ut dictum est, assidendis, deffendentes in jus et extra jus, et de evictione eorumdem vos et successores vestri nobis eritis obligati: et promittitis quod licebis mihi Raimundo Gaucelmi et meis successoribus habere et tenere res easdem per vos assidendas adversus omnes personas: vosque et successores vestri in perpetuum servabitis supradicta, salvo in aliis jure vestro et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentibus meum feci apponi sigillum. — Actum apud Vincennam, die sabbati post festum beati Dionisii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto (1).

(1) Cet Acte est reproduit dans Ménard, t. VII, p. 722 et suiv.

V

Cession et transport de la baronie de Lunel fait par Géraud Amic IV, seigneur de Castelnau, au roi Philippe-le-Bel, en 1295.

Universis presentes Litteras inspecturis, Geraldus Amici, Castri novi dominus. Notum facio quod cum dimidia pars Lunelli terre et baronie Lunelli, domino Rossolino Lunelli sine liberis defuncto pervenisset ad me Geraldum Amici, Castri novi dominum, ex testamento Raimundi Gaucelmi, patris quondam dicti Rossolini, quod me substituerat dicto Rossolino sub conditione si sine liberis discessisset ex compositione etiam post modum facta inter me et Raimundum Gaucelmi militem Ucetie dominum heredem testamentarium domini Rossolini predicti, attendens Lunellum et terram Lunelli magis opportunam, vobis domino Philippo, Dei gratia serenissimo domino nostro Regi Francorum et utilem esse posse quam mihi, propter vicinitatem portus ville vestre Aquarum-Mortuarum et terre maritime, vosque dominum Regem in loco magis mihi opportuno posse assidere mihi recompensationem decentem, in castro vestro de Rupe forti prospiciens utilitati mee ex permutationis causa, sciens et certoriatus, vobis domino Regi predicto, do et concedo, et in perpetuum in vos et successores vestros transfero res infra scriptas pro dimidia earum parte indivisa tantum quantum ad me assero pertinere castrum scilicet et villam Lunelli cum suo territorio et districtu, et tota terra et baronia Lunelli prout melius et plenius pertinebat ad dictum dominum Rossolinum tempore mortis sue, videlicet villa Marsilhanicarum, villis etiam de Sancto-Nazario, de Obilione, de Sancto-Dionisio, de Lansanicis, de Molinis, de Sancto-Bricio, de Varenicis, de

Montiliis, de Sancto-Erigio, de Vilatella, de Saturanicis, de Veneranicis, de Lunello-Veteri, de Brugueria, cum mero etiam imperio et superioritate et dominio feudi mandamenti, et territorii de Portu et pertinentiarum ipsius, quod domini de Portu cum omni civili juridictione et minoribus justiciis in feudum tenebant a dicto domino Lunelli, superioritate insuper et dominio feudi ville Sancti-Justi et mandamenti seu territorii sui quod in feudum tenebatur a dicto domino Lunelli, cum omnimoda etiam juridictione alta et bassa mansi de Tamerleto, tenementi, mandamenti et territorii Tamerleti, exceptis bannis et talis et eorum cognitione et coerctione. Predictas igitur villas et loca, cum earum territoriis et districtibus et mero et mixto imperio, et omnimoda juridictione alta et bassa in eis omnibus, exceptis locis videlicet de Portu, et de Sancto-Justo, et de bannis Tamerleti et talis, prout superius est expressum, cum primis etiam appellationibus et juribus primi ressorti, cum omnibus etiam juribus et pertinentiis baronie ipsius, dimidia parte insuper juridictionis omnimode castri Galazanicarum infra muros, et tribus partibus juridictionis ejusdem extra muros dicti castri Galazanicarum, territorii et tenementi ejusdem cum juribus et pertinentiis suis, cum omnibus edificiis, turribus, furnis, hominibus, pedagiis Pontis Lunelli, et de Fossa, et aliis, ac terris, prediis rusticis et urbanis, et possessionibus quibuscumque, dominationibus, censibus, agreriis, tasquis, alberguis, servitiis, feudis, laudinicis, trezenis, leudis, ponderibus, pedagiis, herbagiis, venationibus, piscationibus, bannis, domibus, molendinis, talis, aquis, stagnis, et aliis redditibus, et juribus quibuscumque, que dictus dominus Rossolinus habebat vel habere poterat aut debebat tempore mortis sue, in locis superius nominatis, seu in terra et baronia Lunelli, et apud villam Sancti-Juliani, et pertinentias ville in castro de Galazanicis, et eorum tenementis et territoriis, prout melius et plenius potest intelligi, ad utilitatem vestram et successo-

rum nostrorum, que omnia assero ego Geraldus Amici mihi, et dicto Raimundo Gaucelmo esse communia pro parte dimidia indivisa ad me pertinente, omnia etiam jura mihi in terra et baronia predicta competentia undecumque vobis domino nostro Regi predicto et successoribus vestris, do et concedo ex causa predicta, volens et consentiens, quod vos possitis per gentes vestras, vestro nomine, omnia et singula predicta per me vobis concessa, et possessionem, et quasi eorum apprehendere, constituent me interim predicta omnia et singula possidere, vel quasi vestro nomine, quousque per gentes vestras pro vobis earum corporalis possessio, vel quasi possessio fuerit apprehensa, cedens vobis omnes actiones et jura quæcumque competentes mihi, et competentia adversus personas quascumque, pro predictis vel ratione seu occasione rerum. Pro evictione predictorum per me vobis concessorum, et eorum deffensione me obligans efficaciter et astringens : promittens quod licebit vobis, et heredibus et successoribus vestris, predicta omnia per me vobis concessa habere et tenere adversus omnes personas. Et preterea cum domine Guida et Raimunda de Lunello filia quondam domini Raimundi Gaucelmi militis, domini Lunelli, avi paterni domini Rossolini predicti, jus se habere contendant in terra et baronia predicta, ex causis predictis seu ipsam terram obligatam habere, et specialiter ipsa domina Guida ex legato sibi relicto per dictum dominum Rossolinum, ut dicitur, in suo ultimo testamento jus habere intendat in castro predicto Galazanicarum, cumque dominus Armenganus de Melgorio miles, Bernicii in parte dominus, jus habere intendat in castro Marsilhanicarum predicto, et domina Beatrix de Giberna relicta dicti domini Rossolini jus similiter habere intendat in redditibus salis quibusdam terre Lunelli predicte ex testamento domini Rossolini predicti. Guersius etiam de Castro Novo domicellus se mihi esse substitutum intendat in testamento dicti domini Rossolini, si sine liberis me novi contingeret,

Montiliis, de Sancto-Erigio, de Vilatella, de Saturanicis, de Veneranicis, de Lunello-Veteri, de Brugueria, cum mero etiam imperio et superioritate et dominio feudi mandamenti, et territorii de Portu et pertinentiarum ipsius, quod domini de Portu cum omni civili juridictione et minoribus justiciis in feudum tenebant a dicto domino Lunelli, superioritate insuper et dominio feudi ville Sancti-Justi et mandamenti seu territorii sui quod in feudum tenebatur a dicto domino Lunelli, cum omnimoda etiam juridictione alta et bassa mansi de Tamerleto, tenementi, mandamenti et territorii Tamerleti, exceptis bannis et talis et eorum cognitione et coerctione. Predictas igitur villas et loca, cum earum territoriis et districtibus et mero et mixto imperio, et omnimoda juridictione alta et bassa in eis omnibus, exceptis locis videlicet de Portu, et de Sancto-Justo, et de bannis Tamerleti et talis, prout superius est expressum, cum primis etiam appellationibus et juribus primi ressorti, cum omnibus etiam juribus et pertinentiis baronie ipsius, dimidia parte insuper juridictionis omnimode castri Galazanicarum infra muros, et tribus partibus juridictionis ejusdem extra muros dicti castri Galazanicarum, territorii et tenementi ejusdem cum juribus et pertinentiis suis, cum omnibus edificiis, turribus, furnis, hominibus, pedagiis Pontis Lunelli, et de Fossa, et aliis, ac terris, prediis rusticis et urbanis, et possessionibus quibuscumque, dominationibus, censibus, agreriis, tasquis, alberguis, servitiis, feudis, laudinicis, trezenis, leudis, ponderibus, pedagiis, herbagiis, venationibus, piscationibus, bannis, domibus, molendinis, talis, aquis, stagnis, et aliis redditibus, et juribus quibuscumque, que dictus dominus Rossolinus habebat vel habere poterat aut debebat tempore mortis sue, in locis superius nominatis, seu in terra et baronia Lunelli, et apud villam Sancti-Juliani, et pertinentias ville in castro de Galazanicis, et eorum tenementis et territoriis, prout melius et plenius potest intelligi, ad utilitatem vestram et successo-

rum nostrorum, que omnia assero ego Geraldus Amici mihi, et dicto Raimundo Gaucelmo esse communia pro parte dimidia indivisa ad me pertinente, omnia etiam jura mihi in terra et baronia predicta competentia undecumque vobis domino nostro Regi predicto et successoribus vestris, do et concedo ex causa predicta, volens et consentiens, quod vos possitis per gentes vestras, vestro nomine, omnia et singula predicta per me vobis concessa, et possessionem, et quasi eorum apprehendere, constituent me interim predicta omnia et singula possidere, vel quasi vestro nomine, quousque per gentes vestras pro vobis earum corporalis possessio, vel quasi possessio fuerit apprehensa, cedens vobis omnes actiones et jura quæcumque competentes mihi, et competentia adversus personas quascumque, pro predictis vel ratione seu occasione rerum. Pro evictione predictorum per me vobis concessorum, et eorum deffensione me obligans efficaciter et astringens : promittens quod licebit vobis, et heredibus et successoribus vestris, predicta omnia per me vobis concessa habere et tenere adversus omnes personas. Et preterea cum domine Guida et Raimunda de Lunello filia quondam domini Raimundi Gaucelmi militis, domini Lunelli, avi paterni domini Rossolini predicti, jus se habere contendant in terra et baronia predicta, ex causis predictis seu ipsam terram obligatam habere, et specialiter ipsa domina Guida ex legato sibi relicto per dictum dominum Rossolinum, ut dicitur, in suo ultimo testamento jus habere intendat in castro predicto Galazanicarum, cumque dominus Armenganus de Melgorio miles, Bernicii in parte dominus, jus habere intendat in castro Marsilhanicarum predicto, et domina Beatrix de Giberna relicta dicti domini Rossolini jus similiter habere intendat in redditibus salis quibusdam terre Lunelli predicte ex testamento domini Rossolini predicti. Guersius etiam de Castro Novo domicellus se mihi esse substitutum intendat in testamento dicti domini Rossolini, si sine liberis me novi contingeret,

multique creditores dicti domini Rossolini, et nonnulli legaterii ex testamento dicti Rossolini predicti, vel ex testamentis parentum suorum obligatam dictam Lunelli habere dicantur, ego Geraldus Amici vobis domino Regi predicto, promitto solemniter me suscipere meis periculis et expensis quatenus partem meam tangit, questionem quamcumque, que super premissis per me vobis concessis, vel in aliquo premissarum predictas dominas Guidam, Raimundam, Armenganum, Beatricem, Guersium etiam, vel aliam quamcumque personam ex causa quacumque hic etiam non expressa fieri vel moveri continget; et vos, et res predictas per me vobis concessas, plene in jure, et extra jus, meis periculo et expensis deffendam : volens et statuens terram et res ex presenti contractu per vos mihi concessas, dictis personis et aliis quibuscumque quarum interest in eo statu, loco et jure teneri et esse suppositas et astrictas, sicut erant res predicte per me vobis date et concesse, pro portione que mihi competebat, quam nunc in vos transfero, ut superius continetur. Predicta autem omnia et singula, me heredes et successores meos servare et nunquam contravenire vobis promitto et juro. Ego dictus Geraldus obligans me terram et res quas consequitur a vobis ex hoc contractu, omniaque bona mea presentia et futura, volens et expresse concedens quod curia vestra senescalli Bellicadri, et quecumque alia possit et debeat ad requisitionem gentium vestrarum premissa omnia exequi contra me et in bona mea quecumque presentia et futura, ac si super his res contra me esset solemniter et efficaciter judicata, vos vero domine Rex predicte ex causa permutationis hujusmodi conceditis atque datis mihi Geraldo Amici meisque heredibus et successoribus in perpetuum castrum et villam de Rupeforti, cum turri et fortalicio dicti castri cum omni moda juridictione alta et bassa cum domino stagni de Rupeforti et jure piscationis ad vos pertinente, cum territorio etiam et districtu juribus et pertinentiis castri et ville ipsius. Item villas de Stranicis et

Domasano castrum et villam Sancti-Hilarii et tenementum de Jovalone cum eorum territoriis et districtibus et omnimoda juridictione alta et bassa. Item castrum cum turre Valleaqueria cum mero imperio et alta justicia et dimidia parte basse justicie ville ipsius et ejus territorii et districtus. Item superioritatem et dominium feudi castri et ville de Fornesio et territorii ejus cum mero imperio et alta justicia ejus ville territorii ad nos pertinente. Item dimidiam partem juridictionis omnimode alte et basse quam habemus in villa de Tavellis, et ejus territorio et pedagia que habetis et percipere convenitis apud Rupefortem, apud Cabassam, apud Tavellas; predictas igitur villas castra et juridictiones prout sunt superius designata cum earum territoriis et districtibus, juribus et pertinenciis suis, cum edificiis, terris, prediis rusticis et urbanis, censibus, tasquis, agreriis, alberguis, talis, serviciis, feudis, laudinicis, trezenis, leudis, ponderibus, pedagiis, herbagiis, venationibus, nemoribus, piscationibus, silvis, bannis, domibus et aliis redditibus et juribus quibuscumque que habetis vel habere debetis in villis et locis predictis, et in eorum territoriis tenementis et districtibus. Et preterea pedagium cum juribus suis quod habetis apud podium altum, pedagium de podio alto vocatum, et dimidiam partem pedagii de Sernhiaco et Transverse de Clausona cum juribus ipsius pedagii datis et conceditis mihi Geraldo Amici ex presenti permutatione et transfertis pleno jure prout melius potest intelligi ad utilitatem meam, mihique licebit et meis successoribus habere res predictas per vos mihi concessas adversus omnes personas concedentes mihi Geraldo quod possit nancisci auctoritate propria possessionem, et quasi omnium predictorum supra per vos mihi concessorum, constituentes etiam vos possidere vel quasi possidere naturaliter predicta quousque per me corporalis possessio vel quasi predictorum fuerit apprehensa. Cessistis mihi insuper omnes actiones et jura quecumque vobis competentes seu competentia pro predictis contra personas quas-

cumque in locis autem predictis castris et villis in quibus ex hoc contractu juridictionem assidetis mihi Geraldo, conceditis mihi et meis successoribus primas appellationes et jus primi ressorti quod jus Lunelli dominus consuevit habere in terra Lunelli predicta, et preterea vultis et conceditis quod ego dictus Geraldus et successores mei in eis libertatem jure et privilegio teneamus terram supra per vos mihi assisam ex presenti contractu, in quibus dominus Lunelli consuevit tenere dictam terram Lunelli. Retinetis tamen vobis et successoribus vestris in terra et locis predictis supra per vos mihi dicto Geraldo concessu secundas appellationes et secundum ressortum extractum et cavalcatum. Retinetis insuper quod homines nobiles in locis per vos mihi supra concessis degentes in equis armatis vobis in terra illa debitis consueverunt contribuere, similiter hoc contractu non obstante contribuant sicut prius. Retinetis tamen vobis et successoribus vestris fractionem panis et jura regalia que vobis ex prerogativa competebant antea in terra Lunelli et competunt in aliis terris Castellaniarum et Baroniarum illius patrie; omnia autem jura alia quecumque, ut dominus dictorum locorum per nos supra concessorum habebitis in locis eisdem. Conceditis mihi Geraldo Amici predicto et possessionem naturalem et quasi eorum in me transfertis. Constituentes vos mei nomine possidere naturaliter, quousque naturalis possessio eorum aut quasi possessio per eum fuerit apprehensa. Mandantes vestris subditis ut in juribus per nos supra concessis mihi obediant sicut nobis antea obedire solebant, salvo vobis domino Regi premissis per vos supra retentis. Predicta autem mihi dicto Geraldo Amici hoc modo ut ego et successores mei a vobis et successoribus vestris predicta omnia que mihi ex presenti permutatione conceditis in feudum teneamus et pro feudo ipso homagium vobis faciamus et servicium trium equorum armatorum quotiens eis per vos vel vestras gentes in senescallia Bellicadri impungetur, me autem Geraldum Amici et meos successores in jure et extra jus

deffendentes in rebus supra per vos mihi concessis et de evictione earumdem rerum vos et successores vestri tenebitis promittentes quod licebit mihi habere perpetuo res predictas adversus omnes personas, vosque et successores vestri in perpetuum servabitis supradicto salvo in aliis jure vestro, et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat presentibus Litteris meum feci apponi sigillum. — Actum apud Vincennam, sabbati post festum beati Dionisii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

(*Inédite.*)

Chacune de ces deux pièces a été collationnée à son original étant au trésor des Chartes, par moi conseiller ordinaire du Roi, en son conseil d'Etat, son procureur général et trésorier des dites Chartes; à Paris, ce jourd'hui vingt-sixième novembre mil six cens soixante dix-sept. Signé : De Harlay.

DOCUMENTS HAGIOGRAPHIQUES.

I

Décret du pape Benoît XIV relatif à la canonisation du B. Gérard, patron de Monte-Santo.

Firmana Canonizationis beati Gerii a Monte-Santo Sancti nuncupati.

Cum ab Eminentiss. et Reverendiss. D. cardinali Firrao causæ canonizationis B. Gerii prædicti Ponente, ex dispensatione Apostolica propositum ac discussum fuerit in Congregatione ordinaria absque interventu Consultorum infra scriptum dubium, An constet de cultu ab immemorabili tempore eidem Beato exhibito, et casu excepto a decretis san. mem. Urbani Papæ VIII, ita ut sententia Pro-Vicarii generalis specialiter delegati a Reverendiss. Archiepiscopo Firmano sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur; Sacra eadem Congregatio, in scriptis et in voce R. P. D. Ludovico de Valentibus Fidei Promotore prius audito, rescribendum censuit, affirmative, si Sanctissimo Domino nostro visum fuerit. Die 28 julii 1742.

Factaque deinde per me Secretarium de prædictis eidem Sanctissimo Domino nostro, id est Nobis ad Summum Pontificatum evectis, relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die prima augusti ejusdem anni 1742.

Jo. Ant. Card. Guadagni Pro-Præfect.
Th. Patriarcha Hierosolymit.

Loco † sigilli. S. R. C. Secret.

Beatus Gerius ex nobili familia Comitum Lunelli in provincia Occitania progenitus mortem obiit sæculo XIII in confiniis territorii Montis-Sancti in Piceno propè flumen vulgo Potentia dictum, antequam Anconam perveniret, ad quam una cum germano fratre Effrendo Roma profectus, iter instituerat, ut adjuncto sibi socio S. Liberio Anconitano loca Nativitate et Passione Domini sanctificata inviseret. Fama sanctitatis hujus Beati, quam illustriorem reddidit tùm improvisus et nullo ciente campanarum sonitus in obitu editus, tum cœlestis fragrantia ex ipsius corpore emanans, excitati finitimi populi, de sacro corpore elevando et asportando in sua quisque loca contendebant. Verum illud ita immobile perstitit, ut nulla vi, nullave arte dimoveri unquam potuerit, donec voce cujusdam pueri fortuito inclamantis audita inter ipsos conventum sit, ut super quadriga indomitis tracta juvencis imponeretur, et quo forte duceretur, illic honorificæ sepulturæ traderetur. Super ea itaque quadriga corpus B. Gerii impositum, delatum fuit a juvencis nullo ducente currentibus ad locum, qui tunc temporis *Columbario* nuncupabatur, non procul ab oppido Montis-Sancti, non sine ingenti lætitia et exultatione universi populi ejusdem Montis.

Hæc aliaque id genus descripta habentur in vita ipsius Beati exarata anno 1326, et authentice conservata in archivio Archiepiscopatus Firmani, cujus exemplar extat etiam in bibliotheca Vallicelliana Urbis. De eodem sermonem habent Bollandiani *ad diem 25 maii*, *t.* 6; Ferrarius, *in catal. SS. Ital. ad dictam diem.* Nos quoque hujus S. Gerii mentionem fecimus *hoc eodem lib.* 2, *cap. 16, num.* 2, ubi hæc habentur : Et eam quidem *opinionem roborant auctoritate Actorum S. Gerii Patroni Montis-Sancti, et filii Comitis Lunelli* (1) *in provincia Occita-*

(1) Erreur provenant de ce que les renseignements historiques ont été puisés, pour ce Décret pontifical, dans les Actes de S. Gérard (An. 1326, Fermo).

nia, qui sæculo XIII Romam profectus, et inde Anconam iter instituens, ut, socio sibi adjuncto S. Liberio, ad transmarina loca pergeret, mortuus est antequam eo perveniret.

Inter celebriores publici cultus species, quo Fideles B. Gerium ab annis fere quadringentis prosecuti sunt, recensentur erectio et dedicatio ecclesiæ statim post obitum in honorem ipsius in supra memorato loco *Columbario*: celebratio solemnis festi in cessatione ab operibus servilibus, imagines ejusdem Beati pictæ sæculo XIII cum laureolis, splendoribus, aliisque signis publici cultus, appensio anathematum ac votivarum tabellarum in enunciata ecclesia, titulus sancti prædicto Beato usque ab ejus obitu tributus, et demum electio ejusdem in Patronum populi Montis-Sancti. Hæc aliaque publicum cultum præseferentia comprobata fuere ex supra memorato codice vitæ B. Gerii judicialiter recognito de mandato Cardinalis tunc temporis pro Sancta Sede Legati in provincia Marchiæ Anconitanæ, et ex libris consiliorum et decretorum oppidi Montis-Sancti, in quibus variæ ordinationes et constitutiones habentur factæ a Communitate ejusdem oppidi de cultu, veneratione, et solemni festo peragendo in honorem B. Gerii, editæ annis 1377, 1480, 1484, 1492, 1496, 1523 et etiam annis subsequentibus. Celebriorem vero Constitutionem etiam Communitas edidit tempore Eugenii Papæ IV, qui Cathedram Petri regebat anno 1431, in qua constitutione inter alia solemniora anni festa, in quibus ab operibus servilibus abstinendum est, recensetur festum B. Gerii, constitutis etiam atque præscriptis quibusdam annuis oblationibus in die festo ejusdem Beati. Quibus accedit etiam quod san. mem. Pius II anno 1460 indulgentiam decem annorum et totidem quadragenarum in perpetuum elargitus fuit, tum iis qui *ecclesiam S. Gerii in die festivitatis ejusdem Sancti a primis Vesperis usque ad secundas Vesperas annis singulis devote visitaverint, tum iis (juxta morem tunc temporis receptum,*

qui a posterioribus Romanorum Constitutionibus delectus est) qui ad ejusdem ecclesiæ erectionem, mantutentionem et conservationem, necnon librorum, vasorum, paramentorum, et ornamentorum emptionem manus promptas porrexerint adjutrices, ut patet ex Litteris apostolicis Pii II, datis in loco qui dicitur *Roccapapæ* Tusculanæ diœcesis dicto anno 1460. Ob has tam insignes publici cultus species B. Gerio usque a sæculo XIII præstiti, et feliciter usque ad præsentia tempora continuati, postquam signata fuit die 13 januarii currentis anni 1742 a nobis Commissio introductionis causæ, propositum deinde ac discussum fuit in Sacra Rituum Congregatione dubium, *An constet de cultu immemorabili*, etc., et affirmativa prodiit resolutio, cui nos robur confirmationis addidimus, ut patet ex decreto superius exscripto.

(Op. Ben. XIV, t. VI, p. 325, 326. Romæ, 1767.)

II

Deux Bulles du pape Pie VII, confirmant les miracles de S. Gérard et accordant des indulgences à son église située près de Monte-Santo.

1° *PIUS Episcopus servus servorum Dei.*

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem.

Ecclesiarum fabricis manum porrigere adjutricem pium apud Deum et meritorium reputantes frequenter Christifideles ad impendendum ecclesiis ipsis in quibus præsertim Sanctorum corpora requiescunt auxilium nostris Litteris exhortamur et ut ad id eo ferventius animentur quo majus ex hoc animarum commodum se speraverint adipisci

nonnunquam pro his temporalibus suffragiis spiritualia eis munera videlicet remissiones et indulgentias elargimur.

Hodie siquidem in ecclesia Sancti-Gerii extra et prope terram nuncupatam Montis Sancti Firmanæ diœcesis domum Ordinis Fratrum Minorum Regularis Observantiæ cum campanili humili campana cimiterio claustro refectorio dormitorio ortis ortalitiis et aliis necessariis officinis pro perpetuis usu et habitatione aliquorum fratrum dicti ordinis erigi mandavimus prout in aliis nostris desuper confectis Litteris plenius continetur.

Cum autem ad ipsius operis consumationem Christifidelium suffragia sint plurimum opportuna Nos cupientes quod dicta ecclesia ad quam sicut accepimus pro eo maxime quia mentis dicti Sancti cujus corpus in ea venerabiliter requiescit quamplurima miracula quotidie altissimus in illa jugiter operatur fidelium prædictorum confluit multitudo congruis frequentetur honoribus officinis predictis in domum hujusmodi ut præfertur erigatur ac libris calicibus vasis paramentis et aliis ecclesiasticis ornamentis ad divinum cultum necessariis fulciatur manuteneatur et conservetur, et ut fideles ipsi eo libentius devotionis causa confluant ad eamdem quo ibidem dono cœlestis gratiæ uberius conspexerint se refectos de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi omnibus vere pœnitentibus et confessis qui ecclesiam prædictam in die festivitatis ejusdem Sancti a primis vesperis usque ad secundas vesperas annis singulis devote visitaverint et ad illius erectionem manutentionem et conservationem necnon librorum vasorum paramentorum et ornamentorum prædictorum emptionem hujusmodi manus propius porrexerunt adjutrices decem annos et totidem quadragenas de injunctis eis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Volumus autem quod si visitantibus ecclesiam prædictam vel ad erectionem fabricam manutentionem et conser-

vationem nec non ornamentorum emptionem hujusmodi manus porrigentibus adjutrices aut alias inibi pias elemosinas erogantibus seu alias aliqua indulgentia in perpetuum vel ad certum tempus nondum elapsum duratura per nos concessa fuerit præsentes Litteræ nullius existant roboris vel momenti.

Datum in Rocchapapæ Tusculanæ diœcesis.

Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadragentesimo sexagesimo tertio sexto kalendas junii, Pontificatus nostri anno quinto.

Concordat cum suo exemplari.

Montis-Sancti kal. julii 1874.

Aloysius Canūs: Michelangeli Vicᵉ. Forᵉ.

Loco † sigilli.

2° *PIUS Episcopus servus servorum Dei.*

Venerabilibus fratribus Angelo Marficano et Antonio Aprutino Episcopis in diœcesi Firmana residentibus et dilecto filio abbati Monasterii Sancti-Firmani dictæ diœcesis salutem et Apostolicam benedictionem.

Superna dispositione cujus inscrutabili Providentia ordinationem suscipiunt universa ad Apostolicæ dignitatis apicem sublimati pro singulorum Christifidelium quorum nobis generalis cura cœlitus commissa est excitanda devotione religionis propagatione ac divini cultus augmento Apostolici curas ministerii diffundimus incessanter.

Sane pro parte dilectorum Universitatis incolarum terræ nuncupatæ Montis-Sancti Firmanæ diœcesis nobis nuper exhibita petitio continebat quod in dicta terra et illius territorio non est aliqua domus pro aliquibus Fratribus Regularis Observantiæ ad quos ipsi pro confessionibus et aliis casibus salutem animarum suarum concernentibus temporibus debitis possint habere recursum quodque si ecclesia sine cura sancti Gerii dictæ diœcesis quæ per unum mil-

liare vel circa a dicta terra in loco ad hoc idoneo et honesto sita existit et per Rectorem Plebanum nuncupatum parochialis ecclesiæ plebis nuncupatæ Sancti-Stephani dictæ terræ tanquam ipsi ecclesiæ Sancti-Stephani perpetuo canonice unita annexa et incorporata Obtineri consuevit unione annexione et incorporatione hujusmodi si qua sit dissoluta in domum Ordinis Fratrum Minorum Regularis Observantiæ pro habitatione et usu aliquorum Fratrum dicti ordinis ad quos propter fructus uberes quos ipsi fratres eorum exemplari vita monitionibus et continuis prædicationibus verbi Dei cura animarum salutem afferre consueverunt ipsi incolæ gerunt singularem devotionis affectum cum opportunis officinis ipsius Universitatis et aliis piis Christifidelium illarum partium suffragiis erigeretur id ad religionis præfatæ propagationem divini cultus augmentum ac incolarum prædictorum maximam consolationem et animarum salutem cederet.

Quare pro parte dictæ Universitatis nobis fuit humiliter supplicatum ut dictam ecclesiam Sancti-Gerii in domum Fratrum prædictorum ut præfertur erigi mandare ac alias super his opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur qui cultum hujusmodi cum religionum quarumlibet propagatione ac animarum salute prædictis nostris præsertim temporibus augeri intensis desideramus affectibus et de præmissis certam notitiam non habemus hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum si et postquam vocatis Rectore dictæ ecclesiæ Sancti-Stephani et aliis qui fuerint evocandi ita esse reppereritis unionem annexionem et incorporationem prædictas si quæ sint auctoritate nostra dissolvere et disjungere ac dictam ecclesiam Sancti-Gerii cum campanili humili campana cimiterio claustro dormitorio refectorio ortis ortalitiis et aliis necesariis officinis in domum Fratrum Prædicatorum erigere ipsamque ecclesiam ac circa illam existentia et pro

officinis ortis et ortalitiis hujusmodi necessaria eorumdem Fratrum perpetuis usibus deputare reliqua vero ad ipsam ecclesiam Sancti-Gerii legitime spectantia bona cum omnibus juribus et pertinentis suis dictæ ecclesiæ Sancti-Stephani eadem auctoritate applicare et appropriare jure tamen parrochialis ecclesiæ et cujuslibet alterius in omnibus semper salva auctoritate nostra curetis nec non eisdem Fratribus domum hujusmodi pro eorum usu et habitatione prædictis recipiendi et retinendi perpetuoque inhabitandi diœcesani loci et cujusvis alterius licentia desuper minime requisita licentiam dicta auctoritate concedatis. Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, Predecessoris nostri prohibente ne prædicti ordinis fratres in aliqua civitate, castro, villa vel loco quocumque ad habitandum domos vel loca de novo recipere vel recepta mutare presumant absque sedis Apostolicæ licentia speciali de prohibitione hujusmodi plenam et expressam mentionem faciente et aliis apostolicis constitutionibus nec non dicti ordinis statutis consuetudinibus etiam juramento confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Nos enim si erectionem fieri et licentiam hujusmodi per vos vigore præsentium concedi contigerit ut præfertur Guardiano et Fratribus qui pro tempore domum prædictam inhabitabunt ut omnibus et singulis privilegiis exemptionibus indultis immunitatibus gratiis et favoribus dicto Ordini et illius domibus ac Fratribus in genere quomodolibet concessis et concedendis uti et gaudere possint et debeant auctoritate Apostolica tenore præsentium indulgemus.

Datum in Rocchapapæ Tusculanæ diœcesis.

Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio sexto kalendas junii pontificatus nostri anno quinto.

Montis-Sancti die prima julii 1874.

Aloysius Canūs: Michelangeli Vic^{s}. For^{o}.

Locus ✠ sigilli. Inédites.

III

Biographes italiens de S. Gérard.

Alcune notizie di San Girio Confessore, Prottettore di Monte-Santo, nella Marca, distese dal P. Antonio Maria Constantini de Monte-Santo, Prædicatore Cappucino, Postulatore della causa del Santo.

Il decreto attenuto nell' anno morto de N. S. Papa Benedetto XIV, che approva il culto immemorabile prestato a S. Girio confessore, risveglio in alcuni il desiderio di qualche breve notizia cavata d'autentici documenti, appettandone una maggiore dalla Vita, che si prepara.

Nacque S. Girio dopo il mille e due cento oriundo da Lunello città di Francia nella Lingua d'Oca verso Marsiglia, Nimes, e Mompilier, chiamossi suo padre Amico Gerardo di Lunello, e la sua madre Teresa Remonda figlia di Remondo secundo, conte, e barone di Lunello: Fù Girio il primo genito detto colà Gerardo, il secondo genito chiamossi Effrendo, appena ebbero l'usa della lingua, che arrollati furono ambedue nella Confraternita detta de Penitenti Bianchi instituita da S. Francesco d'Assisi nel 1214, ove secero gran progressi nella vita spirituale, e crescendo sempre più in essi l'amore verso Cristo, desiderarono di abbandonare colle richezze ancora la casa paterna, e unitamente risolvettero di abitare sconosciuti dentro a due caverne rittovate da essi sotto ad un ponte di un grosso fiume, sostentando la vita con l'elemosina fattali da passagieri. Dopo qualche tempo, fecero proposito di portarsi alla visita di Terra-Santa, ma prima vollero adorare i Sancti-Luoghi di Roma; dalla quale partiti, o fosse per i patimenti del viaggio, o per divina disposizione

ammalossi leggermente *Girio* in Tolentino per il dolor di capo; nulla però curando il suo male prosegui il viaggio verso Ancona per unirsi con S. Liberio per il premeditato viaggio di Terra Santa. Ma soprafatto dalla violenza del male fu costretto a ritirarsi nelle vicinanze di Monte Santo nella villa detta allora Colombario. Sempre più s'aggravava il male; che però Effrendo suo fratello cercò dal popolo di castello Mont'Orso qualche ajuto per sollievo di *Girio*, quale rittovò nell' ritorno già passato alla patria de' Beati. Non riusci al Fratello, ne ad altri, che accorsero rimovere il corpo del Santo dallove lottrovarono, fattosi pesante, comme un gran monte. Spirato il Santo, s'udirono le campane della chiesa principale di Monte-Santo, le quali spontaneamente diedero il segno del felicissimo transito di *Girio*. — Corse il Popolo di castel Mont'Orso, e di Recanati per acquistare ciascuno quel sacro deposito, toccato a gran sorte al clero, e popolo di Monte-Santo; essendo stato trasportato nel dilui territorio da indomiti Criuvenchi. Effrendo poi suo Fratello prosegui la pellegrinazione verso la Palestina, e terminò santamente la vita oppresso l'isola di Rodi.

Sin d'allora cominciò il culto a *S. Girio*, proseguito sino a questo tempo, non solo come Avvocato singolarissimo contro il mal caduco, e dolor di capo, ma ancora contro accidenti appopletici, riportandone dal Santo continue grazie chiunque ad esso ricorre.

Fà commemorazione di S. Girio la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV, nelle sue lodatissime Opere de canonizatione Sanctorum, t. II, cap. 18; *con suo Decreto emanato dalla Sac. Congr. de Riti alli 27 julio 1742.*

Il P. Vadingo nella Storia de suoi Annali, l'anno 1464. Lo scrittore degli Annali de Servi *Conventus Sancti GIRII anno 1558.* Trattano di esso Santo il P. Matteo Masio dell' Ordine degl' Eremiti di S. Agostino *Vita*

S. GIRII de Monte-Santo, riferita dalli continuatori del Bollandi, t. VI, 25 maggio.

Il P. Niccolò Bascapè Prete del Oratorio di Napoli nell' Effemeridi Sacre il di detto.

Il P. Filippo Ferrari nel Martirologio di Santi, *qui non sunt in Martirologio Romano et de Sanctis Italiæ, 25 maggio.*

Scrive la sua Vita un' Autore anonimo, e la copia autentica si conserva nella libraria Vallicellana sotto il titolo: *Acta variorum Sanctorum* estratta dall' Archivio archivescovile di Fermo. Di *S. Girio* parlano ancora altti Scrittori privati: ed in specie in manoscritto, che si conserva nell' Archivio della Chiesa Parochiale di S. Stephano di Monte-Santo.

Scrisse la Vita e Miracoli di S. GIRIO il P. Girio Pini Priore de Servi nella Chiesa, e convento di esso Santo come appare da una supplica alla Communità l'anno 1592. per stamparla, ma perdutosi, l'originale non n'e seguita la Stampa, si desidera ritrovarsi a maggior gloria di S. GIRIO, — la Festa si celebra adi 25. di maggio nella sopradetta terra di Monte-Santo.

La vita del miracoli di S. Girio compilata dal R. P. subde-Postulatore sta sotto il terchio desso stempatore.

IN MACERATA, per gl' Eredi del Pannelli stampatori del S. Officio (1743). Con lic. de' Superiori.

(Inédite.)

IV

Texte latin des Actes de S. Gérard.

Commentarius Prævius.

De ejus cultu, vita, ætate.

Mons-Sanctus oppidum est Piceni amplum, Laureto ac Recineto proximum, ad quinque circiter millia passuum quod extructum putatur ex ruderibus urbis. Potentiæ, a Cicerone, Mela, Plinio, aliisque memoratæ, ubi et fluvius etiamnum Potentia appellatur. Huic oppido Protector adscribitur *S. Gerius*, de quo Philippus Ferrarius in Catalogo generali ad hunc XXV maii. Apud Montem-Sanctum in Piceno S. Gerii Confessoris quem et Egirium vocari ait in Indice tam alphabetico quam chorographico.

Dein in Notis dicit, se de illo agere ex monumentis ejus loci quæ inde accepit, sigillo ejus oppidi obsignata ; atque extare non longe ecclesiam illi dicatam, quæ est Fratrum Servorum. Ea monumenta sunt ibi in charta pergamena antiquo charactere, quæ nobis Laureto submisit Henricus Lindanus, tum ibi ac dein Romæ Pœnitentiarius, postea in Daniam missus fidei promovendæ causa, et Hafniæ inter labores apostolicos vita functus. Citatus ante Ferrarius in catalogo Sanctorum Italiæ horum Actorum edidit compendium, annotatque Acta hujus Sancti in aliquibus, uti minus verisimilibus, censura egere. Sunt ea conscripta a quodam Fratre Matthæo Masio, Ordinis Eremitarum S. Augustini, et quidem ex relatione antiquorum ac quibusdam scripturis, sed iis forsan non admodum vetustis. Extant eadem in Archivio Archiepiscopatus Firmani, quorum copia inde extracta fuit Romæ asservata, in bibliotheca Congregationis Oratorii S. Mariæ in Vallicella. Ego quod

censuram magnopere mereatur nihil in iis reperio, solum doleo S. Liberii Ancone Patroni Vitam, de qua nobis agendum ad XXVII maii, tam esse fabulosam, ut ex hisce Actis illustrari potius debeat ejus memoria, quam illa ex ipsis lumen accipere possit. Quantum tamen per conjecturam assequimur, vixit Gerius seculo XIII, quando necdum ex toto amissa erat Terra-Sancta, et adhuc frequentes ex Occidente in Orientem commeabant peregrini: obiit autem circa annum MCCLXX. Nomen Gerii per aphæresim primæ syllabæ, Italis usitatissimam, a nomine Rogerii sumptum esse dixerim: e contra fratris ejus auctum nomen videtur, additione initialis vocalis, quod loco Fernandi scribitur Effernandus sive Effrendus: utrumque autem Occitaniæ notum, et illo quo dixi seculo fuit est que hodie satis familiare. Certe ad multa antiquiora sæcula, ad quæ aliqui S. Liberium referunt, non potest Gerius ipsi coevus aspirare. Ecclesia porro S. Gerii exigua, uno milliari distat a Monte-Sancto, ad quam clerus omnis et religiosi dicti oppidi solemnem instituunt processionem die XXV maii. Fuit autem illa, sicut scribit Ferrarius, aliquando Fratrum Servorum: sed horum conventus propter Innocentii X Constitutionem dissolutus est, quia congruum monasticis functionibus et disciplinis numerum alere non poterat: itaque manet ibi nunc simplex beneficium, quod qui tenet sacerdos obligatur in eadem ecclesiola sacrificare ad commoditatem accolarum Dominicis omnibus festisque diebus, uti nuper nobis scripsit R. P. Joannes-Maria a Turre Laureti nostrorum Pœnitentiarium rector, addens, quod illuc est quotannis magnus concursus populi, eo confugientis quoties aut morbis aut aliis incommodis vexatur, unde plurima etiam ibi cernuntur anathemata, eaque ut plurimum a pauperibus allata.

V

Vita S. Gerii, auctore Matthæo Mario, ordinis Eremitarum S. Augustini.

(Ex ms. Codice Montis-Sancti.)

1. Dilecto in Christo filio, Venerabili viro Presbytero Martino, Priori Ecclesiæ S. Pauli de Monte-Sancto, nec non egregio Physico, Magistro Petro de Monte-Sancto, Frater Matthæus Masi, S. Mariæ-in-Georgio, minimus repetitorum Grammaticæ, Ordinis Eremitarum S. Augustini de Monte-Sancto, seipsum cum promptitudine famulandi. Vestra mihi Caritas sedulo affatu munuscula protulit, ut studio, quod memoriæ stylo commendaveram, B. Gerii confessoris, nostrique Montis incolæ et patronis Legenda, juxta mei grossitiem intellectus, relevare deberem : ne vita ejus, quæ tot virtutibus floruit, postquam morte et miraculis claret, in absconso lateat, et fiat quasi penitus aliena prœdicationibus. Sed quia omnium habere memoriam, et in nullo peccare, non humanum, sed potius divinum sit censendum (quoniam memoria in hominis potestate non est) erubesco loqui ; tacere me pudet. Sit igitur talium reserator, qui dicit : Dilata os tuum et implebo illud. Detque me pædagogum minimum id reserare per suæ Sacratissimæ Majestatis gratiam : sitque ipsius B. Gerii ad laudem ; vobis, mihi, cunctis etiam proficiat ad salutem. Legendam enim ejusdem B. Gerii, prout ab antiquis recollegi, et eam in quibusdam comperi scripturis, hac serie vobis denotare curavi Ut vestra devotio ad eumdem affectu potius augeatur : posterique ex predecessoribus sumant exempla ; discantque amare Deum mirabilem in Sanctis suis, quem peto humillime mihi fieri prœmium pro labore.

2. Gerius ex nobili prosapia Francigenarum, de gente

Comitum de Lunello (a) extitit oriundus. Hic germanum suum, nomine Effrendum sive Effernandum, Christo sectatorem secutus est, castitate, abstinentia, jejuniis, et disciplina tam spirituali quam corporali. Hi duo fratres, cum essent amore Christi incensi, cupiebant nobilitatem et potentiam paternam spernere, et Christo devotissimo corde integre famulari. Et tum volentes deserta loca commodius pervolare, in quibus Dei servitia possent secreto perficere, venerunt ad quemdam pontem miræ structuræ super quodam flumine in quo duæ cavernæ erant, una videlicet ad dexteram partem pontis, altera vero ad sinistram.

Cum autem temporum intemperies et aquarum inundatio superasset pontem, quod transeuntes jam quiescebant, nec transire potuissent si [qui cum] voto transeundi adfuissent; per dies multos viri Dei fame percussi, quasi ad ultimum finem inediæ pervenerunt: et quia jam aquarum inundatio aliqualiter cessaverat, cœperunt foras respicere, si eis commoditas exeundi ad petendam eleemosynam adfuisset: et ecce serpentes magnitudinis miræ, supernatantes aquam, panes duo suo ore ferebant. Cumque Dei viri eos intuerentur, gratias Deo agentes spectabant finem aditus serpentum. Et ecce appropinquantes cavernis, a se mutuo dividentes, unus ad Effernandum, et alius ad Gerium, accedens, unicuique panem porrexit: quem quilibet suspiciens, et in Dei laudem prorumpens, refectionem accepit.

3. Cessante autem aquarum inundatione, Sancti Dei ad Castrum, quod prope per unam leugam a ponte distabat, accesserunt; ubi adhibito sacerdote plenam confessionem fecerunt, atque miracula narravere. Sacerdos autem,

(a) *Lunellum*, oppidum est Galliæ Narbonensis inter Nemausum et Montempessulanum, cujus est in diœcesi media via ab utroque quatuor leucis distans, ubi olim fuisse celebrem Judæorum universitatem, et Benjamino Tudelensi et Aria Montano ostendit Guillelmus Catullus libro 2 Historiæ Occitaniæ, pag. 351. Hinc intitulatur *Vita B. Gerii de Comitibus Lunelli.*

justitiam virorum Dei considerans, multis, tate miraculum propalavi; ad cujus nutum multæ gentes seculares ad visitandum Sanctos Dei properabant. Ipsi vero, timentes mundi gloria vana maculari, per modicum tempus inde recesserunt; factoque proposito de visitando sepulcrum Domini et alia ultra marina limina, ad partes Italiæ navigio pervenere, de partibus provinciæ recedentes.

Cum autem mare Tyrrhenum navigarent, contigit ex procella navem naufragio pene submergi; ita ut de salute desperationis jam signa fecissent. Tunc Sancti Dei, Gerius et Effrendus, in oratione procidentes, salutem postulabant a Salvatore cunctorum. Cum sic naufragio perire timerent, ecce tunc in navis medio nubecula parva, ut vestigium hominis apparuit: et facta est salubris tranquillitas in mari, ita ut nec apparerent signa alicujus procellæ. Appropinquantes autem (*b*) Corneti littoribus Sancti Dei Effrendus et Gerius, versus Apostolorum Petri et Pauli limina properabant: et ecce per nemus circa Viterbium errantes, ursam eis obviam suscipiunt, quæ semper præcedens per loca amœna, ad milliaria tria usque prope Romam produxit. Viri autem Dei hoc cernentes, in Dei amore ferventius fortificati sunt: et ingredientes Urbem limina Sanctorum per dies multos devotissime perquirentes et visitantes contigit, ut a quodam viro sanctæ vitæ audirent (*c*), beatum Liberium Anconæ morari, qui vitæ sanctitate pollebat. Ad quem viri Dei anhelantes ab urbe recedunt nec sacculum neque peram portantes, juxta Salvatoris edictum: et dum ad Spoletanam civitatem pergerent, audierunt B. Liberii voluntatem esse ad ultra marina loca pergere, et Salvatoris nostri Nativitatis et Passionis terminos visitare.

(*b*) *Cornetum* seu *Coronetum*, urbs Etruriæ in patrimonio S. Petri ad Martam flumen, haud procul ab ora littorali.

(*c*) Colitur *S. Liberius* Anconæ 27 maii, sed acta ejus meris fabulis repleta sunt: ut nihil inde de tempore quo vixerit concludi possit, et hinc potius deducamus utrumque sæculo XII floruisse.

4. Quo audito, Sancti Dei cœperunt gressus suos velocius sollicitare, ne tam sancti viri consortia negligerent. Et per (*d*) Tolentinum descendentes, B. Gerius cœpit infirmitate capitis aliqualiter gravari, quod fratri suo Effernando sive Effrendo referens, adhuc fortius gravabatur. Venientesque ad locum qui dicebatur Collumbario, ubi rus sive villa aliquantum habitantium, sub paleariis seu casinis, cum dies inclinata esset, ibi pernoctantes manserunt, ab habitantibus in caritate suscepti. Ecce noctis id medio infirmitas plus solito Gerium gravat: qui in oratione pervigilans, se totum Domino commendabat. Et ecce lux quædam de cœlo super corpus ejus, in tantum emicuit, ut tota domus sive casina comburi timeretur. Mane autem facto, volentes Sancti Dei pergere ad B. Liberium, surrexerunt, gratias Deos agentes. Beatus igitur Gerius capillos pectine percurabat, capillosque excerptos pectine in quadam columna palearia reposuit, sicque dimisit: et quia prædestinaverat Salvator Gerium diem claudere extremum, ut terra Sancti-Petri, quæ nunc Mons-Sanctus vocatur, thesauro reliquiarum B. Gerii gauderet; tum appropinquantes flumini, quod dicitur Potentia, et in loco, quod communiter dicitur laVolta de Marigniano, quia inde ibant ad castrum Montis-Ursi; Gerius nimia oppressus et gravatus infirmitate (unde nec die illo sumpsit cibum, quem nec sumere voluisset) terram (*e*) lectitavit: a qua surgere non potens, nec per Effrendum sive Effernandum fratrem auxilio juvari, fratris sui consortio per diem illum gavisus est, usque sequenti mane. Cum autem frater ejus Effrendus ad auxilia postulanda ad Castrum-Ursi accederet, et ad fratrem reverteretur, comperit eum a sæculo jam mi-

(*d*) *Tolentinum*, urbs Piceni seu Marchiæ Anconitatæ, distat X. M. P. Macerata, ubi requiescit corpus S. Nicolai de Tolentino, et ipsi ibidem celebravimus missam anno 1659.

(*e*) *Terram lectitavit*, id est, *in terram se prostravit*, seu *terram pro lecto habuit*; mirabili nec adhuc alteri usurpata (quod sciam) phrasi.

grasse. Quem levare volentes, ita immobilem maxima gravitate comperiunt, ut non hominem, sed montem magnum fuisse testarentur. Post cujus transitum campanæ S. Stephani (*f*) abbatiæ S. Petri, ubi nunc plebs est Montis-Sancti, a semetipsis pulsabant indeficienter.

5. Ad vocem illarum de Castro-Ursi sive Montis-Ursi (*g*) Communales Recanati descendunt, volentes corpus B. Gerii portare, quod omnino immobile se fecit. Accurrentes etiam clerus et populus Terræ S. Petri, sanctum pignus recipere et asportare satagebant, et sic contentio erat inter utrosque. Et dum sic contentio ageretur, facta est vox pueri junioris, super quadrigam ponatur corpus istud, et adhibitis juvencis indomitis et impollutis, quo pergere voluerint, sinantur; et sine rumore et dissidio permittantur. Tunc omnes in oratione se ponentes, vocem pueri exaudierunt: et collocato corpore super quadrigam, adhibitis juvencis, animalia usque villam Collumbariam dirigunt gressus suos. Verumtamen, sicut relatu plurimorum auditum est, casina illa in qua hospitati sunt Sancti Dei viri, per spatium trium horarum cremata est, et sola columna cum capillis B. Gerii illæsa remansit. Unde factum est, ut juvenci apud columnam illam persistentes, inde non recesserint: et sic sanctum corpus collocatum est. Beatus autem Effrendus suam peregrinationem perficiens, laudabilem in Christo vitam finivit apud insulam Rhodianam.

(*f*) Utinam sciri queat quo tempore dicta abbatia fuerit constructa, inde posset ratio temporis confirmari: unum scitur, abbatiam S. Stephani olim in Monte-Sancto fuisse, cujus possessiones cesserint ecclesiæ parochiali; superesse etiam adhuc quamdam S. Petri ædiculam, cum annexo sibi beneficio simplici. Datur igitur occasio suspicandi monachos, qui prius ad S. Petri fuerunt, transiisse ad recentiorem sub nomine S. Stephani ecclesiam, ubi etiam tandem defecerint.

(*g*) *Commune* Italis appellatur Communitas incolarum alicujus loci seu parochiæ: unde hic *Communales* dicuntur.

(*Acta Sanctorum*, t. 6, die xxv maii, p. 159, edit. 1688.)

V

Prose pour la fête de S. Gérard de Lunel.

Jam civitas Lunelium,
Laudem rependé debitam,
Novam tibi per Gerium
Deus paravit gloriam.

Primis ab annis sedula,
Piæ parentis opera,
Tenella fulsit pietas
Morumque mira sanctitas.

Intus movente numine,
Curas profanas abdicat,
Et lucis ipso in lumine
Totum Deo se consecrat.

Non hunc voluptas sæculi,
Non hunc movet superbia,
Non hunc aviti tituli,
Non magna tangunt nomina.

Sed hæc habens fastidio,
Cœlique captus gaudiis;
Hærens crucis vestigio,
Christi hæret stipendiis.

Ter senos annos vix natus,
Odit sæcli delicias;
Morasque zelum nesciens,
Opes proterit noxias.

Hinc abdicans clarum genus
Gaudet latenter vivere,
Deoque solo cupidus
Terram juvat contemnere.

Instar columbæ candidæ,
Mundo fuga se proripit;
Proculque fœdo flamine,
Sic pura virtus floruit.

Hic multus oblectat labor
Præque fusæ lacrimæ;
Hic ardet in dies amor,
Solo Deo scit vivere.

Zelum brevi frequentius
Romam propellit petere,
Percurrat ut securius
Angusta pœnitentiæ.

Quo mox amore rapitum?
Ad Sancta jam tendit Loca,
Sed morte mira solvitur,
Matura cœlo victima.

Jam regnat inter superos,
Qui vixit olim pœnitens;
Qui se negavit et suos,
Qui pauper et pati sciens.

Da, Christe, sic nos vivere,
Sic dura ferre prælia;
Da nos crucem sic tollere,
Da sic mereri præmia.

Amen. Alleluia.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Dédicace et Préface..... I-XVIII

Notice sur la ville de Lunel.

Chapitre Ier. — Aperçu historique..... 1
Chap. II. — École juive de Lunel..... 13
Chap. III. — Famille seigneuriale de Lunel..... 78

Vie de saint Gérard.

Chap. Ier. — Existence de saint Gérard..... 147
Chap. II. — Parenté de saint Gérard avec les familles seigneuriales Amic et Gaucelm.. 152
Chap. III. — Affiliation de saint Gérard à la Confrérie des Pénitents Blancs de Lunel..... 167
Chap. IV. — Culte de saint Gérard dans les diocèses de Fermo et de Montpellier..... 182
Chap. V. — Actes de saint Gérard..... 202
Chap. VI. — Conclusion..... 216

Appendice.

I. Les Couvents de Lunel..... 231
1. Les Carmes..... 231
2. Les Frères mineurs Observantins ou Cordeliers..... 260
3. Les Capucins..... 277
4. Les Ursulines..... 301

II. Les Couvents des environs de Lunel..... 317
1. Abbaye de Saint-Geniès des Mourgues... 317
2. Abbaye de Psalmodi..... 327
3. Abbaye de Franquevaux..... 342
4. Prieuré d'Arboras..... 353

Étude supplémentaire sur l'Ecole juive de Lunel. 365

Pièces justificatives.

I. Testament de Raymond Gaucelm IV, seigneur de Lunel..... 401

II. Déclaration de Pons Gaucelm II, seigneur de Lunel, par laquelle il accorde aux habitants de Lunel l'usage de leurs libertés et franchises. 405

III. Testament de Rosselin II, seigneur de Lunel.. 409

IV. Cession et transport de la baronie de Lunel par Raymond Gaucelm II, seigneur d'Uzès en partie, au roi Philippe-le-Bel, en 1295.. 417

V. Cession et transport de la baronie de Lunel par Géraud Amic IV, seigneur de Castelnau, au roi Philippe-le-Bel, en 1295..... 423

Documents hagiographiques.

I. Décret du pape Benoît XIV relatif à la canonisation de saint Gérard, patron de Monte-Santo. 433

II. Deux Bulles du pape Pie II, confirmant les miracles de saint Gérard et accordant des indulgences à son église, située près de Monte-Santo..... 436

III. Biographes italiens de saint Gérard..... 441

IV. Texte latin des Actes de saint Gérard..... 444

V. Prose de saint Gérard..... 451

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Titre, fin de l'Épigraphe, *au lieu de* XIV, *lisez* XLIV.

Page 2, ligne 11, *Mettez un guillemet* » au *commencement de tous les alinéas suivants de cette citation qui finit à la page 11.*

— 8, ligne 8, *au lieu de* Louis XIII, *lisez* Charles IX.

— 136, Généalogie des Seigneurs de Lunel, *au lieu de* Emengarde, *lisez* Ermengarde.

— — *lisez* Guillemette, épouse Rainon V de Sabran et d'Uzès.

— 148, note (2), *au lieu de* mai, *lisez* maii.

— 194, ligne 8, *au lieu de* Farnarié, *lisez* Farnarier.

— 204, — *après* mon travail! *effacez le guillemet* » *et mettez-le au commencement de tous les alinéas jusqu'à la page 215, ainsi qu'après* l'île de Rhodes, *où finit la traduction des Actes de S. Gérard.*

— 217, note (1); *lisez* I Ép. aux Cor.

— 277, note (1); *au lieu des* Cordeliers, *lisez des* Capucins.

— 411, note (1); *lisez* Château de Mirabel-aux-Baronnies.

— 413, note (1); *lisez* Vaison (Vaucluse), et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

— 417, première ligne du Titre, *au lieu de* fait, *lisez* faits.

— 473, — *au lieu de* fait, *lisez* faits.

39 29200

39 29200

DC 801 .L91 R6
Notice sur la ville de Lunel a
Stanford University Libraries
3 6105 041 425 211

DC
801
L91R6

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.